



nuvei

CORPORATION NUVEI

AVIS DE CONVOCATION À
L'ASSEMBLÉE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES
ET
CIRCULAIRE DE
SOLLICITATION DE
PROCURATIONS DE LA
DIRECTION

Le 14 Avril 2022

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES ET AVIS DE DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS DE PROCURATION

Aux actionnaires de Corporation Nuvei (la « Société ») :

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») de la Société sera tenue de manière virtuelle au <https://web.lumiagm.com/464471629>, mot de passe : « nvei2022 » (respectez la casse), le 27 mai 2022 à 10 h (HE), aux fins suivantes :

1. recevoir les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ainsi que le rapport de l'auditeur s'y rapportant;
2. élire six administrateurs pour l'année à venir;
3. nommer l'auditeur pour l'année à venir et autoriser les administrateurs à établir leur rémunération;
4. examiner et approuver une résolution spéciale (la « résolution relative à l'arrangement »), dont une copie est reproduite dans son intégralité à l'annexe A-1 de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire »), relative au plan d'arrangement (l'« arrangement ») qui modifie (les « modifications des statuts ») les statuts de fusion (dans leur version modifiée) de la Société (les « statuts ») afin d'y ajouter certaines dispositions restreignant la propriété de titres qui donnent à la Société, notamment, le droit de racheter des actions de la Société ou d'en forcer la vente dans le but de faciliter le respect des lois applicables;
5. examiner et approuver une résolution ordinaire, dont une copie est reproduite dans son intégralité à l'annexe B-1 de la présente circulaire, confirmant certaines modifications au règlement administratif général de la Société qui sont nécessaires pour administrer les dispositions restreignant la propriété de titres des modifications des statuts;
6. traiter toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée.

Le conseil d'administration de la Société a fixé au 14 avril 2022 à la fermeture des bureaux la date de clôture des registres servant à établir la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir

l'avis de convocation à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, et d'y voter. Aucune personne devenue un actionnaire inscrit après cette date ne sera habilitée à voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront participer à l'assemblée, y poser des questions et y voter en temps réel, pourvu qu'ils soient connectés à Internet et qu'ils respectent toutes les exigences énoncées dans la circulaire. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés fondés de pouvoir pourront participer à l'assemblée en tant qu'invités, mais les invités ne pourront pas y voter. Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui se trouve aux États-Unis et que vous souhaitez vous nommer fondé de pouvoir pour assister, participer ou voter à l'assemblée, vous DEVEZ également obtenir une procuration réglementaire valable de la part de votre intermédiaire et la remettre à Compagnie Trust TSX (l'« agent des transferts »).

Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée, veuillez remplir, dater, signer et retourner le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, selon le cas, ci-joint devant être utilisé à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Pour être valable, le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint doit être reçu au plus tard à 10 h (HE) le 25 mai 2022. Ces instructions comportent une étape supplémentaire, soit celle d'inscrire le fondé de pouvoir auprès de l'agent des transferts, après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote. **Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de l'agent des transferts, il ne recevra pas de numéro de contrôle pour participer à l'assemblée virtuelle et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité.**

Procédures de notification et d'accès

La Société applique les procédures de notification et d'accès prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières pour livrer la circulaire et nos états financiers consolidés annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (les « documents de procuration ») à ses actionnaires inscrits et non inscrits. Aux termes des procédures de notification et d'accès, plutôt que de recevoir un exemplaire imprimé des documents de procuration, les actionnaires reçoivent une copie du présent avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2022 et avis de disponibilité des documents de procuration (l'« avis de convocation à l'assemblée ») (qui explique comment consulter les documents de procuration et en obtenir un exemplaire imprimé, et qui présente le détail de l'assemblée), ainsi qu'un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote, selon le cas. Il est rappelé aux actionnaires de lire la circulaire avant de voter.

Les documents de procuration sont affichés en ligne pour que les actionnaires puissent les consulter dans la section « Rapport fiscal » au <https://investors.nuvei.com> et sous le profil de Nuvei sur SEDAR au www.sedar.com et sur EDGAR au www.sec.gov.

Les actionnaires peuvent demander gratuitement un exemplaire imprimé des documents de procuration par la poste dans l'année qui suit la date du dépôt de la présente circulaire sur SEDAR en communiquant avec l'agent des transferts au 1 888 433-6443 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 416 682-3801 (ailleurs dans le monde), ou par courriel à tsxt-fulfillment@tmx.com.

Pour recevoir les documents de procuration avant l'expiration du délai pour voter et la date de l'assemblée, les demandes pour obtenir un exemplaire imprimé doivent avoir été reçues au plus tard le 16 mai 2022. L'actionnaire qui demande un exemplaire imprimé des documents de procuration doit prendre note qu'il ne recevra pas d'autre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote; il doit s'assurer de conserver celui qu'il a reçu avec le présent avis de convocation à l'assemblée afin de pouvoir voter.

Conformément à l'ordonnance provisoire datée du 30 mars 2022 (l'« ordonnance provisoire »), les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et, si l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par Canada* (la « LCSA »), dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement relatif à l'arrangement (le « plan d'arrangement »). L'actionnaire inscrit qui souhaite exercer son droit à la dissidence relativement à l'arrangement doit faire parvenir à la Société une objection écrite à la résolution relative à l'arrangement, laquelle doit être reçue par la Société au 1100, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) H3B 4N4 Canada, à l'attention de l'avocate-conseil et secrétaire générale, avec copie à (i) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2 Canada, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre, courriel : slapierre@stikeman.com, et (ii) Proxy Department, Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) Canada M1S 0A1, au plus tard le 25 mai 2022 à 17 h (HE) (ou à 17 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date de la reprise de l'assemblée, si elle est ajournée ou reportée), et il doit par ailleurs respecter rigoureusement la procédure de dissidence énoncée dans la circulaire ci-jointe. Le droit à la dissidence des actionnaires est plus amplement décrit dans la circulaire ci-jointe, et le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire ainsi que le texte de l'article 190 de la LCSA sont reproduits à l'annexe A-2, à l'annexe A-3 et à l'annexe C, respectivement, de la circulaire. L'actionnaire qui ne respecte pas en tous points les exigences de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, s'expose à perdre son droit à la dissidence.

Si vous avez des questions au sujet du formulaire de procuration ou du formulaire d'instructions de vote ou si vous avez besoin d'aide pour le remplir, veuillez communiquer avec l'agent des transferts par téléphone au 1 800 387-0825 (en Amérique du Nord) ou au 416 682-3860 (de l'extérieur de l'Amérique du Nord).

Fait à Montréal (Québec) Canada, le 14 avril 2022.

Par ordre du conseil d'administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Fayer', written over a horizontal line.

Philip Fayer
Fondateur, président du conseil
et chef de la direction

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

INVITATION AUX ACTIONNAIRES	6
SOMMAIRE	8
Questions soumises au vote des actionnaires	10
Nos candidats aux postes d'administrateurs	11
VOTE ET PROCURATIONS	12
Voter à l'assemblée	12
QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE	19
États financiers et rapport de l'auditeur	19
Élection des administrateurs	20
Nomination de l'auditeur.....	27
Approbation de la résolution spéciale sur le plan d'arrangement visant à modifier les statuts constitutifs de la Société.....	27
Approbation de la résolution ordinaire relative à certaines modifications du règlement général de la Société	41
RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS	42
Un message du comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération.....	42
Analyse de la rémunération	46
Éléments de la rémunération des hauts dirigeants.	52
Exigences en matière d'actionariat	68
Tableau sommaire de la rémunération.....	70
Résultats.....	72
Attributions en vertu d'un régime incitatif	74
Contrats de travail; prestations en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle	76
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS	78
Honoraires annuels	79
Exigences en matière d'actionariat	80
Tableau de la rémunération des administrateurs ...	81
Attributions aux termes d'un régime incitatif pour les administrateurs	82
GOUVERNANCE	82
Structure d'actions à deux catégories	83
Faits saillants en matière de gouvernance.....	83
Indépendance du conseil.....	84
Charte du conseil.....	85
Comités du conseil.....	85
Descriptions de postes	87
Composition du conseil, sélection et nomination des administrateurs et relève	88
Orientation et formation continue des administrateurs.....	96
Éthique commerciale	98
Rémunération des administrateurs externes	98
Évaluation du conseil et contrôle par les pairs.....	99
Planification de la relève – Chef de la direction et hauts dirigeants	99
Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.....	100
Présence aux réunions du conseil et des comités	101
Gestion des risques	101
Interaction avec les actionnaires.....	102
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX HAUTS DIRIGEANTS	103
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	103
PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR	103
OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS	103
AUTRES RENSEIGNEMENTS	104
APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION	104
ANNEXE A-1 RÉOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES RELATIVE AU PLAN D'ARRANGEMENT	A-1
ANNEXE A-2 PLAN D'ARRANGEMENT	A-2
ANNEXE A-3 ORDONNANCE PROVISOIRE	A-3
ANNEXE A-4 CLAUSES D'ARRANGEMENT	A-4
ANNEXE A-5 AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE	A-5
ANNEXE B-1 RÉOLUTION DES ACTIONNAIRES RELATIVE AUX MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT N° 2020-1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL	B-1
ANNEXE B-2 RÈGLEMENT N° 2022-1 MODIFIÉ – RÈGLEMENT GÉNÉRAL	B-2
ANNEXE C ARTICLE 190 DE LA LCSA	C-1
ANNEXE D CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	D-1
APPENDICE	1

INVITATION AUX ACTIONNAIRES



PHILIP FAYER

*Fondateur, président du conseil et
chef de la direction de Nuvei*

Chers actionnaires,

Au nom du conseil et de la direction de la Société, nous sommes heureux de vous inviter à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra de manière virtuelle le 27 mai 2022 à 10 h (HE). L'assemblée sera transmise en direct par webdiffusion audio à l'adresse <https://web.lumiagm.com/464471629>. Les instructions pour les actionnaires sur la façon d'assister et de participer à l'assemblée sont fournies à la rubrique « Vote et procurations » de la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire »). Bien qu'ils ne puissent pas assister en personne à l'assemblée, les actionnaires, où qu'ils se trouvent, auront tous une chance égale de participer à l'assemblée, d'y poser des questions et d'y voter en temps réel.

L'assemblée annuelle et extraordinaire vous donne l'occasion de voter sur plusieurs questions importantes et de prendre directement connaissance de notre rendement financier et de nos plans stratégiques pour l'avenir. La circulaire présente les questions qui seront soumises à l'assemblée et fournit de l'information sur la rémunération des hauts dirigeants de la Société, ses pratiques en matière de gouvernance, le projet de plan d'arrangement mettant en œuvre les modifications de nos statuts de fusion, ainsi que les modifications proposées connexes du règlement administratif.

Votre participation à l'assemblée est importante pour nous et nous apprécions votre rétroaction en tant qu'actionnaires. Vous pouvez voter électroniquement pendant l'assemblée virtuelle, ou encore en remplissant et en retournant le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint. Veuillez vous reporter à la rubrique « Vote et procurations » de la présente circulaire.

Nous serons heureux de vous compter parmi nous à l'assemblée et vous remercions pour l'appui que vous ne cessez de nous témoigner.

Veuillez agréer, chers actionnaires, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le fondateur, président du conseil et chef de la direction,

Philip Fayer

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire ») est fournie relativement à la sollicitation, par la direction de Corporation Nuvei (« nous », « nos », « notre », « Nuvei » et la « Société »), de procurations devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« assemblée ») de la Société qui se tiendra le 27 mai 2022, et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report. L'assemblée se tiendra de façon virtuelle uniquement, par webdiffusion audio en direct. Les actionnaires ne pourront pas participer à l'assemblée en personne. Un résumé des renseignements dont les actionnaires auront besoin pour participer à l'assemblée en ligne est fourni ci-après.

Sauf indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont fournis en date du 14 avril 2022.

Dans la présente circulaire, les mentions de « \$ » ou « \$ US » renvoient au dollar américain, et les mentions de « dollars canadiens » et « \$ CA » renvoient au dollar canadien.

Avis à l'intention des actionnaires américains

Nuvei est une société constituée sous le régime des lois du Canada et est un émetteur privé étranger au sens de la *Rule 3b-4* prise en application de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »).

La sollicitation de procurations pour l'assemblée n'est pas assujettie aux exigences en matière de procurations du paragraphe 14(a) de la Loi de 1934 et du *Regulation 14A* pris en application de cette loi, en vertu d'une dispense applicable aux sollicitations de procurations par les émetteurs étrangers privés (*foreign private issuers*).

Par conséquent, la sollicitation envisagée aux présentes est faite auprès des actionnaires des États-Unis uniquement en conformité avec les lois canadiennes sur les sociétés et les valeurs mobilières, et la présente circulaire a été rédigée uniquement en conformité avec les obligations d'information applicables au Canada.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis applicables aux circulaires de sollicitation de procurations en vertu de la Loi de 1934. Plus particulièrement, les renseignements qui figurent aux présentes ou qui y sont intégrés par renvoi ont été préparés conformément aux normes d'information canadiennes, qui ne sont pas comparables à tous égards aux normes d'information américaines. Le droit des actionnaires d'intenter une poursuite en

responsabilité civile en vertu des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières peut être compromis par le fait que la Société est constituée ou organisée à l'extérieur des États-Unis, qu'une partie ou la totalité de ses dirigeants et administrateurs et des experts nommés aux présentes sont des résidents d'un pays autre que les États-Unis et que la totalité ou une grande partie des actifs de la Société de même que les personnes susmentionnées sont situés à l'extérieur des États-Unis.

Par conséquent, il peut être difficile ou impossible pour les actionnaires des États-Unis de signifier des actes de procédure aux États-Unis à la Société, à ses dirigeants et administrateurs ou aux experts nommés aux présentes ou encore de faire exécuter contre eux des jugements de tribunaux des États-Unis qui appliquent les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières.

En outre, les actionnaires des États-Unis ne devraient pas supposer que les tribunaux du Canada, selon le cas : a) homologueraient le jugement d'un tribunal américain rendu contre ces personnes en application des dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières; b) appliqueraient contre ces personnes, dans une action intentée au Canada, les dispositions en matière de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques américaines sur les valeurs mobilières.

Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières

Nos états financiers consolidés ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »), telles qu'elles sont publiées par l'International Accounting Standards Board. Les renseignements présentés dans la présente circulaire comprennent des mesures financières non conformes aux IFRS, des ratios financiers non conformes aux IFRS et des mesures financières supplémentaires, à savoir le BAIIA ajusté, les produits des activités ordinaires générés en interne, la croissance interne des produits des activités ordinaires et le volume total.

Ces mesures ne sont pas des mesures reconnues aux termes des IFRS et n'ont pas de signification normalisée prescrite par les IFRS, et il est donc peu probable qu'elles soient comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés. Elles sont plutôt fournies à titre de complément aux mesures conformes aux IFRS pour permettre de mieux comprendre nos résultats d'exploitation de notre point de vue. Par conséquent, ces mesures ne doivent pas être prises en considération isolément ni être considérées comme pouvant remplacer, aux fins d'analyse, l'information financière de la Société établie conformément aux IFRS. Ces mesures constituent pour les investisseurs un aperçu supplémentaire du rendement opérationnel de la Société et, par le fait même, soulignent des tendances au sein des activités principales de Nuvei qui pourraient autrement ne pas ressortir au seul moyen de mesures conformes aux IFRS. Nous croyons que les analystes en valeurs mobilières, les investisseurs et les autres parties intéressées utilisent fréquemment ces mesures non conformes

aux IFRS et d'autres mesures financières pour évaluer les émetteurs. Nous utilisons aussi ces mesures pour faciliter les comparaisons du rendement opérationnel d'une période à l'autre, pour établir les budgets d'exploitation annuels et les prévisions ainsi que pour déterminer les composantes de la rémunération des dirigeants. Nous croyons que ces mesures sont des mesures supplémentaires importantes de notre rendement, principalement du fait que ces mesures, tout comme d'autres mesures semblables, sont communément utilisées par les parties prenantes du secteur des technologies de paiement pour évaluer le rendement d'exploitation sous-jacent d'une société. La Société invite le lecteur à se reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières » du rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (le « rapport de gestion 2021 »), laquelle rubrique est intégrée par renvoi aux présentes, ainsi qu'à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières » figurant dans l'appendice de la présente circulaire pour connaître les définitions du BAIIA ajusté, des produits des activités ordinaires générés en interne, de la croissance interne des produits des activités ordinaires et du volume total présentés par la Société et les rapprochements de ces mesures aux mesures conformes aux IFRS les plus directement comparables. Le rapport de gestion 2021 de la Société peut être consulté à l'adresse <https://investors.nuvei.com> et sous notre profil sur SEDAR au www.sedar.com et sur EDGAR au www.sec.gov.

Information prospective

La présente circulaire contient de l'« information prospective » et des « déclarations prospectives » (collectivement, l'« information prospective ») au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Cette information prospective peut comprendre des renseignements sur nos objectifs et les stratégies pour les atteindre, de même que des renseignements sur nos opinions, nos projets, nos attentes, nos prévisions, nos estimations et nos intentions. Cette information prospective peut se

reconnaître à l'emploi d'expressions comme « pouvoir », « devoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « croire » ou « continuer », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et d'autres expressions semblables, y compris les renvois à des hypothèses, bien que l'information prospective ne contienne pas toujours ces termes. En particulier, constitue de l'information prospective toute information sur nos attentes

concernant les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les débouchés futurs ou les marchés dans lesquels nous exerçons nos activités, les attentes concernant les tendances du secteur ainsi que la taille et les taux de croissance des marchés potentiels, nos plans d'affaires et nos stratégies de croissance, les marchés potentiels pour nos solutions, les possibilités de croissance et de vente croisée, l'intention de conquérir une part croissante des marchés potentiels, les coûts et le succès de nos efforts de vente et de marketing, notre intention de développer les relations existantes, d'accroître la pénétration des marchés verticaux et internationaux, de pénétrer de nouveaux marchés géographiques et internationaux, de réaliser de manière sélective des acquisitions et d'intégrer avec succès les entreprises acquises, les attentes concernant les résultats prévus des acquisitions et les avantages escomptés de celles-ci, les investissements futurs dans notre entreprise et les dépenses en immobilisations prévues, notre intention d'innover continuellement, de nous différencier et d'améliorer notre plateforme et nos solutions, la vitesse à laquelle nous prévoyons que la législation relative à nos activités et à nos secteurs réglementés sera adoptée, nos forces et notre position concurrentielles dans notre secteur, nos attentes concernant nos produits d'exploitation, leur composition et les produits d'exploitation potentiellement générés par nos solutions, nos marges, notre rentabilité future, notre capitalisation boursière, nos perspectives et nos projets financiers, les objectifs à moyen et à long terme relativement à diverses mesures financières ainsi que les répercussions futures de la pandémie de COVID-19. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des faits à venir. Les perspectives et les objectifs financiers, selon le cas, peuvent aussi constituer des « perspectives financières » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables et sont présentés pour aider le lecteur à comprendre le rendement financier de la Société et à évaluer les progrès vers l'atteinte des objectifs de la direction.

L'utilisation de cette information à toute autre fin pourrait ne pas convenir aux besoins du lecteur.

L'information prospective comporte des risques et des incertitudes connus et inconnus, dont plusieurs échappent à notre contrôle, qui pourrait faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon marquée de ceux qui sont divulgués, de façon expresse ou implicite, dans cette information prospective. Ces risques et incertitudes comprennent, sans s'y restreindre, les facteurs de risque qui sont présentés plus en détail à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle de la Société datée du 7 mars 2022 (la « notice annuelle ») relative à l'exercice clos le 31 décembre 2021 (l'« exercice 2021 »), qui sont intégrés par renvoi dans la présente mise en garde. Même si nous avons tenté d'identifier les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux indiqués dans l'information prospective, d'autres facteurs de risque que nous ignorons ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux présentés dans l'information prospective, y compris, sans toutefois s'y limiter, les facteurs énoncés à la rubrique « Sommaire des facteurs qui influencent notre rendement » de notre rapport de gestion pour l'exercice 2021. Notre rapport de gestion pour l'exercice 2021 peut être consulté sous notre profil sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Si un ou plusieurs de ces risques se concrétisaient ou si des hypothèses sous-jacentes aux déclarations prospectives se révélaient inexactes, les résultats et faits réels pourraient différer considérablement de ceux exprimés ou suggérés dans les déclarations prospectives qui figurent aux présentes.

L'information prospective est fondée sur les croyances et les hypothèses de la direction ainsi que sur les renseignements dont celle-ci dispose actuellement en ce qui concerne, notamment, la conjoncture économique générale et le contexte concurrentiel dans notre secteur. Sauf indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte de l'incidence éventuelle des fusions, acquisitions, dessaisissements ou regroupements d'entreprises qui peuvent être annoncés ou clos après la date des présentes. Bien que l'information

prospective qui figure aux présentes soit fondée sur ce que nous croyons être des hypothèses raisonnables, les investisseurs sont priés de ne pas se fier indûment à cette information puisque les résultats réels pourraient différer de ceux présentés dans l'information prospective.

Par conséquent, toute l'information prospective figurant aux présentes est donnée sous réserve des mises en garde qui précèdent, et rien ne garantit que les résultats ou les événements que nous prévoyons se réaliseront ni que ceux-ci, même s'ils se réalisent en grande partie, auront les effets prévus sur nos activités, notre situation

financière ou nos résultats d'exploitation. Sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation contraire, l'information prospective qui figure aux présentes témoigne de nos attentes à la date des présentes, ou à la date indiquée dans cette information, selon le cas, et est susceptible de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de réviser cette information prospective, que ce soit par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou d'autres facteurs, sauf dans la mesure où la loi applicable l'exige.

SOMMAIRE

Le sommaire suivant présente certains renseignements importants que vous trouverez dans la présente circulaire.

Questions soumises au vote des actionnaires

Questions soumises au vote	Recommandation de vote du conseil	Information
Élection de six administrateurs	EN FAVEUR de chaque candidat	pages 20 à 27
Nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur	EN FAVEUR	page 27
Approbation d'une résolution spéciale relative au plan d'arrangement qui modifie les statuts de fusion de la Société afin d'y ajouter certaines dispositions restreignant la propriété de titres qui donnent à la Société, notamment, le droit de racheter des actions de la Société ou d'en forcer la vente dans le but de faciliter le respect des lois applicables	EN FAVEUR	page 27 à 41
Approbation d'une résolution ordinaire confirmant certaines modifications au règlement administratif général de la Société qui sont nécessaires pour administrer les dispositions restreignant la propriété de titres des modifications aux statuts de fusion de la Société	EN FAVEUR	page 41

Nos candidats aux postes d'administrateurs

Nom et région	Âge	Administrateur depuis	Poste	Présences aux réunions du conseil et des comités en 2021	Membre du conseil d'autres sociétés ouvertes	Principales compétences
Philip Fayer Québec, Canada Non indépendant	44	2017	Président du conseil et chef de la direction	100 %	-	<ul style="list-style-type: none"> - Haute direction - Paiements, services financiers et technologie financière - Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie - Commerce mondial - Consommateurs, ventes, marketing et gestion de la marque
Michael Hanley Québec, Canada Indépendant	56	2020	Administrateur de sociétés	100 %	BRP inc. Lyondell Basell Industries N.V.	<ul style="list-style-type: none"> - Finances, comptabilité, risques et compétences financières - Commerce mondial - Haute direction - Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie - Gestion du capital humain
David Lewin Québec, Canada Indépendant	42	2017	Associé principal du Groupe TMT de Novacap Management Inc.	100 %	-	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie - Haute direction - Finances, comptabilité, risques et compétences financières - Technologie et innovation - Gestion du capital humain
Daniela Mielke Californie, États-Unis Indépendante	56	2020	Associée directrice de Commerce Technology Advisors, LLC	92 %	The Bancorp, Inc. Fintech Athena Acquisition Corp.	<ul style="list-style-type: none"> - Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie - Paiements, services financiers et technologie financière - Commerce mondial - Technologie et innovation - Haute direction
Pascal Tremblay Québec, Canada Indépendant	52	2017	Président du conseil et chef de la direction de Novacap Management Inc.	100 %	Groupe Stingray Inc.	<ul style="list-style-type: none"> - Technologie et innovation - Haute direction - Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie - Finances, comptabilité, risques et compétences financières - Commerce mondial
Samir Zabaneh Ontario, Canada Indépendant	55	2022	Président du conseil et chef de la direction de TouchBistro, Inc.	s.o. (nommé le 25 mars 2022)	ACI Worldwide Inc.	<ul style="list-style-type: none"> - Paiements, services financiers et technologie financière - Finances, comptabilité, risques et compétences financières - Haute direction - Commerce mondial - Technologie et innovation

VOTE ET PROCURATIONS

Voter à l'assemblée

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés pourront assister à l'assemblée et y voter en temps réel, à condition qu'ils soient connectés à Internet et qu'ils suivent les instructions ci-dessous. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée en tant qu'invités, mais ne pourront pas y voter.

Les actionnaires qui souhaitent nommer comme fondé de pouvoir une personne autre que les représentants de la direction indiqués sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote (y compris les actionnaires non inscrits qui souhaitent se nommer eux-mêmes pour assister à l'assemblée) doivent suivre attentivement les instructions ci-dessous et les instructions qui figurent sur leur formulaire de procuration ou leur formulaire d'instructions de vote.

Ces instructions comportent une étape supplémentaire, soit celle d'inscrire ce fondé de pouvoir auprès de Compagnie Trust TSX (l'« agent des transferts »), après avoir soumis le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui se trouve aux États-Unis et que vous souhaitez vous nommer fondé de pouvoir pour assister, participer ou voter à l'assemblée, vous DEVEZ également obtenir une procuration réglementaire valable de la part de votre intermédiaire et la remettre à l'agent des transferts.

Si le fondé de pouvoir n'est pas inscrit auprès de l'agent des transferts, il ne recevra pas de numéro de contrôle pour participer à l'assemblée et ne pourra y assister qu'en tant qu'invité. Les invités pourront écouter l'assemblée, mais ne pourront pas y voter.

Pour voter en ligne par l'intermédiaire de la plateforme de webdiffusion en direct, vous devez suivre les instructions suivantes :

1. Connectez-vous au <https://web.lumiagm.com/464471629> sur votre navigateur au moins 15 minutes avant le début de l'assemblée.
2. Cliquez sur « Control # / No. de contrôle ».
3. Entrez votre numéro de contrôle.
4. Entrez le mot de passe « nvei2022 » (respectez la casse).
5. Lorsque les bulletins de vote auront été ouverts, vous les verrez apparaître sur votre écran.

Si vous utilisez votre numéro de contrôle pour vous connecter à l'assemblée et que vous y votez, toute procuration que vous aurez déjà soumise sera révoquée. Si vous ne voulez pas révoquer une procuration déjà soumise, vous ne devriez pas voter pendant l'assemblée.

Les fondés de pouvoir qui ont été dûment nommés et inscrits auprès de l'agent des transferts, comme il est décrit à la rubrique « Nomination des fondés de pouvoir », recevront un numéro de contrôle par courriel de la part de l'agent des transferts au plus tard le 25 mai 2022 à 10 h (HE).

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés (y compris les actionnaires non inscrits qui se sont dûment nommés eux-mêmes fondés de pouvoir) qui assistent à l'assemblée virtuelle pourront voter en remplissant un bulletin de vote en ligne pendant l'assemblée par l'intermédiaire de la plateforme de diffusion en direct sur le Web.

Participer à l'assemblée en tant qu'invité

Les invités (y compris les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes fondés de pouvoir) peuvent se connecter à l'assemblée de la manière décrite ci-après. Les invités pourront écouter l'assemblée, mais ne pourront pas y voter. Les invités peuvent également écouter l'assemblée en suivant les instructions ci-dessous :

1. Connectez-vous au <https://web.lumiagm.com/464471629> sur votre navigateur.
2. Cliquez sur « INVITÉ » (GUEST).
3. Indiquez votre nom et votre adresse électronique (aucun mot de passe n'est requis pour les invités).

Actionnaires non inscrits/personnes désignées obtenant un numéro de contrôle pour voter à l'assemblée

Vous devez réaliser l'étape supplémentaire, soit celle d'inscrire le fondé de pouvoir en communiquant avec l'agent des transferts au 1 866 751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212 235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou encore en remplissant le formulaire électronique accessible au <https://www.tsxtrust.com/control-number-request> au plus tard à 10 h (HE) le 25 mai 2022. Si vous êtes un actionnaire non inscrit qui se trouve aux États-Unis et que vous souhaitez vous nommer fondé de pouvoir pour assister, participer ou voter à l'assemblée, vous DEVEZ également obtenir une procuration réglementaire valable de la part de votre intermédiaire et la remettre à l'agent des transferts. Si votre fondé de pouvoir n'est pas inscrit en ligne, il ne recevra pas de numéro de contrôle, lequel est requis pour voter à l'assemblée. Les actionnaires non inscrits qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes fondés de pouvoir ne pourront pas voter à l'assemblée, mais pourront y participer en tant qu'invités.

Sollicitation de procurations

La présente circulaire est envoyée relativement à la sollicitation, par la direction de la Société, de procurations devant être utilisées à l'assemblée, qui sera tenue à l'heure, à l'endroit et aux fins mentionnés dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires (l'« avis de convocation à l'assemblée »), ainsi qu'à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. La sollicitation se fait principalement par courriel; toutefois, des procurations peuvent également être sollicitées par courrier, par téléphone, par écrit ou en personne par des dirigeants ou d'autres employés de la Société qui ne toucheront aucune rémunération à cet égard outre leur rémunération normale. S'il y en a, les frais de sollicitation devraient être minimes et seront à la charge de la Société.

Procédures de notification et d'accès

Comme le permettent les règlements canadiens sur les valeurs mobilières, Nuvei suit cette année les procédures de notification et d'accès (au sens du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « Règlement 54-101 »)) pour la remise aux actionnaires inscrits et non inscrits des documents relatifs à l'assemblée, y compris la présente circulaire. Nuvei utilise également les procédures de notification et d'accès pour remettre ses états financiers consolidés annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 (les « documents de procuration ») à ses actionnaires inscrits et non inscrits.

Ainsi, au lieu de recevoir les documents de procuration par la poste, les actionnaires y ont accès en ligne. Les procédures de notification et d'accès donnent plus de latitude aux actionnaires, permettent de réduire sensiblement les frais d'impression et d'envoi postal de Nuvei et, d'un point de vue écologique, permettent de réduire la consommation de matériaux et d'énergie.

Les actionnaires recevront néanmoins un formulaire de procuration ou un formulaire d'instructions de vote par la poste leur permettant d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions (à moins qu'ils n'aient choisi de recevoir les documents de procuration par voie électronique); toutefois, au lieu de recevoir automatiquement un exemplaire imprimé des documents de procuration, ils recevront un avis leur indiquant comment ils peuvent consulter les documents de procuration par voie électronique et comment ils peuvent en demander un exemplaire imprimé. Les documents de procuration sont accessibles dans la section « Rapport fiscal » au <https://investors.nuvei.com> et sous le profil de Nuvei sur SEDAR au www.sedar.com et sur EDGAR au www.sec.gov.

Les actionnaires peuvent demander gratuitement une copie papier des documents de procuration dans l'année qui suit la date de dépôt de la présente circulaire sur SEDAR. Les actionnaires peuvent aussi en faire la demande à tout moment avant l'assemblée en communiquant avec l'agent des transferts au 1 888 433-6443 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 416 682-3801 (ailleurs dans le monde), ou par courriel au tsxt-fulfilment@tmx.com. Pour recevoir les documents de procuration avant l'expiration du délai pour voter et la date de l'assemblée, les demandes pour obtenir un exemplaire imprimé doivent avoir été reçues au plus tard le 16 mai 2022.

Nomination des fondés de pouvoir

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont, aux fins de l'assemblée, des actionnaires et des dirigeants et/ou des administrateurs de la Société, selon le cas. **L'actionnaire qui souhaite se faire représenter par une autre personne à l'assemblée a le droit de le faire, en inscrivant le nom de cette autre personne dans l'espace réservé à cette fin dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote applicable ou en remplissant un autre formulaire de procuration.**

Une procuration ne pourra servir à l'assemblée que si le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote rempli est remis à l'agent des transferts, selon le cas : (i) par Internet au www.tsxtrust.com/vote-proxy; (ii) par courriel au proxyvote@tmx.com; (iii) par courrier envoyé à Compagnie Trust TSX, à l'attention de Proxy Department, C.P. 721, Agincourt (Ontario) Canada M1S 0A1; (iv) par télécopieur au 1 416 368-2502 ou sans frais au Canada et aux États-Unis au 1 866 781-3111; (v) par téléphone à clavier sans frais au 1 888 489-7352, et, dans tous les cas, au plus tard le 25 mai 2022 à 10 h (HE).

Vote par procuration à l'assemblée

La personne que vous désignez devra communiquer avec l'agent des transferts au 1 866 751-6315 (en Amérique du Nord) ou au 212 235-5754 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou encore en remplissant le formulaire électronique accessible au <https://www.tsxtrust.com/control-number-request> au plus tard à 10 h (HE) le 25 mai 2022 afin de demander un numéro de contrôle permettant d'agir comme fondé de pouvoir ou de voter à l'assemblée. Il incombe à l'actionnaire ou à son fondé de pouvoir de communiquer avec l'agent des transferts pour demander un numéro de contrôle.

Sans numéro de contrôle, les fondés de pouvoir ne pourront participer à l'assemblée.

Révocation des procurations

En plus de pouvoir révoquer sa procuration de toute autre façon prévue par la loi, l'actionnaire qui donne une procuration peut la révoquer à tout moment avant qu'elle ne soit exercée, au moyen d'un instrument écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit et déposé auprès de l'agent des transferts, selon le cas : (i) par Internet au www.tsxtrust.com/vote-proxy; (ii) par courriel au proxyvote@tmx.com; (iii) par courrier adressé à Compagnie Trust TSX à l'attention de Proxy Department, C.P. 721, Agincourt (Ontario) Canada M1S 0A1; (iv) par télécopieur au 1 416 368- 2502 ou sans frais au Canada et aux

États-Unis au 1 866 781-3111; (v) par téléphone à clavier sans frais au 1 888 489-7352, à tout moment jusqu'à 10 h (HE) le 25 mai 2022.

Il est également possible de révoquer une procuration en transmettant un avis écrit à la secrétaire générale de la Société à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, précédant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

Si vous avez suivi le processus vous permettant de participer et de voter à l'assemblée en ligne, l'exercice de votre droit de vote en ligne pendant l'assemblée révoquera toute procuration donnée antérieurement.

Pouvoir discrétionnaire des fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront (ou s'abstiendront d'exercer) les droits de vote rattachés aux actions à l'égard desquelles elles auront été nommées fondés de pouvoir conformément aux instructions des actionnaires qui les auront nommées. Si un actionnaire précise un choix quant à une question devant faire l'objet d'un vote, les droits de vote rattachés aux actions seront exercés conformément à ses instructions. **Si aucune instruction n'est donnée, les droits de vote rattachés aux actions seront exercés :**

- **EN FAVEUR de l'élection des candidats proposés par le conseil d'administration de la Société (le « conseil ») aux postes d'administrateurs;**
- **EN FAVEUR de la nomination de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre d'auditeur;**
- **EN FAVEUR de l'approbation d'une résolution spéciale (la « résolution relative à l'arrangement »), dont une copie est reproduite dans son intégralité à l'annexe A-1 de la présente circulaire, relative au plan d'arrangement qui modifie (les « modifications des statuts ») les statuts de fusion (dans leur version modifiée) de la Société (les « statuts ») afin d'y ajouter certaines dispositions restreignant la propriété de titres qui donnent à la Société, notamment, le droit de racheter des actions de la Société ou d'en forcer la vente dans le but de faciliter le respect des lois applicables (voir la page 27 de la présente circulaire);**
- **EN FAVEUR de l'approbation d'une résolution ordinaire (la « résolution relative à la modification du règlement général », dont une copie est reproduite dans son intégralité à l'annexe B-1 de la présente circulaire, confirmant certaines modifications au règlement administratif général de la Société qui sont nécessaires pour administrer les dispositions restreignant la propriété de titres des modifications des statuts (voir la page 41 de la présente circulaire).**

Le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont nommées un pouvoir discrétionnaire relativement aux modifications apportées aux questions mentionnées dans l'avis de convocation à l'assemblée et relativement aux autres questions pouvant être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. En date des présentes, la direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question devant être ainsi soumise à l'assemblée. Si des modifications ou d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

Actions à droit de vote et principaux porteurs

Le conseil a fixé au 14 avril 2022, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres (la « date de clôture des registres ») servant à établir la liste des actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement, et de voter à l'assemblée.

Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres, ou les personnes qu'ils ont nommés comme leurs fondés de pouvoir, sont autorisés à voter à l'assemblée.

En date du 14 avril 2022, il y avait 65 623 284 actions à droit de vote subalterne (les « actions à droit de vote subalterne ») et 76 064 619 actions à droit de vote multiple (les « actions à droit de vote multiple ») émises et en circulation. Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable puisqu'elles ne comportent pas de droits de vote égaux à ceux qui sont rattachés aux actions à droit de vote multiple.

Chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur une voix à l'égard des questions faisant l'objet d'un vote à l'assemblée et chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur dix voix à l'égard des questions faisant l'objet d'un vote à l'assemblée. Au 14 avril 2022, l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote subalterne représentaient 7,94 % des droits de vote rattachés à toutes les actions émises et en circulation de la Société.

L'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur indépendant de la Société et l'approbation de la résolution relative à la modification du règlement général seront déterminées par la majorité des voix valablement exprimées à l'assemblée par les actionnaires qui y participeront ou qui s'y feront représenter par procuration. La résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée par procuration ou en personne par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiples, votant ensemble comme une seule catégorie.

Les actions à droit de vote subalterne ne sont pas convertibles en actions d'une autre catégorie. Le porteur d'actions à droit de vote multiple en circulation peut à tout moment, à son gré, convertir chacune d'entre elles en une action à droit de vote subalterne. À la première date à laquelle une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé (au sens attribué à cette expression dans les statuts de fusion de la Société), le porteur autorisé qui détenait cette action à droit de vote multiple jusqu'à cette date sera, sans qu'aucune autre mesure soit prise, automatiquement réputé avoir exercé son droit de convertir cette action à droit de vote multiple en une action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel.

En outre, toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de Fayer, les porteurs autorisés du groupe de Novacap et les porteurs autorisés du groupe de la CDPQ (au sens attribué à chacune de ces expressions dans les statuts de la Société) seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne au moment où les porteurs autorisés du groupe de Fayer, les porteurs autorisés du groupe de Novacap ou les porteurs autorisés du groupe de la CDPQ, selon le cas, ne seront plus respectivement les propriétaires véritables, directement ou indirectement et au total, d'au moins 5 % des actions émises et en circulation de la Société.

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'offrir d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la Bourse de Toronto (la « TSX ») qui visent à s'assurer que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne aient le droit de participer à une offre publique d'achat de la même façon que les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont conclu une convention de protection en cas d'offre publique d'achat usuelle avec Nuvei et un fiduciaire (la « convention de protection »). La convention de protection contient des dispositions usuelles

pour les sociétés inscrites à la TSX ayant deux catégories d'actions, qui visent à empêcher la réalisation d'opérations qui priveraient par ailleurs les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne. Des détails supplémentaires au sujet de la convention de protection figurent dans la notice annuelle de la Société, qui peut être consultée sous le profil de Nuvei sur SEDAR au www.sedar.com et sur EDGAR au www.sec.gov. La convention de protection peut être consultée sur SEDAR au www.sedar.com.

À la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Nuvei, en date du 14 avril 2022, personne n'avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple, sauf les personnes suivantes :

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Pourcentage d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Pourcentage d'actions à droit de vote multiple	Pourcentage d'actions en circulation	Pourcentage du total des droits de vote ⁽³⁾
Novacap⁽¹⁾	-	0 %	30 555 132	40,17 %	21,57 %	36,98 %
Philip Fayer⁽²⁾	-	0 %	27 857 328	36,62 %	19,66 %	33,71 %
Caisse de dépôt et placement du Québec (la « CDPQ »)	-	0 %	17 652 159	23,21 %	12,46 %	21,36 %
Capital International Investors (« CII »)⁽⁴⁾	7 877 796	12,00 %	-	-	5,56 %	0,95 %

- (1) Actions détenues en propriété véritable et en propriété inscrite par Novacap TMT IV, S.E.C., Novacap International TMT IV, S.E.C., NVC TMT IV, S.E.C., Novacap TMT V Co-Investment (Nuvei), L.P., Novacap TMT V, S.E.C., Novacap International TMT V, S.E.C., Novacap TMT V-A, L.P., NVC TMT V-A, S.E.C. et NVC TMT V, S.E.C., en tant que groupe.
- (2) Actions détenues en propriété véritable et en propriété inscrite par Whiskey Papa Fox Inc., une société de portefeuille contrôlée par Philip Fayer. M. Fayer est président du conseil et chef de la direction de la Société. De plus, M. Fayer détient 2 441 771 options d'achat d'actions, 66 080 UAR (au sens des présentes) et 863 238 UALR (au sens des présentes), comme il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire.
- (3) Le pourcentage du total des droits de vote représente les droits de vote relativement à l'ensemble de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple, comme une seule catégorie. Les porteurs de nos actions à droit de vote multiple ont droit à dix voix par action et les porteurs de nos actions à droit de vote subalterne ont droit à une voix par action.
- (4) D'après les renseignements communiqués par CII dans la déclaration mensuelle datée du 10 mars 2022, déposée sous le profil de la Société au www.sedar.com.

Actionnaires non inscrits

Vous êtes un actionnaire non inscrit ou un « propriétaire véritable » (un « porteur non inscrit ») si vos actions à droit de vote subalterne sont inscrites : (i) soit au nom d'un intermédiaire, comme un courtier en valeurs mobilières, une banque, une société de fiducie ou un administrateur de REER, CELI, FERR et REEE autogéré ou d'un autre régime semblable (un « intermédiaire »); (ii) soit au nom d'une agence de compensation dont l'intermédiaire est un adhérent.

Conformément au Règlement 54-101, les intermédiaires doivent demander aux porteurs non inscrits d'indiquer leurs instructions de vote avant l'assemblée. Les porteurs non inscrits auront reçu de leur intermédiaire une trousse d'information concernant l'assemblée, y compris un formulaire de procuration ou un formulaire d'instruction de vote.

Si un porteur non inscrit souhaite voter à l'assemblée (ou souhaite qu'une autre personne assiste et vote en son nom), le porteur non inscrit doit inscrire son propre nom ou celui de cette autre personne sur le formulaire d'instructions de vote et le retourner à l'Intermédiaire. De plus, si vous êtes un porteur non inscrit qui se trouve aux États-Unis et souhaitez vous nommer vous-même fondé de pouvoir pour assister, participer ou voter à l'assemblée, vous DEVEZ également obtenir une procuration réglementaire valable de la part de l'intermédiaire et la remettre à l'agent des transferts. Chaque intermédiaire a ses propres directives sur la manière de signer et de retourner les documents. Les porteurs non inscrits doivent suivre ces instructions pour pouvoir exercer les droits de vote rattachés à leurs actions.

Les porteurs non inscrits doivent suivre rigoureusement les instructions transmises par leur Intermédiaire, y compris celles concernant le moment et l'endroit où le formulaire d'instructions de vote ou le formulaire de procuration doit être transmis et le mode de livraison de celui-ci.

Un porteur non inscrit qui souhaite révoquer ses instructions de vote doit communiquer avec son intermédiaire pour savoir s'il est possible de modifier ses instructions de vote et pour connaître la procédure à suivre. Les intermédiaires peuvent établir des dates limites beaucoup plus éloignées de l'assemblée que celles indiquées aux présentes et, par conséquent, ces révocations doivent être remplies bien avant la date limite prescrite dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instruction de vote pour s'assurer de leur respect au moment de l'assemblée.

Nous n'envoyons pas de documents relatifs aux procurations aux porteurs non inscrits qui ont refusé de les recevoir, afin de réduire les frais de mise à la poste et de nous conformer aux instructions de ces porteurs non inscrits.

En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, un porteur non inscrit de titres est un « propriétaire véritable non opposé » (ou « PVNO ») s'il a ou est réputé avoir donné à son intermédiaire des instructions selon lesquelles il ne s'oppose pas à ce que l'intermédiaire communique des renseignements sur la propriété de ces titres, et un porteur non inscrit est un « propriétaire véritable opposé » (ou « PVO ») s'il a ou est réputé avoir donné des instructions selon lesquelles il s'oppose à une telle communication.

Ces documents relatifs aux procurations sont envoyés à la fois aux porteurs inscrits et aux porteurs non inscrits. Si vous êtes un porteur non inscrit et que Nuvei ou son mandataire vous envoie directement ces documents, vous êtes un PVNO et vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les actions à droit de vote subalterne que vous détenez ont été obtenus conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières applicable auprès de l'intermédiaire qui détient ces titres pour votre compte. En choisissant de vous envoyer directement ces documents, Nuvei (et non l'intermédiaire qui détient les titres pour votre compte) a assumé la responsabilité : (i) de vous remettre ces documents; (ii) d'exécuter vos instructions de vote.

Si vous êtes un PVO, vous avez reçu ces documents de votre intermédiaire ou de son mandataire (tel que Broadridge) et votre intermédiaire est tenu de vous demander des instructions quant à la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions à droit de vote subalterne. Nuvei a convenu de payer les intermédiaires pour envoyer aux PVO les documents relatifs aux procurations et le formulaire d'instructions de vote pertinent. Le formulaire d'instructions de vote qui est transmis à un PVO par l'intermédiaire ou son mandataire devrait contenir une explication sur la manière dont vous pouvez exercer vos droits de vote, y compris sur la manière d'assister à l'assemblée et d'y voter directement. Veuillez transmettre vos instructions de vote à votre intermédiaire de la manière indiquée dans le formulaire d'instructions de vote ci-joint.

QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Les actionnaires seront appelés à se prononcer sur les questions suivantes à l'assemblée :

- l'élection des administrateurs de la Société, dont le mandat expirera à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou encore à l'élection ou à la nomination de leurs remplaçants (voir la page 20 de la circulaire);
- la nomination de l'auditeur indépendant de la Société (voir la page 27 de la circulaire);
- l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, dont une copie est reproduite dans son intégralité à l'annexe A-1 de la circulaire, relative au plan d'arrangement qui donne effet aux modifications des statuts afin d'y ajouter certaines dispositions restreignant la propriété de titres qui donnent à la Société, notamment, le droit de racheter des actions de la Société ou d'en forcer la vente dans le but de faciliter le respect des lois applicables (voir la page 27 de la circulaire);
- l'approbation de la résolution relative à la modification du règlement général, dont une copie est reproduite dans son intégralité à l'annexe B-1 de la présente circulaire, confirmant certaines modifications au règlement administratif général de la Société qui sont nécessaires pour administrer les dispositions restreignant la propriété de titres des modifications des statuts (voir la page 41 de la circulaire);
- toute autre question pouvant être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas de report ou d'ajournement.

À la date de la présente circulaire, la direction de la Société n'a pas été informée de modifications aux questions susmentionnées et elle ne prévoit pas que d'autres questions seront soumises à l'assemblée. Dans le cas contraire, votre fondé de pouvoir pourra voter sur les modifications comme il le juge approprié.

Une majorité simple des voix exprimées, par procuration ou à l'assemblée, par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple, votant ensemble comme une seule catégorie, suffira à l'approbation de chacune des questions indiquées dans la présente circulaire, sauf en ce qui concerne la résolution relative à l'arrangement (définie ci-après), qui devra être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées, par procuration ou à l'assemblée, par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple, votant ensemble comme une seule catégorie.

États financiers et rapport de l'auditeur

Les états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2021 et pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes et le rapport de l'auditeur s'y rapportant, peuvent être consultés sous le profil de Nuvei sur SEDAR, au www.sedar.com et sur EDGAR au www.sec.gov, ainsi qu'à l'adresse <https://investors.nuvei.com>. Ces états financiers seront présentés à l'assemblée, mais aucun vote à leur égard n'est exigé ni prévu.

Élection des administrateurs

Aux termes de nos statuts, le conseil doit se composer d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de onze administrateurs, selon ce que les administrateurs déterminent à l'occasion. Le conseil compte actuellement six administrateurs : Philip Fayer, Michael Hanley, David Lewin, Daniela Mielke, Pascal Tremblay et Samir Zabaneh, qui sont tous candidats à l'élection à l'assemblée. Les administrateurs sont nommés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires et le mandat de chacun des administrateurs expire au moment de l'assemblée annuelle des actionnaires suivante. Nos statuts prévoient qu'entre les assemblées annuelles des actionnaires, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, mais le nombre d'administrateurs supplémentaires ainsi nommés ne peut à aucun moment excéder le tiers du nombre des administrateurs en poste qui ont été élus à la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

Candidats

Les tableaux suivants présentent le nom et la province (ou l'État) et le pays de résidence de chaque candidat proposé à l'élection au poste d'administrateur de Nuvei à l'assemblée, ainsi que le poste occupé par chaque candidat au sein de Nuvei (le cas échéant), ses années de service à titre d'administrateur, des renseignements concernant les comités du conseil dont il fait partie, son indépendance, sa présence aux réunions, sa fonction principale au cours des cinq dernières années, ses principaux domaines d'expertise, ainsi que le nombre et la valeur des titres de Nuvei dont il a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement.

Sauf si le pouvoir de voter à l'égard de l'élection des administrateurs n'est pas donné, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou d'instruction de vote ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'élection de chacun des candidats proposés ci-après, qui sont tous, à la date de l'assemblée, actuellement administrateurs de la Société. On ne s'attend pas à ce que les candidats ne puissent pas ou, pour quelque raison que ce soit, ne veuillent plus agir comme administrateurs. Toutefois, si cette éventualité devait se produire pour quelque raison que ce soit avant l'élection, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint se réservent le droit de voter, selon leur bon jugement, pour un autre candidat, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote que l'on s'abstienne d'exercer les droits de vote se rattachant à ses actions à l'égard de l'élection des administrateurs. Nuvei a adopté une politique relative à l'élection à la majorité (voir « Politique relative à l'élection à la majorité »).

La rubrique « Gouvernance », qui commence à la page 82 de la présente circulaire, contient un aperçu de notre processus de sélection et de nomination des administrateurs, de notre approche envers la diversité et l'inclusion au conseil et de notre politique relative à l'élection à la majorité.

PHILIP FAYER



Résultats du vote de 2021

En faveur : 99,98 %

Abstention : 0,02 %

Québec, Canada

Âge : 44

Administrateur depuis 2017

Non indépendant (chef de la direction)

Philip Fayer est le fondateur, le président du conseil d'administration et le chef de la direction de Nuvei. À ce titre, il est responsable de l'orientation générale et de la gestion de la Société, ainsi que de l'élaboration de la stratégie de croissance de Nuvei. Il a fondé Paiements Pivotal, la société qui a été remplacée par Nuvei, en 2003. Entrepreneur chevronné, M. Fayer a plus de 20 ans d'expérience dans le secteur des paiements électroniques. Sous sa gouverne, la Société s'est développée, tant par la croissance interne que par des acquisitions stratégiques. Avec l'acquisition de SafeCharge en 2019, Nuvei a élargi son empreinte géographique et son offre de produits technologiques et de services à des marchands d'envergure dans plus de 200 marchés partout dans le monde. Sous sa direction, Nuvei a été nommée en 2020 l'une des sociétés les mieux gérées au Canada par Deloitte. Les compétences en affaires, la connaissance du secteur et le leadership de M. Fayer sont largement reconnus, puisqu'il a été nommé en 2009 au palmarès canadien Top 40 Under 40™ et qu'il a été lauréat en 2019 du Grand Prix de l'Entrepreneur d'Ernst & Young pour le Québec dans la catégorie FinTech. M. Fayer a étudié à l'Université Concordia, à Montréal, au Québec. Par l'entremise d'une fondation qu'il administre avec sa femme, il soutient plusieurs organismes caritatifs visant notamment à combattre le chômage chez les jeunes et à promouvoir la recherche sur le cancer.

Principaux champs de compétence :

- Haute direction
- Paiements, services financiers et technologie financière
- Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie
- Commerce mondial (expérience dans les organisations multinationales)
- Consommateurs, ventes, marketing et gestion de la marque

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur⁽¹⁾

Exercice 2021 : Néant

Membre du conseil et de comités		Présence aux réunions pour l'exercice 2021		Administrateur d'autres sociétés ouvertes			
Conseil d'administration		7 sur 7	100 %	-			
Titres détenus (au 14 avril 2022)							
Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Nombre d'UALR	Nombre d'UAR	Nombre d'options	Valeur marchande des titres ⁽³⁾	Exigence minimale en matière d'actionariat	Exigence d'actionariat respectée ⁽⁴⁾
-	27 857 328 ⁽²⁾	863 238	66 080	2 441 771	1 846 105 127 \$	3 125 000 \$	Oui

MICHAEL HANLEY



Résultats du vote de 2021

En faveur : 99,87 %

Abstention : 0,13 %

Québec, Canada

Âge : 56

Administrateur depuis 2020

Indépendant

Michael Hanley est un administrateur de sociétés qui compte plus de 25 années d'expérience dans des postes de haute direction et de gouvernance. M. Hanley est l'administrateur principal et le président du comité d'audit de BRP inc. et il siège au conseil d'administration de Lyondell Basell Industries N.V., où il est également président du comité d'audit et membre du comité de la santé, de la sécurité, de l'environnement et des opérations. De plus, il est membre du conseil d'administration d'ExCellThera Inc. Auparavant, il a siégé au conseil d'administration et au comité d'audit de ShawCor Ltd. (de 2015 à 2021), au conseil d'administration, au comité d'audit et au comité des ressources humaines et de la rémunération d'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. (de 2015 à 2019) et au conseil d'administration et au comité d'audit de Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc. (de 2016 jusqu'à l'acquisition de la société par Métro inc. en 2018). M. Hanley a une vaste expérience en finances et dans des postes de direction, notamment à titre de vice-président principal, Opérations et initiatives stratégiques de la Banque Nationale du Canada, de vice-président directeur et chef des finances d'Alcan Inc. et de président et chef de la direction du groupe mondial d'exploitation Bauxite et Alumine. Il a aussi agi à titre de chef des finances de deux autres sociétés ouvertes canadiennes, soit Gaz Métro (aujourd'hui Énergir) et Cartons St-Laurent inc. M. Hanley est comptable professionnel agréé et membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (CPA) depuis 1987.

Principaux champs de compétence :

- Finances, comptabilité, risques et compétences financières
- Commerce mondial (expérience dans les organisations multinationales)
- Haute direction
- Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie
- Gestion du capital humain

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur⁽⁵⁾

Exercice 2021 : 142 500 \$

Membre du conseil et de comités	Présence aux réunions pour l'exercice 2021		Administrateur d'autres sociétés ouvertes
Conseil d'administration (administrateur principal)	7 sur 7	100 %	BRP inc.
Comité d'audit (président)	4 sur 4	100 %	Lyondell Basell Industries N.V.
Comité GRHR	6 sur 6	100 %	

Titres détenus (au 14 avril 2022)

Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Nombre d'UAD	Valeur marchande des titres ⁽³⁾	Exigence minimale en matière d'actionariat	Exigence d'actionariat respectée ⁽⁴⁾
38 460	-	3 322	2 768 893 \$	525 000 \$	Oui

DAVID LEWIN



Résultats du vote de 2021

En faveur : 99,96 %

Abstention : 0,04 %

Québec, Canada

Âge : 42

Administrateur depuis 2017

Indépendant

David Lewin est un associé principal de l'équipe responsable de la technologie, des médias et des télécommunications (TMT) de Novacap, société de capital-investissement du Québec, où il supervise les investissements dans les TMT et les sociétés industrielles. À ce titre, M. Lewin dirige et élabore des opérations et des stratégies de fusion et d'acquisition et assure la direction et la formation des employés de l'entreprise. M. Lewin siège également au conseil d'administration d'Eddyfi NDT Inc., d'Accurate Group Holdings, Inc. et de Plusgrade GP Inc. M. Lewin possède une vaste expérience des conseils d'administration, ayant siégé au conseil d'administration de nombreuses sociétés fermées. Avant de se joindre à Novacap en 2011, M. Lewin était gestionnaire chez Investissements PSP à Montréal où il a participé à l'évaluation et à l'exécution d'opérations de financement par capitaux propres. Avant de se joindre à Investissements PSP, M. Lewin a travaillé auprès de Banque Nationale Marchés financiers, dans le domaine des services bancaires d'investissement dans des secteurs diversifiés, dont le secteur de la technologie, des médias et des télécommunications. M. Lewin est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université McGill (Montréal, au Québec) et d'un baccalauréat en administration des affaires, avec spécialisation en comptabilité publique, de HEC Montréal (Montréal, au Québec).

Principaux champs de compétence :

- Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie
- Haute direction
- Finances, comptabilité, risques et compétences financières
- Technologie et innovation
- Gestion du capital humain

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur⁽⁵⁾

Exercice 2021 : 123 000 \$

Membre du conseil et de comités		Présence aux réunions pour l'exercice 2021		Administrateur d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration		7 sur 7	100 %	-	
Comité d'audit		4 sur 4	100 %		
Comité GRHR (président)		6 sur 6	100 %		
Titres détenus (au 14 avril 2022)					
Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Nombre d'UAD	Valeur marchande des titres ⁽³⁾	Exigence minimale en matière d'actionariat	Exigence d'actionariat respectée ⁽⁴⁾
-	-	3 149	208 684 \$	525 000 \$	s.o.

DANIELA MIELKE



Résultats du vote de 2021

En faveur : 99,99 %

Abstention : 0,01 %

Californie, États-Unis

Âge : 56

Administratrice depuis 2020

Indépendante

Daniela Mielke est l'associée directrice de Commerce Technology Advisors, LLC, une société de services-conseils fermée qu'elle a fondée en 2016. M^{me} Mielke est une dirigeante de sociétés mondiales de technologies financières qui possède une vaste expérience de près de 30 ans dans le secteur des services financiers et qui guide des entreprises lors de leur transformation stratégique en réponse à l'évolution rapide de la technologie et des marchés. Elle a occupé de nombreux postes de direction, notamment ceux de chef de la direction de RS2 Inc., de chef de la stratégie et des produits auprès de Vantiv Inc. (maintenant Worldpay), de vice-présidente, responsable de la stratégie mondiale et de l'information commerciale de PayPal Inc. et de responsable de mission de McKinsey & Company. M^{me} Mielke siège actuellement au conseil d'administration de The Bancorp Inc., de Fintech Athena Acquisition Corp. ainsi que de Finca International, une ONG mondiale qui lutte contre la pauvreté. M^{me} Mielke est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires, gestion internationale, de l'IMD Business School (Lausanne, en Suisse), d'une maîtrise en sciences économiques de l'Université de Fribourg (Fribourg, en Suisse) et d'un baccalauréat en hôtellerie et restauration de l'École hôtelière de Lausanne (Lausanne, en Suisse).

Principaux champs de compétence :

- Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie
- Paiements, services financiers et technologie financière
- Commerce mondial (expérience dans les organisations multinationales)
- Technologie et innovation
- Haute direction

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administratrice⁽⁵⁾

Exercice 2021 : 113 429 \$

Membre du conseil et de comités		Présence aux réunions pour l'exercice 2021		Administratrice d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration		7 sur 7	100 %	The Bancorp, Inc.	
Comité d'audit ⁽⁶⁾		2 sur 2	100 %	Fintech Athena Acquisition Corp.	
Comité GRHR ⁽⁶⁾		3 sur 4	75 %		
Titres détenus (au 14 avril 2022)					
Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Nombre d'UAD	Valeur marchande des titres ⁽³⁾	Exigence minimale en matière d'actionariat	Exigence d'actionariat respectée ⁽⁴⁾
17 135	-	2 992	1 333 816 \$	525 000 \$	Oui

PASCAL TREMBLAY



Résultats du vote de 2021

En faveur : 99,92 %

Abstention : 0,08 %

Québec, Canada

Âge : 52

Administrateur depuis 2017

Indépendant

Pascal Tremblay est le président et chef de la direction de Novacap Management Inc. et l'associé directeur de l'équipe responsable de la technologie, des médias et des télécommunications de Novacap, société de capital-investissement québécoise spécialisée dans les reprises et les entreprises en croissance. M. Tremblay a acquis une vaste expérience dans les secteurs des technologies et des finances, comptant notamment plus de 25 ans dans le financement, la gestion et l'expansion de sociétés spécialisées dans la technologie. Avant de se joindre à Novacap, M. Tremblay a été associé chez Argo Global Capital, une société de capital de risque au sein de laquelle il a participé à de nombreux investissements dans des sociétés spécialisées dans la technologie et les télécommunications de partout dans le monde. Auparavant, il a travaillé au sein du groupe de Placements privés à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Avant de joindre le domaine du capital-investissement, M. Tremblay est aussi le fondateur et le chef de la direction de Laserpro, une entreprise primée qui fabrique et distribue de l'équipement d'impression et de l'équipement informatique. M. Tremblay est également président du comité d'audit et membre du conseil d'administration de Groupe Stingray Inc. en plus de siéger au conseil d'administration de Corporation de développement Nitrex Inc. M. Tremblay a étudié la finance d'entreprise à l'Université du Connecticut, et il est titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires, finance et comptabilité de l'Université de Sherbrooke (Québec) et d'un MBA en finance et commerce international de l'Université McGill, à Montréal (Québec).

Principaux champs de compétence :

- Technologie et innovation
- Haute direction
- Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie
- Finances, comptabilité, risques et compétences financières
- Commerce mondial (expérience dans les organisations multinationales)

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur⁽⁵⁾

Exercice 2021 : 118 000 \$

Membre du conseil et de comités		Présence aux réunions pour l'exercice 2021		Administrateur d'autres sociétés ouvertes ⁽⁶⁾	
Conseil d'administration		7 sur 7	100 %	Groupe Stingray Inc.	
Comité d'audit ⁽⁷⁾		4 sur 4	100 %		
Comité GRHR		6 sur 6	100 %		
Titres détenus (au 14 avril 2022)					
Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Nombre d'UAD	Valeur marchande des titres ⁽³⁾	Exigence minimale en matière d'actionariat	Exigence d'actionariat respectée ⁽⁴⁾
-	-	3 037	201 262 \$	525 000 \$	s.o.

SAMIR ZABANEH



Résultats du vote de 2021

En faveur : s.o.

Abstention : s.o.

Ontario, Canada

Âge : 55

Administrateur depuis 2022⁽⁹⁾

Indépendant

Samir Zabaneh est chef de la direction et président du conseil de TouchBistro Inc., fournisseur de logiciels de gestion de restaurants et de points de vente tout-en-un, depuis avril 2021. M. Zabaneh est un dirigeant en finances et en exploitation chevronné qui compte des années d'expérience dans le secteur des technologies financières mondiales. Avant de se joindre à TouchBistro, M. Zabaneh a occupé divers postes de direction, notamment ceux de vice-président directeur des services commerciaux mondiaux de Fiserv Inc. (auparavant First Data) de 2018 à 2019, de chef des finances d'Element Fleet Management Corp. de 2017 à 2018 ainsi que de Global Payments (auparavant Heartland Payment Systems, Inc.) de 2014 à 2016 et de chef de l'exploitation, des finances et de la stratégie de Corporation Solutions Moneris de 2008 à 2014. Au cours de ces années, M. Zabaneh a exécuté avec succès diverses stratégies liées à des solutions logicielles précises verticales qui intègrent le traitement de paiements. M. Zabaneh a acquis une vaste expérience dans les sociétés fermées et ouvertes. Il siège au conseil d'administration et au comité d'audit d'ACI Worldwide Inc. M. Zabaneh est titulaire d'un baccalauréat en comptabilité de l'Université Northeastern (Boston, au Massachusetts), d'une maîtrise ès sciences en finance du Boston College (Chestnut Hill, au Massachusetts) et d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Suffolk (Boston, au Massachusetts).

Principaux champs de compétence :

- Paiements, services financiers et technologie financière
- Finances, comptabilité, risques et compétences financières
- Haute direction
- Commerce mondial (expérience dans les organisations multinationales)
- Technologie et innovation

Valeur de la rémunération totale reçue à titre d'administrateur

Exercice 2021 : s.o.⁽⁹⁾

Membre du conseil et de comités		Présence aux réunions pour l'exercice 2021		Administrateur d'autres sociétés ouvertes	
Conseil d'administration		s.o.	s.o.	ACI Worldwide Inc.	
Comité d'audit ⁽¹⁰⁾					
Titres détenus (au 14 avril 2022)					
Nombre d'actions à droit de vote subalterne	Nombre d'actions à droit de vote multiple	Nombre d'UAD	Valeur marchande des titres ⁽³⁾	Exigence minimale en matière d'actionariat	Exigence d'actionariat respectée ⁽⁴⁾
5 770	-	30	384 366 \$	525 000 \$	s.o.

- (1) Aucune rémunération n'est versée aux administrateurs qui sont des employés de la Société. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir « Rémunération des administrateurs – Tableau de la rémunération des administrateurs ».
- (2) Actions détenues en propriété véritable et en propriété inscrite par Whiskey Papa Fox Inc., société de portefeuille contrôlée par Philip Fayer.
- (3) Selon le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne au Nasdaq le 14 avril 2022.
- (4) En ce qui concerne les administrateurs externes, voir « Rémunération des administrateurs – Exigences en matière d'actionnariat » et, en ce qui concerne M. Fayer, voir « Analyse de la rémunération – Exigences en matière d'actionnariat ». Les administrateurs externes sont censés respecter les lignes directrices en matière d'actionnariat au plus tard (i) cinq ans après la date de leur nomination ou élection à titre d'administrateurs de la Société ou, si cette date est ultérieure, (ii) le 5 avril 2027 (c'est-à-dire cinq ans après la date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat ont été adoptées).
- (5) Une description complète de la rémunération figure à la rubrique « Rémunération des administrateurs – Tableau de la rémunération des administrateurs ».
- (6) M^{me} Mielke a été nommée au comité d'audit et au comité GRHR le 7 mai 2021.
- (7) M. Tremblay a cessé d'être membre du comité d'audit en date du 2 janvier 2022.
- (8) M. Tremblay a été un administrateur de Ryma Solutions Technologiques Inc. entre le 30 août 2005 et le 12 juin 2012. Le 13 juin 2012, la Cour supérieure du Québec a rendu une ordonnance en vertu de l'article 243 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) nommant un séquestre à l'égard des biens et des actifs de Ryma Solutions Technologiques Inc.
- (9) M. Zabaneh a été nommé administrateur le 25 mars 2022.
- (10) M. Zabaneh a été nommé au comité d'audit le 25 mars 2022.

Nomination de l'auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., (« PwC »), cabinet de comptables agréés, est l'auditeur de la Société depuis l'exercice clos le 31 décembre 2003. Le conseil propose que PwC soit de nouveau nommé à titre d'auditeur de la Société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires et que sa rémunération soit recommandée par le comité d'audit et fixée par le conseil.

Selon sa charte, le comité d'audit de la Société est tenu d'approuver au préalable tous les services non liés à l'audit rendus par l'auditeur externe à l'égard de la Société, notamment d'approuver la lettre d'engagement pour tous ces services non liés à l'audit et les honoraires estimatifs pour ceux-ci. Des renseignements supplémentaires au sujet du comité d'audit et des honoraires susmentionnés figurent à la rubrique « Comité d'audit » de la notice annuelle de la Société, qu'il est possible de consulter sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com, sur EDGAR au www.sec.gov et sur le site Web de la Société au <https://investors.nuvei.com>.

Sauf lorsque le pouvoir de voter relativement à la nomination de l'auditeur n'a pas été donné, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR du renouvellement du mandat de PwC en tant qu'auditeur de la Société jusqu'à la levée de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, moyennant la rémunération que le conseil peut fixer sur recommandation du comité d'audit.

Approbation de la résolution spéciale sur le plan d'arrangement visant à modifier les statuts constitutifs de la Société

À l'assemblée de cette année, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'action à droit de vote multiple seront invités à examiner et, s'ils le jugent indiqué, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement approuvant le plan d'arrangement (l'« arrangement ») en application de l'article 192 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») afin d'effectuer des modifications des statuts visant à ajouter des dispositions relatives aux restrictions sur la propriété de titres accordant à la Société, entre autres mesures, le droit de racheter des actions de la Société ou d'en forcer la vente afin de faciliter le respect des lois applicables.

Le texte intégral de la résolution relative à l'arrangement est reproduit dans son intégralité à l'annexe A-1 de la présente circulaire.

Contexte et raisons de l'arrangement

Nous exerçons nos activités dans un cadre juridique et réglementaire complexe. Notre entreprise et les produits et services que nous offrons sont assujettis à diverses lois et divers règlements au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni (« R.-U. »), aux Pays-Bas, en Lituanie, dans les États membres de l'Espace économique européen, au Mexique et ailleurs. Par conséquent, et comme il est décrit plus amplement dans l'appendice de la présente circulaire, plusieurs filiales de la Société sont assujetties à des exigences réglementaires, y compris l'obligation d'obtenir un consentement préalable des autorités de réglementation concernées (définies ci-après) lorsqu'une personne détient, acquiert ou accroît une participation admissible ou majoritaire dans ces entités, ou la capacité d'exercer une influence semblable sur ces entités, directement ou indirectement (y compris au moyen d'un investissement dans des titres de Nuvei (et, à cette fin, en ce qui concerne les seuils calculés en fonction des droits de vote, les autorités de réglementation concernées, selon toute attente, donnent généralement effet aux droits de vote respectifs rattachés aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne)). Conformément à ces exigences, aucune personne ne peut détenir ou acquérir, seule ou avec d'autres personnes, une participation directe ou indirecte dans nos actions ou dans les droits de vote rattachés à nos actions, ni exercer, directement ou indirectement, un degré de contrôle équivalent sur la Société (ou accroître une participation, un contrôle ou une influence existant) au-delà des seuils applicables (actuellement de 10 %, 20 %, 30 % ou 50 %, selon le territoire et l'exigence de l'autorité de réglementation en cause) sans d'abord obtenir l'approbation des autorités de réglementation concernées.

Les autorités de réglementation ou les autorités chargées d'accorder des permis des territoires où la Société et ses filiales sont titulaires de licences, de permis, d'autorisation, de dispense ou d'autres approbations des autorités de réglementation, ou peuvent en demander, relativement à l'exercice actuel ou futur de leurs activités (collectivement,

les « autorités de réglementation concernées ») disposent de vastes pouvoirs pour demander ou exiger la communication de divers renseignements détaillés aux porteurs (juridiques et véritables, directs ou indirects) de participations dans des actions ou d'autres titres de l'entité réglementée ou titulaire d'un permis et/ou pour approuver l'admissibilité et le caractère adéquat de ces porteurs. Dans certains cas, l'exercice de pouvoirs par ces autorités de réglementation concernées peut avoir pour but d'identifier les actionnaires qui ont une participation dans l'entité réglementée ou titulaire d'un permis que les autorités de réglementation concernées considèrent inacceptable du fait qu'ils n'ont pas le caractère adéquat qui leur permettrait d'avoir une participation directe ou indirecte dans une telle entité ni d'exercer une influence sur une telle entité dans le territoire en cause (décision qui, en pratique, est laissée à la seule discrétion de ces autorités de réglementation concernées). Les autorités de réglementation concernées peuvent exercer ces pouvoirs à l'encontre des porteurs, qu'ils soient juridiques et véritables, directs ou indirects, de participations dans des actions ou d'autres titres de Nuvei.

Les renseignements à fournir, les exigences en matière d'admissibilité et de caractère adéquat à remplir et les documents à déposer périodiquement auprès des autorités de réglementation pourraient être très détaillés, coûteux et/ou intrusifs et comprendre, par exemple, des renseignements personnels et financiers concernant les propriétaires véritables finaux ou les personnes qui influent sur le contrôle d'actionnaires. Dans de nombreux cas, les conditions des permis de la Société et de ses filiales réglementées ou les dispositions de la réglementation en vigueur dans les territoires en cause obligent la Société et ses filiales à produire ces renseignements sur demande relativement aux porteurs (juridiques et véritables) de participations dans des actions de Nuvei après, ou même parfois avant, qu'ils acquièrent un pourcentage donné d'intérêt économique (juridique ou véritable) dans le capital-actions de la Société et/ou des droits de vote rattachés à ce capital-actions.

Dans certains territoires, la Société et ses filiales sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du cadre juridique applicable. Les lois, les règles, les règlements ainsi que les exigences en matière de permis qui régissent les activités de la Société (y compris celles de ses filiales) sont complexes et évoluent fréquemment. Les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance applicables peuvent être modifiées, interprétées et appliquées de façon incohérente par les autorités de réglementation concernées dans un territoire donné ou de façon différente d'un territoire à l'autre et peuvent entrer en conflit les unes avec les autres. Par conséquent, la Société doit déterminer si des lois, règles et règlements s'appliquent à elle et à ses filiales. Les autorités de réglementation pourraient ne pas être d'accord avec de telles conclusions, et une conformité généralisée est difficile et coûteuse. De plus, certains territoires modifient fréquemment leurs lois existantes, ce qui nécessite une attention constante à l'égard des exigences changeantes en ce qui concerne la réglementation et l'obtention de permis. De plus, notre expansion vers de nouveaux territoires, produits et services risque d'entraîner l'application d'autres lois et d'autres exigences en matière de permis.

Si la Société et ses filiales réglementées ou, selon le cas, le porteur (ou l'acquéreur proposé) d'une participation dans les actions de Nuvei n'accèdent pas aux demandes des autorités de réglementation concernées, cela pourrait amener ces dernières à prendre des mesures défavorables contre la Société et ses filiales réglementées dans le territoire en cause, notamment la suspension ou la révocation de permis et/ou l'imposition d'amendes. En outre, le non-respect des restrictions sur la propriété et des exigences sur la convenance prescrites par les lois applicables constitue une infraction qui pourrait être considérablement préjudiciable à la Société et à ses filiales (et leurs parties prenantes) ainsi qu'aux personnes cherchant à détenir, à acquérir ou à augmenter la participation admissible ou majoritaire (et entraîner, notamment, la suspension des droits de vote et des droits aux distributions, l'imposition d'amendes considérables et de peines d'emprisonnement) et entraîner des poursuites criminelles, des pénalités et des sanctions, la perte, la suspension, la révocation ou le refus de permis et d'autorisations détenus ou

demandés par la Société et/ou ses filiales, l'imposition de restrictions réglementaires sur nos activités, la suspension forcée d'activités et la destitution de membres du conseil.

Bien que les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance applicables soient résumées dans les documents d'information continue de la Société, les statuts ne prévoient pas actuellement de mesures ou de mécanismes de surveillance dont la Société pourrait se servir pour surveiller et faciliter le respect des lois et des règlements applicables, notamment en ce qui concerne les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance. Le respect de ces restrictions et mesures est nécessaire pour, entre autres, permettre à la Société et à ses filiales d'exercer leurs activités conformément à la législation applicable dans divers territoires réglementant l'exercice d'activités exercées ou à exercer par la Société et ses filiales, y compris certaines lois prescrivant des restrictions sur la propriété et des exigences sur la convenance applicables aux actionnaires de Nuvei, comme il est décrit aux présentes. Compte tenu de ce qui précède, après avoir pris en considération d'autres approches possibles et consulté des conseillers juridiques, la direction de la Société et le conseil ont déterminé que la façon la plus efficace de répondre aux lois en constante évolution qui s'appliquent à la Société et à ses filiales dans les divers territoires où elles exercent leurs activités, notamment en ce qui concerne les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance, serait d'inclure les dispositions relatives à la propriété des titres qui sont décrites plus en détail à la rubrique « L'arrangement et les modifications des statuts – Modifications des statuts proposées » ci-après, et d'effectuer les modifications des statuts au moyen de l'arrangement. Les modifications des statuts envisagées par l'arrangement visent uniquement à faciliter le respect des lois applicables et ne devraient pas toucher l'intérêt économique des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple (étant donné que les modifications des statuts s'appliqueraient à ces porteurs uniquement en ce qui concerne les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance auxquelles les actionnaires de Nuvei sont par ailleurs assujettis en vertu des lois et des règlements applicables). Voir la rubrique « Restrictions au droit d'être propriétaire de

titres » figurant dans l'appendice pour obtenir des renseignements pertinents sur les restrictions sur la propriété qui pourraient s'appliquer à la Société et/ou à ses filiales.

Compte tenu des éventuelles conséquences néfastes importantes que pourrait avoir le non-

respect de ces lois pour la Société et ses filiales (et leurs parties prenantes respectives), le conseil a déterminé que les modifications des statuts et l'arrangement sont dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Le conseil a approuvé à l'unanimité les modifications des statuts et l'arrangement (sous réserve des approbations nécessaires des actionnaires et de la Cour), a conclu que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et qu'il est équitable pour l'ensemble des actionnaires de la Société et a recommandé aux actionnaires de la Société de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement.

L'arrangement et les modifications des statuts

Conformément à l'article 192 de la LCSA, la Société a l'intention d'effectuer les modifications des statuts au moyen d'un arrangement supervisé par la Cour et approuvé par les actionnaires. Le texte intégral du plan d'arrangement est reproduit dans son intégralité à l'annexe A-2 de la présente circulaire. Si elles sont adoptées, les modifications des statuts fourniront à la Société des mesures pour faciliter le respect des lois applicables, notamment en ce qui concerne les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance.

Modifications des statuts proposées

Les modifications des statuts proposées comprennent des dispositions prévoyant, entre autres, que si l'une des restrictions applicables à la propriété en vertu de la législation applicable est dépassée ou si un actionnaire (ou un actionnaire proposé) est jugé inadéquat par une autorité de réglementation concernée à posséder des actions de Nuvei, certains droits des actionnaires de Nuvei peuvent être suspendus et la Société peut vendre ou racheter les actions visées.

Les modifications des statuts proposées visent à faciliter le respect des lois et des règlements les plus stricts en matière de restrictions sur la propriété d'actions et d'exigences sur la convenance qui pourraient être ou devenir applicables aux actionnaires de Nuvei, tout en donnant au conseil la souplesse nécessaire pour prendre les mesures jugées nécessaires en vertu de la loi applicable, notamment en raison de changements apportés à la réglementation et aux exigences d'obtention de permis, ou en raison de l'application de nouvelles lois ou exigences d'obtention de permis déclenchée par notre expansion dans de nouveaux territoires, produits et services. **Sur le fondement de conseils reçus de conseillers juridiques externes locaux, Nuvei croit comprendre que l'acquisition de la propriété juridique ou véritable ou du contrôle direct ou indirect d'actions à droit de vote subalterne (ou de titres donnant droit, par conversion, exercice ou échange, à des actions à droit de vote subalterne) représentant au moins 10 % du nombre total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation (dans leur ensemble), soit 14 168 790 actions à droit de vote subalterne selon le nombre total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation au 14 avril 2022, déclencherait l'application des exigences de propriété réglementaires (définies ci-après) les moins strictes qui s'appliquent actuellement à ses porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Toutefois, les actionnaires doivent noter que les modifications des statuts proposées donneront au conseil la souplesse et la discrétion nécessaires pour appliquer le seuil de propriété supérieur ou inférieur ou tout seuil de propriété supplémentaire établi par les lois applicables, sans l'intervention ou l'accord des actionnaires.**

En ce qui concerne les modifications des statuts, on entend par « propriété », « participation », « propriétaire » (y compris toute variante de ces expressions), lorsqu'ils sont utilisés relativement à des titres, la propriété, directe ou indirecte, enregistrée et/ou en droit ou en common law, ou la propriété véritable au sens donné à « propriété véritable » ou à « intérêt bénéficiaire » dans la législation applicable, ou le pouvoir d'exercer un contrôle ou une emprise sur ces titres, sans limitation.

Ces restrictions et mesures sont notamment nécessaires pour permettre à la Société et à ses filiales d'exercer leurs activités conformément à la législation applicable dans divers territoires réglementant l'exercice d'activités entreprises ou devant être entreprises par la Société et ses filiales, y compris certaines lois prescrivant des restrictions sur la propriété et des exigences sur la convenance applicables aux actionnaires de Nuvei, comme il est décrit précédemment. Les modifications des statuts ont pour objectif de doter la Société d'un moyen de se protéger contre la perte, la suspension ou la révocation (ou une mesure semblable) d'une licence, d'un permis, d'une autorisation, d'une dispense ou de toute autre approbation des autorités de réglementation détenus par la Société ou ses filiales, ou de tout refus de licence, permis, autorisation, dispense ou autre approbation réglementaire demandés par la Société ou ses filiales en raison de la propriété d'actions de Nuvei par un actionnaire ou du non-respect par un actionnaire des exigences sur la convenance ou d'autres exigences d'une autorité de réglementation concernée.

Plus particulièrement, si elles sont adoptées, les modifications des statuts ajouteront notamment des restrictions touchant l'émission, le transfert et la propriété de titres de la Société en introduisant, entre autres, certaines exigences enclenchées par l'acquisition de la propriété véritable, d'un intérêt bénéficiaire, du contrôle ou de l'emprise à l'égard : (i) soit **de 10 % (ou tout autre seuil de propriété supérieur, inférieur ou supplémentaire qui peut être éventuellement établi dans les lois applicables)** (A) du nombre total des actions de la Société émises et en circulation (ou de toute catégorie des actions émises et en circulation de la Société qui peut être établie par les lois applicables) ou (B) de tous les droits de vote rattachés à toutes les actions de la Société émises et en circulation; (ii) soit de 10 % (ou tout autre seuil de propriété supérieur, inférieur ou supplémentaire qui peut être établi dans les lois applicables) de la valeur du capital total versé de la Société (selon le cas, les « exigences de propriété réglementaires »). Aux termes des modifications des statuts proposées, les personnes qui, individuellement ou dans un groupe agissant de concert (collectivement, un « porteur de titres visé »), détiennent, acquièrent ou proposent d'acquérir, directement ou indirectement, des actions de la Société de toute catégorie qui, avec les actions, les titres pouvant être convertis, exercés ou échangés et les autres titres de la Société de toute catégorie dont le porteur de titres visé a la propriété à la date de l'acquisition (en supposant l'exercice, le règlement, l'échange ou la conversion de ceux-ci) atteignent ou excèdent les exigences de propriété réglementaires ou, par la suite, une tranche et/ou un multiple de celles-ci, doivent donner un avis préalable écrit à la Société et recevoir son approbation préalable écrite (et, si le conseil le juge nécessaire ou souhaitable, des autorités de réglementation concernées) en vue de l'acquisition.

Les modifications des statuts précisent également les recours dont peut se prévaloir la Société si, de l'avis raisonnable du conseil, un porteur de titres visé, selon le cas : (i) ne se conforme pas aux exigences de propriété réglementaires; (ii) est propriétaire de titres de la Société d'une manière contraire aux lois applicables; (iii) est propriétaire de titres de la Société d'une manière qui compromet la capacité de la Société ou d'un membre de son groupe de conserver ou d'obtenir une licence, un permis, une autorisation, une dispense ou une autre approbation des autorités de réglementation ou donne lieu à l'imposition de modalités très contraignantes ou inacceptables à l'obtention d'une licence, d'un permis, d'une autorisation, d'une dispense ou d'une autre approbation des autorités de réglementation, ou à l'imposition d'amendes, de sanctions ou d'autres obligations importantes à la Société ou aux membres de son groupe; (iv) refuse ou omet de se conformer, dans un délai raisonnable, à une demande ou à une obligation de comparaître devant une autorité de réglementation concernée, d'en reconnaître la compétence ou de déposer une demande auprès d'elle ou de lui fournir les renseignements qui, en vertu des lois applicables, lui sont nécessaires pour lui permettre de décider de l'admissibilité ou des qualités

requis de ce porteur de titres visé pour ce qui est de la propriété de titres de la Société; ou (v) est jugé par une autorité de réglementation concernée ne pas être admissible ou ne pas avoir les qualités requises pour ce qui est de la propriété de titres de la Société (ces événements étant considérés comme des « événements déclencheurs »), notamment les recours suivants :

- a) s'abstenir d'émettre des actions aux porteurs de titres visés;
- b) interdire le transfert d'une partie ou de la totalité des actions de la Société dont le porteur de titres visé a la propriété;
- c) suspendre l'ensemble des droits de vote (qu'ils soient exercés directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, d'un fiduciaire ou d'un prête-nom), de participation et de conversion et des droits aux dividendes et aux autres distributions rattachés à une partie ou à la totalité des actions de la Société dont le porteur de titres visé a la propriété;
- d) saisir un tribunal compétent d'une demande d'injonction ou d'une demande visant une autre mesure de redressement en vue d'empêcher un manquement ou la poursuite d'un manquement aux exigences de propriété réglementaires ou aux lois applicables, ou d'une demande d'ordonnance enjoignant la vente ou par ailleurs l'aliénation du nombre de titres donnant lieu au manquement à ces exigences de propriété réglementaires ou aux lois applicables d'une manière qu'un tribunal compétent peut juger appropriée;
- e) demander à l'Autorité des marchés financiers (Québec) ou à toute autre autorité gouvernementale ayant compétence sur les affaires de la Société, de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations contre le porteur de titres visé ou de lui imposer une restriction semblable jusqu'à ce qu'il se conforme aux exigences de propriété réglementaires ou aux lois applicables;
- f) prendre toute autre mesure que le conseil juge nécessaire en vue de la conformité aux lois applicables.

Les modifications des statuts exigent que la Société remette un avis écrit à un porteur de titres visé dès que possible après que la Société a pris connaissance d'un événement déclencheur. Les modifications des statuts exigent que le porteur de titres visé qui reçoit cet avis corrige immédiatement cet événement déclencheur ou, dans un délai de 30 jours ou aux termes de toute autre période prescrite par les lois applicables, qu'il cède ou transfère de quelque manière que ce soit le nombre de titres de la Société ayant donné lieu à l'événement déclencheur de manière à ce qu'il n'en résulte pas un autre événement déclencheur et de manière par ailleurs conforme aux lois applicables (ou encore fournir une preuve écrite jugée satisfaisante par la Société selon laquelle un tel événement déclencheur ne s'est pas produit ou qu'il ne se poursuit pas, ou que les autorités de réglementation concernées sont convaincues qu'aucune vente ou autre aliénation de titres de Nuvei n'est requise à la suite de l'événement déclencheur). L'avis écrit que la Société remettra au porteur de titres visé indiquera également que tout manquement de la part du porteur de titres visé de prendre les mesures demandées qui sont jugées satisfaisantes par la Société pourrait avoir pour conséquence la vente ou le rachat des actions de ce porteur de titres visé sans autre avis remis au porteur de titres visé.

Conformément aux modifications des statuts, si le porteur de titres visé n'a pas aliéné ou autrement transféré le nombre de titres de la Société à l'origine de l'événement déclencheur, et que l'événement déclencheur n'a pas été corrigé ou se poursuit, et que (i) une vente ou autre aliénation des actions de Nuvei détenues en propriété par le porteur de titres visé est exigée par les autorités de réglementation concernées, ou (ii) le conseil estime nécessaire ou souhaitable de vendre ou d'aliéner autrement les actions de Nuvei détenues en propriété par le porteur de titres visé, selon les renseignements dont il dispose et/ou en consultation avec les autorités de réglementation concernées, la Société aura le pouvoir

et l'autorité (et non l'obligation), sous réserve des lois applicables et à son seul gré, dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations, à tout moment et de temps en temps, de (1) vendre la totalité ou une partie des actions et remettre le produit de la vente au porteur de titres visé, ou (2) racheter, aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des actions, à un prix (le « prix de rachat ») par action égal à a) 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la bourse au Canada ou aux États-Unis auquel le volume le plus élevé de ces actions est généralement négocié à ce moment, selon ce que détermine le conseil, pour la période de 20 jours de bourse au cours de laquelle au moins un lot régulier d'actions a été négocié avant la date de rachat, ou b) si la catégorie d'actions visée n'est pas inscrite à la cote d'une bourse ou si les opérations requises sur les actions n'ont pas eu lieu sur une bourse ou un autre marché organisé, le montant que le conseil, agissant raisonnablement et de bonne foi, détermine comme étant la juste valeur des actions faisant l'objet du rachat; ou, dans l'un ou l'autre de ces cas, le prix par action inférieur qui peut être exigé par toute autorité de réglementation concernée. Le prix de rachat sera payable en espèces, par l'émission d'un billet à ordre ou moyennant une combinaison des deux, selon la décision du conseil. Dans la mesure requise par les lois applicables, la Société peut déduire et retenir tout impôt du prix de rachat. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues et sont remises en temps opportun à l'autorité gouvernementale compétente, ces sommes sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées à la personne à l'égard de laquelle cette déduction et cette retenue ont été effectuées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Société ne vend ou ne rachète, selon le cas, que le nombre d'actions dont la vente ou l'aliénation par ailleurs est exigée par les autorités de réglementation concernées ou jugée nécessaire ou souhaitable par le conseil, selon les renseignements dont il dispose et/ou en consultation avec les autorités de réglementation concernées.

À compter du paiement ou du dépôt du produit net de la vente ou du prix de rachat, respectivement, de la manière prévue dans les modifications des statuts, le porteur de titres visé ne pourra plus jouir des droits restants d'un porteur à l'égard des actions vendues ou rachetées, autres que le droit de recevoir le paiement ou les fonds ainsi déposés sur présentation et remise des actions vendues ou rachetées.

Dès que raisonnablement possible après qu'un paiement ou un dépôt du produit net de la vente ou du prix de rachat est effectué de la manière prévue dans les modifications des statuts et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours après un tel paiement ou dépôt, respectivement, la Société envoie un avis au porteur de titres visé indiquant les actions vendues ou rachetées et l'avis doit préciser, en sus de tout autre renseignement requis par les lois applicables, ce qui suit : (i) le nombre précis d'actions qui ont été vendues ou rachetées, selon le cas; (ii) le produit net de la vente ou le prix de rachat, selon le cas; (iii) s'il y a lieu, le nom et l'adresse de la banque ou de la société de fiducie auprès de laquelle la Société a effectué le dépôt du produit net de la vente ou du prix de rachat, selon le cas; (iv) tous les autres détails pertinents de la vente ou du rachat, respectivement.

Les modifications des statuts prévoient également que le conseil peut adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs ou établir, modifier ou supprimer d'autres documents nécessaires à l'administration des dispositions des modifications des statuts, y compris des règlements administratifs ou d'autres documents afin d'exiger que toute personne dont le conseil sait ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle détient un intérêt (en droit ou à titre véritable) dans les actions de Nuvei fournisse sans tarder une déclaration, selon la forme prescrite par la Société (un « certificat de conformité »), indiquant ce qui suit et signalant tout autre fait que le conseil considère comme pertinent :

- a) les actions de Nuvei ou les titres qui donnent droit, par conversion, exercice ou échange, à des actions de Nuvei, dont la personne a la propriété ou qu'elle se propose d'acquérir ou dont elle envisage d'avoir la propriété;
- b) si elle agit conjointement ou de concert avec une autre personne;

- c) le nombre et/ou le capital, selon le cas, de toute catégorie ou série d'actions de Nuvei et/ou de titres donnant droit, par conversion, exercice ou échange, à des actions de Nuvei dont la personne, conjointement avec toute personne agissant de concert avec cette personne, a la propriété, directe ou indirecte.

Si le porteur de titres visé ne fournit pas le certificat de conformité ou toute autre déclaration requise, cela entraînera un événement déclencheur présumé et déclenchera les mêmes recours que si ce porteur de titres visé avait causé un événement déclencheur.

De plus, si la résolution relative à l'arrangement est approuvée par la majorité spéciale requise des actionnaires à l'assemblée et que l'arrangement est mis en œuvre par le conseil, la Société pourrait adopter diverses procédures et divers processus pour surveiller le niveau de propriété de ses actions à droit de vote subalterne et obtenir des données sur (i) les actionnaires inscrits auprès de notre agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, et (ii) les actionnaires véritables auprès des Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») au Canada et de la Depository Trust Company (« DTC ») aux États-Unis.

Les modifications apportées aux statuts actuels sont indiquées dans une version soulignée des statuts figurant à l'annexe A-4 de la présente circulaire.

Risque lié aux modifications des statuts

Les lois, les règles, les règlements ainsi que les exigences en matière de permis qui régissent les activités de la Société (y compris celles de ses filiales) sont complexes et évoluent fréquemment. Les restrictions sur la propriété et les exigences sur la convenance applicables peuvent être modifiées, interprétées et appliquées de façon incohérente dans un territoire donné ou de façon différente d'un territoire à l'autre et peuvent diverger entre elles. Par conséquent, la Société doit déterminer si des lois, règles et règlements s'appliquent à elle et à ses filiales. Les autorités de réglementation pourraient ne pas être d'accord avec de telles conclusions, et une conformité généralisée est difficile et coûteuse. De plus, certains territoires modifient fréquemment leurs lois existantes, ce qui nécessite une attention constante à l'égard des exigences réglementaires changeantes. Bien que les modifications des statuts proposées visent à faciliter le respect des lois et des règlements les plus stricts en matière de restrictions sur la propriété d'actions et d'exigences sur la convenance qui pourraient être ou devenir applicables aux actionnaires de Nuvei, la Société ne peut garantir que les mesures de vente ou de rachat forcées énoncées dans les modifications des statuts répondront de manière adéquate aux préoccupations des autorités de réglementation concernées ou permettront à la Société et à ses filiales d'effectuer tous les dépôts réglementaires requis ou d'obtenir et de conserver toutes les licences, tous les permis ou les autres approbations réglementaires nécessaires à la conduite de leurs activités. De plus, la Société ne peut empêcher un porteur de titres visé d'acquérir pour la première fois ou d'acquérir de nouveau des actions de Nuvei et ne peut remédier à une éventuelle inadéquation de la propriété qu'en exerçant ses droits de vente ou de rachat forcé conformément aux dispositions correspondantes des modifications des statuts.

Si un seuil de propriété pertinent est dépassé, ou si un actionnaire est déclaré ou considéré par une autorité de réglementation concernée comme inapte à être propriétaire d'actions de la Société, cet actionnaire peut être contraint de vendre ses actions de Nuvei (ou de les faire vendre pour son compte ou de les faire racheter aux fins d'annulation). Ces droits de vente ou de rachat forcé peuvent avoir une incidence négative sur le cours et/ou la liquidité de nos titres. En outre, si le porteur d'une participation dans les actions de Nuvei est tenu de vendre sa participation dans les actions de Nuvei (ou de les faire vendre pour son compte ou de les faire racheter aux fins d'annulation), sous réserve des statuts, cette vente peut être exigée à un moment, à un prix ou à des conditions inacceptables pour ce porteur. Les porteurs d'une participation dans les actions de Nuvei doivent savoir que ni la Société, ni ses administrateurs ou dirigeants n'acceptent, dans toute la mesure permise par la loi, d'être tenus responsables des pertes que ces porteurs pourraient subir à la suite de la vente d'une participation dans

les actions de Nuvei détenues dans le cadre de l'exercice par la Société des pouvoirs mentionnés ci-dessus.

Si la Société exerce son droit de racheter des actions d'un porteur de titres visé, elle devra financer le prix de rachat, dont le montant peut être important, à partir de ses liquidités existantes, de la création de dettes sous forme d'un billet à ordre émis au porteur de titres visé ou d'autres sources de liquidités.

Malgré l'adoption des modifications des statuts qui sont proposées, la Société pourrait ne pas être en mesure d'exercer ses droits de rachat en totalité, voire du tout. En vertu de la LCSA, une société ne peut faire aucun paiement en vue de racheter des actions s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne pourrait, de ce fait, acquitter son passif à échéance ou de verser entièrement, à échéance, le prix de rachat de ses actions rachetables. En outre, la Société peut être assujettie à certaines restrictions contractuelles sur sa capacité à racheter ses actions, y compris, par exemple, en vertu des dispositions applicables de ses facilités de crédit. Dans le cas où de telles restrictions interdisent à la Société d'exercer ses droits de rachat, en partie ou en totalité, la Société ne sera pas en mesure d'exercer ses droits de rachat en l'absence d'une renonciation à ces restrictions, que la Société pourrait ne pas être en mesure d'obtenir à des modalités acceptables, voire pas du tout.

De plus, la vente d'un nombre important d'actions à droit de vote subalterne sur le marché public pourrait se produire à tout moment si la Société exerçait ses droits de vente forcée conformément aux dispositions applicables des modifications des statuts. De telles ventes, ou le fait que le marché ait l'impression que les porteurs d'un grand nombre d'actions à droit de vote subalterne ont l'intention de vendre leurs actions à droit de vote subalterne, pourraient réduire le cours en vigueur de nos actions à droit de vote subalterne. Nous ne pouvons pas prédire l'incidence éventuelle que les futures ventes de ces titres sur le marché public auront sur le cours de nos actions à droit de vote subalterne. Si le cours de nos actions à droit de vote subalterne devait chuter pour cette raison, cela pourrait nuire à notre capacité de réunir des capitaux supplémentaires et entraîner la perte de la totalité ou d'une partie du placement des actionnaires restants.

Mise en œuvre des modifications des statuts au moyen de l'arrangement

Les modifications des statuts seront mises en œuvre au moyen de l'arrangement. La Société a déterminé que le recours à un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA était le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif déclaré des modifications des statuts, qui permet à la Société de prendre les mesures appropriées pour faciliter sa conformité aux lois applicables, y compris en ce qui concerne les restrictions sur la propriété d'actions et les exigences sur la convenance.

Les actionnaires inscrits peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et dans certains cas, exercer leurs droits à la dissidence et, en cas de réussite, recevoir la juste valeur de leurs actions à droit de vote subalterne et de leurs actions à droit de vote multiple, déterminée par la Cour (définie ci-après). Voir « Droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement ».

Conformément à l'ordonnance provisoire (définie et plus amplement décrite ci-après), les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur la résolution relative à l'arrangement, comme s'ils formaient une seule et même catégorie.

De plus, l'approbation de l'arrangement par un juge de la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») (voir « Description de l'arrangement – Approbation de la Cour » ci-après) permettra à la Cour de voir au juste équilibre des droits de tous les actionnaires de la Société.

Le conseil a établi à l'unanimité que l'arrangement est dans l'intérêt de la Société et qu'il est équitable pour tous les actionnaires de la Société. Il recommande à l'unanimité à tous les

actionnaires de la Société de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement et par le fait même d'approuver la mise en œuvre de l'arrangement.

Approbation et recommandation du conseil

Le conseil a approuvé à l'unanimité l'arrangement sous réserve des approbations nécessaires des actionnaires et de la Cour; il a autorisé sa présentation aux actionnaires pour examen, puis, après approbation des actionnaires, sa présentation à la Cour pour examen et approbation. Le conseil a décidé d'approuver l'arrangement après avoir étudié de nombreux critères, notamment les suivants :

- Les modifications des statuts envisagées par l'arrangement seront le moyen le plus efficace d'atteindre l'objectif déclaré des modifications des statuts, ce qui permet à la Société de prendre les mesures appropriées pour faciliter sa conformité aux lois applicables, y compris en ce qui concerne les restrictions sur la propriété d'actions et les exigences sur la convenance.
- Les modifications des statuts envisagées par l'arrangement sont effectuées uniquement pour faciliter la conformité aux lois applicables et ne devraient pas avoir d'incidence sur l'intérêt économique des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple (en considérant notamment que les modifications des statuts ne s'appliqueraient à ces porteurs que dans la mesure des restrictions sur la propriété d'actions et des exigences sur la convenance auxquelles les actionnaires de Nuvei sont par ailleurs assujettis en vertu des lois et des règlements applicables).
- Grâce aux modifications des statuts envisagées par l'arrangement, la Société disposera d'un mécanisme nécessaire pour restreindre la propriété d'actions envisagée par les lois applicables.
- La direction et le conseil ont examiné d'autres solutions possibles pour répondre aux restrictions sur la propriété d'actions et aux exigences sur la convenance prévues par les lois applicables afin d'atténuer les conséquences néfastes importantes du non-respect de ces lois pour la Société et ses filiales (et leurs parties prenantes), et ont déterminé que les modifications des statuts envisagées par l'arrangement représentent l'approche la plus efficace.
- L'arrangement est assujéti à l'approbation des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires de la Société à l'assemblée.
- L'arrangement doit être approuvé par la Cour, qui examinera notamment le caractère équitable de l'arrangement pour tous les actionnaires de la Société compte tenu des circonstances.
- Les porteurs inscrits peuvent, sous réserve du respect de certaines conditions et dans certains cas, exercer leurs droits à la dissidence et, en cas de réussite, recevoir la juste valeur de leurs actions, déterminée par la Cour.

Description de l'arrangement

Si la résolution relative à l'arrangement est adoptée et que l'arrangement est approuvé par la Cour, la date d'effet de l'arrangement devrait être vers le 31 mai 2022, mais pourrait être une autre date fixée par la Société. À tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée et avant le dépôt des statuts d'arrangement qui donnent effet à l'arrangement en vertu de la LCSA, l'arrangement peut être résilié par le conseil sans autre avis aux actionnaires ni mesure de leur part. Même si la résolution relative à l'arrangement est approuvée, le conseil conserve le pouvoir de la révoquer à tout moment sans autre approbation des actionnaires. Le conseil n'exercera ce pouvoir que s'il estime qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire. Par exemple, si un nombre important d'actionnaires font valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement, le conseil peut décider de ne pas donner suite à l'arrangement. En cas de résiliation, l'arrangement n'aura pas de suite.

Conditions préalables à la prise d'effet de l'arrangement

Comme conditions préalables à la prise d'effet de l'arrangement :

- les approbations requises des actionnaires de la Société doivent avoir été obtenues;
- la Cour doit avoir rendu une ordonnance définitive (l'« ordonnance définitive »), dont Nuvei est raisonnablement fondée à être satisfaite quant à la forme et au fond.

Questions relatives à la réglementation

Toute modification aux statuts d'un émetteur inscrit, comme la Société, doit être approuvée au préalable par la TSX. C'est pourquoi la Société a remis à la TSX son avis concernant les modifications des statuts. La TSX a accepté l'avis concernant les modifications des statuts sous réserve de la satisfaction de conditions usuelles, notamment l'examen des modifications des statuts dans leur forme définitive et leur approbation par les actionnaires de la Société.

Approbaton des actionnaires requise

L'ordonnance provisoire de la Cour datée du 30 mars 2022 (l'« ordonnance provisoire ») prévoit que pour que l'arrangement soit mis en œuvre, la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée, avec ou sans modification, par au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ayant le droit de voter à l'assemblée, votant ensemble en tant que catégorie, et présents virtuellement ou représentés par fondé de pouvoir à l'assemblée.

À moins d'instructions contraires sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits ou dans le formulaire d'instructions de vote fourni aux actionnaires non inscrits ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution relative à l'arrangement.

Approbaton de la Cour

Ordonnance provisoire

Le 30 mars 2022, la Cour a accordé l'ordonnance provisoire prévoyant la convocation et la tenue de l'assemblée et prescrivant le mode de sa tenue et d'autres questions. Le texte de l'ordonnance provisoire est reproduit dans son intégralité à l'annexe A-3 de la présente circulaire.

Ordonnance définitive

La LCSA dispose qu'un arrangement requiert l'approbation de la Cour. Sous réserve des modalités de l'arrangement et à condition que la résolution relative à l'arrangement soit adoptée par les actionnaires de la Société à l'assemblée de la façon requise par l'ordonnance provisoire, la Société s'adressera à la Cour pour obtenir l'ordonnance définitive.

La demande d'ordonnance définitive approuvant l'arrangement est prévue pour le 31 mai 2022 à 9 h (heure de Montréal), ou dès que les avocats pourront être entendus, à la Cour supérieure du Québec à Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) Canada H2Y 1B6. À l'audience, tout actionnaire de la Société et toute autre partie intéressée qui souhaitent participer ou être représentés ou présenter des preuves ou des arguments peuvent le faire, sous réserve (i) qu'au plus tard à 16 h 30 (heure de Montréal) le 27 mai 2022, cet actionnaire ou cette partie intéressée dépose auprès de la Cour et signifie à la Société un avis de comparution indiquant son adresse de signification et indiquant si cet actionnaire de

la Société ou cette autre partie intéressée a l'intention de soutenir la requête ou de s'y opposer, ou de présenter des arguments à cet égard; (ii) si la partie a l'intention de s'opposer à la requête, qu'au plus tard à 12 h (heure de Montréal) le 30 mai 2022, elle dépose auprès de la Cour et signifie à la Société un résumé de la position que cet actionnaire de la Société ou cette autre partie intéressée a l'intention de défendre devant la Cour et toute preuve ou tous documents ou autres éléments que cette partie a l'intention de présenter à la Cour. La signification de cet avis sera effectuée par notification aux avocats de Nuvei : 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2, à l'attention de : M^e Stéphanie Lapierre. L'avis de requête portant sur l'ordonnance définitive est reproduit dans son intégralité à l'annexe A-5 de la présente circulaire.

La Société a été informée par ses conseillers juridiques que la Cour dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la LCSA lorsqu'elle rend des ordonnances relatives à un arrangement et qu'elle examinera entre autres, à l'audience sur la demande d'ordonnance définitive, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement pour les actionnaires de la Société et toute autre partie que la Cour considère comme intéressée, tant sur le fond que sur le plan de la procédure.

La Cour peut approuver l'arrangement, soit dans sa forme actuelle, soit avec les modifications qu'elle exige, sous réserve du respect des modalités et des conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées. Selon la nature des modifications requises, la Société pourrait décider de ne pas donner suite à l'arrangement.

Droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement

Les actionnaires qui souhaitent faire valoir leur droit à la dissidence doivent noter que les procédures de dissidence doivent être respectées en tout point.

La description suivante du droit à la dissidence des actionnaires ne constitue pas un exposé complet des procédures à suivre par un actionnaire dissident qui cherche à se faire payer la juste valeur de ses actions à droit de vote subalterne ou de ses actions à droit de vote multiple, s'il y a lieu. Elle est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de l'ordonnance provisoire qui figure à l'annexe A-3 de la présente circulaire, du texte intégral du plan d'arrangement qui figure à l'annexe A-2 de la présente circulaire et du texte intégral de l'article 190 de la LCSA qui figure à l'annexe C de la présente circulaire. L'actionnaire dissident qui a l'intention d'exercer son droit à la dissidence doit lire attentivement, examiner et respecter les dispositions de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, et devrait consulter son propre conseiller juridique puisque l'omission de respecter pleinement ces dispositions pourrait nuire à son droit à la dissidence. L'actionnaire qui

ne respecte pas en tout point les dispositions de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, ni la procédure qu'il prévoit, pourrait perdre son droit ou être incapable de l'exercer.

À l'audition de la demande d'ordonnance définitive, il sera loisible à la Cour de modifier comme elle l'entend le droit à la dissidence décrit aux présentes, en fonction de la preuve présentée à l'audience.

En vertu de l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, l'actionnaire inscrit a le droit, en plus de tout autre droit qu'il peut avoir, de faire valoir sa dissidence et de se faire payer par la Société la juste valeur des actions à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence. La « juste valeur » est établie à la fermeture des bureaux le dernier jour ouvrable précédant le jour de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement. Un actionnaire ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité de ses actions à droit de vote subalterne et de ses actions à droit de vote multiple (collectivement, les « Actions ») ou des actions à droit de vote subalterne qu'il détient pour le compte d'un seul actionnaire non inscrit. En outre, un actionnaire ne peut faire valoir sa

dissidence qu'à l'égard des actions immatriculées à son nom.

Les personnes qui sont des actionnaires non inscrits et qui souhaitent faire valoir leur dissidence à l'égard de leurs actions à droit de vote subalterne doivent savoir que seuls les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de ces actions. Par conséquent, le propriétaire véritable d'actions à droit de vote subalterne qui souhaite exercer son droit à la dissidence doit prendre des dispositions pour que les actions à droit de vote subalterne dont il est le propriétaire véritable soient inscrites à son nom avant le moment où la Société doit recevoir l'avis d'opposition (défini ci-après) ou, sinon, prendre des dispositions pour que l'actionnaire inscrit fasse valoir au nom de ce propriétaire véritable la dissidence de celui-ci à l'égard des actions à droit de vote subalterne. Un actionnaire inscrit, comme un intermédiaire qui détient des actions à droit de vote subalterne à titre de prête-nom pour des actionnaires non inscrits, doit exercer le droit à la dissidence au nom des actionnaires non inscrits à l'égard des actions à droit de vote subalterne détenues pour ces actionnaires non inscrits. Dans ce cas, l'avis d'opposition doit indiquer le nombre d'actions à droit de vote subalterne qu'il vise.

L'actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence doit envoyer un avis d'opposition écrit (l'« avis d'opposition ») indiquant qu'il s'oppose à la résolution relative à l'arrangement à la Société, au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 4N4, à l'attention de l'avocate-conseil et secrétaire générale, avec copie à (i) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 3V2, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre, courriel : slapierre@stikeman.com, et (ii) le Proxy Department de Compagnie Trust TSX, C.P. 721, Agincourt (Ontario) Canada M1S 0A1, au plus tard le 25 mai 2022 à 17 h (HE) (ou à 17 h (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date de la reprise de l'assemblée si celle-ci est ajournée ou reportée), et doit par ailleurs respecter en tout point les procédures de

dissidence décrites dans la présente circulaire, l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, pour prendre effet.

La remise d'un avis d'opposition ne prive pas un actionnaire inscrit de son droit de vote à l'assemblée; toutefois, un vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement entraînera la perte de ses droits en vertu de l'article 190 de la LCSA. Un vote contre la résolution relative à l'arrangement, que ce soit à l'assemblée ou par procuration, ne constitue pas un avis d'opposition, mais il n'est pas nécessaire qu'un actionnaire exerce les droits de vote rattachés à ses Actions contre la résolution relative à l'arrangement pour s'opposer. De même, la révocation d'une procuration conférant au fondé de pouvoir le pouvoir de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un avis d'opposition à l'égard de la résolution relative à l'arrangement, et une telle procuration accordée par un actionnaire qui a l'intention de faire valoir sa dissidence devrait être valablement révoquée afin d'empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote afférents à ces Actions en faveur de la résolution relative à l'arrangement.

Si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée ou à une reprise de celle-ci en cas d'ajournement, la Société est tenue de remettre à chaque actionnaire qui a déposé un avis d'opposition et qui n'a pas voté en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui n'a pas retiré son avis d'opposition (chacun, un « actionnaire dissident »), dans les 10 jours suivant l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, un avis indiquant que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée (l'« avis de résolution »).

L'actionnaire dissident dispose alors de 20 jours après la réception de l'avis de résolution ou, s'il ne reçoit pas d'avis de résolution, de 20 jours après avoir appris que la résolution relative à l'arrangement a été adoptée, pour envoyer à la Société un avis écrit (une « demande de paiement ») indiquant ses nom et adresse, le nombre d'Actions visées par sa dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces Actions.

L'actionnaire dissident doit, dans les 30 jours suivant l'envoi de la demande de paiement, envoyer à la Société ou à l'agent des transferts les certificats représentant les Actions à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence. La Société ou l'agent des transferts doit apposer sur les certificats un avis indiquant que le porteur est un actionnaire dissident en vertu de l'article 190 de la LCSA et retourner immédiatement les certificats à l'actionnaire dissident. L'actionnaire dissident qui n'envoie pas les certificats dans le délai de 30 jours n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de l'article 190 de la LCSA.

L'actionnaire dissident cesse d'avoir des droits en tant que porteur d'Actions, à l'exception du droit de se faire payer leur juste valeur établie conformément à l'article 190 de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, sauf si : (i) la demande de paiement est retirée avant que la Société ne fasse une offre de paiement (définie ci-après); (ii) la Société ne fait pas d'offre de paiement en temps opportun à l'actionnaire dissident et celui-ci retire sa demande de paiement; ou (iii) le conseil révoque la résolution relative à l'arrangement et l'arrangement n'est pas réalisé, auquel cas la Société rétablira les droits de l'actionnaire dissident à l'égard de ses Actions à la date à laquelle la demande de paiement a été envoyée.

Outre les autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, aucune des personnes suivantes n'est autorisée à exercer des droits à la dissidence : (i) les porteurs d'options d'achat d'actions, d'UAR, d'UALR et d'UAD (au sens des présentes), et (ii) les porteurs d'Actions qui votent ou ont donné instruction à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés à ces Actions pour la résolution relative à l'arrangement.

Au plus tard sept jours après la dernière des deux dates suivantes : la date indiquée sur le certificat d'arrangement délivré par le directeur en vertu de la LCSA et la date à laquelle la Société reçoit la demande de paiement, la Société doit envoyer une offre de paiement écrite (l'« offre de paiement ») du montant considéré par le conseil comme étant la juste valeur des Actions à l'égard desquelles l'actionnaire dissident a fait valoir sa dissidence. L'offre de paiement doit être accompagnée d'une déclaration indiquant comment la juste valeur a été établie.

Toutes les offres de paiement faites aux actionnaires dissidents doivent être assorties des mêmes modalités et deviennent caduques si elles ne sont pas acceptées dans les 30 jours suivant leur présentation. Si l'offre de paiement est acceptée, le paiement doit être effectué dans les 10 jours suivant l'acceptation.

Si la Société ne présente pas d'offre de paiement ou si un actionnaire dissident n'accepte pas une offre de paiement, la Société peut, dans les 50 jours suivant la date indiquée sur le certificat d'arrangement délivré par le directeur en vertu de la LCSA ou dans le délai supplémentaire qu'un tribunal compétent peut accorder, demander au tribunal de fixer une juste valeur pour les Actions de tout actionnaire dissident.

Si la Société ne présente pas cette requête au tribunal, l'actionnaire dissident peut le faire aux mêmes fins dans un délai supplémentaire de 20 jours ou dans tout autre délai que le tribunal peut accorder. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une garantie pour les frais dans le cadre d'une requête au tribunal. Les requêtes visées au présent paragraphe peuvent être présentées à un tribunal compétent dans le lieu où la Société a son siège social ou dans la province où réside l'actionnaire dissident si la Société exerce ses activités dans cette province.

Si la Société présente une requête au tribunal, elle doit donner un avis de la date, du lieu et des conséquences de la requête et du droit de l'actionnaire dissident de comparaître et d'être entendu à chaque actionnaire dissident qui a envoyé à la Société une demande de paiement et qui n'a pas accepté une offre de paiement. Tous les actionnaires dissidents dont les Actions n'ont pas été rachetées par la Société doivent être parties à la requête et sont liés par la décision du tribunal. Le tribunal est autorisé à déterminer si une autre personne est un actionnaire dissident qui devrait être joint comme partie à cette requête.

Le tribunal doit fixer une juste valeur pour les Actions de tous les actionnaires dissidents et peut, à son gré, autoriser un taux d'intérêt raisonnable sur le montant payable à chaque actionnaire dissident à partir de la date de prise d'effet de l'arrangement jusqu'à la date de paiement du montant ainsi fixé. L'ordonnance définitive du

tribunal dans le cadre des procédures entamées par une requête de la Société ou d'un actionnaire dissident doit être rendue contre la Société et en faveur de chaque actionnaire dissident.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des dispositions relatives aux actionnaires dissidents de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, qui sont techniques et complexes. Un actionnaire de la Société qui souhaite exercer directement ou indirectement un droit à la dissidence

devrait demander un avis juridique indépendant. Le fait de ne pas se conformer en tout point aux dispositions de la LCSA, dans son application modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement, peut porter atteinte au droit à la dissidence. Nous conseillons vivement à tout actionnaire qui envisage de faire valoir sa dissidence à l'égard de l'arrangement de consulter son propre conseiller fiscal au sujet des incidences fiscales d'une telle action.

Approbation de la résolution ordinaire relative à certaines modifications du règlement général de la Société

À l'assemblée, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple seront également invités à examiner et, s'ils l'estiment approprié, à adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la modification du règlement général, confirmant certaines modifications au règlement général de la Société (le « règlement général modifié ») nécessaires pour assurer l'administration des dispositions des modifications des statuts et aider la Société à en surveiller la conformité, comme il est décrit immédiatement ci-dessus. Le texte intégral de la résolution relative à la modification du règlement général est reproduit dans son intégralité à l'annexe C de la présente circulaire.

Le règlement général modifié remplacera, si la résolution relative à la modification du règlement général est approuvée par la majorité des actionnaires de la Société présents virtuellement ou représentés par un fondé de pouvoir et habiles à voter à l'assemblée, votant ensemble comme s'ils formaient une seule et même catégorie, le « Règlement administratif n° 2020-1 – Règlement général » existant de la Société. Plus précisément, il sera ajouté au règlement général modifié une nouvelle disposition permettant à la Société, entre autres, d'exiger des certificats de conformité comme le prévoient les modifications des statuts, et toutes les autres dispositions du « Règlement administratif n° 2020-1 – Règlement général » existant resteront les mêmes.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des modifications proposées aux règlements de la Société. La Société vous renvoie au texte intégral du règlement général modifié reproduit dans son intégralité à l'annexe C de la présente circulaire. Il est recommandé aux actionnaires de la Société d'examiner le règlement modifié dans son intégralité.

Le règlement général modifié a été approuvé à l'unanimité par le conseil et entrera en vigueur (et sera conditionnel) à la fois (i) à son approbation à l'assemblée par le vote requis des actionnaires et (ii) à l'approbation de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée par le vote requis des actionnaires. Si le règlement général modifié est approuvé, mais que la résolution relative à l'arrangement ne l'est pas, le règlement général modifié ne prendra pas effet.

À moins que des instructions contraires ne soient indiquées sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote, les personnes désignées dans le formulaire de procuration fourni aux actionnaires inscrits ou dans le formulaire d'instructions de vote fourni aux actionnaires non inscrits ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la modification du règlement administratif.

RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

Un message du comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération

Chers actionnaires,

Au nom du comité de la gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération (le « comité GRHR ») et du conseil, nous sommes heureux de vous présenter notre approche en matière de rémunération des hauts dirigeants, notamment la structure que nous utilisons pour prendre nos décisions en matière de rémunération. L'année 2021 a été décisive, car nous avons mis en place plusieurs éléments fondamentaux de notre programme de rémunération des hauts dirigeants au sein de Nuvei.

Nous exerçons nos activités dans un secteur très perturbateur et notre succès est lié au calibre des personnes que nous embauchons. La pandémie de coronavirus a aussi alimenté d'importants changements dans le marché du travail et les pratiques de recrutement de personnes talentueuses, la fidélisation des employés étant un enjeu clé auquel sont confrontées les entreprises comme Nuvei. C'est pourquoi, en 2021, nous nous sommes efforcés de tenir compte de ces dynamiques en nous assurant que les décisions que nous avons prises en matière de rémunération des hauts dirigeants non seulement motivaient nos hauts dirigeants dans la mise en œuvre de notre stratégie d'affaires à long terme et favorisaient la création d'une valeur actionnariale soutenue ainsi que le soutien de notre croissance, mais nous permettaient également d'attirer et de fidéliser les personnes les plus talentueuses sur un marché du travail extrêmement concurrentiel. De plus, comme notre culture est profondément enracinée dans ses débuts entrepreneuriaux, axée sur le rendement et les résultats, il était impératif que notre programme de rémunération des hauts dirigeants reflète également notre philosophie de rémunération liée au rendement.

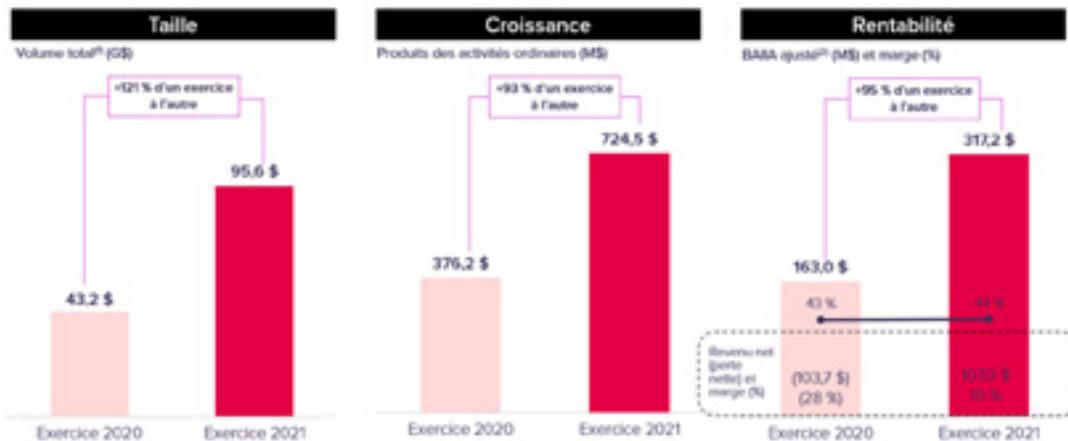
Faits saillants liés au rendement de la Société en 2021

L'exercice 2021 a été exceptionnel pour nous, tant du point de vue opérationnel stratégique que financier. Le fort dynamisme de nos activités s'est poursuivi et nous avons dépassé nos perspectives financières pour l'exercice. Notre volume total¹ a augmenté de 121 % pour s'établir à 95,6 milliards de dollars pour l'exercice, les produits des activités ordinaires ayant augmenté de 93 % et le BAIIA ajusté², de 95 % par rapport à 2020. Les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation ont également augmenté de 182 %, passant de 94,8 à 266,9 millions de dollars. Les produits des activités ordinaires générés en interne³ ont augmenté de 61 %, passant de 373,7 millions de dollars en 2020 à 600,9 millions de dollars. Le bénéfice net a augmenté de 210,7 millions de dollars, pour s'établir à 107,0 millions de dollars, comparativement à une perte nette de 103,7 millions de dollars en 2020. Nous avons terminé l'exercice avec un bilan solide, avec une trésorerie de 748,6 millions de dollars au 31 décembre 2021, comparativement à 180,7 millions de dollars au 31 décembre 2020.

¹ Le volume total ne représente pas les produits des activités ordinaires gagnés par la Société, mais plutôt la valeur totale en dollars des transactions traitées par les clients en vertu d'une entente contractuelle avec la Société. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».

² Le BAIIA ajusté n'est pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».

³ Les produits des activités ordinaires générés en interne ne sont pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».



- (1) Le volume total ne représente pas les produits des activités ordinaires gagnés par la Société, mais plutôt la valeur totale en dollars des transactions traitées par les clients en vertu d'une entente contractuelle avec la Société.
- (2) Le BAIIA ajusté n'est pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».

Nous avons fait des progrès considérables dans nos initiatives stratégiques et saisi de multiples occasions de croissance. Nous avons continué d'accroître notre présence géographique, d'augmenter nos marchés potentiels totaux, tout en élargissant également la portée des clients existants et en gagnant de nombreux nouveaux clients. En ce qui concerne les produits, nous avons amélioré nos capacités et nos solutions de paiement et ajouté de nouveaux modes de paiement alternatifs. Nous avons également accéléré nos investissements dans le marketing, l'innovation, la distribution et les personnes de talent, notamment en augmentant les membres de notre équipe de direction occupant des postes clés. Par suite de notre inscription à la cote du Nasdaq Global Select Market aux États-Unis en octobre 2021 (l'« inscription au Nasdaq »), nous avons généré un produit brut d'environ 424,8 millions de dollars (un produit net d'environ 411,0 millions de dollars) pour accélérer notre croissance future.

Ces résultats exceptionnels témoignent du talent et du leadership inégalés de notre équipe de haute direction pour stimuler et réaliser une croissance durable et continue d'un exercice à l'autre, ce qui a pour effet de créer une valeur actionnariale importante.

Faits saillants liés à la rémunération des hauts dirigeants et à la gouvernance en 2021

L'une des principales responsabilités du comité GRHR est de superviser les programmes de rémunération de nos hauts dirigeants, notamment la conception et l'élaboration de notre philosophie, de nos principes et de nos politiques de rémunération, afin de promouvoir notre culture axée sur le rendement et de faire concorder les intérêts de nos hauts dirigeants et ceux de nos actionnaires. Par conséquent, en 2021, nous avons continué d'établir les assises du programme de rémunération des hauts dirigeants que nous avons lancé après notre premier appel à l'épargne et notre inscription à la cote de la TSX en septembre 2020 (l'« inscription à la TSX »). Nous avons mis en œuvre plusieurs mesures importantes indiquées ci-après, dont les détails sont fournis dans la circulaire aux rubriques pertinentes.

Groupe de référence

Afin de nous assurer que notre programme de rémunération est concurrentiel et bien positionné sur le marché de façon à attirer et à fidéliser les meilleurs hauts dirigeants, nous avons autorisé l'utilisation d'un groupe de référence aux fins de l'analyse comparative de la rémunération, en fonction des recommandations de notre conseiller indépendant en rémunération. Les sociétés qui font partie de notre

groupe de référence (défini ci-après) sont des sociétés ouvertes semblables du secteur, qui ont des produits des activités ordinaires, une croissance des produits des activités ordinaires, une capitalisation boursière, une complexité d'exploitation et un nombre d'employés comparables. Nous examinerons périodiquement notre groupe de référence pour nous assurer qu'il tient compte de notre taille et de l'évolution de nos activités et nous apporterons les changements requis.

Lignes directrices en matière d'actionariat, politique de récupération et évaluation des risques liés à la rémunération

Dans le cadre de nos pratiques prudentes de gestion des risques liés à la rémunération, nous avons mis en œuvre plusieurs politiques et pris plusieurs mesures visant à atténuer les risques inhérents à nos programmes de rémunération des hauts dirigeants. Nous avons notamment adopté une politique de récupération et des lignes directrices en matière d'actionariat musclées et procédé à l'évaluation des risques liés à nos programmes de rémunération, avec l'aide de notre conseiller indépendant en rémunération. Grâce à ces initiatives, nous croyons que nous avons mis en place des pratiques saines pour nous assurer que notre programme de rémunération des hauts dirigeants n'encourage pas la prise de risques excessive ou inappropriée, mais qu'il motive plutôt nos hauts dirigeants à se concentrer sur la création de valeur durable à long terme pour nos actionnaires.

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres spéciales des hauts dirigeants pour 2021

La fidélisation des membres cruciaux de notre équipe de haute direction et l'attribution d'incitatifs à ces membres dans le but de favoriser et d'atteindre une croissance à long terme durable pour la Société et nos actionnaires est l'une des principales priorités du conseil. Nous avons travaillé avec notre conseiller indépendant en rémunération pour concevoir des attributions fondées sur des titres de capitaux propres spéciales pour Philip Fayer, le président de notre conseil et notre chef de la direction (le « chef de la direction »), David Schwartz, notre chef des finances, et Yuval Ziv, notre président. Ces attributions visent non seulement à reconnaître l'importance critique de ces hauts dirigeants à l'exécution réussie de notre stratégie d'affaires, mais aussi à promouvoir leur fidélisation à long terme, compte tenu du marché extrêmement concurrentiel pour les hauts dirigeants d'expérience. De plus, dans le cas des attributions fondées sur des titres de capitaux propres du chef de la direction, qui sont entièrement liées au rendement, les paiements seront uniquement versés si une valeur actionnariale significative est créée. Plus précisément, si le cours de nos actions à droit de vote subalterne atteint 370 \$ au cours de la période de rendement pour l'acquisition des droits, ce qui représente une augmentation du cours des actions de 200 % par rapport au cours en vigueur à la date de l'octroi (et une augmentation de 469 % par rapport au cours en vigueur le 31 décembre 2021), M. Fayer et son équipe de direction auront contribué à la création d'une valeur actionnariale totale de près de 35 milliards de dollars.

Dans ce contexte, M. Fayer s'est vu accorder, en octobre 2021, 665 000 UALR et 2 200 000 options d'achat d'actions liées au rendement, le droit d'exercer ces deux attributions étant lié à l'atteinte de seuils significatifs de rendement minimal du cours de l'action et au maintien en fonction. Pour établir l'ampleur et les objectifs de ces attributions, nous avons tenu compte de nombreux facteurs, y compris le rendement de M. Fayer, ses contributions prévues et sa vision de notre croissance future, ainsi que des données du marché relatives aux attributions fondées sur des titres de capitaux propres semblables fournies par le conseiller indépendant en rémunération du comité GRHR. Ces attributions fondées sur des titres de capitaux propres font concorder étroitement la rémunération de M. Fayer et les intérêts à long terme de nos actionnaires, puisque le paiement qui en découle est lié à l'atteinte de niveaux de rendement élevés et encourage l'obtention d'un rendement à long terme élevé, au-delà de ce que font les programmes de rémunération du marché. Les droits afférents aux UALR ne pourront être acquis que si le cours des actions à droit de vote subalterne augmente de 50 % par rapport au cours de base de 123,14 \$ chacune pendant 45 jours de bourse consécutifs avant le 31 décembre 2024. L'acquisition des droits afférents aux options est tributaire d'augmentations de 100 % et de 200 %, respectivement, par

rapport au prix d'exercice de 123,14 \$ par action à droit de vote subalterne pendant 45 jours de bourse consécutifs avant le sixième anniversaire de la date d'octroi.

En outre, en septembre 2021, MM. Schwartz et Ziv se sont vu accorder respectivement 215 000 et 350 000 options d'achat d'actions, chaque option ayant un prix d'exercice de 120,05 \$ par action à droit de vote subalterne et un calendrier d'acquisition des droits à cette option de quatre et cinq ans, respectivement. Ces attributions ont été octroyées pour souligner l'importance globale de MM. Schwartz et Ziv pour la Société et le besoin crucial de fidéliser ces hauts dirigeants chevronnés et très motivés et de leur accorder des incitatifs pour exécuter notre stratégie d'affaires à long terme sous la direction de notre chef de la direction. Au 31 décembre 2021 et au 14 avril 2022, ces options d'achat d'actions étaient hors cours, puisque leur prix d'exercice était supérieur au cours des actions à droit de vote subalterne et, donc, que leur valeur intrinsèque était nulle.

Attributions incitatives à long terme des hauts dirigeants pour 2022

En mars 2022, dans le cadre de l'examen continu de notre programme de rémunération des hauts dirigeants, le conseil a approuvé des attributions incitatives à long terme annuelles d'UAR et d'UALR pour MM. Fayer, Schwartz et Ziv, en tenant compte des recommandations formulées par notre conseiller en rémunération indépendant fondées sur des données du marché provenant de notre groupe de référence. Ces attributions ont pour objectif de récompenser l'atteinte d'un rendement à long terme soutenu sur le marché, de mieux faire concorder les intérêts de nos hauts dirigeants et ceux de nos actionnaires et de promouvoir le maintien en poste. En liant l'acquisition des droits aux UALR et l'atteinte d'objectifs de rendement précis, nous renforçons davantage le lien entre la rémunération et l'atteinte d'un rendement supérieur sur le marché, conformément à notre philosophie de rémunération liée au rendement.

Conclusion

En 2022, nous continuerons d'améliorer nos programmes, nos politiques et nos pratiques de rémunération des hauts dirigeants pour nous assurer qu'ils appuient notre stratégie et nos priorités à long terme, conformément à notre philosophie et à nos principes de rémunération. Nous devons notamment effectuer l'analyse comparative de la rémunération des hauts dirigeants et examiner les objectifs de rendement et les paiements connexes aux termes de nos régimes variables de rémunération à risque afin de renforcer notre priorisation de la rémunération liée au rendement et de nous assurer que nos politiques de rémunération suivent des pratiques saines de gestion des risques et de bonne gouvernance.

Nous croyons que les décisions que nous avons prises en 2021 relativement à la rémunération des hauts dirigeants appuient nos engagements en matière de croissance financière et stratégique pour 2022, en fidélisant et en motivant une équipe de haute direction hautement qualifiée et chevronnée qui continuera de travailler à l'accroissement de la valeur à long terme de la Société.

Veillez agréer, chers actionnaires, l'expression de nos sentiments distingués.

David Lewin, Michael Hanley,
Daniela Mielke et Pascal Tremblay,
membres du comité GRHR

Analyse de la rémunération

Objectifs et philosophie de rémunération

Notre programme de rémunération des hauts dirigeants vise à entretenir une culture entrepreneuriale et axée sur le rendement qui favorise un service et un soutien exceptionnels pour nos partenaires commerciaux et nos clients. Nous cherchons à attirer, à motiver et à fidéliser les personnes les plus talentueuses au sein d'un secteur en évolution rapide et sur un marché du travail extrêmement concurrentiel en offrant une rémunération et des avantages sociaux concurrentiels à nos hauts dirigeants. Nous cherchons également à encourager et à récompenser l'atteinte des objectifs de rendement individuels et d'entreprise supérieurs ainsi qu'à faire concorder les incitatifs offerts aux hauts dirigeants avec la création de valeur actionnariale à long terme. À cette fin, notre programme de rémunération des hauts dirigeants est conçu pour refléter les principes essentiels suivants :

- attirer, motiver et fidéliser des dirigeants qui continueront de faire croître notre entreprise de manière rentable;
- stimuler l'atteinte d'un rendement supérieur de la Société en rémunérant nos hauts dirigeants selon leur rendement compte tenu de nos objectifs d'entreprise;
- faire concorder les intérêts de nos hauts dirigeants et ceux de nos actionnaires;
- renforcer une culture entrepreneuriale et axée sur les résultats;
- établir l'équilibre approprié des incitatifs à court et à long terme pour assurer une prise de risques et de décisions prudente.

Nous continuerons d'évaluer notre philosophie et notre programme de rémunération au gré des circonstances, et nous examinerons la rémunération annuellement. Dans le cadre de ce processus d'examen, nous nous laisserons guider par la philosophie et les objectifs présentés ci-dessus, ainsi que par d'autres facteurs qui pourraient devenir pertinents, comme le coût que nous pourrions devoir assumer si nous avions à remplacer un haut dirigeant essentiel.

Aperçu et comité GRHR

Un des principaux rôles du comité GRHR est de s'acquitter de la responsabilité globale du conseil en matière de rémunération des hauts dirigeants. Conformément à sa charte, le comité GRHR est chargé de superviser les nominations des hauts dirigeants, les évaluations du rendement et la planification de la relève. À cet égard, le comité GRHR recommande la nomination des hauts dirigeants, examine et évalue chaque année leur rendement en fonction d'objectifs d'entreprise et personnels précis fixés d'avance, et supervise la mise en place de systèmes et de processus appropriés de planification de la relève pour le chef de la direction et les autres hauts dirigeants et principaux cadres supérieurs, y compris les processus visant à identifier, à développer et à maintenir en poste les remplacements éventuels. Le comité GRHR supervise également le programme de rémunération des hauts dirigeants,

ce qui comprend l'examen et la recommandation au conseil de la philosophie, des principes, des politiques, des programmes et des processus de la Société en matière de rémunération des hauts dirigeants, dans le but d'entretenir une culture d'entreprise et de rendement qui favorise un service exceptionnel et la création de valeur à long terme pour les actionnaires.

Par conséquent, le comité GRHR examine et recommande chaque année au conseil, ou au besoin, toutes les formes de rémunération à court et à long terme des hauts dirigeants, y compris les avantages et les incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres. Enfin, le comité GRHR examine et surveille l'exposition de la Société aux risques liés aux politiques et aux pratiques de rémunération des hauts dirigeants, le cas échéant, en fait rapport et fournit des recommandations au

conseil à cet égard, au besoin, et identifie les politiques et les pratiques de rémunération des hauts dirigeants qui permettent d'atténuer ces

risques. La charte du comité GRHR est affichée sur le site Web de la Société à l'adresse <https://investors.nuvei.com>.

À la fin du dernier exercice, le comité GRHR était composé de quatre administrateurs, tous indépendants au sens des lois et règlements canadiens sur les valeurs mobilières applicables, ainsi que des règles et normes d'inscription du Nasdaq, à savoir David Lewin (président), Daniela Mielke, Michael Hanley et Pascal Tremblay. Tous les membres du comité GRHR possèdent des connaissances en matière de rémunération. Le conseil estime que le comité GRHR possède, collectivement, les connaissances, l'expérience et les antécédents requis pour remplir son mandat. L'expérience pertinente de chaque membre du comité GRHR est décrite dans leur biographie respective, à la rubrique « Questions soumises à l'assemblée – Élection des administrateurs – Candidats ».

Gestion des risques liés à la rémunération

Le conseil et le comité GRHR examinent les répercussions des risques liés aux politiques et aux pratiques de la Société en matière de rémunération dans le cadre de leurs responsabilités respectives visant à surveiller l'exposition de la Société aux risques liés à ses politiques et pratiques de rémunération des hauts dirigeants et à trouver les politiques et les pratiques de rémunération qui atténuent ces risques. À cet égard, le conseil et le comité GRHR examinent les politiques et pratiques de la Société en matière de rémunération afin de s'assurer qu'elles n'incitent pas les hauts dirigeants ou les employés à prendre des risques inopportuns ou excessifs.

Le comité GRHR effectue une évaluation annuelle des risques liés à la rémunération avec l'aide de son conseiller indépendant en matière de rémunération afin de repérer les risques éventuels associés à nos programmes de rémunération. L'évaluation pour l'exercice 2021 a conclu que les programmes et les pratiques en matière de rémunération actuels ne sont pas raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence négative importante sur la Société.

La structure de rémunération actuelle de la Société vise à assurer que les mécanismes de rémunération et les régimes incitatifs n'encouragent pas la direction à prendre des risques inappropriés ou excessifs en fonction de ce qui suit :

- Le fait qu'un équilibre approprié entre la rémunération fixe et variable (à risque) (qui contient suffisamment d'éléments de rémunération variables pour motiver les hauts dirigeants à produire des résultats supérieurs pour l'entreprise, tandis que l'élément de rémunération fixe (salaire de base) est également suffisant pour décourager les hauts dirigeants de prendre des risques inappropriés ou excessifs);
- Une pondération appropriée entre les éléments de rémunération à court terme et à long terme (dont certains sont fondés sur des indicateurs de rendement différents, ce qui permet de répartir les risques sur un horizon temporel plus long);

Tous les membres du comité GRHR sont indépendants et possèdent de l'expérience en matière de gestion du capital humain et/ou des questions de rémunération.

Diverses pratiques de gestion des risques sont en place pour garantir que nos programmes de rémunération n'encouragent pas la prise de risques excessifs, mais motivent plutôt nos hauts dirigeants à se concentrer sur la création de valeur durable à long terme pour les actionnaires.

- L'utilisation d'indicateurs de rendement qui sont alignés sur la stratégie commerciale de la Société et la création de valeur à long terme pour les actionnaires;
- Les paramètres quantitatifs et qualitatifs utilisés pour déterminer les attributions faites aux hauts dirigeants dans le cadre de la rémunération incitative à court terme de la Société;
- Le fait que les objectifs de rendement sont examinés, fixés et approuvés chaque année en fonction du plan d'affaires annuel;
- Le fait que les paiements au titre des attributions du régime incitatif sont plafonnés et qu'il n'y a pas de paiements minimaux garantis;
- Le pouvoir discrétionnaire du conseil et du comité GRHR de rajuster le montant, le cas échéant, des attributions aux termes des programmes incitatifs à court terme de la Société, afin de refléter les conditions, les circonstances et les événements commerciaux qui n'ont pas été prévus lors de l'établissement des cibles;
- Les exigences en matière d'actionariat exigeant que les hauts dirigeants maintiennent une participation en actions significative dans la Société;
- L'interdiction de la couverture de la rémunération fondée sur des titres de capitaux propres, comme il est indiqué dans la politique sur les opérations d'initiés de la Société;
- La politique de récupération contribuant à harmoniser les intérêts de la Société avec ceux de nos actionnaires;
- Le recours à des consultants externes en rémunération pour obtenir un avis indépendant sur notre programme de rémunération des hauts dirigeants afin de valider l'alignement du programme avec notre philosophie en matière de rémunération au rendement et les pratiques concurrentielles du marché;
- Le fait que comité GRHR est composé uniquement d'administrateurs indépendants.

Gouvernance en matière de rémunération

Politique de récupération

En octobre 2021, à la recommandation du comité de GRHR, le conseil a adopté une politique de récupération (la « politique de récupération ») comme moyen pour la Société de prendre des mesures en matière de gestion et d'atténuation des risques liés à la rémunération. La politique de récupération, qui s'applique à tous les hauts dirigeants de Nuvei, permet au conseil, à son seul gré, dans toute la mesure permise par la loi applicable et dans la mesure où il détermine qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, d'exiger le remboursement, l'annulation ou la récupération de la totalité ou d'une partie de la rémunération reçue ou du gain après impôt réalisé par un haut dirigeant, actuel ou ancien, conformément aux attributions faites dans le cadre des régimes incitatifs à court et à long terme de la Société dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Notre politique de récupération permet au conseil d'exiger le remboursement ou l'annulation de tout incitatif à court ou à long terme versé ou attribué en cas de redressement financier causé par des circonstances autres que des changements de règles comptables ou en cas de mauvaise conduite du haut dirigeant ou de violation de clauses restrictives.

- S'il y a eu un retraitement des états financiers de la Société (autre qu'un retraitement causé par une modification des règles comptables ou des interprétations applicables) et que le montant de la rémunération incitative versée ou attribuée à un haut dirigeant ou le gain réalisé par le haut dirigeant

aurait été inférieur s'il avait été calculé en fonction de l'atteinte de certains résultats financiers qui ont par la suite fait l'objet du retraitement des états financiers de la Société ou ont été touchés par celui-ci;

- Si le haut dirigeant a commis une faute (y compris une fraude, une négligence ou un manquement important à l'égard des exigences légales ou du code d'éthique de la Société) ou a violé toute clause restrictive en faveur de la Société.

À ce jour, la Société n'a pas été confrontée à une situation où une récupération ou un rajustement de la rémunération a été nécessaire dans les circonstances décrites ci-dessus.

Politique anti-couverture

Aux termes de notre politique en matière d'opérations d'initiés, il est interdit à nos administrateurs et à nos hauts dirigeants de s'engager dans des ventes à découvert, la vente d'une option d'achat, l'achat d'une option de vente à l'égard des titres de Nuvei ou tout autre instrument dérivé, contrat, arrangement ou accord (connu sous le nom d'opération de couverture ou de monétisation d'actions) dans le cadre duquel l'intérêt économique et l'exposition au risque de l'administrateur ou du haut dirigeant à l'égard des titres de Nuvei sont modifiés. Dans un même ordre d'idées, le code d'éthique de la Société interdit également à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Nuvei et de ses filiales de prendre part à des opérations qui couvrent, limitent ou modifient par ailleurs leur intérêt économique à l'égard de la propriété de titres de Nuvei et leur exposition à l'ensemble des avantages et des risques liés à une telle propriété.

Il est interdit à nos administrateurs et à nos hauts dirigeants de s'engager dans des opérations de couverture ou de monétisation d'actions.

Conseiller en rémunération

Dans le cadre de son mandat, le comité GRHR a le pouvoir de retenir les services, et il retient les services de temps à autre, de consultants en rémunération de la haute direction afin de fournir des conseils indépendants sur la rémunération des hauts dirigeants et des administrateurs ainsi que sur des questions connexes. Le comité GRHR a également le pouvoir de déterminer et de payer les honoraires de ces consultants. Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (l'« exercice 2020 »), la Société a retenu les services de Korn Ferry, une société d'experts-conseils qui fournit des conseils externes sur les questions de rémunération des hauts dirigeants et des administrateurs, pour : (i) examiner la compétitivité du programme de rémunération des hauts dirigeants de la Société et apporter son aide en ce qui concerne les questions de rémunération des hauts dirigeants dans le contexte de l'inscription à la cote de la TSX; (ii) élaborer une stratégie et un plan relatifs au régime incitatif à long terme après l'inscription à la cote de la TSX;

(iii) comparer et évaluer les principales dispositions relatives à la rémunération des contrats d'emploi des hauts dirigeants; (iv) effectuer un examen de la rémunération des membres du conseil. Au cours de l'exercice 2021, Korn Ferry a fourni au comité GRHR des services liés à des recommandations relatives à une attribution d'actions spéciale pour certains postes de direction clés. Au cours du second semestre de l'exercice 2021, le comité GRHR a retenu les services de Compensia, Inc. (« Compensia »), une société d'experts-conseils indépendante, pour fournir une expertise et des conseils pour (i) établir un groupe de référence composé de sociétés ouvertes ayant des caractéristiques semblables à celles de la Société, et (ii) fournir des données et des analyses de marché en ce qui concerne les attributions d'actions spéciales pour les hauts dirigeants.

Compensia a confirmé au comité GRHR qu'elle est indépendante de la Société, compte tenu de

nombreux facteurs, notamment : (i) le fait qu'elle ne fournit pas de services à Nuvei autres que des conseils en rémunération; (ii) le montant des honoraires versés à Compensia comparativement à ses produits des activités ordinaires totaux;

(iii) la politique officielle de Compensia en matière de conflits d'intérêts. Le président du comité GRHR approuve la prestation de services par Compensia à la Société.

Le tableau suivant présente l'ensemble des honoraires que Korn Ferry et Compensia ont facturés au cours de l'exercice 2021 et de l'exercice 2020 pour les services liés à la rémunération des hauts dirigeants et les autres services :

Services retenus	Korn Ferry		Compensia	
	Exercice 2021	Exercice 2020	Exercice 2021	Exercice 2020
Honoraires liés à la rémunération des hauts dirigeants	22 000 \$	40 000 \$	70 559 \$	-
Autres honoraires	98 078 \$(¹)	-	-	-
Total des honoraires	120 078 \$	40 000 \$	70 559 \$	-

(¹) Honoraires pour services fournis par Korn Ferry à la direction dans le cadre de mandats de recherche liée à la haute direction.

Groupe de référence

Au cours de l'exercice 2021, selon les recommandations de son conseiller indépendant en rémunération, Compensia, le comité GRHR a approuvé un groupe de sociétés comparables (le « groupe de référence ») à utiliser pour les futures analyses comparatives de la rémunération des hauts dirigeants. Les sociétés faisant partie du groupe de référence sont des sociétés ouvertes semblables à celles de Nuvei, dont le montant des produits des activités ordinaires, la croissance des produits des activités ordinaires, la capitalisation boursière, la complexité des activités et le nombre d'employés sont comparables. Les critères spécifiques utilisés pour la sélection des sociétés comprises dans le groupe de référence sont détaillés ci-après. De plus, pour établir les attributions fondées sur des titres de capitaux propres à octroyer à certains hauts dirigeants, le comité GRHR a examiné des données du marché qui sont tirées du sondage sur les salaires mené par Radford Technology.

Le groupe de référence comprend des sociétés ouvertes exerçant des activités dans des secteurs semblables à celui de Nuvei, ayant une empreinte financière et opérationnelle semblable et avec lesquelles nous sommes en concurrence pour les talents.

Principaux critères de sélection	
Taille	Produits des activités ordinaires : 0,5 fois à 3,0 fois les produits des activités ordinaires de Nuvei Capitalisation boursière : 0,25 fois à 3 fois la capitalisation boursière de Nuvei
Secteur	Logiciels d'application Logiciels d'entreprise Services de traitement de données Cybersécurité / intelligence artificielle Cryptomonnaie

Principaux critères de sélection	
Propriété et pays où se trouve le siège social	Sociétés ouvertes dont le siège se trouve aux États-Unis Sociétés semblables ayant des employés dans les mêmes pays que ceux de Nuvei (p. ex., Canada, Israël)
Critères de sélection secondaires	
Autres critères	Sociétés rentables / à forte croissance Premier appel public à l'épargne au cours des cinq dernières années Capitalisation boursière élevée / multiplicateur de produits des activités ordinaires Sociétés de technologie de paiement Concurrents pour les mêmes employés talentueux

Compte tenu des critères ci-dessus, les sociétés incluses dans le groupe de référence utilisé par le comité GRHR à des fins d'analyse comparative de la rémunération des hauts dirigeants sont indiquées ci-après :

Groupe de référence		
Affirm Holdings	Flywire	Paysafe
Avalara	HubSpot	PTC
Black Knight	Ziff Davis	Shift4 Payments
Coupa Software	Lightspeed Commerce	Slack Technologies ⁽¹⁾
Dynatrace	Marqeta	The Descartes Systems Group
ExlService Holdings	Overstock.com	WEX
Mandiant	Paylocity Holding	
Five9	Paymentus Holdings	

⁽¹⁾ Slack Technologies a été acquise par salesforce.com en juillet 2021.

Information financière des sociétés du groupe de référence⁽¹⁾

	Produits des activités ordinaires (en millions)	Croissance des produits des activités ordinaires sur 1 an	Capitalisation boursière (en millions)
25^e percentile	585 \$	20 %	4 305 \$
Médiane	970 \$	33 %	7 027 \$
75^e percentile	1 369 \$	43 %	11 597 \$
Nuvei	724,5 \$	93 %	9 292 \$
Rang percentile de Nuvei	38^e	90^e	59^e

⁽¹⁾ Selon les données financières les plus récentes fournies par Capital IQ et extraites le 9 février 2022 pour les sociétés du groupe de référence; pour Nuvei, données au 31 décembre 2021.

Le comité GRHR examine périodiquement le groupe de référence pour s'assurer que les sociétés choisies reflètent toujours l'évolution des activités et la taille de la Société ainsi que les critères de sélection du groupe de référence présentés ci-dessus, et il y apporte des modifications au besoin. Le comité GRHR, conformément à sa philosophie en matière de rémunération, évalue également périodiquement le degré de compétitivité de la rémunération des hauts dirigeants de la Société afin de prendre des décisions en matière de rémunération.

Éléments de la rémunération des hauts dirigeants

Le texte qui suit décrit les éléments du programme de rémunération des hauts dirigeants de Nuvei, l'accent étant particulièrement mis sur le processus de détermination de la rémunération payable au chef de la direction, au chef des finances et aux trois autres hauts dirigeants de la Société les mieux rémunérés (collectivement, les « hauts dirigeants visés »). Pour l'exercice 2021, les hauts dirigeants visés de la Société étaient :

- **Philip Fayer**, président du conseil et chef de la direction;
- **David Schwartz**, chef des finances;
- **Yuval Ziv**, président;
- **Neil Erlick**, chef du développement corporatif;
- **Max Attias**, chef du développement technologique du groupe.

Les éléments qui composent le programme de rémunération des hauts dirigeants de la Société sont déterminés en fonction des objectifs de rémunération de la Société et des pratiques existantes du marché. Le programme de rémunération de la Société pour ses hauts dirigeants visés comprend principalement les éléments suivants :

	ÉLÉMENTS	FORME	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	OBJECTIFS
	Salaire de base	Espèces	Taux de rémunération fixe avec révision annuelle fondée sur les données du marché concurrentiel	Reconnaître l'ampleur des responsabilités du poste, les compétences et l'expérience des hauts dirigeants, et récompenser le rendement individuel
RÉMUNÉRATION À RISQUE EN FONCTION DU RENDEMENT	Incentifs à court terme (prime annuelle)	Espèces	Combinaison d'objectifs annuels financiers, stratégiques et opérationnels liés à un domaine de responsabilité respectif et aux objectifs de la Société	Récompenser l'atteinte des objectifs financiers, stratégiques et opérationnels annuels et encourager l'atteinte d'un rendement supérieur au niveau de la Société ainsi que le rendement individuel
	Incentifs à long terme	Unités d'actions liées au rendement Unités d'actions restreintes Options	Combinaison de divers éléments de rémunération à moyen et long terme, avec une acquisition de droits en fonction de l'écoulement du temps et/ou du rendement, fondée sur l'atteinte d'indicateurs financiers	Harmoniser les intérêts de nos hauts dirigeants sur la création de valeur pour les actionnaires, récompenser la réalisation de rendement durable sur le marché à long terme et attirer et maintenir en poste des employés talentueux
	Prestations, régimes de retraite et avantages sociaux	Assurance collective Régimes de retraite Allocations en espèces	Programmes d'avantages sociaux standard (p. ex., assurance médicale, assurance-vie, assurance-invalidité), régimes de retraite et programmes d'avantages accessoires en vigueur dans un territoire donné ou exigés par les lois locales en matière d'emploi	Fournir des éléments en matière de santé et de sécurité financière

Salaire de base

Les salaires de base des hauts dirigeants visés sont établis en fonction de l'étendue de leurs responsabilités, de leurs compétences et de leur expérience pertinente, en tenant compte de la rémunération concurrentielle versée sur le marché pour des postes similaires et de la demande sur le marché pour de tels hauts dirigeants visés. Le salaire de base d'un haut dirigeant visé est calculé en tenant compte de son régime de rémunération total et de la philosophie de rémunération globale de la Société.

Les salaires de base reflètent l'ampleur des responsabilités, l'expérience et le rendement des hauts dirigeants, compte tenu de la rémunération concurrentielle versée sur le marché.

Le conseil, à la suite de recommandations du comité GRHR et en consultation avec le président du conseil et chef de la direction dans le cas des autres hauts dirigeants visés, examine les salaires de base chaque année pour s'assurer qu'ils continuent de refléter le rendement individuel et les conditions du marché, et il approuve des augmentations au mérite ou d'autres rajustements, comme il est jugé approprié. En outre, les salaires de base peuvent être rajustés comme il se doit tout au long de l'année pour refléter les promotions ou d'autres changements dans la portée ou l'étendue du rôle ou des responsabilités d'un haut dirigeant, ainsi que pour tenir compte de la compétitivité du marché.

Incitatifs à court terme / Prime annuelle

Notre programme de rémunération pour les hauts dirigeants visés comprend l'admissibilité à des primes annuelles en espèces. Ces primes sont conçues pour motiver les hauts dirigeants visés à atteindre les objectifs commerciaux et financiers annuels, et pour récompenser l'atteinte de ces objectifs.

Les hauts dirigeants visés sont admissibles à toucher une prime annuelle fondée sur une prime cible exprimée en pourcentage du salaire de base. Les paiements peuvent être supérieurs ou inférieurs à la cible en fonction du niveau d'atteinte des objectifs commerciaux et financiers annuels (jusqu'à zéro).

La prime annuelle vise à motiver et à récompenser les hauts dirigeants visés dans l'atteinte des objectifs financiers et commerciaux annuels. Les versements peuvent aller de 0 % à 200 % du montant cible.

Lorsque tous les objectifs commerciaux et financiers sont atteints, la prime cible est versée. Si les objectifs de l'année sont partiellement atteints, le versement réel de la prime est inférieur à la cible, jusqu'à zéro, et si les objectifs sont dépassés à la fin de l'année, la prime possible peut atteindre 200 % de la prime cible (puisque la prime maximale est plafonnée à 200 % de la prime cible). Une fois l'exercice clos, le comité GRHR et le conseil évaluent le rendement individuel du président du conseil et chef de la direction par rapport aux objectifs commerciaux et financiers fixés au début de l'exercice. En outre, le président du conseil et chef de la direction évalue le rendement individuel des autres hauts dirigeants visés et recommande le versement des primes individuelles au conseil et au comité GRHR aux fins d'examen et d'approbation.

Lorsqu'il évalue le rendement des hauts dirigeants visés par rapport à leurs objectifs, le comité GRHR prend en considération leur rendement de manière globale, sans qu'une pondération particulière ne soit attribuée à des objectifs donnés et sans aucun critère, analyse ou matrice de versement formels détaillant les pourcentages de versement des primes en fonction du niveau d'atteinte des objectifs. Le comité GRHR estime que cette approche holistique permet aux hauts dirigeants visés de recevoir des incitatifs à court terme qui sont vraiment alignés sur le rendement général de la Société, sans que leur versement ne soit disproportionnellement gonflé ou réduit en raison d'un critère particulier qui ne représente pas leur rendement global. En évaluant le rendement des hauts dirigeants visés, le comité GRHR applique les principes fondamentaux de la rémunération au rendement visant à harmoniser les intérêts des hauts dirigeants visés avec ceux des actionnaires et à tenir compte des pratiques

concurrentielles du marché. L'évaluation du rendement est déterminée à la suite de réunions entre le comité GRHR et le président du conseil et chef de la direction, et entre le président du conseil et chef de la direction et les autres hauts dirigeants visés, au cours desquelles chaque objectif est discuté à la lumière de leurs réalisations tout au long de l'année et du rendement connexe de la Société, conformément au plan stratégique de la Société.

Le conseil, à la suite de recommandations du comité GRHR, conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire d'accorder des primes discrétionnaires, y compris dans le contexte d'acquisitions, et, à titre de mesure d'atténuation des risques, de modifier les régimes incitatifs à court terme ou d'y mettre fin en tout temps, et de s'écarter des régimes ou d'accorder des exceptions individuelles pour tenir compte des conditions, des circonstances et des événements commerciaux non prévus lors de l'établissement des objectifs commerciaux et financiers. Au cours de l'exercice 2021, le conseil n'a procédé à aucun ajustement discrétionnaire de ce type.

Pour l'exercice 2021, les hauts dirigeants visés étaient admissibles aux pourcentages de prime cible et maximale suivants :

Nom et poste principal	% de prime cible (en tant que % du salaire de base)	% de prime maximale (en tant que % du salaire de base)
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	100 %	200 %
David Schwartz Chef des finances	50 %	100 %
Yuval Ziv Président	100 %	200 %
Neil Erlick Chef du développement corporatif	100 %	200 %
Max Attias Chef du développement technologique du groupe	50 %	100 %

Pour l'exercice 2021, la prime cible éventuelle pour les hauts dirigeants visés était fondée sur une combinaison d'objectifs financiers, stratégiques et opérationnels établis par le conseil au début de l'exercice, à la suite de recommandations du comité GRHR, et en consultation avec le président du conseil et chef de la direction pour les hauts dirigeants visés. Les objectifs de rendement sont individualisés pour chaque haut dirigeant visé et sont établis en fonction d'objectifs personnels axés sur l'entreprise qui tiennent compte des priorités stratégiques et opérationnelles liées à la fonction de chaque haut dirigeant, tout en mettant l'accent sur les objectifs de croissance de la Société. Les paramètres financiers pour la prime annuelle de l'exercice 2021 ont été choisis pour s'assurer que la rémunération des hauts dirigeants visés reflète leur succès dans l'atteinte des objectifs de croissance et de rentabilité de la Société et pour s'assurer que les mesures financières sont alignées sur les moteurs de l'entreprise. En outre, ces paramètres fournissent des mesures pertinentes de la capacité de nos hauts dirigeants visés à attirer des clients, à développer et à vendre la plateforme et les services de Nuvei et à être compétitifs sur le marché.

Nuvei ne divulgue pas les objectifs et les cibles de rendement spécifiques à ses activités, car elle considère que ces renseignements la placeraient dans une situation de désavantage concurrentiel important si ces objectifs et cibles de rendement étaient connus. La divulgation des objectifs de rendement spécifiques qui sont fixés dans le cadre du budget annuel et du processus de planification

stratégique de la Société exposerait Nuvei à un préjudice sérieux et aurait un impact négatif sur son avantage concurrentiel.

Président du conseil et chef de la direction – Réalisations pour l'exercice 2021

Le tableau qui suit présente les objectifs du président du conseil et chef de la direction pour l'exercice 2021 ainsi que ses réalisations au cours de l'exercice que le comité GRHR a pris en considération aux fins du versement de sa prime annuelle :

Objectifs	Réalizations
Atteinte des objectifs prévus de l'exercice 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement de nos perspectives financières pour l'exercice par la réalisation de produits des activités ordinaires de 724,5 millions de dollars en 2021, soit une augmentation de 93 % par rapport à 2020, et d'un BAIIA ajusté⁽¹⁾ de 317,2 millions de dollars en 2021, soit une augmentation de 95 % par rapport à 2020. • Augmentation de nos produits des activités ordinaires générés en interne⁽²⁾ de 61 % pour atteindre 600,9 millions de dollars en 2021, comparativement à 373,7 millions de dollars en 2020. • Augmentation du bénéfice net de 210,7 millions de dollars pour atteindre 107,0 millions de dollars en 2021, comparativement à une perte nette de 103,7 millions de dollars en 2020. • Réalisation d'un bilan solide, avec une trésorerie de 748,6 millions de dollars au 31 décembre 2021, par rapport à 180,7 millions de dollars au 31 décembre 2020. • Augmentation des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation de 182 %, passant de 94,8 à 266,9 millions de dollars.
Exécution du plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation réussie de l'inscription au Nasdaq de Nuvei, pour un produit brut total d'environ 424,8 millions de dollars. • Réalisation réussie des acquisitions de Base Commerce, LLC, de Mazooma Technical Services Inc., de SimplexCC Ltd. et de Paymentez LLC, ce qui nous a permis d'augmenter nos capacités en matière de produits, de diversifier notre portefeuille de produits, d'élargir notre réseau de distribution et d'étendre notre présence dans les régions géographiques où nous exerçons nos activités. • Devancement de manière significative de notre expansion sur les marchés américains en ligne et des jeux en ligne, grâce à l'obtention d'autorisations pour fournir des services de paiement aux exploitants en ligne et des jeux en ligne de jeux en ligne dans de nombreux États américains, à l'amélioration de notre gamme de solutions de paiement pour les paris sportifs en ligne et les jeux en ligne réglementés aux États-Unis, et à l'intégration de nombreux exploitants en ligne de ligues sportives imaginaires, de paris sportifs, de casinos et de loterie en ligne. • Apport d'améliorations et d'innovations considérables aux produits, comme l'ajout des paiements Visa et MasterCard aux États-Unis et le déploiement de Diners/Discover dans l'Union européenne, l'introduction de capacités d'émission de cartes de bout en bout, l'ajout de l'acquisition locale dans plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie-Pacifique et du Moyen-Orient, l'ajout de la prise en charge des paiements et des retraits pour près de 40 des principales cryptomonnaies du monde, l'introduction de solutions de garantie des transactions basées sur l'évaluation automatique et l'IA, et l'activation de Google/Apple Pay. • Mise en œuvre de la première phase de notre cadre environnemental, social et de gouvernance, y compris une évaluation complète pour repérer les risques potentiels et les priorités.
Attirer et former des employés talentueux	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de manière significative de notre équipe de haute direction avec de nouvelles embauches clés dans le service du marketing, les services juridiques et le service des ressources humaines, en se concentrant sur l'augmentation de la diversité au sein de la haute direction. • Prise d'initiatives considérables relativement à la planification de la relève pour les principaux postes de haute direction, y compris l'identification des plans de perfectionnement nécessaires et la mise en œuvre des meilleures pratiques de manière continue. • Augmentation de la présence de notre équipe de vente en doublant les effectifs au sein de l'équipe mondiale de vente électronique directe au moyen d'un recrutement ciblé afin de nous assurer de trouver les personnes les plus talentueuses possédant les compétences requises pour une expansion mondiale.

⁽¹⁾ Le BAIIA ajusté n'est pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».

⁽²⁾ Les produits des activités ordinaires générés en interne ne sont pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».

Autres hauts dirigeants visés – Réalisations pour l'exercice 2021

Le tableau qui suit présente les objectifs des autres hauts dirigeants visés pour l'exercice 2021 ainsi que leurs réalisations au cours de l'exercice que le comité GRHR ainsi que le président du conseil et chef de la direction ont pris en considération aux fins du versement de leurs primes annuelles :

Objectifs	Réalizations
David Schwartz – Chef des finances	
Atteinte des objectifs prévus de l'exercice 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement de nos perspectives financières pour l'exercice par la réalisation de produits des activités ordinaires de 724,5 millions de dollars en 2021, soit une augmentation de 93 % par rapport à 2020, et d'un BAIIA ajusté⁽¹⁾ de 317,2 millions de dollars en 2021, soit une augmentation de 95 % par rapport à 2020. Augmentation du bénéfice net de 210,7 millions de dollars pour atteindre 107,0 millions de dollars, comparativement à une perte nette de 103,7 millions de dollars en 2020.
Exécution du plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation réussie de l'inscription au Nasdaq de Nuvei, pour un produit brut total d'environ 424,8 millions de dollars. • Renégociation réussie des conditions de notre facilité de crédit pour réduire le taux d'intérêt et augmenter la capacité de financement totale disponible aux termes de la facilité, la faisant passer de 212 à 512 millions de dollars sous forme de prêts à terme et de 100 à 350 millions de dollars sous forme d'une facilité renouvelable. • Réalisation réussie des acquisitions de Base Commerce, LLC, de Mazooma Technical Services Inc., de SimplexCC Ltd. et de Paymentez LLC, ce qui nous a permis d'augmenter nos capacités en matière de produits, de diversifier notre portefeuille de produits et d'étendre notre présence dans les régions géographiques où nous exerçons nos activités. • Renforcement de l'engagement des actionnaires et des analystes en participant à de nombreuses conférences d'investisseurs. • Réalisation de la première phase de notre cadre environnemental, social et de gouvernance, y compris une analyse complète pour repérer les risques potentiels et les priorités. • Réalisation d'importantes économies de coûts grâce à la réalisation de synergies provenant d'acquisitions, à une gestion efficace des fournisseurs et à la mise en œuvre d'outils et de processus internes.

⁽¹⁾ Le BAIIA ajusté n'est pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».

Objectifs	Réalizations
Yuval Ziv – Président	
Atteinte des objectifs prévus de l'exercice 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement des cibles précises des produits des activités ordinaires et du BAIIA ajusté.
Exécution du plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Contribution réussie aux acquisitions et à l'exécution des plans d'intégration de SimplexCC Ltd. et de Paymentez LLC, ce qui nous a permis d'augmenter nos capacités en matière de produits, de diversifier notre portefeuille de produits et d'étendre notre présence dans les régions géographiques où nous exerçons nos activités. • Mise en place d'une feuille de route technologique et d'améliorations importantes des produits, comme l'ajout de l'acquisition locale dans plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie-Pacifique et du Moyen-Orient, l'ajout de la prise en charge des paiements et des retraits pour près de 40 des principales cryptomonnaies du monde, l'introduction de solutions de garantie des transactions basées sur l'évaluation automatique et l'IA. • Augmentation de la présence de notre équipe de vente en doublant les effectifs au sein de l'équipe mondiale de vente électronique directe au moyen d'un recrutement ciblé afin de s'assurer de trouver les personnes les plus talentueuses possédant les compétences requises pour une expansion mondiale; réalisation d'embauches clés dans le service du marketing afin de mettre en place notre fonction et notre stratégie de marketing.
Neil Erlick – Chef du développement corporatif	
Atteinte des objectifs prévus de l'exercice 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement de nos perspectives financières pour l'exercice par la réalisation de produits des activités ordinaires de 724,5 millions de dollars en 2021, soit une augmentation de 93 % par rapport à 2020, et d'un BAIIA ajusté⁽¹⁾ de 317,2 millions de dollars en 2021, soit une augmentation de 95 % par rapport à 2020. Augmentation du bénéfice net de 210,7 millions de dollars pour atteindre 107,0 millions de dollars, comparativement à une perte nette de 103,7 millions de dollars en 2020.
Exécution du plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Devancement de manière significative de notre expansion sur les marchés américains en ligne et des jeux en ligne, grâce à l'obtention d'autorisations pour fournir des services de paiement aux exploitants de jeux en ligne dans de nombreux États américains, et à l'intégration de nombreux exploitants en ligne de ligues sportives imaginaires, de paris sportifs, de casinos et de loterie en ligne. • Positionnement pour l'expansion du secteur des jeux au Canada, grâce à des feuilles de route pour les produits et à la participation à des événements du secteur.
Max Attias – Chef du développement technologique du groupe⁽²⁾	
Atteinte des objectifs prévus de l'exercice 2021	<ul style="list-style-type: none"> • Dépassement des cibles précises des produits des activités ordinaires et du BAIIA ajusté.
Exécution du plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une feuille de route technologique et d'améliorations importantes des produits, comme l'ajout de l'acquisition locale dans plusieurs pays d'Amérique latine, d'Asie-Pacifique et du Moyen-Orient, l'ajout de la prise en charge des paiements et des retraits pour près de 40 des principales cryptomonnaies du monde, l'introduction de solutions de garantie des transactions basées sur l'évaluation automatique et l'IA. • Renforcement de nos pratiques en matière de cybersécurité en mettant en œuvre des améliorations de la politique de sécurité et en surveillant activement les opérations de sécurité sans aucune violation.

- (1) Le BAIIA ajusté n'est pas une mesure conforme aux IFRS. Voir « Mesures non conformes aux IFRS et autres mesures financières ».
- (2) Les réalisations de M. Attias reflètent son poste antérieur de chef de l'exploitation, Paiements numériques, qu'il a occupé pendant la majorité de 2021, jusqu'au moment de sa nomination au poste de chef du développement technologique du groupe de Nuvei le 1^{er} octobre 2021.

Selon l'évaluation du rendement individuel de chaque haut dirigeant visé compte tenu des réalisations présentées en détail ci-dessus, les paiements réels de la prime sous forme de pourcentage de leur salaire de base pour l'exercice 2021 étaient les suivants :

Nom et poste principal	% de prime cible (en tant que % du salaire de base)	Paiement réel de la prime (en tant que % du salaire de base)
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	100 %	200 %
David Schwartz Chef des finances	50 %	100 %
Yuval Ziv Président	100 %	200 %
Neil Erlick Chef du développement corporatif	100 %	100 %
Max Attias Chef du développement technologique du groupe	50 %	50 %

Incitatifs à long terme

Les attributions fondées sur des titres de capitaux propres constituent un élément variable de la rémunération qui nous permet de récompenser les hauts dirigeants visés pour leur apport soutenu à la Société. Dans notre secteur, où la concurrence pour les personnes les plus talentueuses est féroce, nous nous fions beaucoup sur les attributions fondées sur des titres de capitaux propres non seulement pour récompenser le rendement supérieur de nos hauts dirigeants visés, mais aussi pour les attirer, les motiver et les fidéliser pour qu'ils continuent d'exécuter nos initiatives stratégiques à long terme et d'atteindre une croissance soutenue d'un exercice à l'autre.

À cette fin, nous croyons que les options, les unités d'actions restreintes (les « UAR ») et les unités d'actions liées au rendement (les « UALR ») établissent un lien fort entre nos hauts dirigeants visés et le rendement à long terme de la Société et créent de la valeur pour les actionnaires.

Nos programmes incitatifs à long terme servent à motiver nos hauts dirigeants à fournir un solide rendement d'entreprise à long terme, créant ainsi une valeur durable pour les actionnaires au fil du temps, et servent d'outil clé pour attirer et garder en fonction nos employés.

Par le passé, la Société octroyait des attributions fondées sur des titres de capitaux propres aux hauts dirigeants visés en émettant des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la Société daté du 21 septembre 2017 (l'« ancien régime d'options »). Dans le cadre de notre inscription à la TSX, nous avons modifié l'ancien régime d'options pour le rendre conforme aux exigences de la TSX. Aucune

autre attribution n'a été effectuée aux termes de l'ancien régime d'options. Dans le cadre de l'inscription à la TSX, la Société a adopté un régime incitatif général (le « régime incitatif général »), lequel a été modifié le 3 février 2021 et le 13 avril 2022, prévoyant l'octroi d'attributions aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés et aux consultants admissibles. Voir « Régimes incitatifs à long terme ».

En ce qui concerne les attributions fondées sur des titres de capitaux propres, le comité GRHR détermine l'ampleur et les conditions de l'attribution à recommander au conseil. Les attributions précédentes ne sont généralement pas directement prises en compte lors de la détermination de la valeur des attributions effectuées au cours d'une année donnée. Dans le cadre de leur examen annuel des pratiques de rémunération de la Société, le comité GRHR et le conseil déterminent la structure précise de la rémunération incitative à long terme. Pour l'exercice 2021, les hauts dirigeants visés ont reçu des attributions de rémunération incitative à long terme composées d'options d'achat d'actions et/ou d'UAR et d'UALR en fonction de leur contribution à la Société et en tenant compte des pratiques du marché des sociétés du groupe de référence.

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres spéciales des hauts dirigeants

La fidélisation des membres cruciaux de notre équipe de haute direction et l'attribution d'incitatifs à ces membres dans le but de favoriser et d'atteindre une croissance à long terme durable pour la Société et nos actionnaires est l'une des principales priorités du conseil. Le comité GRHR a travaillé avec Compensia, notre conseiller indépendant en rémunération, pour concevoir des attributions fondées sur des titres de capitaux propres spéciales pour MM. Fayer, Schwartz et Ziv. Ces attributions visent non seulement à reconnaître l'importance critique de ces hauts dirigeants à l'exécution réussie de notre stratégie d'affaires, mais aussi à promouvoir leur fidélisation à long terme, compte tenu du marché extrêmement concurrentiel pour les hauts dirigeants d'expérience. De plus, dans le cas des attributions fondées sur des titres de capitaux propres du chef de la direction, qui sont entièrement liées au rendement, les paiements seront uniquement versés si une valeur actionnariale significative est créée. Plus précisément, si le cours de nos actions à droit de vote subalterne atteint 370 \$ au cours de la période de rendement pour l'acquisition des droits, ce qui représente une augmentation du cours des actions de 200 % par rapport au cours en vigueur à la date de l'octroi (et une augmentation de 469 % par rapport au cours en vigueur le 31 décembre 2021), M. Fayer et son équipe de direction auront contribué à la création d'une valeur actionnariale totale de près de 35 milliards de dollars.

Attribution fondée sur des titres de capitaux propres liée au rendement du chef de la direction

Le 6 octobre 2021, les membres indépendants de notre conseil ont attribué à M. Fayer une prime spéciale de titres de capitaux propres sous la forme de 665 000 UALR et d'options d'achat visant 2 200 000 actions à droit de vote subalterne dans le cadre du régime incitatif général (les « attributions liées au rendement du chef de la direction »). Les attributions liées au rendement du chef de la direction sont assujetties au respect de conditions d'acquisition des droits fondées sur le rendement et sur l'écoulement du temps : les droits afférents aux UALR (l'« attribution d'UALR ») ne pourront être acquis que si le cours des actions à droit de vote subalterne augmente de 50 % par rapport au cours de base de 123,14 \$ chacune pendant 45 jours de bourse consécutifs avant le 31 décembre 2024, et l'acquisition des droits afférents aux options liées au rendement (l'« attribution d'options ») est tributaire d'augmentations de 100 % et de 200 %, respectivement, par rapport au prix d'exercice de 123,14 \$ par action à droit de vote subalterne pendant 45 jours de bourse consécutifs avant le sixième anniversaire de la date d'octroi.

Lors de la conception de ce programme de rémunération pour M. Fayer, notre conseil a tenu compte de son leadership soutenu et inégalé depuis qu'il a fondé la Société, y compris sa capacité à nous mener à un premier appel public à l'épargne de nos titres de capitaux propres en septembre 2020 à la TSX au Canada et en octobre 2021 au Nasdaq aux États-Unis.

Sous sa direction continue, nos produits des activités ordinaires ont augmenté pour atteindre 724,5 millions de dollars pour l'exercice 2021. Le conseil estime qu'il est essentiel de continuer à maintenir en poste et à motiver notre président du conseil et chef de la direction pour diriger la Société, compte tenu de ses antécédents professionnels. Reconnaisant que M. Fayer a joué un rôle déterminant dans nos réalisations à ce jour, le conseil estime que sa vision et son leadership auront un impact significatif sur l'amélioration de la valeur à long terme de la Société.

L'attribution liée au rendement du chef de la direction reconnaît le leadership inégalé de notre chef de la direction ainsi que ses réalisations à ce jour et son rendement supérieur considérable et soutenu. L'attribution est composée d'UALR et d'options, dont l'acquisition des droits est liée à l'atteinte de certains seuils minimaux du cours de l'action.

Par conséquent, le conseil estime que les attributions liées au rendement du chef de la direction sont conçues pour favoriser les intérêts à long terme de toutes les parties prenantes en reportant la réalisation d'une valeur considérable par le président du conseil et chef de la direction jusqu'à ce que la Société atteigne des niveaux de rendement élevés, durables et significatifs, comme il est décrit plus en détail ci-après.

En établissant l'échelle, la portée et les objectifs des attributions liées au rendement du chef de la direction, notre conseil a pris en compte les réalisations antérieures de M. Fayer, sa contribution future prévue et sa vision de notre croissance et de notre expansion futures, ainsi que les attributions fondées sur des titres de capitaux propres semblables accordées à des personnes occupant un poste comparable dans de nombreuses sociétés technologiques fermées et cotées en bourse, comme il est indiqué dans le tableau ci-après. Les sociétés choisies sont des sociétés semblables dirigées par leur fondateur qui font partie du secteur des technologies et ont accordé des attributions fondées sur des titres de capitaux au cours des quatre dernières années.

Affirm	DoorDash	Opendoor	Roblox
Altice USA	Dropbox	Oscar Health	Snap
Airbnb	Expedia	Palantir	Sorrento Therapeutics
Bloom Energy	Farfetch	Paycom	Stereotaxis
Coinbase	GoodRx	Playtika	SVMK
Compass	Guardant Health	Qualtrics	Upwork
DISH Network	IAC/Interactive	RH	Wish

Le conseil a eu, sur une longue période, de nombreuses discussions avec Compensia, son conseiller indépendant en rémunération, afin de mieux comprendre le marché concurrentiel pour les hauts dirigeants en technologie, ainsi que les aspects commerciaux, juridiques et comptables des diverses options de rémunération. En travaillant en étroite collaboration avec Compensia, le conseil a élaboré un cadre de rémunération pour M. Fayer qui fait correspondre étroitement sa rémunération aux intérêts à long terme de toutes les parties prenantes, exige l'atteinte de niveaux de rendement élevés, durables et significatifs, tout en n'encourageant pas les gains à court terme par une prise de risque inutile ou excessive, encourage le rendement à long terme au-delà des programmes de rémunération habituels du

marché, favorise la transparence par une conception simple et une divulgation complète, et est équitable et justifiable pour M. Fayer et toutes nos parties prenantes.

Par conséquent, le conseil, à la suite de recommandations du comité GRHR et après avoir consulté notre conseiller en rémunération, a décidé d'accorder les attributions liées au rendement du chef de la direction à M. Fayer pour les raisons suivantes :

- Reconnaître et récompenser le rôle essentiel qu'il joue dans la réalisation de notre stratégie et de nos objectifs à long terme, comme il est expliqué plus en détail à la rubrique « Président du conseil et chef de la direction – Réalisations pour l'exercice 2021 » ci-dessus, et encourager son maintien en poste;
- Reconnaître ses contributions à ce jour, qui comprennent 20 ans de soutien à la réalisation de notre mission;
- Mettre l'accent sur le rendement supérieur, par une conception et une structure qui visent à augmenter le potentiel de croissance par rapport à une attribution fondée sur des titres de capitaux propres plus traditionnelle, mais qui reflètent également un solide profil de « rémunération liée au rendement ».

Attributions d'UALR et d'options

L'attribution d'UALR est assujettie au respect de conditions d'acquisition des droits fondées sur le rendement et sur l'écoulement du temps. Les droits afférents à l'attribution d'UALR seront acquis en trois tranches annuelles égales de 33,3 % sur une période de trois ans, sous réserve du maintien en poste et d'une augmentation de 50 % par rapport au cours de base de 123,14 \$ par action pendant une période de 45 jours de bourse consécutifs avant le 31 décembre 2024. Plus précisément, si l'on tient compte du seuil de rendement minimal du cours de l'action à atteindre pour respecter la condition d'acquisition fondée sur le rendement des droits afférents à l'attribution d'UALR, une valeur marchande d'environ 8,8 milliards de dollars, soit une augmentation de 50 % par rapport au cours de nos actions à droit de vote subalterne à la date d'octroi, devra avoir été créée avant que les droits afférents à l'attribution d'UALR ne soient acquis.

De même, l'attribution d'options est assujettie au respect de conditions d'acquisition des droits fondées sur le rendement et sur l'écoulement du temps. Les droits afférents à l'attribution d'options seront acquis en tranches annuelles égales de 25 % sur une période de quatre ans, sous réserve du maintien en poste et d'une augmentation de 100 % et de 200 % par rapport au prix d'exercice de 123,14 \$ par action pendant une période de 45 jours de bourse consécutifs avant le sixième

anniversaire de la date d'octroi. Compte tenu du seuil de rendement minimal du cours de l'action pour atteindre le calendrier d'acquisition des droits minimal de l'attribution d'options, une valeur marchande d'environ 17,6 milliards de dollars, soit une augmentation de 100 % par rapport au cours de nos actions à droit de vote subalterne à la date d'octroi, devra avoir été créée avant que les droits afférents à l'attribution d'options ne soient acquis. De plus, si le seuil de rendement minimal du cours de l'action pour l'acquisition des droits maximale est atteint, une valeur marchande d'environ 35,2 milliards de dollars, soit une augmentation du cours de l'action de 200 % par rapport au cours du marché à la date d'octroi, devra avoir été créée.

Voir « Rémunération des hauts dirigeants – Gouvernance en matière de rémunération – Politique de récupération » pour obtenir plus de détails sur les dispositions de récupération applicables aux attributions liées au rendement du chef de la direction.

L'attribution d'UALR et l'attribution d'options sont entièrement « à risque » puisque toute UALR ou option à l'égard de laquelle le seuil de rendement minimal du cours de l'action n'est pas atteint avant la fin de la période de rendement sera entièrement perdue.

Il est important de noter que la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions indiquées dans le tableau sommaire de la rémunération de la présente circulaire reflète la juste valeur estimative des attributions à leur date d'octroi respective. Par conséquent, ces valeurs ne reflètent pas la valeur réelle de la rémunération à recevoir, le cas échéant, lors de l'acquisition des droits ou de l'exercice, selon le cas. Les valeurs peuvent varier considérablement d'une année à l'autre en fonction des fluctuations du cours de l'action, du rendement de l'entreprise et du moment de l'acquisition des droits ou de l'exercice, selon le cas. Des objectifs de rendement agressifs combinés à une conjoncture du marché difficile ont entraîné une variabilité

importante des attributions incitatives à long terme depuis la date d'octroi de ces attributions, ce qui a eu un impact important sur la valeur actuelle des attributions. Toutes les options et les UALR octroyées à M. Fayer au cours de l'exercice 2021 avaient une valeur intrinsèque nulle au 31 décembre 2021 et au 14 avril 2022.

À tout moment après la date d'octroi, les options d'achat d'actions peuvent être largement hors du cours et les unités peuvent être acquises à 0 % ou avoir une valeur faible ou nulle. Par conséquent, il convient de faire preuve de prudence lors de l'examen des justes valeurs estimatives à la date d'octroi et de la rémunération totale indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération.

Cessation d'emploi et changement de contrôle

En cas de cessation d'emploi de M. Fayer pour une raison autre qu'un motif valable ou une démission, ou en cas de décès ou d'invalidité, toutes les tranches de droits acquis rattachés à son attribution d'UALR et à son attribution d'options expireront à la première des deux dates suivantes : (i) 90 jours après la date de prise d'effet de la cessation d'emploi ou autre événement; (ii) la date d'expiration de cette tranche de droits acquis rattachés à son attribution d'UALR et à son attribution d'options, et toutes les tranches de droits non acquis rattachés à son attribution d'UALR et à son attribution d'options expireront immédiatement au moment de la cessation d'emploi ou autre événement. S'il est mis fin à l'emploi de M. Fayer pour un motif valable, toutes les tranches de droits acquis et non acquis rattachés à son attribution d'UALR et à son attribution d'options seront annulées à compter de la date de cessation d'emploi. Si M. Fayer prend sa retraite ou démissionne, toutes les tranches de droits acquis et non acquis rattachés à son attribution d'UALR et à son attribution d'options prendront fin à la date de sa démission.

En cas de changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans le régime incitatif général) de la Société, toute tranche de droits afférents à l'attribution d'UALR ou à l'attribution d'options, selon le cas, pour laquelle le seuil de rendement minimal du cours de l'action n'a pas été précédemment atteint, sera réputée acquise dans la mesure où le cours par action (majoré de la valeur de toute autre contrepartie reçue par nos actionnaires) dans le cadre de cette opération de changement de contrôle est égal ou supérieur au seuil de rendement minimal du cours de l'action applicable à cette attribution d'UALR ou d'options, selon le cas. Si le prix de l'opération se situe entre les deux seuils de prix applicables à l'attribution d'options, une tranche proportionnelle des droits afférents aux options qui est soumise au plus élevé de ces deux seuils de prix sera réputée acquise en utilisant une interpolation linéaire, et toute autre tranche de droits afférents à l'attribution d'options sera entièrement perdue.

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres spéciales du chef des finances et du président

Le 2 septembre 2021, le comité GRHR a accordé des attributions fondées sur des titres de capitaux propres spéciales à MM. Schwartz et Ziv pour souligner leur importance globale pour la Société et le besoin crucial de fidéliser ces hauts dirigeants chevronnés et très motivés et de leur accorder des incitatifs pour exécuter notre stratégie d'affaires à long terme sous la direction de notre chef de la direction. Le comité GRHR a convenu qu'il serait dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de maintenir en poste MM. Schwartz et Ziv à court terme et a discuté des instruments de capitaux propres proposés, des paramètres de rendement possibles et des niveaux cibles connexes, ainsi que de diverses exigences d'acquisition de droits fondées sur le service et le rendement.

Le conseiller en rémunération indépendant du comité GRHR, Compensia, a présenté une analyse de marché concurrentielle des attributions fondées sur des titres de capitaux propres récemment accordées à des personnes occupant des postes comparables dans les sociétés de notre groupe de référence et résumant les diverses valeurs d'attribution et les valeurs réalisables éventuelles dans le cadre de divers scénarios de cours des actions.

Après avoir examiné diverses possibilités, le comité GRHR a convenu de recommander au conseil d'accorder à M. Schwartz une option d'achat visant 215 000 actions à droit de vote subalterne et à M. Ziv une option d'achat visant 350 000 actions à droit de vote subalterne, chaque option ayant un prix d'exercice de 120,05 \$ par action (les « options de maintien en poste »). Le comité GRHR a également recommandé au conseil que les droits afférents aux options de maintien en poste de M. Schwartz soient acquis par tranches annuelles égales sur une période de quatre ans, et que les droits afférents aux options de maintien en poste de M. Ziv soient acquis par tranches annuelles égales sur une période de cinq ans. Toutes les options octroyées à MM. Schwartz et Ziv au cours de l'exercice 2021 avaient une valeur intrinsèque nulle le 31 décembre 2021 et le 14 avril 2022.

Attributions fondées sur des titres de capitaux propres pour l'exercice 2021

Primes d'embauche

Dans le cadre de l'embauche de notre chef du développement corporatif, Neil Erlick, en janvier 2021, M. Erlick a reçu une attribution fondée sur des titres de capitaux propres spéciale, composée de 214 286 options liées au rendement visant l'achat d'actions à droit de vote subalterne et de 141 122 UALR. L'acquisition des droits afférents aux options et aux UALR est liée à l'atteinte d'objectifs précis en matière de produits des activités ordinaires⁴. Les droits afférents aux options et aux UALR s'acquièrent en trois tranches de 25 %, de 25 % et de 50 % par année sur trois ans, le niveau d'acquisition des droits de chaque tranche étant assujéti à l'atteinte de cibles précises des produits des activités ordinaires. De plus, le nombre d'UALR disponibles pour règlement sera rajusté à la baisse dans la mesure où le cours des actions à droit de vote subalterne à la date de règlement, cette date tombant au plus tard le 30 décembre 2024, est inférieur à 57,50 \$ par action. Si le cours de l'action est inférieur à 26,00 \$ par action, aucune UALR ne sera réglée, et pour tout cours de l'action compris entre 26,00 \$ et 57,50 \$, le nombre d'UALR à régler sera rajusté en fonction d'une interpolation linéaire. Les options ont été accordées à un prix d'exercice de 57,50 \$ par action, avec une durée de cinq ans. Les UALR expireront à la fin de la troisième année civile suivant la date d'octroi.

Attributions d'UAR

En mai 2021, le conseil a attribué 142 500 UAR à notre président, Yuval Ziv, en reconnaissance de ses réalisations antérieures et de sa contribution à Nuvei et à des fins de maintien en poste. Les droits afférents à ces UAR seront acquis par tranches égales annuelles de 20 % sur une période de cinq ans.

En prévision de la promotion de Max Attias au poste de chef du développement technologique du groupe, le conseil lui a attribué 10 000 UAR en août 2021. Les droits afférents à ces UAR seront acquis à 25 % au premier anniversaire de la date d'octroi, à 25 % au deuxième anniversaire de la date d'octroi et à 50 % au troisième anniversaire de la date d'octroi.

En novembre 2021, le conseil, à la suite de la recommandation du comité GRHR, a approuvé des attributions incitatives à long terme annuelles d'UAR à MM. Erlick et Attias. Les objectifs de ces

⁴ Nuvei ne divulgue pas les objectifs et les cibles de rendement spécifiques, car elle considère que ces renseignements la placeraient dans une situation de désavantage concurrentiel important si ces objectifs et ces cibles de rendement étaient connus. La divulgation des objectifs de rendement spécifiques qui sont fixés dans le cadre du budget annuel et du processus de planification stratégique de la Société exposerait Nuvei à un préjudice sérieux et aurait un impact négatif sur son avantage concurrentiel.

attributions annuelles sont a) d'attirer et de maintenir en poste des employés talentueux nécessaires à la croissance future de la Société, et b) d'harmoniser les intérêts de ces hauts dirigeants visés avec ceux de nos actionnaires.

L'attribution a été exprimée sous forme de pourcentage du salaire de base annuel, comme il est présenté ci-après, compte tenu des lignes directrices générales en matière d'attribution d'UAR à l'échelle de la Société reflétant l'étendue de leurs rôles respectifs. Ces lignes directrices ont été élaborées à l'aide de données du marché sur les incitatifs à long terme provenant du sondage sur les salaires de Radford Technology aux États-Unis, à la suite des recommandations de Compensia, le conseiller indépendant en rémunération du comité GRHR. Les droits afférents à ces UAR seront acquis par tranches égales annuelles de 33,33 % sur une période de trois ans.

Nom	Valeur des UAR (% du salaire de base)	Nombre d'UAR attribuées
Neil Erlick	250 %	9 843
Max Attias	250 %	6 412

Attributions incitatives à long terme aux hauts dirigeants en 2022

Le 7 mars 2022, à la suite de recommandations du comité GRHR, le conseil a octroyé des attributions incitatives à long terme annuelles pour MM. Fayer, Schwartz et Ziv. Les objectifs de ces attributions sont de récompenser l'atteinte d'un rendement soutenu à long terme sur le marché, d'harmoniser les intérêts de ces hauts dirigeants visés avec la création de valeur à long terme pour les actionnaires et de favoriser le maintien en poste. Les attributions ont été approuvées à la suite d'une analyse du conseiller indépendant en rémunération du comité GRHR, compte tenu des pratiques de rémunération incitative à long terme en vigueur dans notre groupe de référence.

Ces attributions sont composées d'une combinaison d'UALR et d'UAR, dont au moins 50 % des attributions sont faites sous la forme d'UALR, comme suit :

Nom	Juste valeur de l'attribution au titre du RILT 2022 à la date d'octroi (en millions)	Tranche d'UALR		Tranche d'UAR	
		% de l'attribution totale	Nombre d'unités attribuées à la cible	% de l'attribution totale	Nombre d'unités attribuées
Philip Fayer	15,0 \$	75 %	198 238	25 %	66 080
David Schwartz	10,5 \$	50 %	92 512	50 %	92 512
Yuval Ziv	10,5 \$	50 %	92 512	50 %	92 512

L'acquisition des droits afférents aux attributions d'UALR est subordonnée à l'atteinte d'objectifs de croissance des produits des activités ordinaires pour l'exercice 2022. Compte tenu du rendement réel par rapport à ces objectifs, les droits afférents à ces UALR peuvent être acquis jusqu'à 200 % du nombre d'unités octroyées.

Régimes incitatifs à long terme

Régime incitatif général

Le régime incitatif général prévoit une variété d'attributions fondées sur des titres de capitaux propres qui permettent d'accorder des incitatifs sous différentes formes aux administrateurs, aux hauts dirigeants, aux employés et aux consultants de Nuvei ainsi qu'aux administrateurs de nos filiales, par exemple des UAR, des UALR et des unités d'actions différées (les « UAD »). Le régime incitatif général est administré par le conseil (ce dernier pouvant déléguer ce pouvoir au comité GRHR), qui peut l'interpréter, y compris relativement à toute attribution octroyée aux termes de celui-ci. L'analyse qui suit est présentée entièrement sous réserve des renseignements contenus dans le texte intégral du régime incitatif général. Voir la rubrique « Régime incitatif général » figurant dans l'appendice pour obtenir plus de renseignements sur le régime incitatif général.

Le 5 avril 2022, suivant la recommandation du comité GRHR, le conseil a approuvé des modifications au régime incitatif général, lesquelles ont pris effet le 13 avril 2022. Conformément aux dispositions du régime incitatif général et au Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les modifications ne nécessitaient pas l'approbation des actionnaires et ont été préapprouvées par la TSX. Le but de ces modifications était notamment de clarifier la signification de certaines dispositions du régime incitatif général et de corriger ou de compléter des dispositions du régime incitatif général qui étaient incompatibles avec d'autres dispositions de ce régime ou encore à en modifier certaines définitions. Voir la rubrique « Régime incitatif général » dans l'appendice pour obtenir des renseignements pertinents sur les modifications apportées au régime incitatif général.

Le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne disponibles aux fins d'émission aux termes du régime incitatif général ne peut excéder 10 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple de la Société émises et en circulation. L'ensemble des actions à droit de vote subalterne visées par des attributions exercées, réglées, expirées, annulées ou déchues deviennent des actions à droit de vote subalterne disponibles aux fins des attributions pouvant être octroyées par la suite aux termes du régime incitatif général.

Au cours de l'exercice 2021, un total de 5 749 370 attributions ont été octroyées aux termes du régime incitatif général, ce qui représente 4 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation de la Société au 31 décembre 2021. Les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes aux options expirées, remises ou annulées aux termes de l'ancien régime d'options sont disponibles pour des attributions ultérieures aux termes du régime incitatif général.

Si une attribution octroyée aux termes du régime incitatif général n'a pas été exercée avant sa caducité, ou bien si les droits afférents à cette attribution n'ont pas été acquis ou remis en raison de sa caducité, de sa résiliation ou de son expiration, ou encore si elle a été réglée en espèces au lieu d'en actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote subalterne visées par cette attribution peuvent faire l'objet d'une nouvelle attribution aux termes des dispositions du régime incitatif général.

Le tableau ci-après présente le taux d'épuisement annuel pour l'exercice 2021 et l'exercice 2020 pour chacun du régime incitatif général et l'ancien régime d'options :

Taux d'épuisement	Exercice 2021	Exercice 2020
Régime incitatif général	4,11 %	3,49 %
Ancien régime d'options	-	0,36 %

Le taux d'épuisement est calculé en divisant le nombre d'options d'achat d'actions et d'UAR, d'ULAR et d'UAD fondées sur de nouvelles actions octroyées au cours de l'exercice visé par le nombre moyen

pondéré d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple en circulation pour l'exercice visé.

Au 31 décembre 2021, 6 281 419 options d'achat d'actions, 10 371 UAD, 1 395 169 UALR et 972 097 UAD avaient été octroyées ou émises aux termes du régime incitatif général, et 2 565 799 options d'achat d'actions étaient en circulation aux termes de l'ancien régime d'options, de sorte qu'un maximum de 5 640 349 actions à droit de vote subalterne pouvaient être émises aux termes du régime incitatif général, soit 3,94 % des actions à droit de vote subalterne alors en circulation. À ce jour, toutes les UAD, UALR et UAR en circulation ont été octroyées étant entendu qu'elles seraient échangeables contre des actions nouvellement émises.

Ancien régime d'options

La Société a déjà attribué des options d'achat d'actions ordinaires de catégorie B à certains dirigeants, employés et consultants de la Société et de ses filiales aux termes de l'ancien régime d'options. Dans le cadre d'une série d'opérations et de modifications visant le capital-actions de la Société qui ont été réalisées juste avant l'inscription à la TSX, ces options sont devenues des options d'achat d'actions à droit de vote subalterne et l'ancien régime d'options a été modifié pour respecter les exigences de la TSX. Les options attribuées aux termes de l'ancien régime d'options ont un prix d'exercice correspondant à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'attribution initiale. Depuis l'inscription à la TSX, aucune option d'achat d'actions n'a été attribuée aux termes de l'ancien régime d'options et il n'y en aura pas à l'avenir.

Au cours de l'exercice 2021, le conseil a approuvé la modification de certaines attributions fondées sur des options aux termes de l'ancien régime d'options, qui représentent un total de 88 000 options détenues par des employés demeurant en Israël (les « options modifiées »). Conformément aux dispositions du régime incitatif général et au Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les modifications ne nécessitaient pas l'approbation des actionnaires et ont été préapprouvées par la TSX. Pour des motifs fiscaux favorisant ces employés, les options modifiées ont été modifiées en vue d'être transférées aux termes du régime incitatif général et d'être régies par ce régime plutôt que par l'ancien régime d'options.

Un total de 2 565 799 options d'achat d'actions étaient en circulation aux termes de l'ancien régime d'options au 31 décembre 2021, tandis que les actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à l'exercice de ces options d'achat d'actions représentaient au total à cette date 1,79 % du total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation.

L'ancien régime d'options prévoit que le conseil peut apporter les rajustements qui s'imposent, au besoin, en cas de reclassement, de restructuration ou d'une autre modification des actions ou en cas de regroupement, de distribution ou de fusion, afin de préserver les droits économiques que les options confèrent à leurs porteurs. Le conseil peut ainsi rajuster le prix d'exercice et/ou le nombre d'actions à droit de vote subalterne auxquelles le porteur a droit à l'exercice d'une option, ou permettre l'exercice anticipé des options en cours qui ne sont pas encore susceptibles d'exercice. L'ancien régime d'options comprend les modalités et les conditions que la TSX exige d'un régime incitatif fondé sur des titres de capitaux propres, comme des restrictions applicables aux modifications et des restrictions relatives à la participation des initiés ou à la participation individuelle.

Notre conseil est chargé d'administrer l'ancien régime d'options (sous réserve de son droit de déléguer son pouvoir à un comité du conseil) et est pleinement habilité à interpréter l'ancien régime d'options, à établir des règles et des règlements s'y appliquant et à prendre toutes les autres décisions qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'administration de l'ancien régime d'options.

Information sur les régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres

Le tableau suivant fournit des renseignements détaillés en date du 31 décembre 2021 sur les régimes de rémunération aux termes desquels des titres de capitaux propres de Nuvei peuvent être émis. Voir la rubrique « Régime incitatif général » figurant dans l'appendice pour obtenir des renseignements pertinents sur le régime incitatif général et voir la rubrique « Rémunération des hauts dirigeants – Régimes incitatifs à long terme » pour obtenir un résumé des modalités de l'ancien régime d'options.

Catégorie de régime	Nombre de titres devant être émis à l'exercice des options, bons et droits en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (\$)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres (à l'exclusion des titres devant être émis à l'exercice des options, bons et droits en circulation)
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres approuvés par les porteurs de titres			
• Régime incitatif général	8 659 056	55,37	5 640 349
• Ancien régime d'options	2 565 799	5,81	-
Régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres non approuvés par les porteurs de titres			
-	-	-	-
Total	11 224 855	44,04	5 640 349

Les unités d'actions octroyées aux termes du régime incitatif général sont échangeables contre de nouvelles actions à droit de vote subalterne, des actions à droit de vote subalterne achetées sur le marché secondaire ou une somme au comptant.

Les nombres indiqués dans le tableau ci-dessus supposent que toutes les UAR, les UALR et les UAD en circulation seront réglées au moyen de l'émission d'une action à droit de vote subalterne par UAR, UALR et UAD. Les actions à droit de vote subalterne réservées pour émission aux termes du régime incitatif général sont réservées pour l'exercice d'options et le règlement d'UAR, d'UALR ou d'UAD, au moyen d'actions à droit de vote subalternes nouvellement émises.

Le régime incitatif général est un régime à plafond variable. Par conséquent, le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime incitatif général et de l'ancien régime d'options correspond à 10 % de la totalité des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation à un moment donné. Dans le cadre de l'inscription à la TSX, nous avons modifié l'ancien régime d'options de telle sorte qu'aucune autre attribution ne puisse être faite.

Prestations en vertu d'un régime de retraite

Le programme de rémunération des hauts dirigeants visés de la Société ne comprend pas de régime de retraite à prestations déterminées ni de régime de retraite à cotisations déterminées. MM. Fayer, Schwartz et Erlick ont le droit de participer au régime enregistré d'épargne-retraite (le « REER ») collectif de la Société offert à tous les employés canadiens. La Société ne verse aucune contribution équivalente aux cotisations faites par les hauts dirigeants visés au REER. Toutefois, la Société est tenue de verser à M. Schwartz, en plus de son salaire de base, un montant annuel correspondant à la cotisation maximale

qu'il lui est permis de verser à son REER. La Société verse les cotisations requises par la loi au compte de retraite personnel de M. Ziv aux termes du fonds de pension universel de la Bulgarie, qui représentent 2,8 % de son salaire de base, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 1 008 BGN (environ 600 \$). En ce qui concerne M. Attias, la Société verse 6,5 % de son salaire annuel en tant que cotisation de retraite obligatoire et 8,33 % de son salaire en tant qu'indemnité de départ prévue par la loi au fonds de prévoyance de la retraite, comme l'exige la loi israélienne 5723-1963 sur l'indemnité de départ.

Avantages sociaux et indirects

La Société offre certains avantages sociaux et indirects à ses hauts dirigeants visés, en fonction de leur région. Ces avantages sociaux peuvent comprendre, notamment, l'assurance-maladie, l'assurance-vie et l'assurance-invalidité dans le cadre de régimes d'assurance collective, ainsi que des avantages indirects, comme une allocation pour l'usage d'une voiture. Certaines prestations augmentent en proportion avec le salaire de base et l'ampleur des responsabilités.

Exigences en matière d'actionnariat

Le 5 avril 2022, le conseil, suivant une recommandation du comité GRHR et après avoir consulté notre conseiller en rémunération, a adopté des lignes directrices en matière d'actionnariat (les « lignes directrices en matière d'actionnariat ») aux termes desquelles les hauts dirigeants sont tenus de maintenir une participation minimale dans le capital de la Société en tant que rémunération en titres de capitaux propres selon le poste qu'ils occupent. Les lignes directrices en matière d'actionnariat ont pour objectif d'harmoniser les intérêts financiers des hauts dirigeants avec ceux des actionnaires tout en permettant à ces hauts dirigeants de participer à la croissance et au succès à long terme de la Société.

Les exigences en matière d'actionnariat ont été fixées à cinq fois la valeur du salaire de base annuel pour le chef de la direction et une fois le salaire de base annuel pour les autres hauts dirigeants. Dans le cadre de l'évaluation aux fins des lignes directrices en matière d'actionnariat, on tient compte des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple ainsi que des UAR, des UALR et des UAD dont les droits ont été acquis.

Les exigences en matière d'actionnariat harmonisent les intérêts de nos hauts dirigeants avec ceux de nos actionnaires. L'actionnariat est fixé à cinq fois le salaire de base annuel pour le président du conseil et chef de la direction et à une fois pour les autres hauts dirigeants. On ne tient compte que des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple ainsi que des UAR, des UALR et des UAD dont les droits ont été acquis.

La valeur potentielle des UAR, des UALR et des UAD dont les droits ne sont pas acquis et des options non exercées n'est pas prise en compte. La valeur des titres de capitaux propres détenus par les hauts dirigeants est calculée le premier jour de bourse de l'exercice en utilisant le plus élevé des montants suivants : (i) le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq ou de la TSX le dernier jour de bourse de l'exercice précédent et (ii) le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq ou de la TSX pour la période se terminant le dernier jour de bourse de l'exercice précédent. Les hauts dirigeants disposent de cinq ans à compter (i) de la date de nomination à un poste assujéti aux lignes directrices en matière d'actionnariat ou (ii) du 5 avril 2027, soit cinq ans après la date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionnariat ont été adoptées, selon la plus tardive de ces dates, pour respecter les lignes directrices en matière d'actionnariat applicables, et ils doivent maintenir cet actionnariat minimal tant qu'ils demeurent hauts dirigeants. En outre, un nouveau chef de la direction doit détenir au moins une fois son salaire de base annuel après un an de service. De plus, le chef de la direction doit également maintenir le niveau minimal d'actionnariat indiqué dans les lignes directrices en matière d'actionnariat pendant l'année qui suit sa cessation d'emploi.

Une fois qu'un haut dirigeant satisfait à l'exigence, il est tenu d'augmenter son actionnariat pour revenir au niveau minimal requis dans un délai d'un an en cas de fluctuations subséquentes du cours des actions à droit de vote subalterne entraînant une baisse de la valeur de sa participation. Le comité GRHR surveille l'actionnariat des hauts dirigeants pour établir s'ils respectent les lignes directrices en matière d'actionnariat. Si un haut dirigeant ne respecte pas l'exigence d'actionnariat applicable dans le délai prescrit, il est tenu de conserver au moins 50 % du nombre, après impôts, d'actions à droit de vote subalterne découlant de l'acquisition des droits, de l'exercice ou du règlement, selon le cas, des UAR, des UALR, des UAD et des options d'achat d'actions.

Le tableau qui suit présente, sous forme de multiple du salaire de base, les exigences minimales d'actionnariat qui s'appliquent aux termes des lignes directrices en matière d'actionnariat à chaque haut dirigeant visé, ainsi que le nombre total d'actions à droit de vote subalterne et d'UAR ou d'UALR dont les droits ont été acquis, mais qui n'ont pas été exercées, que chacun d'entre eux détenait, et leur valeur marchande au 31 décembre 2021.

Nom et poste principal	Exigences en matière d'actionnariat		Nombre total d'actions à droit de vote subalterne et à droit de vote multiple ⁽²⁾	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne et à droit de vote multiple ⁽³⁾ (\$)	Nombre total d'unités d'actions dont les droits ont été acquis ⁽⁴⁾	Valeur marchande des unités d'actions dont les droits ont été acquis (\$)	Valeur marchande totale ⁽³⁾ (\$)	Valeur marchande totale en multiple du salaire (\$)	Exigence d'actionnariat satisfaite (Oui ou non)
	Exprimées en multiple du salaire de base	(\$) ⁽¹⁾							
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	5 fois	3 125 000	27 857 328	1 810 169 173	-	-	1 810 169 173	579,3	Oui
David Schwartz Chef des finances	1 fois	413 962	35 213	2 288 141	-	-	2 288 141	5,5	Oui
Yuval Ziv Président	1 fois	500 000	36 531	2 373 784	-	-	2 373 784	4,7	Oui
Neil Erlick Chef du développement corporatif	1 fois	413 331	3 850	250 173	-	-	250 173	0,6	s.o. ⁽⁵⁾
Max Attias Chef du développement technologique du groupe	1 fois	260 415	-	-	-	-	-	-	s.o. ⁽⁵⁾

(1) Les sommes indiquées représentent le multiple du salaire de base annuel respectif de chaque haut dirigeant visé. Pour MM. Schwartz et Erlick, leur salaire de base annuel, établi en dollars canadiens, a été converti en dollars américains au taux de change de 1,00 \$ CA = 0,7888 \$, soit le taux de change en vigueur au 31 décembre 2021. Pour M. Attias, son salaire annuel, établi en shekels israéliens, a été converti en dollars américains au taux de change de 1,00 ILS = 0,3215 \$, soit le taux de change en vigueur au 31 décembre 2021.

(2) Représente des actions à droit de vote multiple pour M. Fayer et des actions à droit de vote subalterne pour MM. Schwartz, Ziv et Erlick.

(3) Selon un prix de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne, soit le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021.

(4) Comprend toutes les attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis, comme les UALR et les UAR.

(5) MM. Erlick et Attias ont jusqu'au 5 avril 2027 pour respecter les lignes directrices en matière d'actionnariat.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau qui suit indique la rémunération que la Société a versée aux hauts dirigeants visés au cours des exercices 2021 et 2020.

Nom et poste principal	Exercice	Salaire ^{(1) (2)} (\$)	Attributions fondées sur des actions ⁽³⁾ (\$)	Attributions fondées sur des options ⁽⁴⁾ (\$)	Rémunération incitative non fondée sur des titres de capitaux propres (\$)		Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération ^{(1) (6)} (\$)	Rémunération totale ⁽¹⁾ (\$)
					Régimes incitatifs annuels ^{(1) (5)} (\$)	Régimes incitatifs à long terme (\$)			
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	2021	653 199	46 500 000	63 900 000	1 250 000	-	-	5 150	112 308 349
	2020	461 825	-	2 187 500	607 128	-	-	5 997	3 262 450
David Schwartz Chef des finances	2021	418 686	-	9 099 315	418 686	-	-	26 874	9 963 561
	2020	398 408	-	821 304	195 593	-	-	25 604	1 440 909
Yuval Ziv Président ⁽⁷⁾	2021	501 133	9 641 411	14 601 430	1 064 653	-	-	610	25 809 237
	2020	499 203	-	1 545 659	750 000	-	-	587	2 795 449
Neil Erlick Chef du développement corporatif ⁽⁸⁾	2021	408 400	9 129 708	3 076 851	418 047	-	-	5 150	13 038 156
Max Attias Chef du développement technologique du groupe ⁽⁹⁾	2021	250 857	1 725 090	68 940	131 003	-	-	56 513	2 232 403
	2020	222 615	-	130 892	162 378	-	-	50 669	566 554

(1) La rémunération de MM. Fayer, Schwartz et Erlick est versée en dollars canadiens et convertie en dollars américains, pour le tableau ci-dessus, au taux de change de 1,00 \$ CA = 0,7454 \$ US pour l'exercice 2020 et de 1,00 \$ CA = 0,7978 \$ US pour l'exercice 2021, soit, dans chaque cas, le taux de change moyen pour cette période, sauf dans les cas indiqués ci-après. La rémunération de M. Ziv est établie en dollars américains, mais versée en levs bulgares, sauf dans les cas indiqués ci-après, et convertie, pour le tableau ci-dessus, au taux de change de 1,00 BGN = 0,5826 \$ US pour l'exercice 2020 et de 1,00 BGN = 0,6047 \$ US pour l'exercice 2021, soit, dans chaque cas, le taux de change moyen pour cette période. La rémunération de M. Attias est versée en shekels israéliens et convertie, pour le tableau ci-dessus, au taux de change de 1,00 ILS = 0,2910 \$ US pour l'exercice 2020 et de 1,00 ILS = 0,3097 \$ US pour l'exercice 2021, soit, dans chaque cas, le taux de change moyen pour cette période.

(2) Le salaire de base de M. Fayer est passé de 500 000 \$ CA à 625 000 \$ en septembre 2020 pour tenir compte de l'accroissement des responsabilités en tant que président du conseil et chef de la direction d'une société ouverte à la suite de l'inscription à la TSX en septembre 2020. Le salaire est établi en dollars américains. La différence entre le traitement indiqué dans le tableau ci-dessus et son salaire de base annuel de 625 000 \$ est due à un taux de change fixe déterminé au moment où son nouveau salaire de base a été établi en septembre 2020 pour faciliter l'administration de la paie. Le salaire de base annuel de M. Schwartz a été fixé à 524 800 \$ CA pour 2020 et 2021. Le salaire de base de M. Ziv a été fixé à 500 000 \$ pour 2020 et 2021. Le salaire de base annuel de M. Erlick a été fixé à 524 000 \$ CA au moment de son embauche le 5 janvier 2021 et le montant indiqué dans le tableau correspond à son salaire réel gagné à l'exercice 2021. Le salaire de base annuel de M. Attias est passé de 780 000 ILS à 810 000 ILS pour l'exercice 2021.

(3) La valeur des attributions fondées sur des actions indiquée correspond à la juste valeur à la date d'octroi des UAR et des UALR, selon le cas, attribuées aux termes du régime incitatif général. Cette valeur n'a pas été réellement réalisée par nos hauts dirigeants visés et la valeur réellement réalisée, le cas échéant, pourrait être différente. Les valeurs peuvent varier sensiblement d'un exercice à l'autre selon les fluctuations du cours des actions, le rendement de la Société et le moment de l'acquisition des droits ou de l'exercice, le cas échéant. Des cibles de rendement agressives, conjuguées à une conjoncture difficile du marché, ont entraîné une variabilité importante de ces incitatifs à long terme depuis leur date d'octroi, ce qui a eu une incidence

importante sur la valeur actuelle des attributions. Toutes les UALR attribuées à M. Fayer au cours de l'exercice 2021 avaient une valeur intrinsèque nulle le 31 décembre 2021 et le 14 avril 2022. En tout temps après la date d'octroi, les droits afférents aux unités peuvent être acquis à valeur nulle ou quasi nulle. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'examen des justes valeurs à la date d'octroi estimatives et de la rémunération totale indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. La juste valeur des attributions d'UAR et d'UALR à la date d'octroi est conforme à la juste valeur comptable établie pour les paiements fondés sur des actions aux termes des IFRS 2. La juste valeur comptable de toutes les UAR et UALR attribuées avant le 8 octobre 2021, soit la date de l'inscription au Nasdaq, est calculée en fonction du cours de clôture des actions à droit de vote subalterne négociées à la TSX en dollars américains et, pour toutes les UAR attribuées après le 8 octobre 2021, en fonction du cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq le jour de bourse précédant la date d'octroi. Dans le cas des UALR attribuées à M. Fayer dans le cadre des attributions liées au rendement du chef de la direction, cette valeur reflète également les hypothèses de la méthode d'évaluation Monte-Carlo, en particulier une volatilité du cours des actions de 37 % et un délai de 1,4 an pour atteindre les seuils de rendement minimal liés à la conjoncture du marché et aux cours. Toutes les UALR attribuées à M. Fayer au cours de l'exercice 2021 avaient une valeur intrinsèque nulle le 31 décembre 2021 et le 4 avril 2022.

- (4) La valeur des attributions fondées sur des options indiquée pour les hauts dirigeants visés représente la juste valeur estimative des options à la date de leur attribution. Par conséquent, ces valeurs ne reflètent pas la valeur réelle de la rémunération reçue, le cas échéant, aux termes de l'acquisition des droits ou de l'exercice, selon le cas. Les valeurs peuvent varier sensiblement d'un exercice à l'autre selon les fluctuations du cours des actions, le rendement de la Société et le moment de l'acquisition des droits ou de l'exercice, le cas échéant. Des cibles de rendement agressives, conjuguées à une conjoncture difficile du marché, ont entraîné une variabilité importante de ces incitatifs à long terme depuis leur date d'octroi, ce qui a eu une incidence importante sur la valeur actuelle des attributions. Toutes les options accordées à MM. Fayer, Schwartz et Ziv pendant l'exercice 2021 n'avaient aucune valeur intrinsèque le 31 décembre 2021 et le 14 avril 2022. En tout temps après la date d'octroi, les options d'achat d'actions peuvent être bien en dehors du cours. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence dans l'examen des justes valeurs à la date d'octroi estimatives et de la rémunération totale indiquée dans le tableau sommaire de la rémunération. La juste valeur des options liées à l'écoulement du temps à la date d'octroi a été estimée à l'aide du modèle Black-Scholes (le modèle qui est également utilisé à des fins comptables), en fonction des hypothèses suivantes :

Hypothèses	Attribution du 2 sept. 2021 (M. Schwartz)	Attribution du 2 sept. 2021 (M. Ziv)	Attribution du 25 mars 2021	Attribution du 7 déc. 2020 (MM. Fayer, Schwartz et Ziv)	Attribution du 7 déc. 2020 (M. Attias)	Attribution du 22 sept. 2020	Attribution du 16 mars 2020
Taux d'intérêt sans risque	0,78 %	0,78 %	0,82 %	0,52 %	0,52 %	0,26 %	0,49 %
Durée prévue	6,25 ans	6,5 ans	3,5 ans	6 ans	6,5 ans	5 ans	5 ans
Volatilité prévue	34,8 %	33,5 %	32,5 %	34 %	34 %	31 %	27,6 %
Rendement en dividendes	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Juste valeur à la date d'octroi (par option)	42,32 \$	41,72 \$	14,36 \$	15,74 \$	16,36 \$	7,17 \$	1,55 \$

La juste valeur à la date d'octroi des options liées au rendement octroyées à M. Fayer le 6 octobre 2021 a été établie selon la méthode d'évaluation Monte-Carlo, compte tenu d'une volatilité du cours des actions de 33 % et d'un délai de 3,1 ans pour atteindre le premier seuil de rendement minimal du cours de l'action et de 4 ans pour atteindre le deuxième seuil de rendement minimal du cours de l'action qui est requis pour l'acquisition des droits aux options. La juste valeur des options à la date d'octroi est conforme à la valeur comptable établie pour les paiements fondés sur des actions aux termes des IFRS 2. Toutes les options accordées à MM. Fayer, Schwartz et Ziv pendant l'exercice 2021 avaient une valeur intrinsèque nulle le 31 décembre 2021 et le 14 avril 2022. Les 9 615 options ayant une juste valeur à la date d'octroi de 68 940 \$ indiquées pour M. Attias pour l'exercice 2021 lui ont été transférées le 27 mars 2021 et il les a gagnées à cette date, comme le permettent les dispositions applicables du régime incitatif général.

- (5) La prime annuelle de M. Fayer pour l'exercice 2021 a été établie en dollars américains (1 250 000 \$) et versée en dollars canadiens au taux de change de 1 \$ US = 1,2773 \$ CA, soit le taux de clôture entre les dollars américains et canadiens le 7 mars 2022, date à laquelle cette prime a été approuvée. La prime de M. Ziv pour l'exercice 2021 a été établie en euros (900 000 €) et convertie en dollars américains au taux de change de 1,00 € = 1,183 \$ US, soit le taux de change moyen pour la période. La prime de M. Ziv pour l'exercice 2020 a été établie et versée en dollars américains. La somme indiquée pour M. Attias pour l'exercice 2020 comprend aussi une somme de 43 650 \$ représentant une deuxième tranche de la prime de fidélisation qui lui a été accordée à la suite de l'acquisition de SafeCharge par Nuvei.
- (6) À l'exception de M. Attias, aucun des hauts dirigeants visés n'a reçu d'avantages indirects ou d'autres avantages personnels qui valent au total plus de 50 000 \$ CA ou plus de 10 % de leur salaire de base. Les montants indiqués pour MM. Fayer, Schwartz et Erlick représentent les primes annuelles que la Société paie pour l'assurance collective des hauts dirigeants, soit l'assurance médicale, dentaire, invalidité et vie. Le montant pour M. Schwartz comprend également une contribution à son REER personnel s'élevant à 21 724 \$ en 2021 et à 19 753 \$ en 2020 (voir « Prestations en vertu d'un régime de retraite »). Le montant indiqué pour M. Ziv représente les cotisations versées par la Société à son compte de retraite personnel au titre du fonds de pension

universel de la Bulgarie (voir « Prestations en vertu d'un régime de retraite »). Pour M. Attias, les montants pour l'exercice 2021 comprennent une somme de 37 205 \$ au titre des cotisations obligatoires à la retraite et à la cessation d'emploi prévues par la loi (voir « Prestations en vertu d'un régime de retraite »), une somme de 11 149 \$ au titre d'une allocation pour l'usage d'une automobile, une somme de 6 020 \$ en versements obligatoires au fonds pour l'éducation et des versements au titre du recouvrement/récupération, tous deux exigés par la loi, et 2 140 \$ en autres avantages. Les montants pour l'exercice 2020 comprennent une somme de 33 015 \$ au titre des cotisations obligatoires à la retraite et à la cessation d'emploi prévues par la loi, une somme de 10 476 \$ au titre d'une allocation pour l'usage d'une automobile, une somme de 5 198 \$ en versements obligatoires au fonds pour l'éducation et des versements au titre du recouvrement ou de la récupération, tous deux exigés par la loi, et 1 979 \$ en autres avantages.

(7) M. Ziv a été promu président le 17 février 2022.

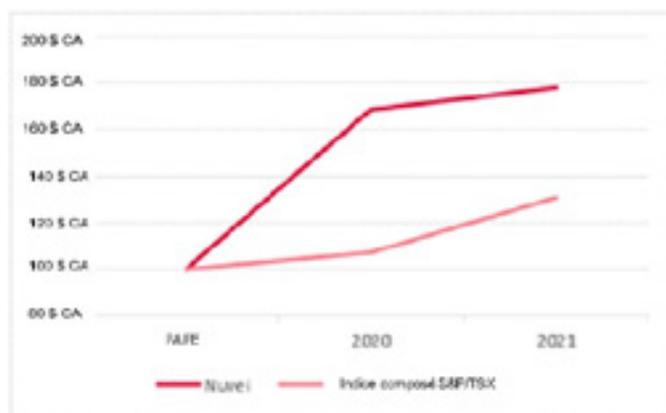
(8) M. Erlick s'est joint à la Société le 5 janvier 2021.

(9) M. Attias a été promu chef du développement technologique du groupe le 1^{er} octobre 2021.

Résultats

Valeur cumulative d'un placement de 100 \$ CA

Le graphique suivant illustre le rendement cumulatif d'un placement de 100 \$ CA dans les actions à droit de vote subalterne comparativement au rendement cumulatif de l'indice composé S&P/TSX pour la période commençant à la clôture de la TSX le 22 septembre 2020 et se terminant le 31 décembre 2021, soit le dernier jour de bourse de l'exercice 2021.



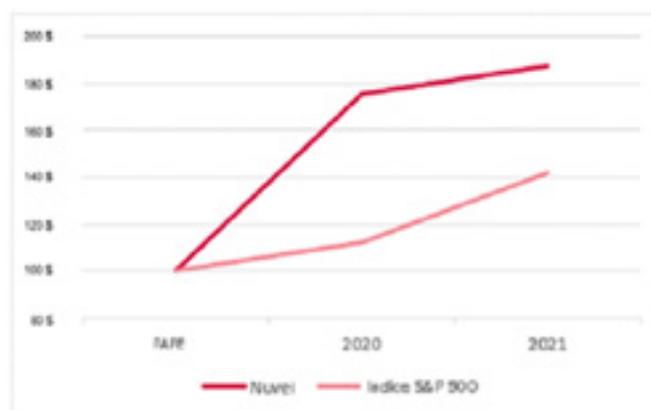
	Inscription à la TSX (22 septembre 2020)	31 décembre 2020	31 décembre 2021
Nuvei⁽¹⁾	100 \$ CA	169 \$ CA	178 \$ CA
Indice composé S&P/TSX	100 \$ CA	107 \$ CA	131 \$ CA

(1) 100 \$ CA investis dans des actions à droit de vote subalterne négociées à la TSX le premier jour de l'inscription à la TSX, soit le 22 septembre 2020, en utilisant le cours de clôture de nos actions à droit de vote subalterne à cette date, puis le 31 décembre de chaque exercice.

Valeur cumulative d'un placement de 100 \$

Les états financiers de la Société sont dressés en dollars américains et la totalité de la rémunération en titres de capitaux propres de la Société est libellée en dollars américains, en utilisant le cours des actions à droit de vote subalterne négociées à la TSX en dollars américains avant le 8 octobre 2021, date de l'inscription au Nasdaq, et, par la suite, le cours en dollars américains des actions à droit de vote subalterne inscrites à la cote du Nasdaq. Le graphique suivant illustre le rendement cumulatif d'un placement de 100 \$ dans les actions à droit de vote subalterne comparativement au rendement cumulatif de l'indice composé S&P 500 pour la période commençant à la clôture de l'inscription à la TSX

le 22 septembre 2020 et se terminant le 31 décembre 2021, soit le dernier jour de bourse de l'exercice 2021.



	Inscription à la TSX (22 septembre 2020)	31 décembre 2020	31 décembre 2021
Nuvei⁽¹⁾	100 \$	175 \$	188 \$
Indice composé S&P 500	100 \$	112 \$	142 \$

⁽¹⁾ 100 \$ investis dans des actions à droit de vote subalterne négociées à la TSX en dollars américains le premier jour de l'inscription à la TSX, soit le 22 septembre 2020, en utilisant le cours de clôture de nos actions à droit de vote subalterne à cette date, puis le 31 décembre de chaque exercice.

Au cours de la période comprise entre la clôture de l'inscription à la TSX et le dernier jour de bourse de l'exercice 2021, le rendement cumulé pour les actionnaires d'un placement dans les actions à droit de vote subalterne a été supérieur à celui d'un placement dans l'indice composé S&P/TSX et dans l'indice composé S&P 500. Comme le démontrent les graphiques de rendement qui précèdent, il y a eu une croissance marquée du cours de l'action de la Société depuis son inscription à la TSX, malgré une baisse du cours de l'action de la Société pendant le dernier mois de l'exercice 2021. La rémunération annuelle totale des hauts dirigeants visés au cours de la même période a également augmenté : a) en raison du rendement exceptionnel de la Société au cours de l'exercice 2021, qui a donné lieu au versement de la prime annuelle maximale à plusieurs hauts dirigeants visés; b) en raison des changements touchant les hauts dirigeants visés, les principaux dirigeants nommés au cours de l'exercice 2021 et leurs attributions de titres de capitaux propres au moment de l'embauche; c) les attributions spéciales de titre de capitaux propres octroyées à MM. Fayer, Schwartz et Ziv en vue de les inciter à continuer d'avoir un impact significatif sur le rendement et la valeur à long terme de la Société pour nos actionnaires et de favoriser leur maintien en poste dans un marché extrêmement concurrentiel pour les cadres supérieurs expérimentés.

Notre programme de rémunération a pour objectif de faire en sorte que la rémunération que nous versons à nos hauts dirigeants, notamment nos hauts dirigeants visés, soit liée à des facteurs ayant une incidence sur la valeur pour les actionnaires. Afin d'harmoniser les intérêts de nos hauts dirigeants avec ceux de Nuvei, une part importante de la rémunération versée à nos hauts dirigeants prend la forme d'incitatifs à long terme fondés sur des titres de capitaux propres, de sorte que la valeur globale de la rémunération versée à nos hauts dirigeants visés est directement liée au cours de nos actions, qui a augmenté de près de 80 % entre la clôture de l'inscription à la TSX et le dernier jour de bourse de l'exercice 2021.

Par conséquent, il existe une forte corrélation entre la tendance de croissance indiquée dans le graphique du rendement des actions ci-dessus et les niveaux de rémunération que nos hauts dirigeants visés ont reçus au cours de la même période. Cependant, le rendement des actions n'est pas le seul facteur

prédictif ou le seul indicateur du succès de notre équipe de direction, surtout à court terme. C'est l'un des nombreux éléments qui ont une influence sur nos décisions en matière de rémunération des hauts dirigeants visés.

Attributions en vertu d'un régime incitatif

Attributions fondées sur des actions et des options en cours

Le tableau suivant présente, pour chaque haut dirigeant visé, toutes les attributions en cours en date du 31 décembre 2021.

Nom et poste principal	Attributions fondées sur des options				Attributions fondées sur des actions		
	Titres sous-jacents aux options non exercées (n ^{bre})	Prix d'exercice des options (\$)	Date d'expiration des options	Valeur des options dans le cours non exercées ⁽¹⁾ (\$)	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽²⁾ (n ^{bre})	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis ⁽³⁾ (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) (\$)
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	102 835	2,80	21 septembre 2027	6 394 280	665 000	-	-
	138 936	47,21	7 décembre 2030	2 468 893			
	2 200 000	123,14	6 octobre 2031	-			
David Schwartz Chef des finances	637 424	3,42	9 septembre 2028	39 239 821	-	-	-
	52 164	47,21	7 décembre 2030	926 954			
	215 000	120,05	2 septembre 2031	-			
Yuval Ziv Président	36 966	11,51	1 ^{er} août 2029	1 976 572	142 500	9 259 650	-
	357 143	17,22	16 mars 2030	17 057 150			
	63 514	47,21	7 décembre 2030	1 128 644			
	350 000	120,05	2 septembre 2031	-			
Neil Erlick Chef du développement corporatif	214 286	57,50	25 mars 2026	1 602 859	150 965	9 809 706	-
Max Attias Chef du développement technologique du groupe	8 000	47,21	7 décembre 2030	142 160	16 412	1 066 452	-
	9 615	26,00	22 septembre 2030	374 793			-

⁽¹⁾ La valeur des options dans le cours non exercées est calculée en fonction de la différence entre le prix d'exercice de l'option, qui est établi en dollars américains, et le cours de clôture de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021.

⁽²⁾ Les unités indiquées pour M. Fayer représentent son octroi d'UALR reçu dans le cadre de l'attribution liée au rendement du chef de la direction. Les unités indiquées pour M. Erlick comprennent 141 122 UALR attribuées à son embauche. Pour tous les autres hauts dirigeants visés, le nombre d'unités indiquées représente des UAR octroyées.

⁽³⁾ En fonction d'un cours de clôture de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021. La valeur intrinsèque des UALR pour M. Fayer est nulle, étant donné que le cours de clôture de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021 était inférieur aux seuils de rendement minimal du cours de l'action déclenchant l'acquisition des droits à ces UALR aux termes de l'attribution liée au rendement du chef de la direction. La valeur calculée pour l'attribution d'UALR de M. Erlick suppose un paiement à la cible.

Attributions en vertu d'un régime incitatif – Valeur à l'acquisition des droits ou valeur gagnée au cours de l'exercice

Le tableau suivant présente, pour chaque haut dirigeant visé, un sommaire de la valeur des attributions fondées sur des options et des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis ou de la valeur de la rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres gagnée au cours de l'exercice 2021.

Nom	Attributions fondées sur des options – Valeur à l'acquisition des droits ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des actions – Valeur à l'acquisition des droits (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Valeur gagnée ⁽²⁾ (\$)
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	2 322 084	-	1 250 000
David Schwartz Chef des finances	871 834	-	418 686
Yuval Ziv Président	4 665 107	-	1 064 653
Neil Erlick Chef du développement corporatif	-	-	418 047
Max Attias Chef du développement technologique du groupe	272 236	-	131 003

⁽¹⁾ La valeur des attributions fondées sur des options dont les droits ont été acquis au cours de l'exercice est calculée en fonction de la différence entre le prix d'exercice de l'option, qui est établi en dollars américains, et le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne en dollars américains à la TSX avant le 8 octobre 2021, soit la date à laquelle a eu lieu l'inscription au Nasdaq, et au Nasdaq après le 8 octobre 2021, soit le jour où les droits aux options ont été acquis.

⁽²⁾ Les sommes présentées sont égales à celles figurant dans la colonne « Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres – Régimes incitatifs annuels » du tableau sommaire de la rémunération.

Options d'achat d'actions exercées à l'exercice 2021

Le tableau qui suit indique la valeur en espèces réalisée par MM. Schwartz et Ziv, qui ont exercé des options au cours de l'exercice 2021. Aucun autre haut dirigeant visé n'a exercé d'options dont les droits ont été acquis.

Nom	Actions acquises à l'exercice	Date d'octroi	Prix d'exercice (\$)	Date d'exercice	Cours des actions à l'exercice (\$)	Valeur réalisée à l'exercice ⁽¹⁾ (\$)
David Schwartz Chef des finances	198 583	9 septembre 2018	3,42	24 mars 2021	60,22	11 279 514
	51 416	14 mars 2019	4,70	24 mars 2021	60,22	2 854 616
Yuval Ziv Président	71 654	1 ^{er} août 2019	11,51	2 juin 2021	69,78	4 175 279

⁽¹⁾ La valeur réalisée à l'exercice a été établie en multipliant le nombre d'options d'achat d'actions exercées par la différence entre le cours des actions à droit de vote subalterne à la TSX en dollars américains au moment de l'exercice et le prix d'exercice des options d'achat d'actions.

Contrats de travail; prestations en cas de cessation d'emploi et de changement de contrôle

Philip Fayer, président du conseil et chef de la direction

Le contrat de travail de M. Fayer prévoit que, s'il est mis fin à son emploi autrement que pour motif valable ou en cas de congédiement déguisé, défini comme étant soit le changement de son titre de chef de la direction, soit la réduction considérable de son salaire annuel et de ses autres avantages, il aura le droit de recevoir 18 mois de la moyenne de la rémunération totale reçue au cours des deux années précédant l'année de la date de cessation de son emploi.

Le contrat de travail de M. Fayer prévoit également des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation, lesquels sont en vigueur pour la durée de son emploi et pour une période de 18 mois après la fin de celui-ci.

En outre, le contrat prévoit que, tant que celui-ci est en vigueur, la Société s'engage à inclure M. Fayer dans la liste des candidats aux postes d'administrateurs proposés par la Société, en présentant sa candidature dans la circulaire de sollicitation de procurations de la direction en vue de l'élection des administrateurs de la Société.

David Schwartz, chef des finances

Le contrat de travail de M. Schwartz prévoit que, s'il est mis fin à son emploi autrement que pour motif valable ou qu'en raison de son décès ou de son invalidité, il aura le droit de recevoir : a) 18 mois de son salaire de base; b) un montant correspondant à 150 % de la moyenne des primes annuelles qu'il a reçues au cours des deux années précédant la date de cessation de son emploi. Le contrat de travail de M. Schwartz prévoit aussi qu'il continuera de bénéficier des droits qu'il a aux termes du régime d'avantages sociaux collectif de la Société (ou qu'il touchera un montant correspondant au coût de souscription d'une couverture privée équivalente) pour au plus 18 mois après la date de cessation de son emploi.

Le contrat de travail de M. Schwartz prévoit également un engagement de non-sollicitation, lequel est en vigueur pour la durée de son emploi et pour une période de 18 mois après la fin de celui-ci.

Yuval Ziv, président

Le contrat de travail de M. Ziv peut être résilié par ce dernier ou par la Société à tout moment moyennant un préavis de six mois (ou le versement d'un salaire et d'avantages tenant lieu de préavis par la Société), sauf si la Société met fin à l'emploi de M. Ziv pour motif valable, auquel cas il n'aura pas droit à un préavis ni à une indemnité de départ.

Le contrat de travail de M. Ziv contient aussi un engagement de non-concurrence qui est en vigueur pour la durée de son emploi et pour une période de 12 mois après la fin de celui-ci. De plus, le contrat de travail de M. Ziv contient un engagement de non-sollicitation qui est en vigueur pour la durée de son emploi et pour des périodes de 12 ou 24 mois après la fin de celui-ci, selon qu'il concerne les employés ou les relations d'affaires de la Société, respectivement. En cas de démission ou de cessation d'emploi sans motif valable, l'engagement de non-concurrence de M. Ziv est assujéti à la condition que la Société lui verse une indemnité mensuelle de 41 670 \$ au cours des 6 premiers mois de la période de non-concurrence.

Neil Erlick, chef du développement corporatif

S'il est mis fin à l'emploi de M. Erlick autrement que pour motif valable ou qu'en raison de son décès ou de son invalidité, il aura le droit de recevoir 12 mois de son salaire, jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants : la moyenne de son salaire de base annuel reçu au cours des deux années précédant l'année de la date de cessation de son emploi et 524 000 \$ CA.

Le contrat de travail de M. Erlick contient également des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation qui sont en vigueur pour la durée de son emploi et pour des périodes respectives de 12 mois et de cinq ans après la fin de celui-ci.

Max Attias, chef du développement technologique du groupe

Le contrat de travail de M. Attias peut être résilié par ce dernier ou par la Société à tout moment moyennant un préavis de trois mois (ou le versement d'un salaire et d'avantages tenant lieu de préavis par la Société), sauf si la Société met fin à l'emploi de M. Attias pour motif valable ou en cas de son décès ou de son invalidité, auxquels cas il n'aura pas droit à un préavis ni à une indemnité de départ.

Le contrat de travail de M. Attias contient également des engagements de non-concurrence et de non-sollicitation qui sont en vigueur pour la durée de son emploi et pour une période de 12 mois après la fin de celui-ci.

Le tableau suivant indique les paiements supplémentaires qui auraient été versés à chaque haut dirigeant visé à la survenance de certains événements, en supposant que l'événement ait eu lieu le 31 décembre 2021 :

Nom	Événement	Indemnité de départ ^{(1) (2)} (\$)	Options d'achat d'actions ^{(3) (4)} (\$)	Unités d'actions ^{(3) (4)} (\$)	Total (\$)
Philip Fayer Président du conseil et chef de la direction	Cessation d'emploi sans motif valable, ou attribuable à une invalidité	2 265 737	54 113	-	2 319 850
	Décès ⁽⁵⁾	-	1 645 928	-	1 645 928
	Changement de contrôle ⁽⁶⁾	-	-	-	-
David Schwartz Chef des finances	Cessation d'emploi sans motif valable, ou attribuable à une invalidité	1 101 925	20 317	-	1 122 242
	Décès ⁽⁵⁾	-	617 970	-	617 970
	Changement de contrôle ⁽⁶⁾	-	-	-	-
Yuval Ziv Président	Cessation d'emploi sans motif valable, ou attribuable à une invalidité	500 312	2 735 203	1 182 191	4 417 706
	Décès ⁽⁵⁾	-	14 398 136	9 259 650	23 657 786
	Changement de contrôle ⁽⁶⁾	-	-	-	-
Neil Erlick Chef du développement corporatif	Cessation d'emploi sans motif valable, ou attribuable à une invalidité	413 331	243 150	1 878 672	2 535 153
	Décès ⁽⁵⁾	-	1 602 859	9 809 706	11 412 565
	Changement de contrôle ⁽⁶⁾	-	-	-	-

Nom	Événement	Indemnité de départ ^{(1) (2)} (\$)	Options d'achat d'actions ^{(3) (4)} (\$)	Unités d'actions ^{(3) (4)} (\$)	Total (\$)
Max Attias Chef du développement technologique du groupe	Cessation d'emploi sans motif valable, ou attribuable à une invalidité	79 770	22 406	79 174	181 350
	Décès ⁽⁵⁾	-	413 562	1 066 452	1 480 014
	Changement de contrôle ⁽⁶⁾	-	-	-	-

(1) Les indemnités de départ sont calculées selon le salaire de base au 31 décembre 2021. Pour M. Fayer, le montant est fondé sur la moyenne de la rémunération totale reçue au cours des deux années précédant l'année de la cessation d'emploi. Pour M. Schwartz, le montant comprend 150 % de sa prime annuelle moyenne reçue au cours des deux années antérieures à l'année de la cessation d'emploi ainsi qu'un montant égal à la valeur de son assurance collective. Pour M. Ziv, le montant comprend la valeur de 6 mois de cotisations au régime de retraite. Pour M. Attias, le montant comprend la valeur de son allocation pour l'usage d'une automobile, des cotisations au régime de retraite de la Société et d'autres avantages auxquels il aurait droit aux termes de son contrat de travail.

(2) L'indemnité de départ de MM. Fayer, Schwartz et Erlick serait versée en dollars canadiens et a été convertie en dollars américains, pour le tableau ci-dessus, au taux de change de 1,00 \$ CA = 0,7888 \$ US, soit le taux de change du 31 décembre 2021. L'indemnité de départ de M. Attias serait versée en shekels israéliens et a été convertie, pour le tableau ci-dessus, au taux de change de 1,00 ILS = 0,3215 \$ US, soit le taux de change du 31 décembre 2021. L'indemnité de départ de M. Ziv serait versée en levs bulgares et a été convertie au taux de change de 1 BGN = 0,5791 \$ US, soit le taux de change du 31 décembre 2021.

(3) Les montants indiqués comprennent la valeur des options dans le cours dont les droits ne sont pas acquis et les UALR et les UALR dont les droits ne sont pas acquis dont les conditions de rendement applicables sont supposées atteintes, selon le cas, dont les droits seront acquis par anticipation, au prorata, sur la période d'acquisition des droits ou la période de rendement applicable à la cessation d'emploi pour toute raison autre qu'un motif valable, le décès ou la démission (sauf pour les UALR et les options octroyées à M. Fayer aux termes des attributions liées au rendement du chef de la direction dont les droits ne sont pas acquis qui seront annulées à la date de cessation d'emploi), en fonction d'un cours de clôture de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021.

(4) Aux termes du régime incitatif général, les droits afférents aux attributions fondées sur des titres de capitaux propres sont acquis par anticipation au prorata sur la période d'acquisition des droits ou de rendement applicable à la cessation d'emploi pour toute raison autre qu'un motif valable, le décès ou la démission, à l'exception des UALR et des options octroyées à M. Fayer aux termes des attributions liées au rendement du chef de la direction dont les droits ne sont pas acquis qui seront annulées à la date de cessation d'emploi.

(5) Aux termes du régime incitatif général, les droits afférents aux attributions fondées sur des titres de capitaux propres sont acquis par anticipation au décès du haut dirigeant visé, à l'exception des UALR et des options octroyées à M. Fayer aux termes des attributions liées au rendement du chef de la direction dont les droits ne sont pas acquis qui seront annulées à la date de son décès.

(6) En cas de changement de contrôle (défini dans le régime incitatif général), l'acquisition par anticipation des droits aux UALR, aux UAR et aux options est l'une des mesures que le conseil peut décider de mettre en œuvre aux termes du régime incitatif général, à l'appréciation du conseil, en fonction de tous les facteurs pertinents et des circonstances applicables. Voilà pourquoi cette valeur supplémentaire des UALR, des UAR et des options est déclarée. Compte tenu du cours de clôture de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021, par rapport aux seuils de rendement minimal du cours de l'action applicables aux attributions liées au rendement du chef de la direction, il est supposé, pour le présent tableau, que si un changement de contrôle survenait le 31 décembre 2021, aucune UALR ni aucune option faisant partie des attributions liées au rendement du chef de la direction ne serait réputée gagnée en raison du changement de contrôle.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le programme de rémunération des administrateurs de la Société vise (i) à recruter et à fidéliser les personnes les plus compétentes pour siéger au conseil et à ses comités, (ii) à faire correspondre les intérêts des administrateurs aux intérêts à long terme des actionnaires de la Société et (iii) à offrir une rémunération proportionnelle aux risques et aux responsabilités

associés à l'exercice efficace de la fonction d'administrateur.

Le comité GRHR est mandaté par le conseil pour réviser périodiquement le montant et la forme de la rémunération des administrateurs qui ne sont pas des employés de la Société (les « administrateurs externes »). Dans le cadre de son examen, le comité GRHR examine la

pertinence de retenir les services de consultants indépendants pour le conseiller au sujet de la rémunération des administrateurs.

Au cours de l'exercice 2020, Korn Ferry, un consultant en rémunération externe, a analysé le positionnement de la Société sur le marché en ce qui a trait à la rémunération des administrateurs et a participé à l'amélioration du programme de rémunération des administrateurs dans l'avenir. Pour l'exercice 2021, le comité GRHR a recommandé au conseil de continuer à se fier aux résultats de l'examen mené pour l'exercice 2020 et, par conséquent, de ne pas modifier la rémunération des administrateurs externes.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (l'« exercice 2022 »), le comité GRHR a retenu les services de Compensia, son conseiller indépendant, pour comparer la rémunération des administrateurs externes de Nuvei avec les données du marché recueillies grâce au groupe de référence.

À partir des résultats de l'analyse comparative, qui a montré que la rémunération des administrateurs de Nuvei se situait en dessous du 25^e percentile du groupe de référence, le comité GRHR a

recommandé au conseil plusieurs rajustements de la rémunération des administrateurs externes qui prendront effet au deuxième trimestre de l'exercice 2022.

Ces rajustements visent à positionner la rémunération des administrateurs externes autour du 50^e percentile du groupe de référence et ont entraîné l'augmentation des honoraires en espèces et en titres de capitaux propres de l'administrateur principal, qui passent à 55 000 \$ et à 185 000 \$, respectivement, l'augmentation des honoraires en espèces et en titres de capitaux propres des membres du conseil, qui passent à 45 000 \$ et à 175 000 \$, respectivement, l'augmentation des honoraires des présidents du comité d'audit et du comité GRHR, qui passent à 20 000 \$ et à 15 000 \$, respectivement, et l'augmentation des honoraires des membres du comité d'audit et du comité GRHR, qui passent à 10 000 \$ et à 7 500 \$, respectivement.

Philip Fayer ne reçoit pas ni n'aura le droit de recevoir une rémunération à titre d'administrateur de Nuvei.

Honoraires annuels

Au cours de l'exercice 2021, les honoraires annuels des administrateurs externes se sont établis comme suit :

Honoraires annuels	
Administrateur principal	
Honoraires en espèces	37 500 \$
Honoraires en titres de capitaux propres	87 500 \$
Membre du conseil	
Honoraires en espèces	27 500 \$
Honoraires en titres de capitaux propres	77 500 \$
Honoraires du président d'un comité	
Président du comité d'audit	12 500 \$
Président du comité GRHR	10 000 \$
Honoraires supplémentaires d'un membre d'un comité	
Membre du comité d'audit	8 000 \$
Membre du comité GRHR	5 000 \$

Les honoraires en titres de capitaux propres sont versés sous forme d'UAD. Chaque administrateur peut aussi choisir de recevoir jusqu'à la totalité de ses honoraires en espèces sous forme d'UAD. Les honoraires en espèces et en titres de capitaux propres sont payés trimestriellement et le nombre d'UAD à émettre est fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la TSX (en dollars américains et, à compter de l'inscription au Nasdaq, au Nasdaq) pour les cinq jours de bourse précédant chacune de ces émissions. Bien que les droits aux UAD soient acquis immédiatement, les UAD ne sont payées qu'au moment où un administrateur cesse de siéger au conseil. Voir la rubrique « Régime incitatif général » figurant dans l'appendice pour obtenir plus de renseignements sur le régime incitatif général.

La Société n'offre pas de jetons de présence aux réunions aux membres du conseil. Les honoraires totaux sont réputés correspondre à la rémunération intégrale des administrateurs à ce titre. Il existe toutefois des exceptions à cette règle, notamment dans le cas d'une opération particulière ou d'autres circonstances spéciales qui nécessitent la tenue d'un plus grand nombre de réunions que normalement. En mars 2022, sur la recommandation du comité GRHR et en consultation avec Compensia, le conseil a octroyé à Michael Hanley une attribution unique spéciale d'UAD, évaluée à trois fois les honoraires annuels du président du comité d'audit, en reconnaissance de sa présidence d'un comité spécial d'administrateurs indépendants formé en décembre 2021. Cette attribution a été octroyée le 11 mars 2022 et se composait de 635 UAD.

Les administrateurs ont le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur. Outre le paiement d'UAD conformément à leurs modalités, il n'existe actuellement aucune convention ou entente de services ni aucun programme ou arrangement prédéterminé entre la Société et les administrateurs relativement à des paiements en cas de cessation de leurs fonctions d'administrateur.

Exigences en matière d'actionariat

Le 5 avril 2022, le conseil a adopté les lignes directrices en matière d'actionariat aux termes desquelles les administrateurs externes sont tenus de maintenir une participation minimale dans les titres de capitaux propres de la Société. Chaque administrateur externe doit détenir des actions à droit de vote subalterne et/ou des UAD d'une valeur égale à cinq fois ses honoraires annuels de membre du conseil (honoraires en espèces et en titres de capitaux propres).

La valeur des titres de capitaux propres détenus par les administrateurs est calculée le premier jour de bourse de chaque exercice en utilisant le plus élevé des montants suivants : (i) le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq ou de la TSX le dernier jour de bourse de l'exercice précédent et (ii) le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur 20 jours des actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq ou de la TSX pour la période se terminant le dernier jour de bourse de l'exercice précédent.

Les administrateurs externes doivent respecter ces lignes directrices au plus tard (i) cinq ans après la date de leur nomination ou élection à titre d'administrateurs de la Société ou, si cette date est ultérieure, (ii) le 5 avril 2027, c'est-à-dire cinq ans après la date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionariat ont été adoptées, et ils doivent par la suite maintenir cet actionariat minimal pendant la durée de leur mandat. En outre, un administrateur nouvellement nommé ou élu doit détenir au moins une fois la valeur de ses honoraires annuels de membre du conseil après un an de service.

Le tableau qui suit présente, sous forme de multiple des honoraires annuels de membre du conseil, les exigences d'actionariat minimal qui s'appliquent aux termes des lignes directrices en matière d'actionariat à chaque administrateur externe qui était au service de la Société, ainsi que le nombre total et la valeur marchande des actions à droit de vote subalterne et d'UAD que chacun d'entre eux détenait au 31 décembre 2021.

Nom	Exigences en matière d'actionariat		Nombre total d'actions à droit de vote subalterne	Valeur marchande des actions à droit de vote subalterne ⁽¹⁾ (\$)	Nombre total d'UAD	Valeur marchande des UAD ⁽¹⁾ (\$)	Exigence atteinte (Oui ou non)
	En tant que multiple des honoraires annuels	(\$)					
Michael Hanley	5 fois	525 000	38 460	2 499 130	2 389	155 237	Oui
David Lewin	5 fois	525 000	-	-	2 730	177 395	s.o. ⁽²⁾
Daniela Mielke	5 fois	525 000	17 135	1 113 432	2 590	168 298	Oui
Pascal Tremblay	5 fois	525 000	-	-	2 662	172 976	s.o. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Selon un prix de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne, soit le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021.

⁽²⁾ Les administrateurs externes sont censés respecter les lignes directrices en matière d'actionariat au plus tard (i) cinq ans après la date de leur nomination ou élection à titre d'administrateurs de la Société ou, si cette date est ultérieure, (ii) le 5 avril 2027 (c'est-à-dire cinq ans après la date à laquelle les lignes directrices en matière d'actionariat ont été adoptées).

Tableau de la rémunération des administrateurs

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur externe, un résumé de la rémunération reçue au cours de l'exercice 2021.

Nom	Honoraires gagnés (\$)	Attributions fondées sur des actions ⁽¹⁾ (\$)	Attributions fondées sur des options (\$)	Rémunération en vertu d'un régime incitatif non fondé sur des titres de capitaux propres (\$)	Valeur du régime de retraite (\$)	Autre rémunération ⁽²⁾ (\$)	Rémunération totale (\$)
Michael Hanley	55 000	87 500	-	-	-	-	142 500
David Lewin	-	123 000	-	-	-	-	123 000
Daniela Mielke	-	113 429	-	-	-	-	113 429
Pascal Tremblay	-	118 000	-	-	-	-	118 000

⁽¹⁾ Représente les UAD octroyés aux administrateurs externes pour l'exercice 2021 le 5 avril 2021, le 2 juillet 2021, le 30 septembre 2021 et le 31 décembre 2021, dont la valeur est calculée en fonction de la juste valeur des attributions à la date d'octroi, aux termes du régime incitatif général. La juste valeur à la date d'octroi des attributions fondées sur des actions versées au cours de l'exercice 2021 est calculée selon le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à droit de vote subalterne à la TSX ou au NASDAQ, s'il y a lieu, sur les cinq jours de bourse qui précèdent la date d'octroi. Certains administrateurs externes ont choisi de recevoir sous forme d'UAD la totalité ou une partie de leurs honoraires en espèces.

⁽²⁾ Aucun administrateur non membre de la direction n'a reçu d'avantages indirects et d'autres avantages personnels qui, au total, représentent plus de 50 000 \$ CA ou plus de 10 % de sa rémunération.

Attributions aux termes d'un régime incitatif pour les administrateurs

Attributions fondées sur des actions en cours

Le tableau suivant présente, pour chaque administrateur externe, toutes les attributions en cours en date du 31 décembre 2021.

Nom	Attributions fondées sur des actions		
	Actions ou unités d'actions dont les droits n'ont pas été acquis (n ^{bre})	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits n'ont pas été acquis (\$)	Valeur marchande ou de paiement des attributions fondées sur des actions dont les droits ont été acquis (non payées ou distribuées) ⁽¹⁾ (\$)
Michael Hanley	-	-	76 676
David Lewin	-	-	107 801
Daniela Mielke	-	-	98 704
Pascal Tremblay	-	-	103 383

⁽¹⁾ Représente les UAD calculées selon un prix de 64,98 \$ par action à droit de vote subalterne, soit le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne au Nasdaq le 31 décembre 2021.

GOVERNANCE

Nous considérons que nos pratiques solides et transparentes en matière de gouvernance constituent un facteur important de la réussite globale de la Société. Nous considérons que des pratiques saines et transparentes en matière de gouvernance sont essentielles à l'atteinte de résultats supérieurs en matière de création et de maintien de la valeur à long terme pour les actionnaires et nous sommes résolus à adopter et à observer des normes élevées de gouvernance. Nos lignes directrices en matière de gouvernance, qui sont disponibles sur notre site Web à l'adresse <https://investors.nuvei.com>, reflètent cet engagement et nous les révisons régulièrement.

À titre d'émetteur assujéti canadien dont les titres sont inscrits à la cote de la TSX, nos politiques et pratiques en matière de gouvernance sont conformes à toutes les règles applicables adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et les exigences en matière de gouvernance de la TSX. De plus, à titre d'émetteur assujéti aux États-Unis dont les titres sont inscrits à la cote du Nasdaq, nous sommes assujétis aux exigences en matière de

gouvernance du Nasdaq et aux règlements de la Securities Exchange Commission (la « SEC »). Puisque Nuvei est un émetteur privé étranger, au sens donné au terme *foreign private issuer* par les règles et règlements de la SEC, nous pouvons nous conformer à certaines pratiques canadiennes en matière de gouvernance qui diffèrent des exigences en matière de gouvernance applicables aux sociétés ouvertes établies aux États-Unis qui sont inscrites à la cote du Nasdaq.

À l'exception de ce qui est résumé dans notre rapport annuel sur formulaire 40-F, qui a été déposé auprès de la SEC le 8 mars 2022 et qui est disponible sur le site www.sec.gov, nous respectons la plupart des normes de gouvernance du Nasdaq. Le texte qui suit présente les renseignements demandés par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et notre approche quant à la gouvernance. Notre conseil a approuvé la communication de nos pratiques en matière de gouvernance décrites dans la présente circulaire, sur la recommandation du comité GRHR.

Structure d'actions à deux catégories

Nuvei compte trois actionnaires principaux, Novacap, la CDPQ et Philip Fayer, fondateur, président du conseil et chef de la direction de Nuvei (les « actionnaires principaux »). La structure d'actions à deux catégories de Nuvei, qui est composée d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple, est en place depuis l'inscription à la TSX. Au 14 avril 2022, Novacap, la CDPQ et Philip Fayer détenaient environ 40,17 %, 23,21 % et 36,62 %, respectivement, des actions à droit de vote multiple de Nuvei et 36,98 %, 21,36 % et 33,71 %, respectivement, des droits de vote rattachés aux actions de Nuvei en circulation. Voir « Actions à droit de vote et principaux porteurs ».

Le conseil croit que cette structure d'actions à deux catégories permet à la Société d'offrir une valeur à long terme à ses actionnaires et à aux autres parties prenantes. Le conseil croit également que des structures, pratiques et procédures appropriées en matière de gouvernance sont en place pour assurer l'indépendance du conseil par rapport à la direction et pour garantir que les conflits d'intérêts réels ou potentiels entre la Société et les principaux actionnaires soient traités adéquatement.

Faits saillants en matière de gouvernance

Notre comité GRHR est responsable de la surveillance continue de l'évolution des exigences de la réglementation, des tendances et des pratiques exemplaires en matière de gouvernance afin d'améliorer constamment les normes et les communications de la Société en la matière et de faire des recommandations au conseil à ce sujet. Depuis l'assemblée annuelle des actionnaires de l'an dernier, nous avons adopté ou amélioré plusieurs de nos pratiques et politiques d'entreprise. Nous avons notamment fait ce qui suit :

- approbation de modifications à notre code d'éthique;
- approbation de modifications à notre politique en matière de dénonciation, y compris le lancement d'une ligne téléphonique externe confidentielle;
- mise en œuvre d'une politique en matière d'interaction avec les actionnaires, qui explique aux actionnaires comment communiquer directement avec le conseil et les administrateurs indépendants;
- amélioration du processus d'évaluation du rendement du président du conseil, de l'administrateur principal, du conseil, des comités et de chacun des administrateurs;
- amélioration de notre programme d'orientation et de formation continue des administrateurs;
- adoption des lignes directrices en matière d'actionnariat à l'intention des administrateurs et des hauts dirigeants;
- adoption d'une politique de diversité du conseil écrite ayant pour objectif d'obtenir et de maintenir la diversité au sein du conseil;
- adoption d'une politique de récupération;
- adoption d'une politique relative aux opérations entre personnes liées;
- adoption de lignes directrices sur la présence aux réunions du conseil et des comités;
- approbation d'une matrice des compétences à l'appui de l'évaluation et de la sélection par le comité GRHR des nouveaux candidats administrateurs;
- adoption d'une ligne directrice sur l'appartenance à d'autres conseils.

Indépendance du conseil

Majorité d'administrateurs indépendants

Notre conseil est composé de six administrateurs, dont cinq sont indépendants au sens des lois et des règlements canadiens applicables, ainsi que des règles et des normes d'inscription du Nasdaq. Les membres indépendants de notre conseil sont Michael Hanley, David Lewin, Daniela Mielke, Pascal Tremblay et Samir Zabaneh. Le seul membre non indépendant de notre conseil est Philip Fayer, qui est chef de la direction de Nuvei.

L'indépendance de chaque membre du conseil est établie chaque année par le conseil, conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, en fonction des résultats obtenus dans les questionnaires sur l'indépendance que remplit chaque administrateur ainsi qu'en fonction d'autres éléments factuels examinés de façon continue.

Président du conseil et administrateur principal

Philip Fayer, chef de la direction de la Société, est le président du conseil d'administration. Le conseil croit que le regroupement des postes de président du conseil et de chef de la direction sous la direction solide de M. Fayer, fondateur de Nuvei, est bénéfique pour la Société. Étant donné que les postes de président du conseil et de chef de la direction sont occupés par la même personne, et compte tenu de l'importance de la surveillance par un conseil indépendant, le conseil a nommé le président du comité d'audit, Michael Hanley, à titre d'administrateur principal. Voir la rubrique « Descriptions de postes » pour obtenir un résumé des descriptions de poste du président du conseil et de l'administrateur principal.

Appartenance commune à d'autres conseils

Afin de préserver l'indépendance des administrateurs et d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts, le conseil a approuvé des lignes directrices visant à limiter l'appartenance commune à d'autres conseils. Par conséquent, à moins que le président du comité GRHR n'en décide autrement, pas plus de deux administrateurs ne peuvent siéger ensemble au conseil d'une autre société ouverte, et les administrateurs ne peuvent siéger ensemble au conseil de plus de deux autres sociétés ouvertes. À la date des présentes, aucun candidat au poste d'administrateur ne siège ensemble au conseil d'autres sociétés ouvertes.

Réunions des administrateurs indépendants

Pour maintenir l'indépendance à l'égard de la direction, à chaque réunion trimestrielle et spéciale du conseil, les administrateurs indépendants tiennent des séances à huis clos sans la présence de la direction ou des administrateurs non indépendants. Ces discussions sont dirigées par l'administrateur principal de la Société. Au cours de l'exercice 2021, sept séances à huis clos du conseil ont été tenues. De même, chaque comité tient des séances à huis clos sans la présence de membres de la direction ou d'administrateurs non indépendants lors de chaque réunion trimestrielle et lors de réunions spéciales le cas échéant, sous la présidence du président du comité. Le comité d'audit et le comité GRHR ont chacun tenu quatre et cinq séances à huis clos, respectivement, au cours de l'exercice 2021.

Conflits d'intérêts et opérations entre personnes liées

Conformément à la loi applicable, si un administrateur ou un dirigeant détient un intérêt à l'égard d'une opération ou d'une entente examinée à une réunion du conseil ou à une réunion d'un comité du conseil, cet administrateur ou ce dirigeant ne peut être présent au moment des délibérations du conseil ou du comité sur cette opération ou entente et s'abstient de voter sur la question, sous réserve de certaines exceptions limitées prévues par la LCSA.

En outre, le comité GRHR surveille les conflits d'intérêts (réels ou perçus) des administrateurs et des dirigeants conformément au code d'éthique. Le code d'éthique exige qu'une déclaration soit remplie et signée par tous les employés, y compris les hauts dirigeants, ainsi que par tous les administrateurs, exigeant que tout conflit d'intérêts potentiel, perçu ou réel, auquel des employés, des dirigeants ou des administrateurs pourraient être parties soit divulgué.

De plus, le comité d'audit est chargé d'examiner tous les conflits d'intérêts, réels ou éventuels, ainsi que toutes les opérations entre personnes liées, conformément à la Politique relative aux opérations entre personnes liées de la Société. Lors de l'examen et de la formulation de recommandations concernant les opérations entre personnes liées, le comité d'audit cherchera à s'assurer que les modalités de ces opérations reflètent celles qui seraient généralement négociées entre des parties n'ayant aucun lien de dépendance, que toute valeur payée dans le cadre de l'opération représente la juste valeur marchande et que l'opération est dans l'intérêt fondamental de la Société.

En cas de conflits d'intérêts potentiels auxquels les administrateurs pourraient être parties, le comité d'audit détermine si l'administrateur ou les administrateurs peuvent exercer leur droit de vote sur des questions concernant un tel conflit potentiel. Le fait que chaque administrateur remplisse un questionnaire annuel permet également d'identifier les éventuels conflits d'intérêts et les opérations entre parties liées.

Charte du conseil

Il incombe au conseil de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la Société, en tenant compte de ses intérêts à long terme. Bien que la direction s'occupe de l'activité quotidienne de la Société, le conseil a une responsabilité de gérance et s'occupe d'évaluer et de surveiller régulièrement le rendement de la direction.

Le conseil, directement et par l'intermédiaire de ses comités et du président du conseil, donne des directives aux membres de la haute direction de Nuvei, généralement par l'intermédiaire du chef de la direction. Le conseil a adopté un mandat écrit décrivant, notamment, le rôle du conseil et sa responsabilité générale en ce qui concerne la planification stratégique de la Société, la gestion des risques, la gestion du capital et les contrôles internes, la gestion des ressources humaines, la gouvernance d'entreprise et l'éthique, la présentation de l'information financière, la conformité juridique et les communications avec les actionnaires de Nuvei et le marché. Le conseil est chargé de veiller à ce qu'un processus de planification stratégique soit en place et d'approuver, au moins une fois par année, un plan stratégique qui tient compte, entre autres, des occasions et des risques à long terme de l'entreprise. Le conseil travaille également avec les hauts dirigeants pour surveiller les progrès du plan d'affaires, des budgets annuels, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève. Le texte de la charte du conseil est reproduit dans son intégralité à l'annexe D intitulée « Charte du conseil d'administration » de la présente circulaire. Chaque année, le conseil examine et évalue le caractère adéquat de sa charte et y apporte les modifications nécessaires ou appropriées.

Comités du conseil

Pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions, le conseil a mis sur pied deux comités permanents : le comité GRHR et le comité d'audit. Chaque comité a une charte qui définit ses responsabilités, les qualifications de ses membres, sa structure et ses activités. Chaque comité examine et évalue chaque année le caractère adéquat de sa charte et recommande des modifications pour approbation au conseil lorsque cela est nécessaire ou approprié. Les chartes des comités sont disponibles sur le site Web de la Société à l'adresse <https://investors.nuvei.com>. Selon sa propre recommandation, à compter du deuxième trimestre de l'exercice 2022, le comité GRHR exercera ses fonctions en tant que deux comités distincts : le comité de la gouvernance et le comité des ressources humaines et de la rémunération.

Comité GRHR

Le comité GRHR est entièrement composé d'administrateurs qui sont indépendants au sens des lois et des règlements canadiens applicables, ainsi que des règles et des normes d'inscription du Nasdaq.

Les membres actuels du comité GRHR sont David Lewin, qui en est le président, Michael Hanley, Daniela Mielke et Pascal Tremblay. Comme l'exige son mandat, le comité GRHR est entièrement composé d'administrateurs indépendants.

Le comité GRHR est chargé de faire ce qui suit : a) élaborer l'approche de la Société en matière d'enjeux, de politiques et de pratiques de gouvernance; b) examiner la composition et la contribution du conseil et de ses membres, et recommander des candidats au conseil et des administrateurs à nommer aux comités du conseil; c) superviser les programmes d'orientation et de formation continue des administrateurs; d) aider à maintenir une relation de travail efficace entre le conseil et la direction.

De plus, le comité GRHR aide le conseil à s'acquitter ses responsabilités de surveillance en recommandant la nomination, la rémunération, l'évaluation et la relève des hauts dirigeants de la Société, y compris le chef de la direction et le chef des finances.

En outre, le comité GRHR est chargé de superviser les politiques et les pratiques de la Société en matière d'éthique et d'intégrité, de diversité et d'inclusion, d'environnement et de responsabilité sociale, de santé et de sécurité des employés, ainsi que la présentation de l'information au public par la Société à ce sujet.

Comité d'audit

Trois des quatre membres du comité d'audit sont « indépendants » au sens des lois et des règlements en valeurs mobilières du Canada applicables, au sens donné au terme *independant* dans la *Rule 10A-3* de la Loi de 1934 (la « règle 10A-3 »), et des normes d'inscription du Nasdaq en ce qui concerne l'indépendance du comité d'audit. Les membres actuels du comité d'audit sont Michael Hanley, qui en est le président, David Lewin, Daniela Mielke et Samir Zabaneh.

Le président du comité d'audit, Michael Hanley, a été identifié comme un « expert financier du comité d'audit », au sens donné au terme *audit committee financial expert* dans les règles de la SEC, et possède un niveau élevé de connaissances financières, au sens donné au terme *financial sophistication* dans les règles du Nasdaq. David Lewin n'est pas considéré comme « indépendant » aux fins de l'admission au comité d'audit conformément à la règle 10A-3 et aux normes d'inscription du Nasdaq, et il se retirera du comité d'audit au cours de l'exercice 2022, comme l'exigent les règles transitoires du Nasdaq après l'inscription au Nasdaq de Nuvei en octobre 2021.

Dans la mesure où M. Lewin peut techniquement être considéré comme un administrateur non indépendant aux fins de l'admission au comité d'audit aux termes de la législation et de la réglementation canadiennes en valeurs mobilières applicables en raison de son rôle à Novacap, l'un des actionnaires principaux, la Société se fonde sur la dispense relative aux sociétés contrôlées prévue à l'alinéa 3.3(2) du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* en ce qui concerne sa nomination en tant que membre du comité d'audit, en raison du fait qu'il n'est pas considéré comme ayant une relation importante qui est raisonnablement susceptible de nuire à l'indépendance de son jugement en tant qu'administrateur. Par conséquent, le conseil a établi, selon son jugement raisonnable, que M. Lewin est en mesure d'exercer le jugement impartial nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre du comité d'audit et, compte tenu de ses compétences, de sa formation et de son expérience considérables, ainsi que de ses connaissances financières et de participation active et quotidienne aux questions et enjeux financiers pertinents, sa nomination est dans l'intérêt fondamental de la Société et de ses actionnaires.

Le comité d'audit est chargé de surveiller les pratiques de comptabilité et de communication de l'information financière de Nuvei ainsi que les audits des états financiers de Nuvei. Le comité d'audit est également chargé de choisir l'auditeur indépendant de Nuvei, de le recommander et de surveiller son travail, en plus de surveiller le processus d'audit interne et les systèmes de contrôle interne à l'égard de l'information financière de Nuvei. Le comité d'audit est également chargé de surveiller le respect des exigences légales et réglementaires applicables, les politiques et processus d'évaluation et de gestion des risques de l'entreprise, ainsi que la mise en place de procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, et la surveillance de la politique en matière de dénonciation et des processus à cet égard.

Descriptions de postes

En collaboration avec le comité GRHR, le conseil a élaboré et mis en place des descriptions de poste écrites pour l'administrateur principal, le président du conseil et le président de chaque comité du conseil. En outre, le conseil, conjointement avec le chef de la direction, a élaboré et mis en place une description de poste écrite pour le rôle du chef de la direction, qui est principalement responsable de la gestion générale des activités et des affaires de la Société, y compris d'établir les priorités stratégiques et opérationnelles de la Société et d'assurer la gestion efficace de la Société dans son ensemble.

Président du conseil

Le président du conseil dirige le conseil afin de permettre à celui-ci d'agir efficacement et de remplir ses fonctions et ses responsabilités et il travaille en collaboration avec les hauts dirigeants afin de surveiller les progrès réalisés à l'égard du plan d'affaires, des budgets annuels, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève. En collaboration avec le comité GRHR (et son président), le président du conseil examine et évalue l'assiduité des administrateurs aux réunions ainsi que l'efficacité et le rendement du conseil, de ses comités (et de leurs présidents) et de chaque administrateur. Le président du conseil s'assure que le conseil travaille de façon cohérente et permet une communication franche entre ses membres. En collaboration avec l'administrateur principal, le président du conseil s'assure que le conseil dispose de ressources, y compris des conseillers et des consultants externes qui sont considérés comme appropriés, nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités.

Administrateur principal

Étant donné l'importance d'une surveillance indépendante du conseil, Michael Hanley, un administrateur indépendant, agit à titre d'administrateur principal de Nuvei. Le rôle de l'administrateur principal consiste, entre autres, à faire ce qui suit : (i) veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités et s'assurer qu'il évalue de façon objective le rendement de la direction et qu'il comprenne ce qui distingue les responsabilités du conseil de celles de la direction; (ii) convoquer et présider les réunions des administrateurs indépendants et, au besoin, communiquer le résultat de ces réunions au président du conseil, aux membres de la direction ou au conseil; (iii) de manière générale, agir comme l'intermédiaire principal entre les administrateurs indépendants et le président du conseil et entre les administrateurs indépendants et la direction.

En particulier, l'administrateur principal est chargé d'évaluer tous les conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires minoritaires et les actionnaires majoritaires et de déterminer le processus de traitement de ceux-ci.

La nomination de l'administrateur principal fait partie des mesures prises par le conseil pour s'assurer que des structures et des processus appropriés soient instaurés afin que le conseil puisse exercer ses activités en toute indépendance. L'administrateur principal est élu chaque année par les administrateurs qui ont le statut d'administrateurs indépendants.

Présidents des comités

Selon les descriptions de poste du président de chaque comité, le rôle principal de chaque président est de gérer les affaires de son comité et de s'assurer qu'il soit bien organisé et fonctionne efficacement. Comme pour le président du conseil, on s'attend à ce que le président de chaque comité fasse preuve de leadership pour améliorer l'efficacité du comité, et il lui incombe de superviser la façon dont le comité s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités. Les présidents des comités doivent régulièrement faire rapport au conseil des questions examinées par le comité et de toute décision prise ou recommandation faite par leur comité.

Chef de la direction

Le chef de la direction est responsable de la gestion du rendement stratégique et opérationnel de la Société conformément aux objectifs et aux politiques fixés de temps à autre par le conseil, y compris l'élaboration, pour leur approbation par le conseil, des plans et initiatives stratégiques de la Société, compte tenu des nouveaux débouchés et risques et en vue de la croissance rentable de la Société et de la création de valeur à long terme, ainsi que la présentation du plan financier annuel de la Société au conseil. Le chef de la direction est également chargé de faciliter, avec l'administrateur principal et les présidents des comités du conseil, une interaction efficace et transparente entre la direction et le conseil, de gérer les activités de la Société, d'aider le conseil à planifier la relève et de représenter la Société auprès de ses principales parties prenantes. Le chef de la direction a la responsabilité d'informer le conseil des faits nouveaux importants qui peuvent avoir une incidence sur la Société ou son secteur.

Composition du conseil, sélection et nomination des administrateurs et relève

Aux termes de nos statuts, notre conseil doit se composer d'un minimum de trois administrateurs et d'un maximum de 11 administrateurs, selon ce que le conseil détermine à l'occasion. Les administrateurs sont nommés à une assemblée générale annuelle des actionnaires et le mandat de chacun des administrateurs expire au moment de l'assemblée annuelle des actionnaires suivante. Nos statuts prévoient qu'entre les assemblées générales annuelles des actionnaires, les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires, mais le nombre d'administrateurs supplémentaires ne peut à aucun moment excéder le tiers du nombre des administrateurs en poste qui ont été élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente.

Sélection et nomination des administrateurs

Notre comité GRHR est chargé d'élaborer des procédures et des critères de sélection et de nomination des administrateurs. À cet égard, le comité GRHR s'efforce de maintenir la taille et la composition du conseil de manière à offrir une combinaison optimale de compétences et d'expériences requises pour assurer la gérance générale de la Société, compte tenu de ses priorités stratégiques.

Dans le cadre du processus de sélection et de nomination, le comité GRHR doit tenir compte des droits de nomination énoncés dans la convention relative aux droits des investisseurs modifiée (la « convention relative aux droits des investisseurs ») que nous avons conclue le 4 octobre 2021 avec les principaux actionnaires. Les droits de nomination des principaux actionnaires sont les suivants :

- Philip Fayer (par l'intermédiaire de sa société de portefeuille, d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne contrôlée, directement ou indirectement, par une telle entité ou personne) a le droit de désigner deux membres du conseil et ce droit sera maintenu tant qu'il détiendra plus de 50 % du nombre d'actions à droit de vote multiple qu'il détenait au moment de l'inscription à la TSX (les « actions de Fayer à l'inscription »). Si Philip Fayer cesse de détenir au moins 50 % des

actions de Fayer à l'inscription, il n'aura le droit de désigner qu'un seul membre du conseil. Si Philip Fayer cesse de détenir au moins 25 % des actions de Fayer à l'inscription et d'agir comme notre chef de la direction, il perdra le droit de désigner un membre du conseil.

- Novacap a le droit de désigner deux membres du conseil et ce droit sera maintenu tant qu'elle détiendra au moins 50 % du nombre d'actions à droit de vote multiple que le groupe de sociétés de Novacap détenait au moment de l'inscription à la TSX (les « actions de Novacap à l'inscription »). Novacap aura le droit de désigner un membre du conseil si elle cesse de détenir au moins 50 % des actions de Novacap à l'inscription. Si Novacap cesse de détenir au moins 25 % des actions de Novacap à l'inscription, elle perdra le droit de désigner un membre du conseil.
- La CDPQ a le droit de désigner un membre du conseil et ce droit sera maintenu tant qu'elle détiendra au moins 25 % des actions à droit de vote multiple que le groupe de sociétés de la CDPQ détenait au moment de l'inscription à la TSX (les « actions de la CDPQ à l'inscription »). Si la CDPQ cesse de détenir au moins 25 % des actions de la CDPQ à l'inscription, elle perdra le droit de désigner un membre du conseil. Le candidat désigné par la CDPQ aux termes de la convention relative aux droits des investisseurs doit être indépendant au sens des règles canadiennes et américaines applicables.

La convention relative aux droits des investisseurs prévoit également que si la Société accorde à l'avenir d'autres droits de nomination à un investisseur autre que les principaux actionnaires, la Société fera en sorte que cet autre investisseur exerce tous les droits de vote sous son contrôle en faveur des candidats des principaux actionnaires, étant toutefois entendu que cet autre investisseur pourra s'abstenir de voter pour ces candidats.

Enfin, chaque candidat à l'élection désigné par un des principaux actionnaires conformément à la convention relative aux droits des investisseurs doit recevoir une recommandation favorable du comité GRHR. Les membres actuels du conseil désignés par les principaux actionnaires sont les suivants : MM. Philip Fayer et Samir Zabaneh, désignés par Philip Fayer, MM. David Lewin et Pascal Tremblay, désignés par Novacap, et M. Michael Hanley, désigné par la CDPQ.

Afin de faciliter l'évaluation des compétences et de l'expérience des candidats au poste d'administrateur et des besoins du conseil dans son ensemble, le comité GRHR utilise la grille de compétences suivante :

Expérience, expertise et compétences	Fayer	Hanley	Lewin	Mielke	Tremblay	Zabaneh
Paiements, services financiers et technologie financière Cette expérience est essentielle pour superviser les activités et la stratégie de Nuvei dans ces secteurs complexes et dynamiques.	●		●	●	●	●
Technologie et innovation Comme Nuvei est une plateforme technologique et une entreprise de paiements numériques, nous recherchons des administrateurs qui possèdent de l'expérience dans le développement d'entreprises technologiques, la prévision des tendances technologiques ainsi que l'innovation et le développement de produits.	●		●	●	●	●
Commerce mondial Nuvei est une entreprise internationale qui relie les commerçants à leurs clients sur plus de 200 marchés dans le monde entier. Nous recherchons donc des administrateurs qui possèdent de l'expérience dans des organisations multinationales et qui comprennent les défis liés à l'exercice d'activités dans plusieurs pays ayant des contextes commerciaux, des conditions économiques, des cultures et des cadres réglementaires différents.	●	●	●	●	●	●
Haute direction Expérience considérable dans des postes de haute direction et/ou de chef de la direction, avec une compréhension pratique des organisations, des processus, de la planification stratégique et de la gestion des risques pour évaluer, développer et	●	●	●	●	●	●

Expérience, expertise et compétences	Fayer	Hanley	Lewin	Mielke	Tremblay	Zabaneh
mettre en œuvre notre stratégie commerciale et notre plan d'exploitation.						
Développement des affaires, fusions et acquisitions et stratégie Cette expérience est pertinente pour aider Nuvei à repérer des occasions stratégiques, à faire croître son entreprise, à étendre sa proposition de valeur et à évaluer si les cibles d'acquisition éventuelles et les partenaires commerciaux constituent une occasion intéressante sur le plan stratégique et culturel.	●	●	●	●	●	●
Questions juridiques, réglementaires et gouvernementales Les connaissances et l'expérience en matière de questions juridiques et réglementaires, des obligations de conformité et des politiques gouvernementales sont pertinentes, car nous exerçons des activités à l'échelle mondiale dans un cadre juridique et réglementaire qui évolue rapidement.		●			●	
Cybersécurité / technologie de l'information Cette expérience est essentielle pour protéger l'infrastructure technologique et la plateforme de paiement de Nuvei, conserver la confiance de nos clients et assurer la sécurité de leurs renseignements.		●		●		
Finances, comptabilité, risques et compétences financières Cette expérience est pertinente pour la surveillance de la structure du capital, des activités de financement et d'investissement de Nuvei, ainsi que de la présentation de l'information financière et de nos contrôles internes.	●	●	●	●	●	●
Consommateurs, ventes, marketing et gestion de la marque Une expérience dans le développement de stratégies visant à accroître les ventes et les parts de marché, à renforcer la notoriété de la marque et la préférence générale des clients et à améliorer la réputation de Nuvei est pertinente pour la croissance de notre entreprise.	●			●		
Gestion du capital humain Cette expérience est essentielle pour garantir que Nuvei attire, motive, développe et maintienne en poste un personnel qualifié, et favorise une culture d'entreprise qui encourage la responsabilité, la performance, la diversité, l'inclusion, l'équité et l'appartenance.	●	●	●		●	
Appartenance à d'autres conseils de sociétés ouvertes Le fait de siéger au conseil d'administration d'une société ouverte permet de mieux comprendre comment assurer une solide responsabilisation du conseil et de la direction, de protéger les intérêts des actionnaires et de respecter les pratiques de gouvernance appropriées.		●		●	●	●
Environnement, social et gouvernance Cette expérience est pertinente pour aider Nuvei à gérer et à superviser les risques, les occasions, l'impact et le rendement en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de durabilité, ainsi que leur relation avec les activités et la stratégie de la Société.		●		●	●	

La grille des compétences permet de préciser l'éventail recherché d'aptitudes, d'attributs, de compétences et d'expérience qui sont importants et nécessaires au bon fonctionnement du conseil. Le comité GRHR examine périodiquement la grille des compétences pour s'assurer qu'elle reflète les besoins actuels du conseil et les priorités stratégiques de la Société. La grille des compétences comprend une expertise spécifique au secteur, comme les paiements, les services financiers et les technologies financières, ainsi qu'une expérience commerciale plus large dans des domaines tels que le développement commercial, les fusions et acquisitions, les affaires internationales, la cybersécurité, le marketing, la gestion du capital humain, le secteur juridique, la réglementation, la conformité et les enjeux ESG. Ces domaines d'expertise servent de compléments aux compétences et aux attributs généraux que le comité GRHR recherche chez tous les administrateurs et candidats, comme l'éthique et l'intégrité personnelles et professionnelles, le leadership des hauts dirigeants, le bon jugement

commercial et la volonté de consacrer le temps nécessaire à l'exécution des tâches et responsabilités liées au service du conseil.

Le comité GRHR reconnaît que chaque administrateur contribuera différemment au conseil et apportera des forces particulières dans différents domaines. Bien que la grille des compétences constitue un outil important dans l'évaluation des candidats au conseil, le comité GRHR ne se limite pas à prendre en considération les domaines d'expertise ou les attributs indiqués dans la sélection des candidats pour les nouveaux membres du conseil. Afin de trouver des candidats possédant les compétences et les attributs souhaités, le comité GRHR effectuera sa propre recherche et peut également retenir les services d'un ou de plusieurs consultants qualifiés pour trouver et/ou recruter d'autres candidats qualifiés à prendre en considération. Le comité GRHR examinera également le temps et les ressources dont disposent les candidats pour remplir leurs fonctions de membre du conseil et évaluera toute préoccupation relative à d'éventuels conflits d'intérêts, à l'indépendance ou à l'engagement en termes de temps que chaque candidat pourrait présenter. Le comité GRHR tiendra également compte des priorités et des objectifs du conseil aux termes de la politique de diversité du conseil, qui sera intégrée directement au processus de recherche de candidats au poste d'administrateur, au besoin (voir la rubrique « Diversité et inclusion » ci-dessous). Le même processus sera suivi en ce qui concerne la sélection de remplaçants pour les personnes désignées par les actionnaires principaux, au fur et à mesure qu'ils perdront la totalité ou une partie de leurs droits de nomination aux termes de la convention relative aux droits des investisseurs.

Diversité et inclusion

Nous sommes d'avis que le fait d'avoir un conseil diversifié composé d'administrateurs hautement qualifiés qui possèdent des antécédents différents et d'une équipe de direction diversifiée, procure une perspective élargie et reflète mieux notre relation avec nos employés, actionnaires, clients, partenaires commerciaux et autres parties prenantes, ainsi que les marchés géographiques dans lesquels nous exerçons nos activités. Nous croyons également que le fait d'avoir une organisation diversifiée et inclusive dans son ensemble concourt à notre succès, et nous encourageons la diversité et l'inclusion à tous les niveaux de notre organisation afin de nous assurer d'attirer, de maintenir en poste et de promouvoir les personnes les plus talentueuses et brillantes.

Par conséquent, cette année, le conseil a adopté une politique de diversité du conseil, qui définit notre approche pour atteindre et maintenir la diversité au sein de notre conseil. Pour l'application de la politique de diversité du conseil, le conseil et le comité GRHR considèrent la diversité dans son sens le plus large, y compris, la diversité en ce qui concerne des attributs tels que l'expérience, la perspective, la formation, les antécédents, la race, le sexe, le genre, l'emplacement géographique, l'orientation sexuelle, l'âge, l'origine nationale, la culture, la langue et d'autres distinctions ethniques, ainsi que les membres des minorités visibles, les Autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis) et les personnes handicapées.

La politique de diversité du conseil prévoit que, dans l'exercice de son rôle de sélection de nouveaux candidats au poste d'administrateur, le comité GRHR (i) examine la candidature de personnes hautement qualifiées en fonction de leur expérience, de leur formation, de leur expertise, de leur jugement, de leurs qualités personnelles et de leurs connaissances générales et sectorielles; (ii) tient compte du niveau de représentation des femmes au conseil et d'autres critères de diversité à la lumière des besoins, des défis et des priorités stratégiques actuels du conseil lorsqu'il détermine la composition et l'équilibre optimaux du conseil dans son ensemble; (iii) examine les candidats éventuels à partir d'une variété d'antécédents et de perspectives reflétant collectivement les besoins stratégiques de l'entreprise et la nature de l'environnement dans lequel la Société exerce ses activités; (iv) afin de soutenir l'objectif particulier de la diversité de genre, s'assure que des efforts appropriés sont faits pour inclure des femmes dans la liste de candidats envisagés pour un poste au conseil. En outre, le comité GRHR tient compte de la diversité au sein du conseil dans son évaluation annuelle du rendement du conseil et dans son examen périodique de la taille et de la composition du conseil.

Les objectifs de la Société en matière de diversité sont également atteints en veillant à ce que les considérations relatives à la diversité soient prises en compte dans la planification de la relève des hauts dirigeants, en surveillant continuellement le niveau de représentation des femmes, des minorités visibles, des Autochtones et des personnes handicapées au sein de notre conseil et de notre équipe de direction, et en présentant ces niveaux chaque année au conseil, en continuant à déployer des efforts de recrutement afin d'attirer et d'interviewer des candidats qualifiés et diversifiés, et en veillant à ce que la diversité soit prise en compte lors du repérage des personnes à fort potentiel au sein de la Société et de la promotion de leur développement, ou lors du recrutement externe, y compris pour les postes de haute direction.

Bien que la Société se soit engagée à encourager une culture de diversité et d'inclusion, le conseil et le comité GRHR considèrent le mérite, les compétences et les aptitudes, ainsi que la contribution attendue au rendement du conseil ou de la direction, comme les principaux facteurs de nomination au conseil et aux postes de direction (sous réserve des modalités de la convention relative aux droits des investisseurs), et c'est pour cette raison, à l'heure actuelle, qu'elle n'a pas adopté d'objectifs précis concernant la représentation des femmes, des « Autochtones », des « minorités visibles » et des « personnes handicapées » (au sens donné à ces termes dans la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* (Canada)) dans des postes de haute direction ou d'administrateurs de la Société, compte tenu de ses antécédents limités en tant que société ouverte, du fait qu'elle possède une équipe de direction et un conseil relativement petits, et compte tenu des droits de nomination prévus dans la convention relative aux droits des investisseurs. Néanmoins, le conseil a intégré la prise en compte de la diversité dans ses pratiques de gouvernance, comme le décrit la présente circulaire.

Le tableau suivant présente la diversité des membres du conseil de la Société au 14 avril 2022 :

Grille de la diversité au conseil (au 14 avril 2022)				
Pays où sont situés les principaux bureaux des hauts dirigeants	Canada			
Émetteur privé étranger	Oui			
Communication interdite par les lois du pays d'origine	Non			
Nombre total d'administrateurs	6			
	Femme	Homme	Non binaire	Genre non communiqué
Partie I : Identité de genre				
Administrateurs	1	5	-	-
Partie II : Contexte démographique				
Personne sous-représentée dans son pays d'origine	-	-	-	-
LGBTQ+	-	-	-	-
Contexte démographique non communiqué	-	1	-	-

La Société compte actuellement une personne s'identifiant comme une femme agissant en tant que haut dirigeant au nom de la Société (ce qui représente environ 6 % des hauts dirigeants de la Société), un administrateur s'identifiant comme une femme (ce qui représente environ 17 % des membres du conseil et des candidats actuels) et aucun haut dirigeant ou membre du conseil s'identifiant comme un Autochtone, un membre d'une minorité visible ou une personne handicapée (ce qui représente 0 % des hauts dirigeants et des membres du conseil de la Société). La présentation de l'information sur la diversité repose sur l'auto-identification volontaire des candidats au poste d'administrateurs et de haute direction et, par conséquent, peut ne pas être entièrement représentative des groupes désignés au conseil ou au sein de la haute direction.

La politique de diversité du conseil prévoit que le comité GRHR évaluera chaque année l'efficacité du processus de nomination au conseil pour atteindre les objectifs de diversité de la Société. Notre politique de diversité du conseil peut être consultée sur notre site Web à l'adresse <https://investors.nuvei.com>.

Politique relative à l'élection à la majorité

Conformément aux exigences de la TSX, notre conseil a adopté une politique relative à l'élection à la majorité qui prévoit que les formulaires de procuration en vue des assemblées des actionnaires auxquelles il doit y avoir élection d'administrateurs permettent aux actionnaires de voter en faveur ou de s'abstenir de voter en faveur de chaque candidat.

Si, à l'égard d'un candidat à l'élection au conseil en particulier, le nombre d'abstentions excède le nombre de voix en faveur du candidat, alors, pour l'application de la politique relative à l'élection à la majorité, il sera considéré que le candidat n'a pas obtenu la confiance et le soutien des actionnaires, même s'il est dûment élu selon les principes du droit des sociétés. Une personne qui est élue en tant qu'administrateur mais qui, pour l'application de la politique, est considérée comme n'ayant pas obtenu la confiance et le soutien des actionnaires est tenue de remettre immédiatement sa démission à titre d'administrateur, laquelle prend effet dès son acceptation par le conseil.

Le comité GRHR examinera s'il y a lieu d'accepter ou non la démission remise et recommandera au conseil de l'accepter ou non. Le conseil annoncera alors par voie de communiqué sa décision définitive et les raisons à l'appui de celle-ci au plus tard 90 jours après la date de l'assemblée des actionnaires pertinente. Le conseil acceptera la démission remise, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

En évaluant s'il y a lieu d'accepter ou non la démission remise, le conseil examinera tous les facteurs qu'il considère, à son appréciation, comme pertinents, notamment les raisons pour lesquelles les actionnaires se sont abstenus de voter pour l'élection de cet administrateur, le nombre d'années de service et les compétences de l'administrateur ayant remis sa démission, l'apport de l'administrateur à la Société et les politiques de gouvernance de la Société. L'administrateur qui remet sa démission conformément à la politique sur l'élection à la majorité ne peut pas participer aux réunions du conseil ni à celles du comité GRHR où sa démission est débattue. Notre politique relative à l'élection à la majorité peut être consultée sur notre site Web à l'adresse <https://investors.nuvei.com>.

Mandats d'administrateurs externes

Certains membres du conseil sont actuellement des administrateurs d'autres émetteurs qui sont des émetteurs assujettis (ou l'équivalent) au Canada, aux États-Unis ou dans un autre territoire étranger, comme il est indiqué à la rubrique « Élection des administrateurs – Candidats ».

Les administrateurs sont encouragés à limiter le nombre de conseils auxquels ils siègent et sont censés informer le président du conseil et le président du comité GRHR avant d'accepter une invitation à siéger à un autre conseil (de société ouverte, fermée ou à but non lucratif) afin de permettre au comité GRHR d'évaluer si l'administrateur entrerait en conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel et s'il continuera d'être en mesure de consacrer suffisamment de temps aux affaires de la Société. De plus, le comité GRHR, lorsqu'il examine les nouveaux candidats aux postes d'administrateurs, tient compte de leurs autres engagements et de leur capacité prévue à participer activement aux réunions du conseil et des comités.

Le comité GRHR tient compte des lignes directrices suivantes, entre autres, au moment de déterminer si un administrateur existant ou un candidat au poste d'administrateur est en mesure de consacrer le temps et l'attention nécessaires aux affaires de la Société :

- les administrateurs ne devraient pas être administrateurs de plus de cinq sociétés ouvertes, y compris Nuvei;
- les administrateurs qui occupent le poste de chef de la direction ou qui occupent un autre poste de haute direction d'une société ouverte ne devraient pas être administrateurs de plus de deux sociétés ouvertes, y compris Nuvei;
- le chef de la direction de Nuvei ne peut être administrateur de plus de deux sociétés ouvertes, y compris Nuvei;
- les administrateurs ne peuvent siéger à plus de trois comités d'audit de sociétés ouvertes, y compris Nuvei, sans obtenir le consentement du comité GRHR et du conseil.

Le comité GRHR peut, à son gré et dans certaines circonstances, déterminer si un administrateur est apte à agir à titre d'administrateur d'un nombre de sociétés ouvertes qui dépasse celui prévu dans les lignes directrices susmentionnées et fera part de sa décision à ce sujet au conseil.

De plus, en raison de la teneur du rôle et des responsabilités des membres du comité d'audit, le président du conseil et celui du comité GRHR doivent examiner toute invitation faite à un membre du comité d'audit de siéger au comité d'audit d'une autre entité cotée en bourse. Si un membre du comité d'audit siège simultanément au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes, y compris celui de la Société, le conseil détermine si ces postes simultanés nuisent à la capacité de ce membre de bien servir les intérêts du comité d'audit de Nuvei. Le conseil demande alors que la situation soit corrigée ou fait savoir, comme il se doit, que ces postes occupés simultanément ne nuisent pas à la capacité de l'administrateur d'agir à titre de membre du comité d'audit.

Modification de l'occupation principale

Pour que la composition du conseil demeure optimale, l'administrateur doit aviser le président du conseil et celui du comité GRHR lorsque son occupation principale ou ses liens d'affaires changent considérablement par rapport au poste qu'il occupait au moment où il a été invité à se joindre au conseil.

Cela permettra au conseil et au comité GRHR d'évaluer : (i) l'incidence du changement d'occupation sur la composition du conseil; (ii) si l'administrateur entre en conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel; (iii) si l'administrateur continue d'être en mesure de consacrer suffisamment de temps aux affaires de la Société.

Durée du mandat et autres mécanismes de renouvellement du conseil

Bien que le conseil reconnaisse l'importance de suivre un processus régulier de planification de la relève et de renouvellement pour maximiser son efficacité à long terme, il n'a pas adopté de politique officielle imposant une limite à la durée du mandat des administrateurs, un âge de retraite obligatoire ou d'autres mécanismes de renouvellement du conseil. Le conseil estime que son renouvellement et la planification de la relève doivent privilégier le fond plutôt que l'application de limites arbitraires qui ne tiennent pas compte des caractéristiques particulières de la Société et de ses activités, et du milieu hautement complexe, technique et réglementé dans lequel elle évolue. Dans un tel contexte, la Société croit qu'un mandat prolongé au conseil peut améliorer la compréhension qu'ont les administrateurs de la Société et de ses filiales et leur capacité à apporter une contribution précieuse au conseil.

Le conseil reconnaît néanmoins l'importance d'une représentation équilibrée quant à la durée des mandats et à l'âge des administrateurs. Lorsqu'il réalise l'évaluation et la nomination d'administrateurs, le comité GRHR examine toute une série de facteurs pertinents, notamment la combinaison des compétences et de l'expérience au sein de conseils, l'âge et la durée du mandat de chaque administrateur, la nécessité d'inclure de nouveaux candidats ayant des compétences, des expériences et des perspectives différentes, la nécessité d'assurer une continuité adéquate des connaissances sur les

activités et la stratégie de Nuvei et les commentaires reçus au sujet de chaque administrateur dans le cadre du processus annuel d'évaluation du rendement du conseil, qui comprend des évaluations par les pairs. Cette approche souple envers le renouvellement du conseil permet au comité GRHR de prendre en considération chaque administrateur individuellement ainsi que la composition générale du conseil afin de déterminer si l'équilibre approprié est atteint. Cette approche reflète notre conviction que le renouvellement du conseil doit être axé sur le fond plutôt que sur l'application de processus génériques ainsi que de règles et de lignes directrices normalisées qui ne tiennent pas compte du contexte particulier de la Société. Des limites rigides ne peuvent pas remplacer un réel souci, une responsabilité et un dévouement personnel. En outre, tout examen des pratiques de renouvellement du conseil devrait inclure l'examen des droits de nomination prévus par notre convention relative aux droits des investisseurs.

Obligation de fournir un préavis pour présenter des candidats aux postes d'administrateurs

La Société a adopté un règlement relatif au préavis (le « règlement relatif au préavis »), qui fournit à ses actionnaires, à ses administrateurs et à ses dirigeants un cadre clair régissant la présentation de candidats aux postes d'administrateurs de la Société à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires.

Le règlement relatif au préavis a pour but : (i) de favoriser le déroulement ordonné et efficace des assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de la Société; (ii) de fournir à tous les actionnaires un préavis suffisant de la présentation de candidatures aux postes d'administrateurs et des renseignements suffisants sur tous les candidats; (iii) de permettre aux actionnaires de voter de manière éclairée. Entre autres, le règlement relatif au préavis fixe les délais dans lesquels les actionnaires doivent présenter des candidatures aux postes d'administrateurs de la Société avant les assemblées annuelles ou extraordinaires des actionnaires au cours desquelles des administrateurs doivent être élus et, par ailleurs, prescrit les renseignements que l'actionnaire doit inclure dans l'avis écrit à la Société pour qu'il soit donné en bonne et due forme.

Pour respecter les délais, l'actionnaire doit remettre un avis valable à la Société :

- (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée annuelle et extraordinaire), au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, sauf si la date de l'assemblée tombe moins de 50 jours après la date (la « date de l'avis ») à laquelle l'assemblée est annoncée publiquement pour la première fois, auquel cas l'avis de l'actionnaire proposant une candidature doit être donné au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date de l'avis;
- (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire (qui n'est pas également une assemblée annuelle) des actionnaires convoquée aux fins de l'élection d'administrateurs (peu importe qu'elle ait été convoquée également à d'autres fins), au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date de l'avis.

Il est toutefois entendu que, dans chacun de ces cas, si on a recours aux procédures de notification et d'accès (au sens du Règlement 54-101) pour la livraison des documents de procuration pour une assemblée décrite précédemment et que la date de l'avis pour l'assemblée est d'au moins 50 jours avant la date de l'assemblée, l'avis doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le 40^e jour précédant la date de l'assemblée.

Les règlements administratifs de la Société, y compris le règlement relatif au préavis, sont accessibles sur le site Web de la Société à l'adresse <https://investors.nuvei.com> et sous le profil de la Société sur SEDAR au www.sedar.com.

Orientation et formation continue des administrateurs

Orientation

Nuvei s'attend à ce que chaque nouvel administrateur connaisse pleinement la Société et ses activités afin de jouer son rôle de façon efficace. Le comité GRHR examine et surveille l'orientation des administrateurs et fait des recommandations à cet égard. Il est chargé de veiller à ce que chaque nouveau membre du conseil comprenne parfaitement le rôle du conseil et de ses comités, la Société et ses activités.

Tous les administrateurs nouvellement élus reçoivent la documentation de référence et l'information nécessaires afin de s'acquitter de leurs fonctions, notamment les documents d'information continue de la Société, des copies des chartes du conseil et des comités, les procès-verbaux des réunions antérieures du conseil, des copies des politiques et procédures adoptées par le conseil et ses comités ainsi que des renseignements sur les activités de la Société, ses plans stratégiques et opérationnels, son rendement d'exploitation, son système de gouvernance, son programme de conformité et sa situation financière.

En plus de cette trousse d'information, chaque nouvel administrateur rencontre individuellement le chef de la direction, l'administrateur principal, les présidents de comité, chaque administrateur et chaque membre de l'équipe de haute direction et est informé des activités et de la stratégie de la Société, du rôle du conseil et de ses comités et de la contribution attendue de chaque administrateur.

Formation continue

Le comité GRHR examine et surveille les occasions de formation continue pour les administrateurs de la Société qui permettent de maintenir ou d'améliorer les compétences et les aptitudes de ces derniers et de s'assurer que leurs connaissances et leur compréhension des activités de la Société restent à jour, et il fait des recommandations à cet égard. Il s'assure également que les administrateurs soient au courant de ces possibilités.

Afin d'aider les administrateurs à parfaire leur connaissance des activités de Nuvei, la haute direction et, s'il y a lieu, des conseillers et des consultants externes, font régulièrement des présentations au conseil sur les principaux domaines des activités, des finances, de l'exploitation et du secteur général de la Société.

Ces présentations portent sur les changements importants dans la réglementation, les conditions et les tendances sur le marché susceptibles de se répercuter sur les activités de la Société et d'influer sur sa stratégie, de même que les principaux risques et possibilités pour la Société. Des documents écrits et des séances d'information sont offerts, au besoin, pour étoffer ces présentations.

Les administrateurs sont invités à proposer des thèmes qu'ils voudraient aborder dans le cadre du programme de formation, et la direction organise des présentations sur ces sujets, notamment des présentations faites par des consultants externes, au besoin. Bon nombre de nos administrateurs siègent au conseil d'autres sociétés et sont invités à communiquer au comité GRHR les meilleures pratiques qu'ils y ont observées.

En outre, les administrateurs reçoivent une trousse d'information complète avant chaque réunion du conseil et des comités et ont accès, au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, à un centre de ressources complètes, où ils peuvent consulter les documents, les politiques et les procédures clés de la Société. Les administrateurs sont également encouragés à participer à des conférences externes et à des programmes éducatifs aux frais de la Société afin de mieux connaître les secteurs dans lesquels la Société

exerce ses activités, ainsi que leurs responsabilités en matière de gouvernance et à titre d'administrateurs.

Plus précisément, tout au long de l'exercice 2021, les administrateurs ont participé à des présentations de formation continue données par des représentants de la Société ou, à l'occasion, par des consultants externes et ont reçu des documents écrits portant notamment sur : les nouvelles financières; les nouvelles juridiques; les marchands de Nuvei; le choix de la marque; le paysage concurrentiel de Nuvei; la cybersécurité et la sécurité de l'information de Nuvei; la rémunération des administrateurs et des hauts dirigeants; la stratégie globale de Nuvei; divers aspects de la gouvernance; les nouvelles sur la COVID-19, y compris ses répercussions sur les activités, les perspectives, l'exploitation et les résultats de la Société, les mises à jour et les aperçus de la stratégie de création de valeur et d'acquisition de la Société; le cadre réglementaire de Nuvei. Les membres du comité d'audit ont également reçu des présentations sur la cybersécurité, les contrôles et procédures de communication de l'information et la gestion des risques de la Société. Au cours de l'exercice 2021, les membres du comité GRHR ont reçu des mises à jour concernant la rémunération des hauts dirigeants de la Société et l'incidence de la COVID-19 sur les programmes de rémunération et les ressources humaines.

Éthique commerciale

Code d'éthique

Le conseil a adopté un code d'éthique écrit applicable à l'ensemble de nos administrateurs, dirigeants et employés dans le monde. Le code d'éthique, dans sa version modifiée, définit nos valeurs fondamentales et énonce les normes de comportement que les membres de notre personnel doivent respecter relativement à tous les aspects de notre entreprise. Le code d'éthique précise la mission et les valeurs de Nuvei et prévoit des lignes directrices visant le maintien de notre intégrité, de notre réputation et de notre honnêteté et ayant pour but de mériter en tout temps la confiance des autres à notre égard.

Le code d'éthique donne des indications sur la conduite à suivre en matière de gestion des conflits d'intérêts, de protection de nos actifs, de confidentialité, de traitement équitable des actionnaires, des concurrents et des employés, d'opérations d'initié, de conformité aux lois et de signalement de tout comportement illégal ou contraire à l'éthique.

Le conseil est ultimement responsable de la gestion du code d'éthique, et il supervise le respect de celui-ci par l'entremise du comité GRHR et du comité d'audit.

Le texte intégral du code d'éthique peut être consulté sur notre site Web à l'adresse <https://investors.nuvei.com> et sous le profil de Nuvei sur SEDAR au www.sedar.com.

Chaque employé de la Société reçoit au moment de son embauche une copie du code d'éthique et signe et remet un accusé de réception à cet égard.

De plus, la Société mène un processus d'attestation annuelle pour contrôler le respect du code d'éthique, et l'avocate-conseil et secrétaire générale de la Société fait un compte rendu au conseil et à ses comités, s'il y a lieu, de la conformité générale à ce code.

Si la Société apporte une modification au code d'éthique ou accorde une dérogation à l'application d'une disposition du code d'éthique, notamment de façon implicite, la nature de cette modification ou dérogation sera communiquée dans la mesure requise par les règles et règlements de la SEC et des ACVM.

À ce jour, aucune modification ou dérogation de ce genre n'a été apportée ou accordée, et aucune déclaration de changement important relativement au comportement d'un administrateur ou d'un haut dirigeant qui constituerait un manquement au code d'éthique n'a été déposée.

Dépôt de plaintes et examen de l'éthique commerciale

Les administrateurs, les dirigeants et les employés qui croient qu'une infraction du code d'éthique ou d'une loi, d'une règle ou d'un règlement a été ou est susceptible d'être commise ont l'obligation de faire part de leurs préoccupations immédiatement à leur superviseur, à l'avocate-conseil et secrétaire générale ou au président du comité d'audit ou encore par l'entremise de la ligne de dénonciation externe confidentielle, conformément à la politique en matière de dénonciation de la Société.

L'avocate-conseil et secrétaire générale rendra compte au conseil et à ses comités, au besoin, de la conformité globale à l'égard de toute question importante d'éthique et d'intégrité qui pourrait être soulevée.

Afin de favoriser un climat d'ouverture et d'honnêteté dans le cadre duquel les préoccupations ou les plaintes concernant des pratiques inappropriées, des actes douteux, des inconduites ou d'autres violations du code d'éthique constatés ou appréhendés peuvent être communiquées de bonne foi, sans crainte de représailles, de harcèlement ou d'autres conséquences néfastes sur l'emploi, le code d'éthique comprend des politiques et des procédures visant à favoriser la communication confidentielle et sous le couvert de l'anonymat, par les employés, de préoccupations ou de plaintes concernant des points discutables en matière de comptabilité, de contrôles comptables internes ou d'audit.

À cette fin, comme il est décrit dans notre politique en matière de dénonciation, les employés sont encouragés à signaler leurs préoccupations par les canaux de gestion habituels. Toutefois, si un employé préfère signaler une préoccupation autrement qu'au moyen des canaux de gestion habituels, il peut le faire en communiquant avec l'avocate-conseil et secrétaire générale ou le président du comité d'audit, ou en faisant un signalement anonyme par l'entremise de la ligne de dénonciation externe confidentielle de Nuvei. Les plaintes ou préoccupations reçues seront examinées par l'avocate-conseil et secrétaire générale et traitées conformément aux procédures décrites dans la politique en matière de dénonciation. De plus, les plaintes ou préoccupations qui visent l'avocate-conseil et secrétaire générale, le chef de la direction, le chef des finances, le président du comité d'audit ou le président du conseil, ou des personnes qui relèvent directement d'eux, seront transmises directement au président du comité d'audit et à l'administrateur principal.

L'avocate-conseil et secrétaire générale et le président du comité d'audit peuvent tous deux, si cela est jugé nécessaire ou approprié, retenir les services de conseillers externes pour enquêter sur toute question, et ils travailleront avec la direction et les conseillers juridiques pour en arriver à une solution satisfaisante.

Rémunération des administrateurs externes

Dans le cadre de son mandat, le comité GRHR surveille, et recommande aux fins d'approbation par le conseil, les principes, politiques, programmes, octrois d'incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres et processus en matière de rémunération des hauts dirigeants, en se fondant sur le principe selon lequel la rémunération de la Société devrait être conçue pour entretenir une culture entrepreneuriale et axée sur le rendement qui favorise la prestation de services et d'un soutien exceptionnels aux partenaires commerciaux de la Société.

Le comité GRHR examine expressément toutes les formes de rémunération des administrateurs externes et fait des recommandations à ce sujet au conseil en vue de son approbation, en tenant compte des

responsabilités et des risques liés à ce poste ainsi que de l'importance de ne pas compromettre l'indépendance des administrateurs externes.

Le comité GRHR examine en outre le montant et la forme de la rémunération de l'administrateur principal et des présidents de comité et fait des recommandations au conseil à ce sujet. Le comité GRHR peut demander à un consultant indépendant de le conseiller sur la rémunération des administrateurs externes et de fixer la rémunération et les autres conditions du mandat de ce consultant.

Au cours du premier trimestre de l'exercice 2022, le comité GRHR a retenu les services de Compensia, conseiller en rémunération indépendant, pour mener une étude comparative de la rémunération versée aux administrateurs externes de Nuvei par rapport aux données du marché recueillies auprès du groupe de référence.

Selon les résultats de l'étude comparative, le comité GRHR a recommandé au conseil les modifications à la rémunération des administrateurs externes décrites à la rubrique « Rémunération des administrateurs – Honoraires annuels ».

Évaluation du conseil et contrôle par les pairs

Le comité GRHR est chargé de mettre en œuvre un processus permettant d'évaluer régulièrement le rendement et l'efficacité du conseil, de ses comités, du président du conseil, de l'administrateur principal, du président de chacun des comités et de chacun des administrateurs.

Pour l'exercice 2021, chaque administrateur a rempli un questionnaire d'évaluation du conseil confidentiel afin d'évaluer les responsabilités, les fonctions et les activités du conseil, les fonctions et les activités des comités du conseil et les contributions de chaque administrateur (y compris à la fois une autoévaluation par chaque administrateur de ses propres compétences et de ses qualifications et un processus d'évaluation entre pairs, réalisés lors de rencontres individuelles avec les administrateurs, au besoin). Les administrateurs ont également été invités à faire des suggestions pour améliorer le rendement du président du conseil, de l'administrateur principal, du président de chacun des comités et de chacun des administrateurs.

Le questionnaire couvre des domaines comme les responsabilités, la composition et la diversité, la structure et les réunions du conseil et donne aux administrateurs la possibilité de faire des commentaires subjectifs au sujet, notamment, de la qualité et du caractère exhaustif des renseignements communiqués par la direction.

Les résultats des questionnaires sont compilés de manière confidentielle par la secrétaire générale de la Société, et un rapport thématique est présenté au président du comité GRHR. Dans le cadre du processus d'évaluation, le président du comité GRHR rencontre individuellement chacun des administrateurs afin d'engager un dialogue exhaustif et franc quant à toute question que l'un ou l'autre peut souhaiter aborder. Les administrateurs indépendants peuvent discuter de quelque question que ce soit au cours d'une réunion à huis clos, ou encore avec l'administrateur principal. Le rapport ainsi que toute question soulevée au cours des rencontres individuelles sont présentés et font l'objet de discussions à la prochaine réunion régulière du comité GRHR. En fonction des résultats des discussions, le président du comité GRHR présente alors au conseil les conclusions et recommandations du comité en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité du conseil et de ses comités.

Planification de la relève – Chef de la direction et hauts dirigeants

Il incombe au conseil d'administration, directement et par l'entremise du comité GRHR, de valider les mécanismes nécessaires à la planification de la relève du chef de la direction et des autres postes de

direction clés, y compris les processus visant à trouver, à former et à fidéliser les successeurs éventuels, ainsi que les politiques en matière de sélection et de relève du chef de la direction.

Le conseil aborde officiellement la planification de la relève au moins une fois par année avec le chef de la direction, qui lui présente les plans de relève pour son poste et ceux de chacun des hauts dirigeants. Le conseil évalue si une vacance éventuelle peut être comblée par une personne qualifiée en discutant des qualifications requises pour les postes clés, des compétences et des possibilités de perfectionnement de chaque remplaçant éventuel et du rendement de chaque membre de la haute direction dans son rôle actuel.

Les candidats sont évalués en fonction de divers facteurs, notamment (le cas échéant) leur expérience à titre de hauts dirigeants, leur expertise en ce qui concerne le marché et le secteur, leur emplacement, leur familiarité avec la Société, l'engagement de la Société envers la diversité et l'inclusion au sein de son équipe de direction, ainsi que leurs réussites passées dans l'atteinte d'objectifs d'entreprise précis. Les administrateurs rencontrent également l'équipe de direction dans le cadre de réunions et de présentations au conseil d'administration et à ses comités, ainsi que de visites ponctuelles de sites ou de réunions informelles au cours de l'année, ce qui leur permet de repérer et d'apprendre à mieux connaître les membres de l'équipe de direction susceptibles de devenir les prochains leaders de la Société et d'acquérir une perspective plus large sur les questions pertinentes pour la Société.

Le plan de relève des hauts dirigeants est intégré au processus global de planification de la relève de la Société, qui vise principalement à trouver les personnes qui sont capables d'occuper des postes clés de direction non seulement dans le cours normal de la croissance de la Société, mais également en cas de vacance imprévue d'un siège, et à aider ces personnes à développer leurs habiletés et compétences, ainsi que, s'il existe des lacunes dans la préparation, à repérer les fonctions qui pourraient nécessiter une recherche de candidats à l'externe. Le plan de relève de la Société pour les postes clés au sein de l'entreprise est axé sur le développement des personnes de talent qui pourvoient ces postes clés et le perfectionnement de ces personnes en leur offrant des plans appropriés de développement, de mentorat et de formation.

Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

Nos administrateurs et nos dirigeants, de même que ceux de nos filiales, sont couverts par notre assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants. Aux termes de cette assurance, les administrateurs et les dirigeants de la Société et de ses filiales recevront un remboursement pour les sinistres assurés subis dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions pour lesquels ils ne reçoivent aucune indemnité de notre part ou de la part de nos filiales.

Les actes illégaux, les actes donnant lieu à un gain personnel et certains autres actes sont exclus de la garantie d'assurance. La Société a également conclu des conventions d'indemnisation avec chacun de ses administrateurs et hauts dirigeants.

Les conventions d'indemnisation obligent généralement la Société à garantir les administrateurs et hauts dirigeants, dans la mesure permise par la loi, contre les obligations qui découlent des services qu'ils lui rendent en cette qualité, à condition d'avoir agi honnêtement, de bonne foi et d'une manière qu'ils étaient raisonnablement fondés à considérer comme étant dans l'intérêt de la Société ou comme n'y étant pas contraire et, en ce qui concerne les poursuites criminelles et administratives ou les poursuites sanctionnées par le paiement d'amendes, à condition qu'ils n'aient pas eu de motifs raisonnables de croire que leur conduite était illégale.

Présence aux réunions du conseil et des comités

La Société s'attend à ce que ses administrateurs consacrent suffisamment de temps et d'efforts à ses affaires et à ce qu'ils assistent à toutes les assemblées de ses actionnaires, les réunions du conseil et les réunions des comités auxquels ils siègent. Les administrateurs sont aussi tenus d'assister à au moins 75 % des réunions régulières du conseil et des comités auxquels ils siègent qui sont tenues pendant un exercice, sauf lorsque le comité GRHR détermine que des circonstances atténuantes hors du contrôle de l'administrateur l'ont empêché de respecter cette exigence. Le comité GRHR signalera au conseil toute exception de ce genre et les raisons de celle-ci. Le calendrier des réunions du conseil et des comités est fourni aux administrateurs à l'avance et est mis à jour de manière continue pour optimiser la présence des administrateurs.

Au cours de l'exercice 2021, le conseil s'est réuni sept fois, le comité d'audit s'est réuni quatre fois au total et le comité GRHR s'est réuni six fois.

Le tableau suivant illustre la présence de chaque administrateur aux réunions du conseil et de ses comités au cours de l'exercice 2021. Comme le montre le tableau, les administrateurs ont démontré que leurs rôles et leurs responsabilités leur tenaient à cœur, vu que leur taux de présence aux réunions du conseil et des comités est presque parfait.

Relevé des présences des administrateurs pour l'exercice 2021										
Administrateur	Conseil d'administration		Comités du conseil						Total des présences	
	7 réunions		Comité d'audit		Comité GRHR		Total des présences aux réunions des comités			
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Philip Fayer ⁽¹⁾	7/7	100	-	-	-	-	-	-	7/7	100
Michael Hanley	7/7	100	4/4	100	6/6	100	10/10	100	17/17	100
David Lewin	7/7	100	4/4	100	6/6	100	10/10	100	17/17	100
Daniela Mielke ⁽²⁾	7/7	100	2/2	100	3/4	75	5/6	83	12/13	92
Pascal Tremblay	7/7	100	4/4	100	6/6	100	10/10	100	17/17	100

⁽¹⁾ À titre de chef de la direction, Philip Fayer n'est membre d'aucun comité du conseil, bien qu'il assiste aux réunions des comités sans avoir le droit d'y voter à l'invitation des présidents de comités.

⁽²⁾ M^{me} Mielke a été nommée au comité d'audit et au comité GRHR le 7 mai 2021.

Gestion des risques

Le conseil a mis en œuvre un cadre de gouvernance des risques pour comprendre les risques critiques touchant les activités et la stratégie de la Société, répartir les responsabilités en matière de surveillance des risques entre l'ensemble du conseil et ses comités, superviser les systèmes en place pour cerner et gérer les risques et les occasions d'affaires et favoriser une culture appropriée de sensibilisation aux risques.

Par l'intermédiaire du comité d'audit et, en ce qui concerne les risques liés à la gouvernance, à la rémunération et aux ressources humaines, du comité GRHR, le conseil supervise la gestion des principaux risques auxquels la Société est exposée et s'assure de la mise en œuvre de méthodes et procédures appropriées par la direction pour cerner, évaluer, gérer et atténuer ces risques et en rendre compte de manière proactive. À cet égard, les responsabilités du conseil comprennent notamment : superviser les

systèmes en place pour cerner et évaluer les principaux risques touchant les activités de la Société et s'assurer la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques; s'assurer de l'intégrité de la direction et s'assurer que la direction crée une culture d'intégrité dans toute l'entreprise; superviser l'approche de la Société en matière de gouvernance ainsi que ses principes et pratiques de gouvernance; surveiller et examiner, au besoin, les politiques et les pratiques de la Société en matière d'environnement, de responsabilité sociale, de diversité et d'inclusion ainsi que de santé et de sécurité; surveiller le caractère adéquat des processus de la Société pour s'assurer que celle-ci respecte les exigences légales et réglementaires applicables.

De plus, le conseil adopte et examine le code d'éthique, la politique sur les opérations, la politique en matière de communication de l'information, la politique d'autorisation, la politique en matière de dénonciation, la politique relative aux opérations entre personnes liées et toute autre politique que le conseil peut adopter de temps à autre, en se fondant sur les rapports et les recommandations qu'il reçoit périodiquement du comité d'audit et du comité GRHR, dans le but de promouvoir l'intégrité et l'éthique commerciale et de prévenir les écarts de conduite.

Bien que chaque comité du conseil ait la responsabilité générale de la gestion des risques, en particulier dans l'exercice de ses fonctions respectives, le comité d'audit supervise les processus de la Société en ce qui a trait à l'identification, à l'évaluation et à la gestion des risques commerciaux, opérationnels et financiers, y compris les risques liés aux instruments dérivés et à la fiscalité, ainsi que les risques de sécurité, comme la cybersécurité. Dans le cadre de son rôle de surveillance des risques, le comité d'audit examine les plaintes reçues au moyen de la ligne de dénonciation externe et supervise les enquêtes sur ces plaintes, au besoin. Le comité GRHR supervise l'exposition de la Société aux risques liés à ses politiques et pratiques de rémunération de la haute direction, l'atténuation de ces risques, ainsi que le respect des politiques relatives à l'éthique commerciale et à la responsabilité sociale de l'entreprise.

Interaction avec les actionnaires

Le conseil reconnaît l'importance d'établir des communications constructives et significatives avec les actionnaires et apprécie leurs commentaires et leurs idées. Pour faciliter cette interaction, le conseil a adopté une politique en matière d'interaction avec les actionnaires, qui décrit la façon dont le conseil peut communiquer avec les actionnaires et vice versa et les sujets qui peuvent être abordés par le conseil.

Le conseil encourage les actionnaires à participer aux assemblées annuelles des actionnaires de la Société, qui constituent une excellente occasion de discuter de nos activités générales, de notre situation financière, de nos pratiques de gouvernance et d'autres questions importantes. De temps à autre, l'administrateur principal et/ou le président du comité GRHR peuvent rencontrer des actionnaires institutionnels pour discuter de questions liées à la gouvernance.

Afin de faciliter la communication et les interactions, les actionnaires de la Société peuvent également communiquer directement avec le conseil ou les administrateurs indépendants et leur faire part de leurs commentaires par l'intermédiaire du service des relations avec les investisseurs de la Société, à l'adresse IR@nuvei.com. Si un actionnaire souhaite communiquer avec les membres indépendants du conseil, il doit adresser cette communication à l'administrateur principal et président du comité d'audit, Michael Hanley, à l'adresse AuditChair@nuvei.com.

De plus, le site Web de Nuvei fournit des renseignements détaillés sur le conseil, les comités du conseil et leurs chartes, les principales politiques de Nuvei et le cadre de gouvernance. On peut consulter la politique en matière d'interaction avec les actionnaires sur le site Web de la Société à l'adresse <https://investors.nuvei.com>.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX HAUTS DIRIGEANTS

Au 31 décembre 2021, aucun de nos administrateurs ou hauts dirigeants, ni aucune personne ayant des liens avec eux, n'a de dette envers nous ou l'une de nos filiales ou une autre entité qui fait l'objet d'une garantie, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou d'une autre entente semblable qui nous est fourni ou est fourni à l'une de nos filiales.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Sauf comme il est décrit ailleurs dans la présente circulaire ou à la rubrique « Développement général des activités de Nuvei – Historique du développement de l'entreprise sur les trois derniers exercices » de la notice annuelle de la Société, aucun administrateur ou haut dirigeant de Nuvei, et, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de Nuvei, (i) aucune personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable ou exerce un contrôle sur plus de 10 % des actions à droit de vote de Nuvei de toute catégorie, (ii) aucune personne qui a des liens avec une telle personne physique ou morale ni aucun membre du même groupe qu'une telle personne physique ou morale, et (iii) aucune personne qui a des liens avec un administrateur ou un haut dirigeant de Nuvei ni aucun membre du même groupe qu'un tel administrateur ou haut dirigeant n'a eu un intérêt important, direct ou indirect, qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur la Société depuis le début du dernier exercice clos de la Société.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINES QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, la direction de la Société n'a connaissance d'aucun intérêt important, direct ou indirect, du fait notamment de la propriété véritable de titres, d'une personne ou d'une société qui a été un administrateur ou un haut dirigeant de la Société depuis le début du dernier exercice de la Société, d'un administrateur proposé ou encore d'un membre du groupe de ces personnes ou d'une personne qui a un lien avec elles, dans certaines questions à l'ordre du jour de l'assemblée.

OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

Le 8 mars 2022, la Société a annoncé une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« OPRCN ») visant à racheter aux fins d'annulation un maximum de 6 617 416 actions à droit de vote subalterne, représentant environ 10 % du « flottant » (au sens du Guide à l'intention des sociétés de la TSX) des actions à droit de vote subalterne de la Société en date du 28 février 2022. La Société est autorisée à faire des rachats dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités du 10 mars 2022 au 9 mars 2023 conformément aux exigences de la TSX et du Nasdaq et aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Depuis la réalisation de l'OPRCN, la Société a racheté aux fins d'annulation un total de 1 408 766 actions à droit de vote subalterne moyennant un coût total de 88 728 192 \$.

Les actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie de l'avis d'intention de la Société relativement à son OPRCN en communiquant avec le service des relations avec les investisseurs de Nuvei à l'adresse IR@nuvei.com.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Information supplémentaire

De l'information supplémentaire au sujet de Nuvei peut être consultée sous le profil de Nuvei sur SEDAR au www.sedar.com et sur EDGAR au www.sec.gov ainsi que sur le site Web de la Société à l'adresse <http://investors.nuvei.com>. Les actionnaires peuvent se procurer sans frais des copies supplémentaires des états financiers consolidés et du rapport de gestion de Nuvei, auprès de la secrétaire générale de la Société par courriel à l'adresse corporatesecretary@nuvei.com ou en adressant une demande écrite au 1100, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 4N4. L'information financière au sujet de Nuvei est fournie dans ses états financiers consolidés et son rapport de gestion pour l'exercice 2021.

Propositions d'actionnaires

L'actionnaire qui a l'intention de soumettre une proposition à une assemblée annuelle des actionnaires doit se conformer aux lois applicables. Pour qu'une proposition soit soumise à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires devant être tenue à l'égard de l'exercice clos le 31 décembre 2022, elle doit parvenir à la secrétaire générale de la Société par courriel au corporatesecretary@nuvei.com ou par une demande écrite adressée au 1100, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage, Montréal (Québec) Canada H3B 4N4, au plus tard le 15 janvier 2023. En outre, conformément au règlement relatif aux préavis de la Société, l'actionnaire qui souhaite nommer un administrateur doit donner un avis, dans la forme prescrite, dans les délais prescrits indiqués précédemment à la rubrique « Obligation de fournir un préavis pour présenter des candidats aux postes d'administrateurs ».

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi.

Le 14 avril 2022

ANNEXE A-1

RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES RELATIVE AU PLAN D'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

- 1 L'arrangement (l'« **arrangement** ») pris en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») par Corporation Nuvei (la « **Société** ») et plus amplement décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») de la Société datée du 14 avril 2022 qui accompagne l'avis de convocation à l'assemblée, avec les modifications et les ajouts qui peuvent éventuellement y être apportés, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- 2 Le plan d'arrangement de la Société (le « **plan d'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe A-2 de la circulaire (avec les modifications et les ajouts qui y ont déjà été faits ou qui le seront, le cas échéant, conformément à ses modalités), est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
- 3 La modification des statuts de fusion de la Société (dans leur version éventuellement modifiée par les clauses modificatrices de la Société et de toute autre manière, les « **statuts** ») au moyen du dépôt de clauses d'arrangement (les « **clauses d'arrangement** »), dont le texte intégral est reproduit à l'annexe A-4 de la circulaire (avec les modifications et les ajouts qui y ont déjà été apportés ou qui peuvent l'être, conformément au plan d'arrangement et à l'ordonnance provisoire qui s'y rapporte) (les « **modifications des statuts** »), est par les présentes ratifiée et adoptée.
- 4 La Société est par les présentes autorisée à saisir la Cour supérieure du Québec d'une demande d'ordonnance définitive portant sur l'approbation de l'arrangement selon les modalités énoncées dans le plan d'arrangement (décrites dans la circulaire et auxquelles il peut être apporté des modifications ou des ajouts).
- 5 Malgré l'adoption de la présente résolution (et de l'arrangement) par les actionnaires de la Société et malgré l'approbation de l'arrangement par la Cour supérieure du Québec, les administrateurs de la Société sont autorisés par les présentes, sans autre avis aux actionnaires de la Société ou approbation de leur part : (i) à faire des modifications ou des ajouts au plan d'arrangement ou aux clauses d'arrangement; (ii) à ne pas donner suite à l'arrangement ou aux modifications des statuts.
- 6 Tout dirigeant ou administrateur de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et en son nom, à signer et à remettre pour dépôt auprès du directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA les clauses d'arrangement et les autres documents qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement, la signature et la remise de ces clauses d'arrangement et de ces autres documents constituant une preuve concluante de sa décision.
- 7 Tout administrateur ou dirigeant de la Société est par les présentes autorisé, pour la Société et en son nom, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres documents et actes et à prendre ou à faire prendre toutes les autres mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution et aux questions qu'elle autorise, la signature et la remise de ces documents ou actes ou la prise de ces mesures constituant une preuve concluante de cette décision.

ANNEXE A-2

PLAN D'ARRANGEMENT

Voir ci-joint.

**PLAN D'ARRANGEMENT PRIS EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA
LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions.

Dans le présent plan d'arrangement, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent.

- a) « **actionnaires** » Les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote subalterne et les porteurs et les propriétaires véritables des actions à droit de vote multiple.
- b) « **actions** » Les actions de toute catégorie du capital de la Société, y compris les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple de la Société.
- c) « **actions à droit de vote multiple** » Les actions à droit de vote multiple du capital-actions de la Société.
- d) « **actions à droit de vote subalterne** » Les actions à droit de vote subalterne du capital-actions de la Société.
- e) « **agents des transferts** » Société de fiducie AST (Canada) et American Stock Transfer & Trust Company, LLC.
- f) « **agir de concert** » A le sens qui lui est donné dans le Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (Québec) (V-1.1, r. 35).
- g) « **arrangement** », « **aux présentes** », « **des présentes** » et expressions similaires - L'arrangement pris en vertu de l'article 192 de la LCSA et énoncé dans le présent plan d'arrangement ou conclu sur ordre de la Cour en vertu de l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société, dans sa version complétée ou modifiée.
- h) « **assemblée** » L'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui doit être convoquée et tenue en conformité avec l'ordonnance provisoire dans le but d'étudier la résolution sur l'arrangement.
- i) « **autorité gouvernementale** » Nation ou gouvernement (y compris des gouvernements tribaux), entité ou autre subdivision politique de ceux-ci, notamment fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale, et organisme, ministère, autorité, intermédiaire, commission, conseil, bureau ou organisme similaire gouvernemental, de direction, législatif, judiciaire, administratif ou de réglementation, qu'il soit fédéral, étatique, provincial, territorial, local, tribal ou étranger.
- j) « **certificat** » Le certificat délivré par le directeur conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA, qui donne effet à l'arrangement.
- k) « **clauses d'arrangement** » Les clauses relatives à l'arrangement qui, aux termes du paragraphe 192(6) de la LCSA, devront être envoyées au directeur après le prononcé de l'ordonnance définitive.
- l) « **Cour** » La Cour supérieure du Québec.

- m) « **date d'effet** » La date à laquelle l'arrangement prend effet en vertu de la LCSA, indiquée dans le certificat.
- n) « **directeur** » Le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA.
- o) « **droits à la dissidence** » A le sens qui lui est donné au paragraphe 4.1.
- p) « **heure d'effet** » Minuit une minute (heure de Montréal) à la date d'effet indiquée dans le certificat.
- q) « **jour ouvrable** » Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes à Montréal, au Québec.
- r) « **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.
- s) « **lois applicables** » L'ensemble des dispositions applicables de ce qui suit : (i) les constitutions, traités, lois ou pactes régissant les activités que la Société ou l'un des membres du même groupe exerce ou envisage d'exercer et les règles, règlements, codes et ordonnances émanant d'autorités gouvernementales et l'ensemble des ordonnances ou décrets administratifs ou judiciaires ou des autres lois en vertu desquels une autorité gouvernementale exerce un pouvoir de réglementation ou de délivrance de permis ou un pouvoir similaire sur les activités que la Société ou l'un des membres du même groupe exerce ou envisage d'exercer dans son territoire; (ii) les ordonnances, décisions, interprétations, jugements, sommes accordées, décrets, approbations, consentements et renoncements émanant d'une autorité gouvernementale; (iii) les conventions d'exploitation ou de service, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, conclues avec un organisme, une société ou une autre personne morale chargé de l'exercice et de la gestion, pour le compte d'une autorité gouvernementale, des activités que la Société ou l'un des membres du même groupe exerce ou envisage d'exercer.
- t) « **membre du même groupe** » À l'égard d'une Personne en particulier, toute autre Personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette Personne en particulier, est contrôlée par cette celle-ci ou sous contrôle commun avec celle-ci.
- u) « **ordonnance définitive** » L'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement, dans sa version éventuellement modifiée par la Cour (avec le consentement de la Société) avant l'heure d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, dans sa version confirmée ou modifiée en appel (à condition que la Société juge la modification acceptable).
- v) « **ordonnance provisoire** » L'ordonnance provisoire de la Cour, sous une forme acceptable pour la Société, qui concerne l'arrangement et qui contient entre autres des déclarations et des directives quant à l'arrangement et à la tenue de l'assemblée, dans sa version éventuellement modifiée par la Cour avec le consentement de la Société.
- w) « **Personne** » Personne physique, société de personnes, société, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.
- x) « **plan d'arrangement** » Le présent plan d'arrangement pris en vertu de l'article 192 de la LCSA, dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions, ou conclu sur ordre de la Cour en vertu de l'ordonnance définitive avec le consentement écrit préalable de la Société.
- y) « **porteur dissident** » Actionnaire inscrit qui a exercé valablement ses droits à la dissidence conformément et de la manière prévue à LCSA (dans sa version modifiée par

l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et le présent plan d'arrangement) et qui n'a pas révoqué ou n'est pas réputé avoir révoqué cet exercice de droits à la dissidence.

- z) « **résolution sur l'arrangement** » La résolution spéciale approuvant le présent plan d'arrangement qui sera soumise à l'examen des actionnaires votant ensemble comme une seule catégorie à l'assemblée.
 - aa) « **Société** » Corporation Nuvei, société issue d'une fusion sous le régime des lois du Canada.
 - bb) « **statuts** » Les statuts de fusion de la Société datés du 22 septembre 2020, dans leur version modifiée par les clauses modificatrices de la Société datées du 22 septembre 2020, et de nouveau éventuellement modifiées.
- 1.2 **Titres de rubriques, etc.** La division du présent plan d'arrangement en articles et en paragraphes et l'insertion de titres ne servent qu'à faciliter la lecture du présent plan d'arrangement et n'en modifient aucunement le sens ou l'interprétation.
- 1.3 **Renvois.** Sauf si un renvoi est fait expressément à un autre document ou acte, tous les renvois aux présentes à des articles ou paragraphes désignent des articles ou paragraphes du présent plan d'arrangement.
- 1.4 **Certaines expressions, etc.** Sauf indication contraire du contexte, le singulier comprend le pluriel et inversement, et le masculin comprend le féminin et inversement. Le mot « personne » désigne une personne physique ou morale, une société en commandite, une société de personnes, une société à responsabilité limitée, une fiducie, une coentreprise, une association, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un administrateur successoral, un représentant successoral, un gouvernement (y compris une autorité gouvernementale) ou toute autre entité, ayant ou non la personnalité juridique.
- 1.5 **Jours ouvrables.** Tout acte peut être accompli le jour ouvrable suivant lorsque le délai fixé pour son accomplissement au lieu où l'acte doit être exécuté n'expire pas un jour ouvrable, étant toutefois entendu que la date d'effet peut tomber un jour qui n'est pas un jour ouvrable.
- 1.6 **Calcul des délais.** Un délai commence à courir le lendemain du jour qui marque son point de départ et se termine à 16 h 30 le jour où le délai prend fin s'il s'agit d'un jour ouvrable ou sinon à 16 h 30 le jour ouvrable suivant.
- 1.7 **Lois.** Toute mention, dans le présent plan d'arrangement, d'une loi ou d'un article de loi s'entend de la version en vigueur de cette loi dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée et de tous ses règlements d'application.
- 1.8 **Lois applicables.** Le présent plan d'arrangement est régi et interprété selon les lois du Québec et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province.
- 1.9 **Références temporelles.** Aux présentes, une mention de l'heure s'entend de l'heure locale à Montréal, au Québec.

ARTICLE 2 FORCE EXÉCUTOIRE

- 2.1 Une fois déposées les clauses d'arrangement et délivré le certificat, le présent plan d'arrangement prendra effet à l'heure d'effet et liera dès lors (i) tous les actionnaires (y compris les porteurs dissidents), (ii) la Société, (iii) les agents des transferts et (iv) toute autre Personne, sans nécessité d'autre intervention de la part d'une Personne, sauf disposition expresse des présentes à l'effet contraire.

ARTICLE 3 L'ARRANGEMENT

- 3.1 À l'heure d'effet, les événements ci-après auront lieu et seront réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué, sans nécessiter d'autre autorisation, intervention ou formalité de la part d'une Personne :
- a) L'annexe A-1 des statuts sera modifiée et remplacée, et sera réputée modifiée et remplacée, par l'annexe A-1 jointe au présent plan d'arrangement en pièce I, de manière, notamment, à, ajouter certaines dispositions en matière d'actionnariat faisant l'objet de restrictions conférant à la Société, entre autres mesures, le droit de racheter ou de faire vendre les actions détenues par une Personne qui a franchi le seuil de propriété prescrit par les lois applicables ou qui a été jugée ou qui est réputée être inadmissible en vertu des lois applicables, le tout, de la manière prévue à l'annexe A-1 jointe au présent plan d'arrangement en pièce I.
 - b) Les clauses d'arrangement, selon le modèle joint en pièce I du présent plan d'arrangement, seront adoptées et les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.
 - c) Chaque porteur dissident qui a exercé valablement des droits à la dissidence cesse d'avoir des droits quant à la totalité de ses actions, hormis le droit de se faire verser la juste valeur de ses actions par la Société en application et sous réserve des modalités de la LCSA (dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et le présent plan d'arrangement).
- 3.2 Chaque actionnaire, à l'égard de chaque étape décrite au paragraphe 3.1 qui lui est applicable, est réputé, au moment où cette étape est réalisée, avoir signé et remis l'ensemble des consentements, des libérations, des cessions, des instruments, des certificats, des procurations et des renonciations prévus par la loi ou autres, nécessaires à la réalisation de cette opération.
- 3.3 Les clauses d'arrangement seront déposées et le certificat sera délivré à l'égard du présent arrangement dans son intégralité. Le certificat constituera une preuve concluante que l'arrangement a pris effet et que chaque étape visée au paragraphe 3.1 a pris effet dans l'ordre et aux moments indiqués.
- 3.4 À moins d'indication expresse à l'effet contraire des présentes, aucune disposition du présent plan d'arrangement n'a d'effet sur une partie ou une Personne avant l'heure d'effet.

ARTICLE 4 DROITS À LA DISSIDENCE

4.1 Droits à la dissidence

- a) Les porteurs inscrits d'actions peuvent exercer des droits à la dissidence (les « droits à la dissidence ») dans le cadre de l'arrangement conformément et de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et le présent paragraphe 4.1, pourvu que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, l'opposition écrite à la résolution sur l'arrangement dont il est fait mention au paragraphe 190(5) de la LCSA parvienne à la Société à son siège social au plus tard à 17 h (heure locale du lieu de réception) deux jours ouvrables précédant immédiatement la date de l'assemblée (ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report).
- b) Sous réserve de l'alinéa 4.1c), les porteurs dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur des actions par la Société, déduction faite des retenues applicables prévues au paragraphe 4.3, laquelle juste valeur, malgré toute disposition contraire dans la partie XV de la LCSA, est arrêtée à la fermeture des bureaux la veille de l'adoption de la

résolution sur l'arrangement, et n'ont droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie.

- c) Malgré l'alinéa 3.1c), les porteurs dissidents qui en définitive n'ont pas le droit, pour quelque raison que ce soit, de se faire verser la juste valeur de leurs actions, sont réputés avoir révoqué leur exercice de droits à la dissidence et leurs droits quant à la totalité de leurs actions sont rétablis conformément et de la manière prévue à la LCSA (dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et le présent plan d'arrangement).

4.2 **Reconnaissance des porteurs dissidents**

- a) En aucun cas la Société ni aucune autre Personne ne sont tenues de reconnaître une Personne exerçant des droits à la dissidence, sauf si cette Personne est le porteur inscrit des actions à l'égard desquelles elle cherche à exercer ces droits.
- b) En aucun cas la Société ni aucune autre Personne ne sont tenues de reconnaître un porteur d'actions qui exerce des droits à la dissidence à titre de porteur de ces actions après l'heure d'effet.
- c) En sus des autres restrictions prévues à l'article 190 de la LCSA, les actionnaires qui exercent ou qui ont donné instruction à un fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions en faveur de la résolution sur l'arrangement n'ont pas le droit d'exercer des droits à la dissidence.

4.3 **Droits de retenue**

- a) La Société a le droit de déduire et de retenir (ou de faire déduire et retenir par ses agents des transferts) de toute somme payable à un porteur dissident conformément à la LCSA (dans sa version modifiée par l'ordonnance provisoire, l'ordonnance définitive et le présent plan d'arrangement) les sommes qui, selon la Société, agissant raisonnablement, doivent ou peuvent être déduites et retenues relativement à ce paiement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, du *Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition d'une autre loi applicable, et remet cette somme déduite et retenue à l'autorité gouvernementale compétente. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues, elles sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle la retenue a été effectuée, pourvu que ces sommes soient réellement remises à l'autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS ET RÉVOCATION

- 5.1 La Société peut modifier le présent plan d'arrangement à tout moment, à condition de faire la modification par écrit et de la déposer devant la Cour.
- 5.2 Des modifications ou des ajouts au présent plan d'arrangement peuvent être apportés avant l'heure d'effet par la Société sans l'approbation de la Cour ou des actionnaires, pourvu qu'ils aient trait à une question qui est, de l'avis raisonnable de la Société, de nature administrative, qu'ils soient nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent plan d'arrangement et qu'ils n'aient pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des porteurs d'actions.
- 5.3 Sous réserve du paragraphe 5.2, une modification du présent plan d'arrangement peut être proposée par la Société à l'assemblée ou avant avec ou sans autre préavis ou communication préalable aux actionnaires. Si elle est ainsi proposée et acceptée par les Personnes votant à l'assemblée (sous réserve de l'ordonnance provisoire), elle fera partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.

5.4 Sous réserve du paragraphe 5.2, des ajouts ou des modifications au présent plan d'arrangement peuvent être apportés par la Société à tout moment après l'assemblée et avant l'heure d'effet avec l'approbation de la Cour et, si la Cour l'exige, après communication aux actionnaires.

5.5 Le présent plan d'arrangement peut être révoqué et la Société demeure libre de ne pas y donner suite avant l'heure d'effet, conformément à la résolution sur l'arrangement.

ARTICLE 6 GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

6.1 Bien que les opérations et événements prévus aux présentes auront lieu et seront réputés avoir lieu dans l'ordre indiqué au paragraphe 3.1 et qu'ils prendront effet sans autre mesure ou formalité, la Société s'engage à prendre ou à faire prendre toutes les mesures, à signer ou à faire signer tous les documents, actes ou conventions, à donner ou à faire donner toutes les garanties et à consentir ou à faire consentir tous les transferts raisonnablement nécessaires afin de valablement constater ou attester les opérations ou événements prévus aux présentes.

* * *

PIÈCE I

Voir ci-joint.

ANNEXE 1 CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple et un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, chacune étant assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions prévus dans la présente Annexe.

1.1 Définitions

Les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

- (1) « **action à droit de vote** » Action à droit de vote multiple, action à droit de vote subalterne et action privilégiée comportant le droit de vote.
- (2) « **actions participatives** » Collectivement, les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (3) « **agir de concert** » A le sens qui lui est donné dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (Québec) (V-1.1, r. 35).
- (4) « **autorité de réglementation** » Autorité gouvernementale ayant compétence ou exerçant un pouvoir, notamment en matière de réglementation ou de délivrance de permis, sur les activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer.
- (5) « **autorité gouvernementale** » Nation ou gouvernement (y compris des gouvernements tribaux), entité ou autre subdivision politique de ceux-ci, notamment fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale, et organisme, ministère, autorité, intermédiaire, commission, conseil, bureau ou organisme similaire gouvernemental, de direction, législatif, judiciaire, administratif ou de réglementation, qu'il soit fédéral, étatique, provincial, territorial, local, tribal ou étranger.
- (6) « **avis** » A le sens qui lui est donné au paragraphe 1.4(3).
- (7) « **bourse principale** » À tout moment, la bourse au Canada ou aux États-Unis à laquelle le volume le plus élevé de Titres est généralement négocié à ce moment-là, selon la décision du conseil.
- (8) « **conseil** » Le conseil d'administration de la Société.
- (9) « **date de rachat** » La date à laquelle la Société rachètera et paiera les Titres aux termes du paragraphe 1.4(5). La date de rachat ne tombera pas moins de 30 jours après la date de l'avis à moins qu'une autorité de réglementation n'exige que les Titres soient rachetés à une date antérieure, auquel cas la date de rachat sera cette date antérieure.
- (10) « **événement déclencheur** » La survenance de l'un des cas suivants :

- (i) la Société se rend compte qu'un porteur de titres visé a contrevenu ou pourrait de l'avis raisonnable du Conseil contrevenir au paragraphe 1.4(1);
 - (ii) la propriété de Titres par un porteur de titres visé est ou pourrait de l'avis raisonnable du conseil être contraire aux lois applicables;
 - (iii) la propriété des Titres par le porteur de titres visé compromet ou pourrait de l'avis raisonnable du conseil être susceptible de compromettre la capacité de la Société ou des membres du même groupe de maintenir ou d'obtenir une licence ou donner lieu à l'imposition de conditions très contraignantes ou inacceptables à toute licence, ou à l'imposition d'amendes, de sanctions ou d'autres obligations importantes à la Société ou aux membres du même groupe;
 - (iv) un porteur de titres visé qui est prié ou tenu en vertu de toute loi applicable de comparaître devant une autorité de réglementation, d'en reconnaître la compétence, de déposer une demande auprès d'elle ou de lui fournir des renseignements qui lui sont nécessaires pour lui permettre de décider de l'admissibilité, de la pertinence ou des qualités requises de ce porteur de titres visé pour ce qui est de la propriété de Titres et qui refuse de se plier à cette demande ou de se conformer par ailleurs à cette demande ou exigence dans un délai raisonnable;
 - (v) un porteur de titres visé est jugé ou a déjà été jugé par une autorité de réglementation comme étant inadmissible, non pertinent ou dépourvu des qualités requises pour ce qui est de la propriété de Titres;
 - (vi) un événement déclencheur est réputé être survenu de la manière prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1.4(6).
- (11) « **licences** » L'ensemble des licences, des permis, des approbations, des ordonnances, des autorisations, des inscriptions, des conclusions quant à l'aptitude, des franchises, des dispenses, des renoncations et des droits émanant d'une autorité gouvernementale nécessaires ou se rapportant à l'exercice par la Société ou les membres du même groupe d'activités réelles ou proposées conformément aux lois applicables.
- (12) « **Loi** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- (13) « **lois applicables** » L'ensemble des dispositions applicables de ce qui suit : (i) les constitutions, traités, lois ou pactes régissant les activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer et les règles, règlements, codes et ordonnances émanant d'autorités gouvernementales et l'ensemble des ordonnances ou décrets administratifs ou judiciaires ou des autres lois en vertu desquels une autorité gouvernementale exerce un pouvoir de réglementation ou de délivrance de permis ou un pouvoir similaire sur les activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer dans son territoire; (ii) les ordonnances, décisions, interprétations, jugements, sommes accordées, décrets,

approbations, consentements et renonciations émanant d'une autorité gouvernementale; (iii) les conventions d'exploitation ou de service, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, conclues avec un organisme, une société ou une autre personne morale chargé de l'exercice et de la gestion, pour le compte d'une autorité gouvernementale, des activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer.

- (14) « **manquement de l'actionnaire** » A le sens qui lui est donné au paragraphe 1.4(3).
- (15) « **membres de la famille immédiate** » À l'égard d'une personne physique, tout parent (naturel ou adoptif), conjoint, enfant (y compris un enfant par alliance) ou autre descendant (naturel ou adoptif) de cette personne physique, tout conjoint de l'une des Personnes susmentionnées, toute fiducie créée uniquement au bénéfice d'une telle personne physique et/ou d'une ou de plusieurs des Personnes susmentionnées, de même que tout représentant légal d'une telle personne physique ou de l'une des Personnes susmentionnées (y compris, notamment, un tuteur, un curateur, un mandataire pour cause d'inaptitude, un gardien ou un exécuteur testamentaire) qui agit à ce titre sous l'autorité de la loi, d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat d'inaptitude ou d'un document similaire. Aux fins de la présente définition, une Personne est considérée comme le conjoint d'une personne physique si cette Personne est mariée légalement à la personne physique, vit en union civile avec la personne physique ou est le conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion) de la personne physique. Une Personne qui était le conjoint d'une personne physique au sens du présent paragraphe immédiatement avant le décès de cette personne physique continue d'être considérée comme le conjoint de cette personne physique après le décès de cette dernière.
- (16) « **membre du même groupe** » À l'égard d'une Personne en particulier, toute autre Personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette Personne en particulier, est contrôlée par cette celle-ci ou sous contrôle commun avec celle-ci.
- (17) « **opération de changement de contrôle** » Fusion, arrangement, restructuration du capital, regroupement d'entreprises ou opération similaire visant la Société, autre qu'une fusion, un arrangement, une restructuration du capital, un regroupement d'entreprises ou une opération similaire au terme de laquelle : a) les titres à droit de vote de la Société en circulation immédiatement avant l'opération continueraient de représenter (soit en demeurant en circulation soit en étant convertis en titres à droit de vote de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère) (i) plus de 50 % de l'ensemble des droits de vote se rattachant aux titres à droit de vote de la Société, de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère et (ii) plus de 50 % du nombre total d'actions en circulation de la Société, de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère, dans chaque cas, en circulation immédiatement après l'opération; b) les actionnaires de la Société immédiatement avant l'opération auraient la propriété d'environ la même proportion (l'un par rapport à l'autre) de titres à droit de vote de la Société, de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère immédiatement

après l'opération que de titres à droit de vote de la Société immédiatement avant l'opération.

- (18) « **participation importante** » Selon le cas : (i) soit 10 % (ou tout autre seuil de propriété supérieur, inférieur ou supplémentaire qui peut être établi dans les lois applicables) A) du nombre total des Titres émis et en circulation (ou de toute catégorie de Titres émis et en circulation qui peut être établie dans les lois applicables), ou B) de l'ensemble des droits de vote rattachés à tous les Titres émis et en circulation; (ii) soit 10 % (ou tout autre seuil de propriété supérieur, inférieur ou supplémentaire qui peut être établi dans les lois applicables) de la valeur du capital versé total de la Société.
- (19) « **participation par tranche** » A le sens qui lui est donné au paragraphe 1.4(1).
- (20) « **Personne** » Personne physique, société de personnes, société, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.
- (21) « **porteurs autorisés** » a) Les porteurs autorisés du groupe de Fayer; b) les porteurs autorisés du groupe de Novacap; c) les porteurs autorisés du groupe de la Caisse.
- (22) « **porteurs autorisés du groupe de Fayer** » a) M. Philip Fayer et les membres de la famille immédiate de M. Philip Fayer et b) toute Personne contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des Personnes mentionnées à la clause a) ci-dessus.
- (23) « **porteurs autorisés du groupe de la Caisse** » CDP Investissements Inc. et tout membre du même groupe qu'elle.
- (24) « **porteurs autorisés du groupe de Novacap** » Novacap TMT IV, S.E.C., Novacap International TMT IV, S.E.C., NVC TMT IV, S.E.C., Novacap TMT V, S.E.C., Novacap International TMT V, S.E.C., Novacap TMT V-A, S.E.C., NVC TMT V, S.E.C., NVC TMT V-A, S.E.C. et Novacap TMT V Co-Investissement (Nuvei), S.E.C., et tout membre du même groupe qu'elles.
- (25) « **porteur de titres visé** » Personne, groupe de Personnes agissant de concert ou groupe de Personnes qui, de l'avis raisonnable du conseil, agissent de concert, qui détiennent, acquièrent ou se proposent d'acquérir, directement ou indirectement, des Titres.
- (26) « **prix de rachat** » Le prix par Titre correspondant à ce qui suit, selon le cas : (i) 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des Titres pour les 20 jours de bourse au cours desquels au moins un lot régulier d'actions a été négocié à la bourse principale (ou, en l'absence de bourse principale ou si les opérations sur actions nécessaires n'ont pas eu lieu à la bourse principale, toute autre bourse ou tout autre marché organisé où ces opérations nécessaires ont eu lieu selon la décision du conseil) précédant la date de rachat; (ii) si la catégorie de Titres applicable n'est pas inscrite à la cote d'une bourse ou si les opérations sur Titres nécessaires n'ont pas eu lieu à une bourse ou sur un autre marché organisé, le montant fixé par le conseil d'administration de la Société, agissant raisonnablement et de bonne foi, comme étant la juste valeur

des Titres à racheter; ou, dans l'un ou l'autre de ces cas, le prix moindre par Titre qui peut être exigé par une autorité de réglementation compétente.

- (27) « **propriété** », « **participation** », « **avoir la propriété de** » (et les variantes de ces expressions) – Directement ou indirectement : a) la propriété inscrite et/ou en droit attestée dans le registre des valeurs mobilières de la Société et/ou le registre des valeurs mobilières tenu par l'un des agents des transferts de la Société; b) la propriété véritable au sens donné aux expressions « véritable propriétaire » et « propriété effective » dans la partie 1, au paragraphe 2(1) de la Loi, la propriété bénéficiaire réputée au sens des paragraphes 1(5) et 1(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), ou la propriété véritable au sens donné à l'expression « *beneficial owner* » dans la *Rule 13d-3* ou la *Rule 16a-1(a)(2)* promulguée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (mais compte non tenu des exigences visant l'inscription d'un titre en vertu de l'article 12 de la *Securities Act of 1933* des États-Unis), dans chaque cas, dans leur version éventuellement modifiée; c) le pouvoir d'exercer le contrôle sur un Titre; d) le sens donné aux expressions propriété, contrôle ou emprise, participation, propriété effective ou véritable propriétaire aux termes des lois applicables ou suivant leur définition ou interprétation par une autorité de réglementation.
- (28) « **Société** » Corporation Nuvei.
- (29) « **Titres** » Les actions de toute catégorie du capital de la Société, y compris les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (30) « **titres convertibles** » Titres, instruments ou droits dont la conversion ou l'échange donne droit à des Titres ou conférant par ailleurs au porteur le droit de les acheter ou de les acquérir.

Une Personne est « **contrôlée** » par une autre Personne ou d'autres Personnes si : a) dans le cas d'une société ou d'une autre personne morale, peu importe où celle-ci est constituée ou comment celle-ci est constituée : (i) des titres permettant de voter à l'élection des administrateurs qui comportent au total au moins la majorité des voix pouvant être exprimées à l'élection des administrateurs et qui représentent au total au moins la majorité des titres participatifs (de capitaux propres) sont détenus, autrement qu'à titre de sûreté seulement, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou uniquement au bénéfice de celles-ci; (ii) tous les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société ou autre personne morale; b) dans le cas d'une Personne qui est une entité non constituée en personne morale autre qu'une société en commandite, au moins la majorité des titres de capitaux propres et des droits de vote de cette Personne sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou uniquement au bénéfice de celles-ci; ou c) dans le cas d'une société en commandite, l'autre Personne est le commandité de la société en commandite; et « **contrôler** », « **contrôle** » et « **sous contrôle commun avec** » ont des sens correspondants.

1.2 Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple

Les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont les suivants :

(1) *Dividendes; droits en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée*

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont assujetties et subordonnées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions dont sont assorties les actions privilégiées et ont égalité de rang les unes avec les autres, action pour action, quant au droit de recevoir des dividendes et toute somme payable lors d'une distribution d'actifs constituant un remboursement de capital et de recevoir le reliquat des biens et des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution d'actifs de la Société parmi ses actionnaires en vue de la cessation de ses activités. Il est entendu que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit, toujours sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées, de recevoir : a) les dividendes et toute somme payable lors d'une distribution d'actifs constituant un remboursement de capital que le conseil déclare et b) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution d'actifs de la Société parmi ses actionnaires en vue la cessation de ses activités, le reliquat des biens et des actifs de la Société, dans les cas visés en a) et en b) correspondant à une somme identique par action, au même moment et sous la même forme (que ce soit en espèces, en nature ou autrement) comme si les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple appartenaient à une seule catégorie, étant toutefois entendu qu'en cas de paiement d'un dividende sous la forme d'actions participatives, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne reçoivent des actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple reçoivent des actions à droit de vote multiple.

(2) *Assemblées et droits de vote*

Chaque porteur d'actions à droit de vote multiple et chaque porteur d'actions à droit de vote subalterne a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées durant lesquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions en particulier ont le droit de vote. Lors de chacune de ces assemblées, chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur dix voix et chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur une voix, et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple votent ensemble, comme s'ils formaient une seule catégorie, sauf disposition expresse contraire des présentes ou sauf si la loi s'y oppose.

(3) *Fractionnement ou regroupement*

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peuvent être faits sauf si, au même moment, les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne, selon le cas, sont fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions.

(4) *Conversion volontaire*

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à tout moment et au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent de la manière suivante :

- a) le privilège de conversion prévu au présent paragraphe 1.2(4) peut être exercé moyennant la remise d'un avis écrit à l'agent des transferts de la Société, le cas échéant, et sinon, au siège social de la Société, accompagné d'un certificat ou de certificats représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ou de l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné. L'avis doit être signé par le porteur des actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le privilège de conversion est exercé, ou par son représentant dûment autorisé, et indiquer le nombre d'actions à droit de vote multiple que le porteur souhaite convertir. À la conversion d'actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne qui en résultent sont immatriculées au nom du porteur inscrit des actions à droit de vote multiple converties ou, sous réserve du paiement par le porteur inscrit des taxes sur le transfert d'actions ou d'autres taxes ou impôts applicables et du respect de toute autre exigence raisonnable de la Société à l'égard du transfert, au nom de toute personne désignée par écrit par le porteur inscrit;
- b) à la réception d'un tel avis et du ou des certificats, le cas échéant, et, s'il y a lieu, à la satisfaction des autres exigences, la Société, à ses frais et en date de la réception des documents et de la satisfaction des exigences susmentionnées, le cas échéant, retire ou fait retirer le porteur du registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le privilège de conversion est exercé, ajoute le porteur (ou la ou les personnes désignées par le porteur pour l'immatriculation des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion) au registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion, annule ou fait annuler le ou les certificats représentant ces actions à droit de vote multiple et délivre ou fait délivrer un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la conversion de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné. Si une partie seulement des actions à droit de vote multiple représentées un certificat est convertie, le porteur a le droit de recevoir un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote multiple représentées par le certificat original qui n'ont pas été converties.

(5) *Conversion automatique*

- a) Dès qu'une action à droit de vote multiple est détenue par une Personne autre qu'un porteur autorisé, le porteur autorisé qui détenait l'action à droit de vote

multiple jusqu'à cette date est, sans autre mesure, automatiquement réputé avoir exercé son droit prévu au paragraphe 1.2(4) de convertir cette action à droit de vote multiple en action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent, à raison d'une action pour une action, avec prise d'effet immédiate, et la Société doit, à ses frais et à partir de cette date, retirer ou faire retirer le porteur du registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote multiple ayant fait l'objet de la conversion automatique, ajouter ce porteur au registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion, annuler ou faire annuler le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple ainsi réputées avoir été converties en actions à droit de vote subalterne et délivrer ou faire délivrer à ce porteur un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné et, à la réception du ou des certificats du porteur représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles la conversion est réputée avoir été exercée, le cas échéant, remettre au porteur le ou les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné. Si une partie seulement des actions à droit de vote multiple représentées par un certificat est automatiquement convertie, le porteur a le droit de recevoir un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote multiple représentées par le certificat original qui n'ont pas été converties, moyennant la livraison du certificat original.

b) En outre :

- (i) toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de Fayer seront automatiquement converties, sans autre mesure, en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe de Fayer cesseront, en tant que groupe et au total, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions participatives émises et en circulation;
- (ii) toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de Novacap seront automatiquement converties, sans autre mesure, en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe de Novacap cesseront, en tant que groupe et au total, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions participatives émises et en circulation;
- (iii) toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de la Caisse seront automatiquement converties, sans autre mesure, en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe de la Caisse cesseront, en tant que groupe

et au total, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions participatives émises et en circulation.

De plus, dans tous ces cas, la Société doit, à ses frais et à partir de cette date, retirer ou faire retirer le groupe de porteurs autorisés concerné du registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote multiple ayant fait l'objet de la conversion automatique, ajouter le groupe de porteurs autorisés concerné au registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion, annuler ou faire annuler le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple ainsi converties en actions à droit de vote subalterne et délivrer ou faire délivrer un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné et, à la réception du ou des certificats du groupe de porteurs autorisés concerné représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles la conversion automatique est survenue, le cas échéant, remettre aux porteurs un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné.

- c) La Société peut, de temps à autre, établir les politiques et procédures concernant la conversion des actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne et l'administration générale de cette composition du capital-actions à double catégorie qu'elle estime nécessaires ou souhaitables et, de temps à autre, demander aux porteurs d'actions à droit de vote multiple de présenter à la Société les certifications, les déclarations sous serment ou les autres preuves qu'elle estime nécessaires pour confirmer la propriété des actions à droit de vote multiple et confirmer qu'aucune conversion en actions à droit de vote subalterne n'a eu lieu. La détermination par le secrétaire de la Société qu'une conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne a eu lieu est définitive et exécutoire.

(6) *Droit de souscription*

- a) À la survenance, après le premier appel public à l'épargne visant les actions à droit de vote subalterne, d'un placement ou d'une émission, y compris par voie de versement de dividendes sur les actions (sauf si un tel dividende est déclaré et est payable au titre des actions à droit de vote multiple aux termes du paragraphe 1.2(1) ci-dessus) (un « **placement** ») d'actions à droit de vote (autres que les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote émises aux termes de l'exercice d'un droit se rattachant à un titre de la Société émis avant le placement) (les « **actions à droit de vote visées** »)

ou de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions à droit de vote visées ou conférant le droit d'acquérir des actions à droit de vote visées (autres que des options ou d'autres titres émis en vertu de régimes de rémunération ou d'autres régimes visant l'achat d'actions à droit de vote visées ou d'autres titres de la Société à l'avantage de la direction, des administrateurs, des employés ou des consultants de la Société) (les « **titres convertibles** » et, collectivement avec les actions à droit de vote visées, les « **titres placés** »), la Société émet aux porteurs d'actions à droit de vote multiple des droits de souscription visant le nombre d'actions à droit de vote multiple, ou, selon le cas, des titres dont la conversion ou l'échange donne droit au nombre d'actions à droit de vote multiple ou conférant le droit d'acquérir le nombre d'actions à droit de vote multiple, aux mêmes conditions, y compris le prix de souscription ou d'exercice, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires (à l'exception des titres sous-jacents ultimes qui sont des actions à droit de vote multiple), que celles qui sont stipulées dans les titres convertibles, respectivement, qui comportent, au total, un nombre de droits de vote suffisant pour maintenir entièrement la proportion de l'ensemble des droits de vote (après dilution) rattachés aux actions à droit de vote multiple alors en circulation (les « **droits de souscription** »).

- b) Les droits de souscription sont émis aux porteurs d'actions à droit de vote multiple dans une proportion correspondant au nombre d'actions à droit de vote multiple qu'ils détiennent respectivement et sont émis au moment de la réalisation du placement des titres placés applicables. Dans la mesure où de tels droits de souscription sont exercés, en tout ou en partie, les titres sous-jacents à ces droits de souscription (les « **titres souscrits** ») sont émis et doivent être payés au moment de la réalisation du placement et du paiement à la Société du prix d'émission des titres souscrits, au prix le plus bas autorisé par les règlements sur les valeurs mobilières et les règlements des bourses applicables et sous réserve (quant à ce prix) du consentement préalable des bourses, mais à un prix qui ne peut être inférieur (i) si les titres placés sont des actions à droit de vote subalterne, au prix auquel les actions à droit de vote subalterne sont alors émises ou placées; (ii) si les titres placés sont des titres convertibles, au prix auquel les titres convertibles applicables sont alors émis ou placés; (iii) si les titres placés sont des actions à droit de vote visées autres que des actions à droit de vote subalterne, au plus élevé d'entre A) le prix moyen pondéré des opérations sur les actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse principale à la cote de laquelle elles sont inscrites, selon le cas) pour les 20 jours de bourse précédant le placement de ces actions à droit de vote visées et B) le prix moyen pondéré des opérations sur les actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse principale à la cote de laquelle elles sont inscrites, selon le cas), le jour de bourse avant le placement de ces actions à droit de vote visées.
- c) Les privilèges dont sont assortis les titres souscrits qui sont des titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions à droit de vote multiple ou conférant le droit d'acquérir des actions à droit de vote multiple ne peuvent

être exercés que si et lorsque les mêmes privilèges dont sont assortis les titres convertibles sont exercés et ne donnent pas lieu à l'émission d'un nombre d'actions à droit de vote multiple qui augmente la proportion (existante immédiatement avant la prise d'effet de la réalisation du placement) de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple compte tenu de l'exercice par les porteurs des privilèges dont sont assortis ces titres convertibles.

- d) Le droit de recevoir des droits de souscription, et la propriété en droit ou véritable des droits de souscription, peuvent être cédés en tout ou en partie parmi les porteurs autorisés, à condition qu'un avis écrit d'une telle cession soit transmis sans tarder aux autres porteurs d'actions à droit de vote multiple et à la Société.
- e) Les actions à droit de vote subalterne ne comportent aucun droit de préemption ni aucun droit de souscription visant l'achat de titres de la Société.
- f) Aucune émission de titres participatifs (de capitaux propres) ne sera rendue invalide en raison du non-respect par la Société des dispositions du présent paragraphe 1.2(6).

(7) *Certains votes par catégorie*

- a) Ni les porteurs des actions à droit de vote subalterne ni les porteurs des actions à droit de vote multiple n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société s'il s'agit d'une modification visée à l'alinéa a) ou e) du paragraphe 176(1) de la Loi. Ni les porteurs des actions à droit de vote subalterne ni les porteurs des actions à droit de vote multiple n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société s'il s'agit d'une modification visée à l'alinéa b) du paragraphe 176(1) de la Loi, à moins que cet échange, cette reclassification ou cette annulation : (i) ne touche que les porteurs de cette catégorie; (ii) ne touche de façon différente les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple, action pour action, et que ces porteurs n'aient pas déjà par ailleurs le droit de voter séparément en tant que catégorie comme il est prévu aux présentes ou par la loi en ce qui concerne cet échange, cette reclassification ou cette annulation.
- b) Dans le cadre de toute opération de changement de contrôle nécessitant l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple en vertu de la Loi, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple sont traités de façon égale et identique, action pour action, sauf si un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories est approuvé à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne en circulation ayant voté à l'égard d'une résolution approuvant cette opération de changement de contrôle et à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit

de vote multiple en circulation ayant voté à l'égard d'une résolution approuvant cette opération de changement de contrôle, séparément en tant que catégorie, lors d'une assemblée des porteurs de cette catégorie convoquée et tenue à cette fin.

(8) ***Une seule catégorie***

Sauf disposition contraire des présentes, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont égales à tous les égards et sont traitées comme des actions d'une seule catégorie pour l'application de la Loi.

1.3 Actions privilégiées

Les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions privilégiées sont les suivants :

(1) ***Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries***

Les actions privilégiées peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission d'actions privilégiées, quelle qu'en soit la série, les administrateurs de la Société doivent, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions dont sont assorties les actions privilégiées en tant que catégorie, des statuts de la Société et des dispositions de la Loi, modifier les statuts de la Société par voie de résolution afin de fixer le nombre d'actions privilégiées constituant la série et de déterminer la désignation des actions privilégiées de cette série et les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties, notamment en ce qui concerne :

- a) le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes, et la question de savoir si ce taux, ce montant ou cette méthode de calcul peut faire l'objet d'une modification ou d'un rajustement dans le futur;
- b) la question de savoir si les dividendes sont cumulatifs, partiellement cumulatifs ou non cumulatifs;
- c) les dates et le mode de paiement ainsi que la devise des dividendes, et la date à partir de laquelle les dividendes sont cumulés ou deviennent payables;
- d) les droits de vote, le cas échéant;
- e) la question de savoir si les actions peuvent être rachetées ou achetées (au gré de la Société ou du porteur ou autrement), leur prix de rachat ou d'achat et la ou les devises des actions, ainsi que les conditions de rachat ou d'achat, avec ou sans disposition relative à un fonds d'amortissement ou à un fonds similaire;
- f) les droits de conversion, d'échange ou de reclassification et les conditions de tels droits;

- g) tout autre droit et privilège et toute autre restriction et condition dont sont assorties les actions privilégiées de cette série d'actions privilégiées qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Il est entendu que tout ce qui précède est sous réserve de la réception par le directeur nommé en vertu de la Loi des clauses modificatrices désignant et fixant le nombre d'actions privilégiées de cette série et énonçant les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties et de la délivrance par le directeur d'un certificat de modification s'y rapportant.

(2) Rang des actions privilégiées de chaque série

En ce qui concerne le versement de dividendes et la distribution des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires en vue de la cessation de ses activités, les actions privilégiées de chaque série ont a) égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et b) priorité de rang sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et les actions d'autres catégories qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées. Les actions privilégiées de toutes les séries peuvent aussi être assorties d'autres priorités sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et les actions d'autres catégories qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées, qui ne peuvent être contraires aux présentes dispositions et qui sont établies par voie de résolution des administrateurs conformément au paragraphe 1.3(1) ci-dessus.

(3) Droits de vote

Sauf disposition contraire expresse prévue ci-après, aux termes de la Loi, d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou selon les droits de vote pouvant être rattachés à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit, à ce titre, d'être avisés de la tenue des assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter. Les porteurs d'actions privilégiées, quelle qu'en soit la série, ne peuvent, sauf si les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie une série précise d'actions privilégiées prévoient le contraire, voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard de toute proposition de modification des statuts de la Société visée aux alinéas a), b) ou e) du paragraphe 176(1) de la Loi. Lors d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, ou de toute série d'actions privilégiées, chaque action privilégiée confère une voix à son porteur. Toute approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées est réputée avoir été dûment donnée si elle l'est par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées alors en circulation ou de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins $66 \frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées ayant voté à l'égard de la résolution lors d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées convoquée et tenue à cette fin conformément aux règlements administratifs de la Société à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées alors en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; il est toutefois entendu que si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue d'une telle assemblée, celle-ci est reportée à la même heure de la même journée la semaine suivante, à l'endroit choisi par le président de l'assemblée, et que, sous réserve des dispositions de la Loi, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la reprise de l'assemblée. Lors d'une telle reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent

délibérer des questions de l'assemblée originale. Une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées lors d'une telle assemblée constitue l'approbation des porteurs d'actions privilégiées. Sous réserve de ce qui précède, les formalités concernant les procurations, la remise d'avis de convocation à une assemblée, la renonciation à cet avis et la conduite des assemblées sont celles qui sont prescrites dans la Loi et les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées d'actionnaires.

1.4 Restrictions concernant la propriété de Titres

(1) *Limitation de la propriété de Titres*

Il est interdit au porteur de titres visé d'acquérir, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, la propriété de Titres qui, collectivement avec les Titres, les titres convertibles et d'autres titres de la Société dont le porteur de titres visé a la propriété à la date de l'acquisition (dans l'hypothèse de l'exercice, du règlement, de l'échange ou de la conversion des titres convertibles en circulation détenus par le porteur de titres visé), constituent ou excèdent une participation importante ou, par la suite, une tranche et/ou un multiple d'une participation importante (chacun de ces autres seuils étant une « **participation par tranche** »), sans donner un avis préalable écrit à la Société et recevoir l'approbation préalable écrite de la Société et, si le conseil le juge nécessaire ou souhaitable, des autorités de réglementation compétentes en vue de l'acquisition de cette participation importante ou participation par tranche, selon le cas, par le porteur de titres visé.

Pour l'application de présent article 1.4, si une Personne et une ou plusieurs Personnes agissant de concert avec cette Personne acquièrent des Titres, les Titres sont réputés être acquis, selon le cas, par chaque Personne, et le nombre de Titres et de titres convertibles dont une Personne a la propriété inclut le nombre de Titres et de titres convertibles dont les Personnes agissant de concert avec cette Personne ont la propriété.

(2) *Exceptions à la limitation de la propriété de Titres*

Le paragraphe 1.4(1) ne s'applique pas à la propriété ou à l'acquisition de Titres dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une acquisition par un ou plusieurs preneurs fermes ou gestionnaires de portefeuille qui achètent des Titres aux fins d'une souscription publique ou au bénéfice d'un tiers pourvu que ce tiers ne contreviennent pas au paragraphe 1.4(1);
- b) la détention de Titres par une Personne qui fournit un mécanisme centralisé de règlement des opérations sur les Titres et qui agit uniquement à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de Titres, y compris les Services de dépôt et de compensation CDS inc., et la Depository Trust Company; toutefois, cette Personne peut tout de même être assujettie aux lois applicables imposées par des autorités de réglementation.

(3) *Avis d'événement déclencheur*

Dès que raisonnablement possible après que la Société apprend la survenance d'un événement déclencheur, la Société donne, sous réserve du respect des lois applicables, au porteur de titres visé un avis écrit (l'« **avis** ») prévoyant ce qui suit :

- a) une demande de fournir sans tarder une déclaration, suivant la forme prescrite par la Société, signalant les faits que la Société peut juger nécessaires ou appropriés dans son évaluation de l'événement déclencheur;
- b) le cas échéant et si la Société le connaît, le nombre de Titres dont le porteur de titres visé a la propriété, et qui ont donné lieu à l'événement déclencheur;
- c) suffisamment de détails concernant la nature de l'événement déclencheur que le porteur de titres visé a causé;
- d) l'exigence pour le porteur de titres visé de remédier sans tarder à l'événement déclencheur;
- e) le délai accordé au porteur de titres visé pour remédier à l'événement déclencheur, qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de l'avis, ou tout autre délai que peuvent exiger les lois applicables;
- f) la possibilité pour la Société de prendre immédiatement les mesures prévues au paragraphe 1.4(4) sans autre avis au porteur de titres visé;
- g) la condition selon laquelle le porteur de titres visé doit faire ce qui suit, selon le cas, sinon un manquement de sa part (un « **manquement de l'actionnaire** ») peut avoir pour conséquence une vente ou un rachat conformément au paragraphe 1.4(5) sans autre avis au porteur de titres visé :
 - (i) vendre ou par ailleurs aliéner les Titres qui ont donné lieu à l'événement déclencheur (le cas échéant) durant le délai fixé dans l'avis de manière à ne pas entraîner un autre événement déclencheur et par ailleurs conformément aux lois applicables et fournir à la Société, en sus de la déclaration demandée aux termes de l'alinéa (i) du présent paragraphe 1.4(3), une preuve écrite jugée satisfaisante par la Société de cette vente ou autre aliénation;
 - (ii) fournir à la Société, en sus de la déclaration demandée aux termes de l'alinéa (i) du présent paragraphe 1.4(3), une preuve écrite jugée satisfaisante par la Société selon laquelle aucun événement déclencheur n'est survenu ni ne se poursuit, ou selon laquelle les autorités de réglementation compétentes sont convaincues qu'aucune vente ou autre aliénation de Titres n'est requise par suite d'un événement déclencheur.

(4) ***Mesures que peut prendre la Société après la survenance d'un événement déclencheur***

À la survenance d'un événement déclencheur, tant qu'il se poursuit, la Société a le immédiatement le droit, à son entière discrétion et sans avis préalable au porteur de titres visé, selon le cas :

- a) de ne pas émettre de Titres au porteur de titres visé;
- b) d'interdire le transfert d'une partie ou de la totalité des Titres dont le porteur de titres visé a la propriété;
- c) de suspendre l'ensemble des droits de vote (qu'ils soient exercés directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, d'un fiduciaire ou d'un prête-nom), de participation et de conversion et des droits aux dividendes et aux autres distributions rattachés à une partie ou à la totalité des Titres dont le porteur de titres visé a la propriété;
- d) de saisir un tribunal compétent d'une demande d'injonction ou d'imposition d'une demande visant une autre mesure de redressement en vue d'empêcher un manquement ou la poursuite d'un manquement aux dispositions du présent article 1.4 ou aux lois applicables par le porteur de titres visé, ou d'une demande d'ordonnance enjoignant la vente ou l'aliénation par ailleurs du nombre de Titres donnant lieu au manquement à ces dispositions ou aux lois applicables par ce porteur de titres visé d'une manière que le tribunal peut juger appropriée;
- e) de demander à l'Autorité des marchés financiers (Québec), à ses successeurs ou ayants droit, ou à toute autre autorité gouvernementale ayant compétence sur les affaires de la Société, de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations contre le porteur de titres visé ou de lui imposer une restriction similaire jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions du présent article 1.4 ou aux lois applicables;
- f) de prendre toute autre mesure que le conseil juge nécessaire en vue de la conformité avec les lois applicables.

(5) ***Vente ou rachat de Titres par la Société***

- a) En cas de manquement de l'actionnaire, dans la mesure où soit (i) une vente ou une autre aliénation de Titres dont le porteur de titres visé a la propriété est exigée par les autorités de réglementation compétentes, soit (ii) le conseil juge nécessaire ou souhaitable une vente ou une autre aliénation de Titres dont le porteur de titres visé a la propriété, selon les renseignements dont il dispose et/ou en consultation avec les autorités de réglementation compétentes, la Société a les pouvoirs et l'autorité (mais non l'obligation), sous réserve des lois applicables, et à son entière discrétion, dans le cadre

d'une seule opération ou d'une série d'opérations et en tout temps, de faire ce qui suit :

- (i) vendre, à titre de mandataire et de fondé de pouvoir au bénéficiaire et au nom du porteur de titres visé, la totalité ou une partie des Titres par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto, du Nasdaq Global Select Market ou d'une autre bourse, d'un autre marché ou d'un autre système de cotation à la cote duquel les Titres (ou des titres en lesquels les Titres peuvent être convertis) sont alors inscrits (et, à cette fin, convertir les Titres conformément aux dispositions applicables des clauses), au moment et aux conditions (notamment quant au prix connexe) que la Société juge pouvoir raisonnablement obtenir eu égard à toutes les circonstances, notamment le nombre de Titres à aliéner et toute exigence d'aliénation prompte;
- (ii) racheter, aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des Titres à la date de rachat, au prix de rachat, payable en espèces, par l'émission d'un billet à ordre ou moyennant une combinaison des deux, selon la décision du conseil d'administration de la Société.

Il est entendu que dans l'un ou l'autre de ces cas, la Société ne vend ou ne rachète, selon le cas, que le nombre de Titres dont la vente ou l'aliénation par ailleurs est exigée par les autorités de réglementation compétentes ou jugée nécessaire ou souhaitable par le conseil, selon les renseignements dont il dispose et/ou en consultation avec les autorités de réglementation compétentes.

- b) Tout billet à ordre émis en paiement, intégral ou partiel, d'un rachat de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(ii) doit être assorti des conditions que le conseil d'administration juge nécessaires ou souhaitables, notamment des dispositions de subordination, pour être conforme aux lois ou aux règlements applicables à la Société ou aux membres du même groupe ou pour empêcher un défaut, un manquement ou un cas de défaut aux termes d'un prêt, d'un billet à ordre, d'une hypothèque, d'un acte, d'une ligne de crédit ou d'une autre convention d'emprunt ou de financement de la Société ou de membres du même groupe, ou leur remboursement anticipé.
- c) À toutes les fins d'une vente de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i), le porteur de titres visé est automatiquement et irrévocablement réputé avoir nommé la Société à titre de son mandataire et fondé de pouvoir et, si ces Titres sont des actions à droit de vote multiple, avoir exercé, aux termes du paragraphe 1.2(4), ses droits de convertir ces actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent, à raison d'une action pour une action, avec prise d'effet immédiatement avant cette vente.
- d) Dans le cas d'une vente de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i), le produit de la vente doit être reçu par la Société ou par une Personne nommée

par la Société, le reçu constituant une constatation valable du règlement du prix d'achat.

- e) Dans le cas d'une vente ou d'un rachat de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i) et/ou au sous-alinéa 1.4(5)a)(ii), respectivement, le produit net de la vente (sans intérêt à payer et déduction faite des frais engagés par la Société dans le cadre de la vente, notamment les frais de courtage ou de placement, les commissions et frais et les droits et taxes ou impôts) ou le prix de rachat, respectivement, doit être payé à l'ancien porteur (ou, dans le cas de coporteurs, au premier d'entre eux qui est nommé dans le registre) au moment de la remise par celui-ci ou en son nom à la Société aux fins d'annulation des Titres rachetés ou vendus. Autrement, la Société peut, au plus tard 10 jours après la vente ou le rachat, selon le cas, déposer une somme correspondant au produit net de la vente ou au prix de rachat, selon le cas, sur un compte spécial ouvert dans une banque ou auprès d'une société de fiducie de son choix au Canada. Le montant du dépôt, déduction faite des frais raisonnables d'administration du compte spécial, est payable à l'ancien porteur des Titres vendus ou rachetés sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie de ces Titres. Les intérêts générés par une somme ainsi déposée s'accumulent au bénéfice de la Société.
- f) À compter du paiement ou du dépôt effectué aux termes du présent paragraphe 1.4(5), le porteur de titres visé ne pourra plus jouir des droits restants d'un porteur à l'égard des Titres vendus ou rachetés, autres que le droit de recevoir le paiement ou les fonds ainsi déposés sur présentation et remise des Titres vendus ou rachetés.
- g) Si seulement une partie des Titres représentés par un certificat est vendue ou rachetée conformément au présent paragraphe 1.4(5), le conseil choisira les Titres à vendre ou à racheter, par lot ou de toute autre manière déterminée par le conseil à son entière discrétion, et la Société délivrera, sur présentation et remise de ce certificat et aux frais du porteur inscrit, un nouveau certificat représentant le reste des Titres.
- h) Dès que raisonnablement possible après qu'un paiement ou un dépôt est effectué aux termes de l'alinéa 1.4(5)e) et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours après un tel paiement ou dépôt, la Société envoie un avis au porteur de titres visé indiquant les Titres vendus ou rachetés et l'avis doit préciser, en sus de tout autre renseignement requis par les lois applicables, ce qui suit :
 - (i) le nombre précis de Titres qui ont été vendus ou rachetés, selon le cas;
 - (ii) le produit net de la vente ou le prix de rachat, selon le cas;
 - (iii) le nom et l'adresse de la banque ou de la société de fiducie auprès de laquelle la Société a effectué le dépôt du produit net de la vente ou du prix de rachat, selon le cas;

- (iv) tous les autres détails pertinents de la vente ou du rachat, selon le cas.
- i) En vue de la réalisation d'une vente ou d'un rachat de Titres aux termes du présent paragraphe 1.4(5), la Société peut notamment faire ce qui suit, selon le cas :
 - (i) autoriser par écrit un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société à signer tout transfert nécessaire au nom d'un porteur de Titres;
 - (ii) convertir un Titre sans certificat en Titre avec certificat;
 - (iii) en ce qui concerne les Titres appartenant au porteur de titres dans un système d'inscription en compte ou un système d'inventaire de titres sans certificats par l'entremise d'un intermédiaire, notamment un fiduciaire, un représentant légal, un agent ou un mandataire, faire en sorte que cette position soit enregistrée et reflétée par l'inscription du nom du porteur de titres visé dans le registre des valeurs mobilières de la Société et/ou le registre des valeurs mobilières tenu par les agents des transferts pour les Titres de la Société (étant entendu que cette position sera supprimée du système d'inscription en compte ou du système d'inventaire de titres sans certificats conformément aux procédures prescrites applicables à cet égard).

En outre, la Société peut donner à ses agents des transferts les directives qu'elle peut juger appropriées, à son entière discrétion. Il est entendu que la Société peut vendre ou racheter des Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i) et/ou au sous-alinéa 1.4(5)a)(ii), respectivement, malgré le fait que la Société ne possède pas les certificats ou une preuve électronique de propriété (comme une attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'inscription en compte) représentant les Titres au moment de la vente ou du rachat, et inscrire le nom de l'acheteur ou de son prête-nom dans le registre à l'égard des Titres vendus conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i) malgré l'absence de certificat ou de preuve électronique de propriété. Si, conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i), la Société vend des Titres sans posséder le certificat ou la preuve électronique de propriété représentant les Titres, la Société délivre à l'acheteur de ces Titres ou à son prête-nom un nouveau certificat ou une nouvelle preuve électronique de propriété représentant les Titres vendus (ou les porte au crédit du ou des comptes des Personnes que l'acheteur peut désigner aux termes des procédures prescrites par un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte), et un acte de transfert signé par un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ainsi autorisé par le conseil est aussi valable que s'il avait été signé par le porteur des Titres transférés et aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure liée à la vente ne portera atteinte au titre de propriété du bénéficiaire du transfert.

- j) Dans le cadre de tout rachat de Titres aux termes du présent paragraphe 1.4(5), dans la mesure requise par les lois applicables, la Société peut déduire et retenir tout impôt du prix de rachat. Dans la mesure où des sommes sont ainsi déduites et retenues et sont remises en temps opportun à l'autorité gouvernementale compétente, ces sommes sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette déduction et cette retenue ont été effectuées.

(6) *Règlements administratifs*

Sous réserve de la Loi et de son règlement d'application, le conseil peut prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs ou établir, modifier ou supprimer d'autres documents nécessaires à l'administration des dispositions du présent article 1.4 (les « **dispositions visant les titres faisant l'objet de restrictions** ») prévues dans les présentes clauses, y compris aux fins suivantes :

- a) exiger que toute Personne dont le conseil sait ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle détient un intérêt (en droit ou à titre véritable) dans les titres de la Société fournisse sans tarder une déclaration, suivant la forme prescrite par la Société, indiquant ce qui suit et signalant tout autre fait que le conseil considère comme pertinent :
- (i) les Titres, les titres convertibles ou autres titres de la Société dont la Personne a la propriété ou qu'elle se propose d'acquérir ou dont elle envisage d'avoir la propriété;
 - (ii) si elle agit de concert avec une autre Personne;
 - (iii) le nombre et/ou le capital, selon le cas, de toute catégorie ou série de Titres et/ou de titres convertibles ou d'autres titres de la Société dont la Personne, conjointement avec toute Personne agissant de concert avec cette Personne, a la propriété, directe ou indirecte;
- b) exiger que toute Personne cherchant à faire inscrire le transfert d'un Titre en son nom ou à se faire émettre ou transférer un Titre fournisse une déclaration semblable à la déclaration qu'une Personne pourrait être tenue de fournir aux termes de l'alinéa 1.4(6)a) ci-dessus;
- c) déterminer les circonstances dans lesquelles des déclarations sont requises (y compris quant à savoir qui doit fournir une déclaration), leur forme et les moments où elles doivent être fournies.

Lorsqu'une Personne omet de fournir une déclaration requise aux termes d'un tel règlement administratif, des présentes clauses ou de tout autre document établi aux termes du présent paragraphe 1.4(6) dans le délai qui y est prévu, la Société peut, à son entière discrétion, faire ce qui suit : (i) a) refuser de reconnaître tous les droits de propriété attribuables aux Titres détenus par cette Personne, y compris les droits de vote rattachés à ces Titres (qu'ils soient exercés directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, d'un

fiduciaire ou d'un prête-nom); b) refuser d'inscrire le transfert d'un Titre en son nom, et/ou refuser de lui émettre un Titre jusqu'à ce que, dans chaque cas, cette Personne ait fourni la déclaration et que la Société soit raisonnablement convaincue qu'aucun événement déclencheur n'est survenu ni n'est prévu; et/ou (ii) juger qu'un événement déclencheur est survenu, et exercer tous les droits conférés par les présentes clauses à l'égard de cette Personne contrevenante.

Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la Société ont le droit de se fier à certains renseignements lorsqu'ils jugent qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances, notamment toute déclaration faite aux termes d'un règlement administratif, des présentes clauses ou de tout autre document établi aux termes du présent paragraphe 1.4(6), les registres des valeurs mobilières de la Société, tout autre registre tenu ou toute déclaration de résidence reçue par les agents des transferts de la Société ou un dépositaire, comme les Services de dépôt et de compensation CDS inc. et la Depositary Trust Company, à toute date, les connaissances de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société ou de tout conseiller de la Société et l'avis des conseillers juridiques de la Société, et sont exonérés de toute responsabilité pour les mesures prises ou non prises sur le fondement de ces renseignements.

(7) *Dispositions diverses*

La Société a le droit de demander des mesures injonctives devant tout tribunal compétent pour assurer l'exécution des dispositions du présent article 1.4 et chaque porteur de titres visé est réputé avoir reconnu, en acquérant la propriété des Titres de la Société, que tout manquement au présent article 1.4 exposera la Société à un préjudice irréparable pour lequel il n'existe aucun recours en droit et que la Société a le droit de demander des mesures injonctives pour assurer l'exécution du présent article 1.4.

Les droits et recours dont peut se prévaloir la Société aux termes des présentes clauses sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, aux autres droits et recours dont elle peut se prévaloir en droit, en equity ou autrement. Aucun exercice unique ou partiel par la Société d'un droit ou d'un recours ne prive la Société de l'exercice d'un autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir ni n'y porte atteinte.

Les porteurs de titres visés indemnisent la Société et les membres du même groupe de l'ensemble des pertes subies et des frais engagés se rapportant à leur propriété ou contrôle continu de Titres, à leur négligence, à leur refus ou à tout autre défaut de se conformer aux dispositions des clauses ou à leur défaut de se départir sans tarder de Titres lorsque les lois applicables ou les présentes clauses l'exigent.

Les porteurs de titres visés assument les frais associés à l'obtention de l'approbation de leur propriété ou contrôle continu de Titres qui peut être requise par des autorités de réglementation compétentes, y compris les frais juridiques et les frais de toute enquête ou les droits d'inscription facturés par les autorités de réglementation compétentes dans le cadre de leur approbation ou inscription des porteurs de titres visés.

La Société peut prendre d'autres mesures qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour se protéger contre le refus, réel ou appréhendé, la perte, réelle ou appréhendée, ou la délivrance retardée, réelle ou appréhendée, de toute licence. Le conseil d'administration peut modifier les

dispositions des présentes clauses dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes aux lois applicables.

En outre, le conseil d'administration peut établir, modifier ou annuler des règlements administratifs, des règlements et des procédures afin de déterminer si un événement déclencheur est survenu ou est prévisible et en vue de l'application, de l'administration et de la mise en œuvre ordonnées des dispositions applicables des clauses.

Ni les actionnaires de la Société ni aucune autre Personne intéressée ne peuvent faire une réclamation ni intenter une poursuite contre la Société ou contre un administrateur ou un dirigeant de la Société non plus que la Société ne peut faire une réclamation ni intenter une poursuite contre un administrateur ou un dirigeant de la Société découlant d'une action (y compris toute omission d'agir) prise en application ou dans l'exécution prévue des dispositions du présent article 1.4 ou d'un manquement, réel ou prétendu, à ces dispositions.

Sauf dans la mesure requise par les lois applicables ou les autorités de réglementation, le conseil d'administration peut renoncer ou mettre fin aux droits de la Société ou aux restrictions prévues dans les clauses, si cette renonciation ou cette annulation est considérée par le conseil comme étant au mieux des intérêts de la Société.

Malgré toute autre disposition du présent article 1.4 :

- a) ni la Société ni, sous réserve de leurs devoirs à ce titre, les administrateurs ne sont tenus d'instituer des procédures ou de prendre des mesures ayant trait au présent article 1.4 aux termes des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes. Les administrateurs ont le droit et le pouvoir absolus de prendre les décisions requises ou envisagées aux termes du présent article 1.4 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si les administrateurs estiment avoir des motifs raisonnables de croire qu'un événement déclencheur est survenu ou pourrait survenir, ils prennent une décision quant à cette question, laquelle peut comprendre, notamment, une renonciation à l'égard d'un événement déclencheur. Une telle décision est définitive et exécutoire, sauf dans la mesure où elle est modifiée par une décision subséquente des administrateurs. Dans toute situation où on ne sait pas bien si un événement déclencheur est survenu ou pourrait survenir, les administrateurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour décider si cet événement déclencheur est survenu ou pourrait survenir, et une telle décision de leur part est exécutoire pour l'application du présent article 1.4. Malgré ce qui précède, les administrateurs peuvent déléguer, en tout ou en partie, leur pouvoir décisionnel à cet égard à tout dirigeant de la Société;
- b) une résolution ou une décision, ou une décision ou l'exercice d'un pouvoir, notamment discrétionnaire, par le conseil ou un administrateur ou dirigeant aux termes du présent article 1.4 (y compris sans préjudice de la portée générale de ce qui précède quant à la manière, au moment et aux conditions de toute vente ou de tout rachat de Titres) est définitif et exécutoire; et toute vente ou autre aliénation effectuée, ou autre mesure prise, par le conseil ou un administrateur ou dirigeant ou en leur nom ou avec leur autorisation aux

termes du présent article 1.4 est définitive et lie toutes les Personnes concernées et ne peut être contestée, que ce soit quant à sa validité ou autrement pour quelque motif que ce soit. Ni la Société ni le conseil ne sont tenus de donner les motifs de leurs décisions prises ou de leurs déclarations faites conformément au présent article 1.4;

- c) le présent article 1.4 s'applique malgré toute autre disposition, ou partie de celle-ci, des présentes clauses qui lui est incompatible ou contraire.

La Société fait inclure dans chaque acte ou autre document exécutoire ayant trait à des titres (autres que les Titres, ou des options ou d'autres titres émis en vertu de régimes de rémunération ou d'autres régimes visant l'achat de Titres ou d'autres titres de la Société à l'avantage de la direction, des administrateurs, des employés ou des consultants de la Société) une disposition dont le libellé précis, approuvé par le conseil, exige que toute Personne qui détient des titres représentés par cet acte ou autre document et qui est jugée inadmissible quant à leur détention fasse racheter sa participation dans la Société ou l'aliène de la manière et aux conditions prévues dans l'acte ou l'autre document. Une telle disposition approuvée par le conseil est définitive et réputée irréfutablement à toutes fins satisfaire aux exigences du présent paragraphe 1.4(7) et n'importe quelle Personne peut se fier à ce qui précède à toute fin, notamment afin de formuler un avis juridique.

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition, en tout ou en partie, du présent article 1.4 pour quelque raison que ce soit ne porte aucunement atteinte à la validité ou à l'applicabilité de la totalité ou d'une partie d'autre disposition des présentes clauses de la Société.

(8) *Information à fournir*

Chacun des documents suivants délivrés ou publiés par la Société peut, à l'entière discrétion de la Société, indiquer visiblement la nature générale des restrictions concernant l'émission, le transfert et la propriété de ses Titres prévues aux présentes :

- a) un certificat représentant un Titre;
- b) une circulaire de sollicitation de procurations par la direction;
- c) un prospectus, une déclaration de faits importants, une déclaration d'inscription ou un document similaire.

(9) *Avis*

Avis à la Société. Sous réserve des lois applicables, un avis, une demande ou une autre communication qu'un porteur de titres visé doit donner à la Société aux termes du présent article 1.4 doit être fait par écrit et sera valide et produira ses effets s'il est donné par courrier (sous pli affranchi) ou par communication électronique ou par livraison au siège social de la Société et adressé au secrétaire. Les avis, demandes ou autres communications qui sont donnés par courrier, par communication électronique ou par livraison seront considérés comme reçus uniquement à la date à laquelle ils sont réellement reçus par la Société.

Présentation et remise des Titres. La présentation et la remise de Titres dans le cadre de la

vente ou du rachat de Titres doivent s'effectuer (i) dans le cas de Titres représentés par un certificat, par la remise du certificat ou des certificats représentant les Titres par courrier recommandé (sous pli affranchi) ou par livraison au siège social de la Société ou au bureau de l'agent des transferts que peut désigner la Société, dans chaque cas adressé au secrétaire de la Société et (ii) dans le cas de Titres inscrits dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte, conformément aux règles et aux procédures de fonctionnement prescrites aux termes de ce système d'inscription directe ou autre système électronique d'inscription en compte. De telles présentations et remises de Titres seront réputées avoir été faites et être produire leurs effets uniquement à la date à laquelle ils sont réellement reçus par la Société ou son agent des transferts, selon le cas. Le porteur assume entièrement les risques de présentation et de remise de certificats par courrier recommandé.

Avis aux porteurs de Titres. Sous réserve des lois applicables, les avis, demandes ou autres communication qui doivent être donnés à un porteur de Titres par la Société ou en son nom doivent être faits par écrit et seront valides et produiront leurs effets s'ils sont donnés par courrier ordinaire de première classe non recommandé (sous pli affranchi) ou par communication électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse du porteur n'y figure pas, à la dernière adresse connue de ce porteur. Les avis, demandes ou autres communications, s'ils sont donnés par courrier, seront réputés avoir été donnés et être reçus le cinquième jour ouvrable qui suit la date de mise à la poste et, s'ils sont donnés par communication électronique ou par livraison, ils seront réputés avoir été donnés et être reçus à la date de transmission de la communication électronique ou de livraison. La non-réception par un porteur de Titres visé d'un avis écrit aux termes des présentes clauses ne prive pas la Société de l'exercice de ses droits prévus dans les présentes clauses, et n'a pas pour effet d'invalider les mesures que la Société doit prendre aux termes de ces avis, demandes ou autres communications ni de les modifier ou d'y porter atteinte par ailleurs.

ANNEXE A-3

ORDONNANCE PROVISOIRE

Voir ci-joint.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

Dossier : N° 500-11-060888-225

Montréal, le 30 mars 2022

Sous la présidence de l'honorable Marie-Anne
Paquette, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
PROPOSÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 192
DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES
SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* (L.R.C. 1985,
c. C-44), DANS SA VERSION MODIFIÉE (LA
« **LCSA** »)

CORPORATION NUVEI, personne morale
dûment constituée en vertu de la LCSA, ayant
son siège social au bureau 900,
1100, boulevard René-Lévesque Ouest,
Montréal (Québec) H3B 4N4

Requérante

- et -

LE DIRECTEUR, nommé en vertu de
l'article 260 de la LCSA, ayant son bureau au
235 Queen Street, Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Mis en cause

ORDONNANCE PROVISOIRE

CONSIDÉRANT la requête pour ordonnance provisoire et définitive présentée par Corporation Nuvei se rapportant à un arrangement conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44 (dans sa version modifiée, la « **LCSA** »), ainsi que les pièces et la déclaration sous serment de Lindsay Matthews produites à l'appui de celle-ci (la « **requête** »);

CONSIDÉRANT qu'il a été valablement démontré au Tribunal que la requête a été dûment signifiée au directeur nommé en vertu de la LCSA, qui a confirmé par écrit qu'il ne comparaitra pas et ne présentera pas d'observations à ce sujet;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LCSA;

CONSIDÉRANT les observations présentées par les avocats de la requérante, Corporation Nuvei (« **Nuvei** »);

CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu, à l'heure actuelle, que les modifications proposées aux statuts constitutifs de Nuvei constituent un « arrangement » au sens du paragraphe 192(1) de la LCSA;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu, à l'heure actuelle, qu'il est pratiquement impossible pour la requérante de procéder à l'arrangement projeté en vertu de toute autre disposition de la LCSA;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu, à l'heure actuelle, que la requérante satisfait aux exigences énoncées aux alinéas 192(2)a) et b) de la LCSA et qu'elle n'est pas insolvable;

CONSIDÉRANT que le Tribunal est convaincu, à l'heure actuelle, que l'arrangement est proposé de bonne foi et qu'en toute vraisemblance, il poursuit un objectif commercial légitime;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCORDE** l'ordonnance provisoire demandée dans la requête pour ordonnance provisoire et définitive à l'égard d'un arrangement (la « **requête** ») et **DÉCLARE** que le délai pour le dépôt et la signification de la requête est abrégé;
- [2] **DISPENSE** Corporation Nuvei (« **Nuvei** ») de l'obligation, le cas échéant, d'aviser toute personne autre que le directeur nommé en vertu de la LCSA à l'égard de l'ordonnance provisoire;
- [3] **ORDONNE** que tous les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et tous les porteurs d'actions à droit de vote multiple (collectivement, les « **actionnaires** ») soient réputés mis en cause dans la présente instance et liés par toute ordonnance rendue aux présentes;

L'assemblée

- [4] **AUTORISE** Nuvei à convoquer, tenir et diriger une assemblée générale annuelle et extraordinaire des porteurs inscrits d'actions (l'« **assemblée** ») le **27 mai 2022**, à 10 h (heure de Montréal), qui sera tenue virtuellement seulement par un moyen électronique, à laquelle il sera notamment demandé aux actionnaires d'examiner et, s'ils le jugent souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à l'arrangement essentiellement selon le modèle figurant à l'annexe 1 de la déclaration concernant l'arrangement (pièce P-2) afin, notamment, d'autoriser, d'approuver et d'adopter l'arrangement, et de délibérer de toute autre question dont l'assemblée pourrait être régulièrement saisie, le tout conformément aux modalités, aux restrictions et aux conditions des statuts et des règlements

administratifs de Nuvei, aux dispositions de la LCSA et à la présente ordonnance provisoire, étant entendu que la présente ordonnance provisoire l'emporte sur toutes modalités, restrictions et conditions des statuts et des règlements administratifs de Nuvei ou toute disposition de la LCSA incompatibles avec elle;

- [5] **DÉCLARE** que, dans le vote sur la résolution relative à l'arrangement ou sur toute question que le président de l'assemblée juge liée à l'arrangement, chaque porteur inscrit d'actions à droit de vote subalterne aura une voix par action à droit de vote subalterne détenue, et chaque porteur d'actions à droit de vote multiple aura dix voix par action à droit de vote multiple détenue;
- [6] **ORDONNE** que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple votent ensemble en tant que catégorie unique;
- [7] **ORDONNE** la constatation du quorum à l'assemblée si deux personnes ou plus, détenant non moins de 25 % du nombre total de voix rattachées à toutes les actions avec droit de vote, sont présentes (virtuellement) ou représentées par un fondé de pouvoir. Il suffira que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer;
- [8] **DÉCLARE** que les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de référence (le 14 avril 2022), leurs fondés de pouvoir dûment nommés, ainsi que les administrateurs et les conseillers de Nuvei sont les seules personnes habiles à assister, être entendues ou voter à l'assemblée (ou à sa reprise en cas d'ajournement ou de report), étant toutefois entendu que les autres personnes ayant la permission du président de l'assemblée auront également le droit d'assister et d'être entendues à l'assemblée;
- [9] **DÉCLARE** que, dans le scrutin sur la résolution relative à l'arrangement, ou tout autre scrutin tenu à l'assemblée, les bulletins de vote électroniques annulés, illisibles ou irréguliers seront réputés ne pas constituer des voix exprimées par les actionnaires et **DÉCLARE** que les procurations dûment signées et datées, mais ne contenant aucune instruction de vote seront réputées avoir été exercées en faveur de la résolution relative à l'arrangement;
- [10] **AUTORISE** Nuvei, si elle le juge souhaitable, à ajourner ou à reporter l'assemblée à une ou plusieurs reprises (que le quorum soit atteint ou non), sans avoir à convoquer d'abord l'assemblée ou à obtenir au préalable le vote des actionnaires relativement à l'ajournement ou au report; **AUTORISE** Nuvei à transmettre l'avis de convocation à toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement ou de report par communiqué de presse, par une annonce dans un journal ou par la poste, selon le mode de communication que Nuvei jugera le plus approprié; **DÉCLARE** que l'ajournement ou le report de l'assemblée n'aura pas pour effet de modifier la date de référence servant à établir les actionnaires habiles à être convoqués à l'assemblée et à y voter; et **ORDONNE**, à l'occasion de toute assemblée ainsi convoquée ultérieurement, l'exercice des procurations de la même manière qu'elles l'auraient été à l'assemblée convoquée à l'origine, sauf dans le cas de

procurations qui ont été valablement révoquées ou retirées avant la reprise de l'assemblée;

- [11] **AUTORISE** Nuvei à modifier l'arrangement à tout moment, à condition de consigner ces modifications par écrit et de les déposer auprès du Tribunal. Plus précisément, **AUTORISE** Nuvei :
- a) à faire des modifications ou des ajouts au plan d'arrangement avant l'heure d'effet (au sens donné à ce terme dans le plan d'arrangement) sans avoir à obtenir préalablement l'approbation du Tribunal ou des actionnaires, pourvu que cette modification ou cet ajout porte sur une question administrative qui, de l'avis raisonnable de Nuvei, doit être réglée pour faciliter la mise en œuvre de l'arrangement ou que la modification ou l'ajout n'ait aucun effet défavorable sur les intérêts économiques ou financiers des actionnaires;
 - b) sous réserve du paragraphe a), à proposer des modifications à l'arrangement avant ou pendant l'assemblée, avec ou sans préavis ou communication aux actionnaires et **DÉCLARE** que si de telles modifications sont proposées et adoptées par l'assemblée, elles feront à toutes fins partie intégrante de l'arrangement;
 - c) sous réserve du paragraphe a), à apporter des modifications ou des ajouts à l'arrangement après l'assemblée mais avant l'heure d'effet avec l'autorisation du Tribunal, après communication aux actionnaires si le Tribunal le demande;
 - d) à renoncer au plan d'arrangement et à ne pas y donner suite avant l'heure d'effet conformément à la résolution relative à l'arrangement;
- [12] **AUTORISE** Nuvei à utiliser des procurations à l'assemblée; à solliciter à ses frais des procurations au nom de sa direction, directement ou par l'intermédiaire de ses dirigeants, administrateurs ou employés, par l'intermédiaire de mandataires ou représentants dont elle retient les services ou encore par la poste ou par un autre moyen de communication personnel ou électronique qu'elle peut choisir; et à écarter, à son entière appréciation, l'échéance applicable au dépôt des procurations par les actionnaires si elle est d'avis qu'il est souhaitable de le faire;
- [13] **FIXE** à au moins 66 $\frac{2}{3}$ % le pourcentage de voix que la résolution relative à l'arrangement doit recevoir pour être approuvée, avec ou sans modification, par les actionnaires présents virtuellement ou représentés par procuration à l'assemblée et habiles à y voter; et **AUTORISE** Nuvei, si ce pourcentage est atteint, à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables afin de donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement d'une manière conforme à ce qui est présenté aux actionnaires dans les documents d'avis (au sens attribué à ce terme ci-après);

Les documents d'avis

[14] **ORDONNE** à Nuvei de donner avis de l'assemblée et de signifier la requête pour ordonnance définitive en rendant accessibles, de la manière indiquée et aux personnes précisées ci-après, une copie de la présente ordonnance provisoire, accompagnée des documents suivants, auxquels Nuvei pourra éventuellement apporter les modifications mineures qu'elle juge nécessaires ou souhaitables, à condition qu'elles ne contreviennent pas à la présente ordonnance provisoire (collectivement, les « **documents d'avis** ») :

- a) l'avis de convocation à l'assemblée, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-3;
- b) la circulaire, qui contiendra la déclaration concernant l'arrangement, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-2;
- c) la résolution relative à l'arrangement, essentiellement conforme au modèle figurant à l'annexe 1 de la pièce P-2;
- d) un formulaire de procuration, essentiellement conforme au modèle figurant à la pièce P-4, qui sera finalisé par insertion des dates et autres renseignements pertinents;
- e) un avis, essentiellement conforme au projet produit en tant que pièce P-6, indiquant notamment la date, l'heure et la salle où la requête pour ordonnance définitive sera entendue et indiquant que la requête pourra être consultée sur le site Web de Nuvei (l'« **avis de présentation** »);

[15] **ORDONNE** la distribution des documents d'avis :

- a) aux actionnaires inscrits et non inscrits par la poste (sauf à ceux qui ont choisi de recevoir les documents de procuration par voie électronique), avec un avis de procédure de notification et d'accès et le formulaire de procuration, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- b) aux actionnaires inscrits et non inscrits au moyen de la procédure de notification et d'accès, ce qui fera en sorte que les actionnaires pourront consulter l'avis d'assemblée et la circulaire en ligne;
- c) aux membres du conseil et à l'auditeur de Nuvei, en main propre, par un service de messagerie reconnu, par courriel ou au moyen de la procédure de notification et d'accès, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée;
- d) au directeur nommé en vertu de la LCSA, en main propre, par un service de messagerie reconnu ou par courriel, au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée;

- [16] **ORDONNE** la publication d'une copie de la requête sur le site Web de Nuvei (www.nuvei.com) au moment de l'envoi par la poste de l'avis de procédure de notification et d'accès;
- [17] **FIXE** au 14 avril 2022, à la fermeture des bureaux (heure de Montréal), la date de référence servant à déterminer les actionnaires habiles à recevoir les documents d'avis, à assister à l'assemblée, à y être entendus et à voter sur la résolution relative à l'arrangement;
- [18] **AUTORISE** Nuvei à faire, conformément à la présente ordonnance provisoire, les ajouts, modifications ou révisions aux documents d'avis qu'elle juge pertinents (les « **documents supplémentaires** »), qui seront distribués aux personnes habiles à recevoir les documents d'avis en vertu de la présente ordonnance provisoire par les moyens et dans les délais que Nuvei jugera les plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;
- [19] **DÉCLARE** que l'envoi par la poste des documents d'avis et des documents supplémentaires ou leur remise conformément à la présente ordonnance provisoire de la manière décrite ci-dessus vaut avis de convocation valable et suffisant à l'assemblée et qu'aucune autre forme de signification des documents d'avis, des documents supplémentaires ou de la requête n'est requise, qu'aucun autre avis ne doit être donné et qu'aucun autre document ne doit être signifié à qui que soit à l'égard de l'assemblée;
- [20] **DÉCLARE** que les documents d'avis et les documents supplémentaires seront réputés, pour les besoins de la présente instance, avoir été reçus et signifiés :
- a) dans le cas d'un envoi par la poste, trois (3) jours ouvrables après la remise des documents au bureau de poste;
 - b) dans le cas d'une livraison en main propre ou par messenger, au moment de la réception des documents à l'adresse du destinataire;
 - c) dans le cas d'une transmission par procédure de notification et d'accès, par télécopieur ou par courriel, le jour de la transmission;
- [21] **DÉCLARE** que l'omission accidentelle de transmettre l'avis d'assemblée à une ou plusieurs des personnes précisées dans l'ordonnance provisoire, ou la non-réception de l'avis par celles-ci, n'aura pas pour effet d'invalider les résolutions adoptées à l'assemblée ou la présente instance et qu'elle ne sera pas considérée comme une contravention à l'ordonnance provisoire ou un vice dans la convocation de l'assemblée, étant entendu que si une telle omission est portée à son attention, Nuvei fera raisonnablement de son mieux pour corriger cette omission par le moyen et dans les délais qu'elle jugera le plus raisonnablement réalisables dans les circonstances;

Droits des actionnaires dissidents

- [22] **ORDONNE** à tout actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence conformément au droit à la dissidence prévu par le plan d'arrangement de faire parvenir un avis de dissidence à Nuvei au 1100, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3B 4N4, Canada, à l'attention de : avocate-conseil et secrétaire générale, avec copie à (i) Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, à l'attention de : M^e Stéphanie Lapierre, courriel : slapierre@stikeman.com, et (ii) Compagnie Trust TSX, Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, pour qu'il leur parvienne **au plus tard à 17 h (heure locale du lieu de réception) le deuxième jour ouvrable (au sens donné à ce terme dans le plan d'arrangement) précédant la date de l'assemblée** (telle qu'elle peut être ajournée ou reportée);
- [23] **DÉCLARE** que tout actionnaire dissident qui a remis un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement n'est plus considéré comme un actionnaire dissident quant aux actions qu'il détient, et qu'un vote contre la résolution relative à l'arrangement ou une abstention ne vaut pas avis de dissidence;
- [24] **ORDONNE** à tout actionnaire dissident qui souhaite demander au Tribunal de fixer la juste valeur des actions à l'égard desquelles il fait valablement valoir son droit à la dissidence de présenter sa demande à la Cour supérieure du Québec, et **DÉCLARE** que, pour les besoins de l'arrangement envisagé dans la présente instance, le terme « Tribunal » dont il est question à l'article 190 de la LCSA désigne la Cour supérieure du Québec, et **DÉCLARE ÉGALEMENT** que le droit à la dissidence est régi par l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'arrangement et l'ordonnance provisoire;

Audience portant sur l'ordonnance définitive

- [25] **AUTORISE** Nuvei, sous réserve de l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement comme il est prévu dans la présente ordonnance provisoire, à demander au Tribunal de sanctionner l'arrangement par voie de jugement définitif (la « **requête pour ordonnance définitive** »);
- [26] **ORDONNE** la présentation de la requête pour ordonnance définitive à la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale pour et dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), **salle 16.04, le 31 mai 2022 à 9 h 30**, ou dès que conseil pourra être entendu, ou à toute autre date fixée par le Tribunal;
- [27] **DÉCLARE** que la remise par procédure de notification et d'accès des documents d'avis vaudra bonne et valable signification de la requête et bon et suffisant avis de présentation de la requête pour ordonnance définitive à toute personne qui réside au Québec ou ailleurs;

- [28] **ORDONNE** à toute personne qui désire comparaître et être entendue à l'audience portant sur la requête pour ordonnance définitive, autre que Nuvei :
- a) de produire un acte de comparution au greffe du Tribunal et d'en donner signification aux avocats de Nuvei, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage, Montréal (Québec) H3B 3V2, numéro de télécopieur : 514 397-3222, courriel : slapierre@stikeman.com, à l'attention de M^e Stéphanie Lapierre, au plus tard à 16 h 30, le 27 mai 2022;
 - b) si la personne susmentionnée souhaite comparaître pour contester la requête pour ordonnance définitive, elle doit donner signification aux avocats de Nuvei (à l'adresse, à l'adresse courriel et au numéro de télécopieur susmentionnés), au plus tard à midi, le 30 mai 2022, d'une contestation écrite dont les faits allégués sont appuyés par une ou des déclarations sous serment et une ou des pièces, le cas échéant;
- [29] **PERMET** à Nuvei de présenter toute autre preuve qu'elle juge pertinente, au moyen de déclarations sous serment supplémentaires ou autrement, au soutien de la requête pour ordonnance définitive;

Divers

- [30] **AUTORISE** Nuvei à demander la modification de la présente ordonnance provisoire selon les conditions et avis que le Tribunal jugera appropriés;
- [31] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance provisoire malgré l'appel, sans nécessité de fournir une caution;
- [32] **LE TOUT SANS FRAIS.**

MONTRÉAL, le 30 mars 2022



Signature numérique de
Marie-Anne Paquette
Date : 2022.03.30 14:19:49
-04'00'

L'honorable Marie-Anne Paquette, J.C.S.

ANNEXE A-4

CLAUSES D'ARRANGEMENT

Voir ci-joint.



**Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)
FORMULAIRE 14.1
CLAUSES D'ARRANGEMENT
(Article 192)**

1 - Dénomination de la société ou des sociétés requérantes Corporation Nuvei	Numéro de société 1235004-1
2 - Dénomination de la société ou des sociétés dont les statuts sont modifiés, le cas échéant Corporation Nuvei	Numéro de société 1235004-1
3 - Dénomination de la société ou des sociétés issues de la ou des fusions, le cas échéant	Numéro de société
4 - Dénomination de la société ou des sociétés dissoutes, le cas échéant	Numéro de société
5 - Dénomination des autres personnes morales en cause, le cas échéant	Numéro de société ou autorité législative

6 - Conformément aux termes de l'ordonnance approuvant l'arrangement, le plan d'arrangement ci-joint portant sur la ou les personnes morales susmentionnées prend effet.

En conformité avec le plan d'arrangement,

- a. Les statuts de la société ou des sociétés indiquées à la rubrique 2, sont modifiés.

Si la modification inclut un changement de dénomination, indiquer le changement ci-dessous :

- b. les personnes morales suivantes sont fusionnées (indiquer le numéro des sociétés constituées en vertu de la LCSA) :

- c. la société ou les sociétés indiquées à la rubrique 4 sont liquidées et dissoutes :

7 - J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé d'une des sociétés requérantes.

Signature : _____

Nom en caractères d'imprimerie : _____

Note : Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

ANNEXE 1 CAPITAL-ACTIONS AUTORISÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple et un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, chacune étant assortie des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions prévus dans la présente Annexe.

1.1 Définitions

Les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

- (1) « **action à droit de vote** » Action à droit de vote multiple, action à droit de vote subalterne et action privilégiée comportant le droit de vote.
- (2) « **actions participatives** » Collectivement, les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (3) « **agir de concert** » A le sens qui lui est donné dans le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (Québec) (V-1.1, r. 35).
- (4) « **autorité de réglementation** » Autorité gouvernementale ayant compétence ou exerçant un pouvoir, notamment en matière de réglementation ou de délivrance de permis, sur les activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer.
- (5) « **autorité gouvernementale** » Nation ou gouvernement (y compris des gouvernements tribaux), entité ou autre subdivision politique de ceux-ci, notamment fédérale, étatique, provinciale, territoriale ou municipale, et organisme, ministère, autorité, intermédiaire, commission, conseil, bureau ou organisme similaire gouvernemental, de direction, législatif, judiciaire, administratif ou de réglementation, qu'il soit fédéral, étatique, provincial, territorial, local, tribal ou étranger.
- (6) « **avis** » A le sens qui lui est donné au paragraphe 1.4(3).
- (7) « **bourse principale** » À tout moment, la bourse au Canada ou aux États-Unis à laquelle le volume le plus élevé de Titres est généralement négocié à ce moment-là, selon la décision du conseil.
- (8) ~~(3)~~ « **conseil** » Le conseil d'administration de la Société.
- (9) « **date de rachat** » La date à laquelle la Société rachètera et paiera les Titres aux termes du paragraphe 1.4(5). La date de rachat ne tombera pas moins de 30 jours après la date de l'avis à moins qu'une autorité de réglementation n'exige que les Titres soient rachetés à une date antérieure, auquel cas la date de rachat sera cette date antérieure.
- (10) « **événement déclencheur** » La survenance de l'un des cas suivants :

- (i) la Société se rend compte qu'un porteur de titres visé a contrevenu ou pourrait de l'avis raisonnable du Conseil contrevenir au paragraphe 1.4(1);
 - (ii) la propriété de Titres par un porteur de titres visé est ou pourrait de l'avis raisonnable du conseil être contraire aux lois applicables;
 - (iii) la propriété des Titres par le porteur de titres visé compromet ou pourrait de l'avis raisonnable du conseil être susceptible de compromettre la capacité de la Société ou des membres du même groupe de maintenir ou d'obtenir une licence ou donner lieu à l'imposition de conditions très contraignantes ou inacceptables à toute licence, ou à l'imposition d'amendes, de sanctions ou d'autres obligations importantes à la Société ou aux membres du même groupe;
 - (iv) un porteur de titres visé qui est prié ou tenu en vertu de toute loi applicable de comparaître devant une autorité de réglementation, d'en reconnaître la compétence, de déposer une demande auprès d'elle ou de lui fournir des renseignements qui lui sont nécessaires pour lui permettre de décider de l'admissibilité, de la pertinence ou des qualités requises de ce porteur de titres visé pour ce qui est de la propriété de Titres et qui refuse de se plier à cette demande ou de se conformer par ailleurs à cette demande ou exigence dans un délai raisonnable;
 - (v) un porteur de titres visé est jugé ou a déjà été jugé par une autorité de réglementation comme étant inadmissible, non pertinent ou dépourvu des qualités requises pour ce qui est de la propriété de Titres;
 - (vi) un événement déclencheur est réputé être survenu de la manière prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1.4(6).
- (11) « **licences** » L'ensemble des licences, des permis, des approbations, des ordonnances, des autorisations, des inscriptions, des conclusions quant à l'aptitude, des franchises, des dispenses, des renoncations et des droits émanant d'une autorité gouvernementale nécessaires ou se rapportant à l'exercice par la Société ou les membres du même groupe d'activités réelles ou proposées conformément aux lois applicables.
- (12) ~~(4)~~ **Loi** » *La Loi canadienne sur les sociétés par actions.*
- (13) « **lois applicables** » L'ensemble des dispositions applicables de ce qui suit : (i) les constitutions, traités, lois ou pactes régissant les activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer et les règles, règlements, codes et ordonnances émanant d'autorités gouvernementales et l'ensemble des ordonnances ou décrets administratifs ou judiciaires ou des autres lois en vertu desquels une autorité gouvernementale exerce un pouvoir de réglementation ou de délivrance de permis ou un pouvoir similaire sur les activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer dans son territoire; (ii) les ordonnances, décisions, interprétations, jugements, sommes accordées, décrets,

approbations, consentements et renonciations émanant d'une autorité gouvernementale; (iii) les conventions d'exploitation ou de service, y compris toutes les modifications qui y sont apportées, conclues avec un organisme, une société ou une autre personne morale chargé de l'exercice et de la gestion, pour le compte d'une autorité gouvernementale, des activités que la Société ou les membres du même groupe exercent ou envisagent d'exercer.

(14) « **manquement de l'actionnaire** » A le sens qui lui est donné au paragraphe 1.4(3).

(15) ~~(5)~~ **« membres de la famille immédiate »** À l'égard d'une personne physique, tout parent (naturel ou adoptif), conjoint, enfant (y compris un enfant par alliance) ou autre descendant (naturel ou adoptif) de cette personne physique, tout conjoint de l'une des Personnes susmentionnées, toute fiducie créée uniquement au bénéfice d'une telle personne physique et/ou d'une ou de plusieurs des Personnes susmentionnées, de même que tout représentant légal d'une telle personne physique ou de l'une des Personnes susmentionnées (y compris, notamment, un tuteur, un curateur, un mandataire pour cause d'inaptitude, un gardien ou un exécuteur testamentaire) qui agit à ce titre sous l'autorité de la loi, d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat d'inaptitude ou d'un document similaire. Aux fins de la présente définition, une Personne est considérée comme le conjoint d'une personne physique si cette Personne est mariée légalement à la personne physique, vit en union civile avec la personne physique ou est le conjoint de fait (au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion) de la personne physique. Une Personne qui était le conjoint d'une personne physique au sens du présent paragraphe immédiatement avant le décès de cette personne physique continue d'être considérée comme le conjoint de cette personne physique après le décès de cette dernière.

(16) ~~(6)~~ **« membre du même groupe »** À l'égard d'une Personne en particulier, toute autre Personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle cette Personne en particulier, est contrôlée par cette celle-ci ou sous contrôle commun avec celle-ci.

(17) ~~(7)~~ **« opération de changement de contrôle »** Fusion, arrangement, restructuration du capital, regroupement d'entreprises ou opération similaire visant la Société, autre qu'une fusion, un arrangement, une restructuration du capital, un regroupement d'entreprises ou une opération similaire au terme de laquelle : a) les titres à droit de vote de la Société en circulation immédiatement avant l'opération continueraient de représenter (soit en demeurant en circulation soit en étant convertis en titres à droit de vote de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère) (i) plus de 50 % de l'ensemble des droits de vote se rattachant aux titres à droit de vote de la Société, de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère et (ii) plus de 50 % du nombre total d'actions en circulation de la Société, de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère, dans chaque cas, en circulation immédiatement après l'opération; b) les actionnaires de la Société immédiatement avant l'opération auraient la propriété d'environ la même proportion (l'un par rapport à l'autre) de titres à droit de vote de la Société, de l'entité issue de la fusion ou de l'entité subsistante ou de sa société mère immédiatement

après l'opération que de titres à droit de vote de la Société immédiatement avant l'opération.

- (18) « participation importante » Selon le cas : (i) soit 10 % (ou tout autre seuil de propriété supérieur, inférieur ou supplémentaire qui peut être établi dans les lois applicables) A) du nombre total des Titres émis et en circulation (ou de toute catégorie de Titres émis et en circulation qui peut être établie dans les lois applicables), ou B) de l'ensemble des droits de vote rattachés à tous les Titres émis et en circulation; (ii) soit 10 % (ou tout autre seuil de propriété supérieur, inférieur ou supplémentaire qui peut être établi dans les lois applicables) de la valeur du capital versé total de la Société.
- (19) « participation par tranche » A le sens qui lui est donné au paragraphe 1.4(1).
- (20) ~~(8)~~ **« Personne »** Personne physique, société de personnes, société, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.
- (21) ~~(9)~~ **« porteurs autorisés »** a) Les porteurs autorisés du groupe de Fayer; b) les porteurs autorisés du groupe de Novacap; c) les porteurs autorisés du groupe de la Caisse.
- (22) ~~(10)~~ **« porteurs autorisés du groupe de Fayer »** a) M. Philip Fayer et les membres de la famille immédiate de M. Philip Fayer et b) toute Personne contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs des Personnes mentionnées à la clause a) ci-dessus.
- (23) ~~(11)~~ **« porteurs autorisés du groupe de la Caisse »** CDP Investissements Inc. et tout membre du même groupe qu'elle.
- (24) ~~(12)~~ **« porteurs autorisés du groupe de Novacap »** Novacap TMT IV, S.E.C., Novacap International TMT IV, S.E.C., NVC TMT IV, S.E.C., Novacap TMT V, S.E.C., Novacap International TMT V, S.E.C., Novacap TMT V-A, S.E.C., NVC TMT V, S.E.C., NVC TMT V-A, S.E.C. et Novacap TMT V Co-Investissement (Nuvei), S.E.C., et tout membre du même groupe qu'elles.
- (25) « porteur de titres visé » Personne, groupe de Personnes agissant de concert ou groupe de Personnes qui, de l'avis raisonnable du conseil, agissent de concert, qui détiennent, acquièrent ou se proposent d'acquérir, directement ou indirectement, des Titres.
- (26) « prix de rachat » Le prix par Titre correspondant à ce qui suit, selon le cas : (i) 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des Titres pour les 20 jours de bourse au cours desquels au moins un lot régulier d'actions a été négocié à la bourse principale (ou, en l'absence de bourse principale ou si les opérations sur actions nécessaires n'ont pas eu lieu à la bourse principale, toute autre bourse ou tout autre marché organisé où ces opérations nécessaires ont eu lieu selon la décision du conseil) précédant la date de rachat; (ii) si la catégorie de Titres applicable n'est pas inscrite à la cote d'une bourse ou si les opérations sur Titres nécessaires n'ont pas eu lieu à une bourse ou sur un autre marché organisé, le montant fixé par le conseil d'administration

de la Société, agissant raisonnablement et de bonne foi, comme étant la juste valeur des Titres à racheter; ou, dans l'un ou l'autre de ces cas, le prix moindre par Titre qui peut être exigé par une autorité de réglementation compétente.

- (27) « **propriété** », « **participation** », « **avoir la propriété de** » (et les variantes de ces expressions) – Directement ou indirectement : a) la propriété inscrite et/ou en droit attestée dans le registre des valeurs mobilières de la Société et/ou le registre des valeurs mobilières tenu par l'un des agents des transferts de la Société; b) la propriété véritable au sens donné aux expressions « véritable propriétaire » et « propriété effective » dans la partie 1, au paragraphe 2(1) de la Loi, la propriété bénéficiaire réputée au sens des paragraphes 1(5) et 1(6) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), ou la propriété véritable au sens donné à l'expression « *beneficial owner* » dans la *Rule 13d-3* ou la *Rule 16a-1(a)(2)* promulguée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis en vertu de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis (mais compte non tenu des exigences visant l'inscription d'un titre en vertu de l'article 12 de la *Securities Act of 1933* des États-Unis), dans chaque cas, dans leur version éventuellement modifiée; c) le pouvoir d'exercer le contrôle sur un Titre; d) le sens donné aux expressions propriété, contrôle ou emprise, participation, propriété effective ou véritable propriétaire aux termes des lois applicables ou suivant leur définition ou interprétation par une autorité de réglementation.
- (28) ~~(13)~~ « **Société** » Corporation Nuvei.
- (29) « **Titres** » Les actions de toute catégorie du capital de la Société, y compris les actions à droit de vote multiple et les actions à droit de vote subalterne de la Société.
- (30) « **titres convertibles** » Titres, instruments ou droits dont la conversion ou l'échange donne droit à des Titres ou conférant par ailleurs au porteur le droit de les acheter ou de les acquérir.

Une Personne est « **contrôlée** » par une autre Personne ou d'autres Personnes si : a) dans le cas d'une société ou d'une autre personne morale, peu importe où celle-ci est constituée ou comment celle-ci est constituée : (i) des titres permettant de voter à l'élection des administrateurs qui comportent au total au moins la majorité des voix pouvant être exprimées à l'élection des administrateurs et qui représentent au total au moins la majorité des titres participatifs (de capitaux propres) sont détenus, autrement qu'à titre de sûreté seulement, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou uniquement au bénéfice de celles-ci; (ii) tous les droits de vote afférents à ces titres permettent, s'ils sont exercés, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société ou autre personne morale; b) dans le cas d'une Personne qui est une entité non constituée en personne morale autre qu'une société en commandite, au moins la majorité des titres de capitaux propres et des droits de vote de cette Personne sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou uniquement au bénéfice de celles-ci; ou c) dans le cas d'une société en commandite, l'autre Personne est le commandité de la société en commandite; et « **contrôler** », « **contrôle** » et « **sous contrôle commun avec** » ont des sens correspondants.

1.2 Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple

Les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont les suivants :

(1) *Dividendes; droits en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée*

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont assujetties et subordonnées aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions dont sont assorties les actions privilégiées et ont égalité de rang les unes avec les autres, action pour action, quant au droit de recevoir des dividendes et toute somme payable lors d'une distribution d'actifs constituant un remboursement de capital et de recevoir le reliquat des biens et des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution d'actifs de la Société parmi ses actionnaires en vue de la cessation de ses activités. Il est entendu que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit, toujours sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées, de recevoir : a) les dividendes et toute somme payable lors d'une distribution d'actifs constituant un remboursement de capital que le conseil déclare et b) en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution d'actifs de la Société parmi ses actionnaires en vue la cessation de ses activités, le reliquat des biens et des actifs de la Société, dans les cas visés en a) et en b) correspondant à une somme identique par action, au même moment et sous la même forme (que ce soit en espèces, en nature ou autrement) comme si les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple appartenaient à une seule catégorie, étant toutefois entendu qu'en cas de paiement d'un dividende sous la forme d'actions participatives, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne reçoivent des actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple reçoivent des actions à droit de vote multiple.

(2) *Assemblées et droits de vote*

Chaque porteur d'actions à droit de vote multiple et chaque porteur d'actions à droit de vote subalterne a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, à l'exception des assemblées durant lesquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions en particulier ont le droit de vote. Lors de chacune de ces assemblées, chaque action à droit de vote multiple confère à son porteur dix voix et chaque action à droit de vote subalterne confère à son porteur une voix, et les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple votent ensemble, comme s'ils formaient une seule catégorie, sauf disposition expresse contraire des présentes ou sauf si la loi s'y oppose.

(3) *Fractionnement ou regroupement*

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peuvent être faits sauf si, au même moment, les actions à droit de vote multiple ou les actions à droit de vote subalterne, selon le cas, sont fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions.

(4) **Conversion volontaire**

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, à tout moment et au gré du porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent de la manière suivante :

- a) le privilège de conversion prévu au présent paragraphe 1.2(4) peut être exercé moyennant la remise d'un avis écrit à l'agent des transferts de la Société, le cas échéant, et sinon, au siège social de la Société, accompagné d'un certificat ou de certificats représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le porteur souhaite exercer le privilège de conversion, ou de l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné. L'avis doit être signé par le porteur des actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le privilège de conversion est exercé, ou par son représentant dûment autorisé, et indiquer le nombre d'actions à droit de vote multiple que le porteur souhaite convertir. À la conversion d'actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne qui en résultent sont immatriculées au nom du porteur inscrit des actions à droit de vote multiple converties ou, sous réserve du paiement par le porteur inscrit des taxes sur le transfert d'actions ou d'autres taxes ou impôts applicables et du respect de toute autre exigence raisonnable de la Société à l'égard du transfert, au nom de toute personne désignée par écrit par le porteur inscrit;
- b) à la réception d'un tel avis et du ou des certificats, le cas échéant, et, s'il y a lieu, à la satisfaction des autres exigences, la Société, à ses frais et en date de la réception des documents et de la satisfaction des exigences susmentionnées, le cas échéant, retire ou fait retirer le porteur du registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles le privilège de conversion est exercé, ajoute le porteur (ou la ou les personnes désignées par le porteur pour l'immatriculation des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion) au registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion, annule ou fait annuler le ou les certificats représentant ces actions à droit de vote multiple et délivre ou fait délivrer un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la conversion de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné. Si une partie seulement des actions à droit de vote multiple représentées un certificat est convertie, le porteur a le droit de recevoir un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote multiple représentées par le certificat original qui n'ont pas été converties.

(5) **Conversion automatique**

- a) Dès qu'une action à droit de vote multiple est détenue par une Personne autre qu'un porteur autorisé, le porteur autorisé qui détenait l'action à droit de vote

multiple jusqu'à cette date est, sans autre mesure, automatiquement réputé avoir exercé son droit prévu au paragraphe 1.2(4) de convertir cette action à droit de vote multiple en action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent, à raison d'une action pour une action, avec prise d'effet immédiate, et la Société doit, à ses frais et à partir de cette date, retirer ou faire retirer le porteur du registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote multiple ayant fait l'objet de la conversion automatique, ajouter ce porteur au registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion, annuler ou faire annuler le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple ainsi réputées avoir été converties en actions à droit de vote subalterne et délivrer ou faire délivrer à ce porteur un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné et, à la réception du ou des certificats du porteur représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles la conversion est réputée avoir été exercée, le cas échéant, remettre au porteur le ou les certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné. Si une partie seulement des actions à droit de vote multiple représentées par un certificat est automatiquement convertie, le porteur a le droit de recevoir un nouveau certificat représentant les actions à droit de vote multiple représentées par le certificat original qui n'ont pas été converties, moyennant la livraison du certificat original.

b) En outre_ :

- (i) toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de Fayer seront automatiquement converties, sans autre mesure, en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe de Fayer cesseront, en tant que groupe et au total, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions participatives émises et en circulation;
- (ii) toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de Novacap seront automatiquement converties, sans autre mesure, en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe de Novacap cesseront, en tant que groupe et au total, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions participatives émises et en circulation;
- (iii) toutes les actions à droit de vote multiple détenues par les porteurs autorisés du groupe de la Caisse seront automatiquement converties, sans autre mesure, en actions à droit de vote subalterne lorsque les porteurs autorisés du groupe de la Caisse cesseront, en tant que groupe

et au total, d'être propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions participatives émises et en circulation.

De plus, dans tous ces cas, la Société doit, à ses frais et à partir de cette date, retirer ou faire retirer le groupe de porteurs autorisés concerné du registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote multiple ayant fait l'objet de la conversion automatique, ajouter le groupe de porteurs autorisés concerné au registre des porteurs pour ce qui est des actions à droit de vote subalterne issues de la conversion, annuler ou faire annuler le ou les certificats représentant les actions à droit de vote multiple ainsi converties en actions à droit de vote subalterne et délivrer ou faire délivrer un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné et, à la réception du ou des certificats du groupe de porteurs autorisés concerné représentant les actions à droit de vote multiple à l'égard desquelles la conversion automatique est survenue, le cas échéant, remettre aux porteurs un ou des certificats représentant les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion automatique de ces actions à droit de vote multiple, ou l'équivalent dans tout système d'inventaire de titres sans certificats administré par tout service de dépôt ou agent des transferts de la Société concerné.

- c) La Société peut, de temps à autre, établir les politiques et procédures concernant la conversion des actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne et l'administration générale de cette composition du capital-actions à double catégorie qu'elle estime nécessaires ou souhaitables et, de temps à autre, demander aux porteurs d'actions à droit de vote multiple de présenter à la Société les certifications, les déclarations sous serment ou les autres preuves qu'elle estime nécessaires pour confirmer la propriété des actions à droit de vote multiple et confirmer qu'aucune conversion en actions à droit de vote subalterne n'a eu lieu. La détermination par le secrétaire de la Société qu'une conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne a eu lieu est définitive et exécutoire.

(6) ***Droit de souscription***

- a) À la survenance, après le premier appel public à l'épargne visant les actions à droit de vote subalterne, d'un placement ou d'une émission, y compris par voie de versement de dividendes sur les actions (sauf si un tel dividende est déclaré et est payable au titre des actions à droit de vote multiple aux termes du paragraphe 1.2(1) ci-dessus) (un « **placement** ») d'actions à droit de vote (autres que les actions à droit de vote subalterne émises à la suite de la conversion d'actions à droit de vote multiple ou d'actions à droit de vote émises aux termes de l'exercice d'un droit se rattachant à un titre de la Société émis avant le placement) (les « **actions à droit de vote visées** »)

ou de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions à droit de vote visées ou conférant le droit d'acquérir des actions à droit de vote visées (autres que des options ou d'autres titres émis en vertu de régimes de rémunération ou d'autres régimes visant l'achat d'actions à droit de vote visées ou d'autres titres de la Société à l'avantage de la direction, des administrateurs, des employés ou des consultants de la Société) (les « **titres convertibles** » et, collectivement avec les actions à droit de vote visées, les « **titres placés** »), la Société émet aux porteurs d'actions à droit de vote multiple des droits de souscription visant le nombre d'actions à droit de vote multiple, ou, selon le cas, des titres dont la conversion ou l'échange donne droit au nombre d'actions à droit de vote multiple ou conférant le droit d'acquérir le nombre d'actions à droit de vote multiple, aux mêmes conditions, y compris le prix de souscription ou d'exercice, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires (à l'exception des titres sous-jacents ultimes qui sont des actions à droit de vote multiple), que celles qui sont stipulées dans les titres convertibles, respectivement, qui comportent, au total, un nombre de droits de vote suffisant pour maintenir entièrement la proportion de l'ensemble des droits de vote (après dilution) rattachés aux actions à droit de vote multiple alors en circulation (les « **droits de souscription** »).

- b) Les droits de souscription sont émis aux porteurs d'actions à droit de vote multiple dans une proportion correspondant au nombre d'actions à droit de vote multiple qu'ils détiennent respectivement et sont émis au moment de la réalisation du placement des titres placés applicables. Dans la mesure où de tels droits de souscription sont exercés, en tout ou en partie, les titres sous-jacents à ces droits de souscription (les « **titres souscrits** ») sont émis et doivent être payés au moment de la réalisation du placement et du paiement à la Société du prix d'émission des titres souscrits, au prix le plus bas autorisé par les règlements sur les valeurs mobilières et les règlements des bourses applicables et sous réserve (quant à ce prix) du consentement préalable des bourses, mais à un prix qui ne peut être inférieur (i) si les titres placés sont des actions à droit de vote subalterne, au prix auquel les actions à droit de vote subalterne sont alors émises ou placées; (ii) si les titres placés sont des titres convertibles, au prix auquel les titres convertibles applicables sont alors émis ou placés; (iii) si les titres placés sont des actions à droit de vote visées autres que des actions à droit de vote subalterne, au plus élevé d'entre A) le prix moyen pondéré des opérations sur les actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse principale à la cote de laquelle elles sont inscrites, selon le cas) pour les 20 jours de bourse précédant le placement de ces actions à droit de vote visées et B) le prix moyen pondéré des opérations sur les actions à droit de vote subalterne à la Bourse de Toronto (ou à toute autre bourse principale à la cote de laquelle elles sont inscrites, selon le cas), le jour de bourse avant le placement de ces actions à droit de vote visées.
- c) Les privilèges dont sont assortis les titres souscrits qui sont des titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions à droit de vote multiple ou conférant le droit d'acquérir des actions à droit de vote multiple ne peuvent

être exercés que si et lorsque les mêmes privilèges dont sont assortis les titres convertibles sont exercés et ne donnent pas lieu à l'émission d'un nombre d'actions à droit de vote multiple qui augmente la proportion (existante immédiatement avant la prise d'effet de la réalisation du placement) de l'ensemble des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple compte tenu de l'exercice par les porteurs des privilèges dont sont assortis ces titres convertibles.

- d) Le droit de recevoir des droits de souscription, et la propriété en droit ou véritable des droits de souscription, peuvent être cédés en tout ou en partie parmi les porteurs autorisés, à condition qu'un avis écrit d'une telle cession soit transmis sans tarder aux autres porteurs d'actions à droit de vote multiple et à la Société.
- e) Les actions à droit de vote subalterne ne comportent aucun droit de préemption ni aucun droit de souscription visant l'achat de titres de la Société.
- f) Aucune émission de titres participatifs (de capitaux propres) ne sera rendue invalide en raison du non-respect par la Société des dispositions du présent paragraphe 1.2(6).

(7) ***Certains votes par catégorie***

- a) Ni les porteurs des actions à droit de vote subalterne ni les porteurs des actions à droit de vote multiple n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société s'il s'agit d'une modification visée à l'alinéa a) ou e) du paragraphe 176(1) de la Loi. Ni les porteurs des actions à droit de vote subalterne ni les porteurs des actions à droit de vote multiple n'ont le droit de voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition visant à modifier les statuts de la Société s'il s'agit d'une modification visée à l'alinéa b) du paragraphe 176(1) de la Loi, à moins que cet échange, cette reclassification ou cette annulation : (i) ne touche que les porteurs de cette catégorie; (ii) ne touche de façon différente les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple, action pour action, et que ces porteurs n'aient pas déjà par ailleurs le droit de voter séparément en tant que catégorie comme il est prévu aux présentes ou par la loi en ce qui concerne cet échange, cette reclassification ou cette annulation.
- b) Dans le cadre de toute opération de changement de contrôle nécessitant l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple en vertu de la Loi, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple sont traités de façon égale et identique, action pour action, sauf si un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories est approuvé à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit de vote subalterne en circulation ayant voté à l'égard d'une résolution approuvant cette opération de changement de contrôle et à la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions à droit

de vote multiple en circulation ayant voté à l'égard d'une résolution approuvant cette opération de changement de contrôle, séparément en tant que catégorie, lors d'une assemblée des porteurs de cette catégorie convoquée et tenue à cette fin.

(8) ***Une seule catégorie***

Sauf disposition contraire des présentes, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont égales à tous les égards et sont traitées comme des actions d'une seule catégorie pour l'application de la Loi.

1.3 Actions privilégiées

Les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions privilégiées sont les suivants :

(1) ***Droit des administrateurs d'émettre une ou plusieurs séries***

Les actions privilégiées peuvent en tout temps et de temps à autre être émises en une ou en plusieurs séries. Avant l'émission d'actions privilégiées, quelle qu'en soit la série, les administrateurs de la Société doivent, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions dont sont assorties les actions privilégiées en tant que catégorie, des statuts de la Société et des dispositions de la Loi, modifier les statuts de la Société par voie de résolution afin de fixer le nombre d'actions privilégiées constituant la série et de déterminer la désignation des actions privilégiées de cette série et les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties, notamment en ce qui concerne :

- a) le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes, et la question de savoir si ce taux, ce montant ou cette méthode de calcul peut faire l'objet d'une modification ou d'un rajustement dans le futur;
- b) la question de savoir si les dividendes sont cumulatifs, partiellement cumulatifs ou non cumulatifs;
- c) les dates et le mode de paiement ainsi que la devise des dividendes, et la date à partir de laquelle les dividendes sont cumulés ou deviennent payables;
- d) les droits de vote, le cas échéant;
- e) la question de savoir si les actions peuvent être rachetées ou achetées (au gré de la Société ou du porteur ou autrement), leur prix de rachat ou d'achat et la ou les devises des actions, ainsi que les conditions de rachat ou d'achat, avec ou sans disposition relative à un fonds d'amortissement ou à un fonds similaire;
- f) les droits de conversion, d'échange ou de reclassification et les conditions de tels droits;

- g) tout autre droit et privilège et toute autre restriction et condition dont sont assorties les actions privilégiées de cette série d'actions privilégiées qui ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Il est entendu que tout ce qui précède est sous réserve de la réception par le directeur nommé en vertu de la Loi des clauses modificatrices désignant et fixant le nombre d'actions privilégiées de cette série et énonçant les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties et de la délivrance par le directeur d'un certificat de modification s'y rapportant.

(2) ***Rang des actions privilégiées de chaque série***

En ce qui concerne le versement de dividendes et la distribution des actifs de la Société en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires en vue de la cessation de ses activités, les actions privilégiées de chaque série ont a) égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et b) priorité de rang sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et les actions d'autres catégories qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées. Les actions privilégiées de toutes les séries peuvent aussi être assorties d'autres priorités sur les actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote subalterne et les actions d'autres catégories qui sont de rang inférieur aux actions privilégiées, qui ne peuvent être contraires aux présentes dispositions et qui sont établies par voie de résolution des administrateurs conformément au paragraphe 1.3(1) ci-dessus.

(3) ***Droits de vote***

Sauf disposition contraire expresse prévue ci-après, aux termes de la Loi, d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent, ou selon les droits de vote pouvant être rattachés à toute série d'actions privilégiées, les porteurs d'actions privilégiées n'ont pas le droit, à ce titre, d'être avisés de la tenue des assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister et d'y voter. Les porteurs d'actions privilégiées, quelle qu'en soit la série, ne peuvent, sauf si les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie une série précise d'actions privilégiées prévoient le contraire, voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard de toute proposition de modification des statuts de la Société visée aux alinéas a), b) ou e) du paragraphe 176(1) de la Loi. Lors d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, ou de toute série d'actions privilégiées, chaque action privilégiée confère une voix à son porteur. Toute approbation devant être donnée par les porteurs d'actions privilégiées est réputée avoir été dûment donnée si elle l'est par voie de résolution signée par tous les porteurs d'actions privilégiées alors en circulation ou de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins $66 \frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées ayant voté à l'égard de la résolution lors d'une assemblée des porteurs d'actions privilégiées convoquée et tenue à cette fin conformément aux règlements administratifs de la Société à laquelle les porteurs d'au moins 25 % des actions privilégiées alors en circulation sont présents ou représentés par fondé de pouvoir; il est toutefois entendu que si le quorum n'est pas atteint une demi-heure après l'heure fixée pour la tenue d'une telle assemblée, celle-ci est reportée à la même heure de la même journée la semaine suivante, à l'endroit choisi par le président de l'assemblée, et que, sous réserve des dispositions de la Loi, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la reprise de l'assemblée. Lors d'une telle reprise d'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées présents ou représentés par fondé de pouvoir constituent le quorum et peuvent

délibérer des questions de l'assemblée originale. Une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions privilégiées lors d'une telle assemblée constitue l'approbation des porteurs d'actions privilégiées. Sous réserve de ce qui précède, les formalités concernant les procurations, la remise d'avis de convocation à une assemblée, la renonciation à cet avis et la conduite des assemblées sont celles qui sont prescrites dans la Loi et les règlements administratifs de la Société relativement aux assemblées d'actionnaires.

1.4 Restrictions concernant la propriété de Titres

(1) Limitation de la propriété de Titres

Il est interdit au porteur de titres visé d'acquérir, directement ou indirectement, dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, la propriété de Titres qui, collectivement avec les Titres, les titres convertibles et d'autres titres de la Société dont le porteur de titres visé a la propriété à la date de l'acquisition (dans l'hypothèse de l'exercice, du règlement, de l'échange ou de la conversion des titres convertibles en circulation détenus par le porteur de titres visé), constituent ou excèdent une participation importante ou, par la suite, une tranche et/ou un multiple d'une participation importante (chacun de ces autres seuils étant une « participation par tranche »), sans donner un avis préalable écrit à la Société et recevoir l'approbation préalable écrite de la Société et, si le conseil le juge nécessaire ou souhaitable, des autorités de réglementation compétentes en vue de l'acquisition de cette participation importante ou participation par tranche, selon le cas, par le porteur de titres visé.

Pour l'application de présent article 1.4, si une Personne et une ou plusieurs Personnes agissant de concert avec cette Personne acquièrent des Titres, les Titres sont réputés être acquis, selon le cas, par chaque Personne, et le nombre de Titres et de titres convertibles dont une Personne a la propriété inclut le nombre de Titres et de titres convertibles dont les Personnes agissant de concert avec cette Personne ont la propriété.

(2) Exceptions à la limitation de la propriété de Titres

Le paragraphe 1.4(1) ne s'applique pas à la propriété ou à l'acquisition de Titres dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) une acquisition par un ou plusieurs preneurs fermes ou gestionnaires de portefeuille qui achètent des Titres aux fins d'une souscription publique ou au bénéfice d'un tiers pourvu que ce tiers ne contrevenne pas au paragraphe 1.4(1);
- b) la détention de Titres par une Personne qui fournit un mécanisme centralisé de règlement des opérations sur les Titres et qui agit uniquement à titre d'intermédiaire dans le paiement de fonds ou la livraison de Titres, y compris les Services de dépôt et de compensation CDS inc., et la Depository Trust Company; toutefois, cette Personne peut tout de même être assujettie aux lois applicables imposées par des autorités de réglementation.

(3) **Avis d'événement déclencheur**

Dès que raisonnablement possible après que la Société apprend la survenance d'un événement déclencheur, la Société donne, sous réserve du respect des lois applicables, au porteur de titres visé un avis écrit (l'« avis ») prévoyant ce qui suit :

- a) une demande de fournir sans tarder une déclaration, suivant la forme prescrite par la Société, signalant les faits que la Société peut juger nécessaires ou appropriés dans son évaluation de l'événement déclencheur;
- b) le cas échéant et si la Société le connaît, le nombre de Titres dont le porteur de titres visé a la propriété, et qui ont donné lieu à l'événement déclencheur;
- c) suffisamment de détails concernant la nature de l'événement déclencheur que le porteur de titres visé a causé;
- d) l'exigence pour le porteur de titres visé de remédier sans tarder à l'événement déclencheur;
- e) le délai accordé au porteur de titres visé pour remédier à l'événement déclencheur, qui ne peut être inférieur à 30 jours à compter de la date de l'avis, ou tout autre délai que peuvent exiger les lois applicables;
- f) la possibilité pour la Société de prendre immédiatement les mesures prévues au paragraphe 1.4(4) sans autre avis au porteur de titres visé;
- g) la condition selon laquelle le porteur de titres visé doit faire ce qui suit, selon le cas, sinon un manquement de sa part (un « **manquement de l'actionnaire** ») peut avoir pour conséquence une vente ou un rachat conformément au paragraphe 1.4(5) sans autre avis au porteur de titres visé :
 - (i) vendre ou par ailleurs aliéner les Titres qui ont donné lieu à l'événement déclencheur (le cas échéant) durant le délai fixé dans l'avis de manière à ne pas entraîner un autre événement déclencheur et par ailleurs conformément aux lois applicables et fournir à la Société, en sus de la déclaration demandée aux termes de l'alinéa (i) du présent paragraphe 1.4(3), une preuve écrite jugée satisfaisante par la Société de cette vente ou autre aliénation;
 - (ii) fournir à la Société, en sus de la déclaration demandée aux termes de l'alinéa (i) du présent paragraphe 1.4(3), une preuve écrite jugée satisfaisante par la Société selon laquelle aucun événement déclencheur n'est survenu ni ne se poursuit, ou selon laquelle les autorités de réglementation compétentes sont convaincues qu'aucune vente ou autre aliénation de Titres n'est requise par suite d'un événement déclencheur.

(4) **Mesures que peut prendre la Société après la survenance d'un événement déclencheur**

À la survenance d'un événement déclencheur, tant qu'il se poursuit, la Société a le droit, à son entière discrétion et sans avis préalable au porteur de titres visé, selon le cas :

- a) de ne pas émettre de Titres au porteur de titres visé;
- b) d'interdire le transfert d'une partie ou de la totalité des Titres dont le porteur de titres visé a la propriété;
- c) de suspendre l'ensemble des droits de vote (qu'ils soient exercés directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, d'un fiduciaire ou d'un prête-nom), de participation et de conversion et des droits aux dividendes et aux autres distributions rattachés à une partie ou à la totalité des Titres dont le porteur de titres visé a la propriété;
- d) de saisir un tribunal compétent d'une demande d'injonction ou d'imposition d'une demande visant une autre mesure de redressement en vue d'empêcher un manquement ou la poursuite d'un manquement aux dispositions du présent article 1.4 ou aux lois applicables par le porteur de titres visé, ou d'une demande d'ordonnance enjoignant la vente ou l'aliénation par ailleurs du nombre de Titres donnant lieu au manquement à ces dispositions ou aux lois applicables par ce porteur de titres visé d'une manière que le tribunal peut juger appropriée;
- e) de demander à l'Autorité des marchés financiers (Québec), à ses successeurs ou ayants droit, ou à toute autre autorité gouvernementale ayant compétence sur les affaires de la Société, de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations contre le porteur de titres visé ou de lui imposer une restriction similaire jusqu'à ce qu'il se conforme aux dispositions du présent article 1.4 ou aux lois applicables;
- f) de prendre toute autre mesure que le conseil juge nécessaire en vue de la conformité avec les lois applicables.

(5) **Vente ou rachat de Titres par la Société**

- a) En cas de manquement de l'actionnaire, dans la mesure où soit (i) une vente ou une autre aliénation de Titres dont le porteur de titres visé a la propriété est exigée par les autorités de réglementation compétentes, soit (ii) le conseil juge nécessaire ou souhaitable une vente ou une autre aliénation de Titres dont le porteur de titres visé a la propriété, selon les renseignements dont il dispose et/ou en consultation avec les autorités de réglementation compétentes, la Société a les pouvoirs et l'autorité (mais non l'obligation), sous réserve des lois applicables, et à son entière discrétion, dans le cadre

d'une seule opération ou d'une série d'opérations et en tout temps, de faire ce qui suit :

- (i) vendre, à titre de mandataire et de fondé de pouvoir au bénéficiaire et au nom du porteur de titres visé, la totalité ou une partie des Titres par l'intermédiaire de la Bourse de Toronto, du Nasdaq Global Select Market ou d'une autre bourse, d'un autre marché ou d'un autre système de cotation à la cote duquel les Titres (ou des titres en lesquels les Titres peuvent être convertis) sont alors inscrits (et, à cette fin, convertir les Titres conformément aux dispositions applicables des clauses), au moment et aux conditions (notamment quant au prix connexe) que la Société juge pouvoir raisonnablement obtenir eu égard à toutes les circonstances, notamment le nombre de Titres à aliéner et toute exigence d'aliénation prompte;
- (ii) racheter, aux fins d'annulation, la totalité ou une partie des Titres à la date de rachat, au prix de rachat, payable en espèces, par l'émission d'un billet à ordre ou moyennant une combinaison des deux, selon la décision du conseil d'administration de la Société.

Il est entendu que dans l'un ou l'autre de ces cas, la Société ne vend ou ne rachète, selon le cas, que le nombre de Titres dont la vente ou l'aliénation par ailleurs est exigée par les autorités de réglementation compétentes ou jugée nécessaire ou souhaitable par le conseil, selon les renseignements dont il dispose et/ou en consultation avec les autorités de réglementation compétentes.

- b) Tout billet à ordre émis en paiement, intégral ou partiel, d'un rachat de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(ii) doit être assorti des conditions que le conseil d'administration juge nécessaires ou souhaitables, notamment des dispositions de subordination, pour être conforme aux lois ou aux règlements applicables à la Société ou aux membres du même groupe ou pour empêcher un défaut, un manquement ou un cas de défaut aux termes d'un prêt, d'un billet à ordre, d'une hypothèque, d'un acte, d'une ligne de crédit ou d'une autre convention d'emprunt ou de financement de la Société ou de membres du même groupe, ou leur remboursement anticipé.
- c) À toutes les fins d'une vente de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i), le porteur de titres visé est automatiquement et irrévocablement réputé avoir nommé la Société à titre de son mandataire et fondé de pouvoir et, si ces Titres sont des actions à droit de vote multiple, avoir exercé, aux termes du paragraphe 1.2(4), ses droits de convertir ces actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent, à raison d'une action pour une action, avec prise d'effet immédiatement avant cette vente.
- d) Dans le cas d'une vente de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i), le produit de la vente doit être reçu par la Société ou par une Personne nommée

par la Société, le reçu constituant une constatation valable du règlement du prix d'achat.

- e) Dans le cas d'une vente ou d'un rachat de Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i) et/ou au sous-alinéa 1.4(5)a)(ii), respectivement, le produit net de la vente (sans intérêt à payer et déduction faite des frais engagés par la Société dans le cadre de la vente, notamment les frais de courtage ou de placement, les commissions et frais et les droits et taxes ou impôts) ou le prix de rachat, respectivement, doit être payé à l'ancien porteur (ou, dans le cas de coporteurs, au premier d'entre eux qui est nommé dans le registre) au moment de la remise par celui-ci ou en son nom à la Société aux fins d'annulation des Titres rachetés ou vendus. Autrement, la Société peut, au plus tard 10 jours après la vente ou le rachat, selon le cas, déposer une somme correspondant au produit net de la vente ou au prix de rachat, selon le cas, sur un compte spécial ouvert dans une banque ou auprès d'une société de fiducie de son choix au Canada. Le montant du dépôt, déduction faite des frais raisonnables d'administration du compte spécial, est payable à l'ancien porteur des Titres vendus ou rachetés sur présentation et remise à cette banque ou société de fiducie de ces Titres. Les intérêts générés par une somme ainsi déposée s'accumulent au bénéfice de la Société.
- f) À compter du paiement ou du dépôt effectué aux termes du présent paragraphe 1.4(5), le porteur de titres visé ne pourra plus jouir des droits restants d'un porteur à l'égard des Titres vendus ou rachetés, autres que le droit de recevoir le paiement ou les fonds ainsi déposés sur présentation et remise des Titres vendus ou rachetés.
- g) Si seulement une partie des Titres représentés par un certificat est vendue ou rachetée conformément au présent paragraphe 1.4(5), le conseil choisira les Titres à vendre ou à racheter, par lot ou de toute autre manière déterminée par le conseil à son entière discrétion, et la Société délivrera, sur présentation et remise de ce certificat et aux frais du porteur inscrit, un nouveau certificat représentant le reste des Titres.
- h) Dès que raisonnablement possible après qu'un paiement ou un dépôt est effectué aux termes de l'alinéa 1.4(5)e) et, dans tous les cas, au plus tard 30 jours après un tel paiement ou dépôt, la Société envoie un avis au porteur de titres visé indiquant les Titres vendus ou rachetés et l'avis doit préciser, en sus de tout autre renseignement requis par les lois applicables, ce qui suit :
 - (i) le nombre précis de Titres qui ont été vendus ou rachetés, selon le cas;
 - (ii) le produit net de la vente ou le prix de rachat, selon le cas;
 - (iii) le nom et l'adresse de la banque ou de la société de fiducie auprès de laquelle la Société a effectué le dépôt du produit net de la vente ou du prix de rachat, selon le cas;

- (iv) tous les autres détails pertinents de la vente ou du rachat, selon le cas.
- i) En vue de la réalisation d'une vente ou d'un rachat de Titres aux termes du présent paragraphe 1.4(5), la Société peut notamment faire ce qui suit, selon le cas :
 - (i) autoriser par écrit un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société à signer tout transfert nécessaire au nom d'un porteur de Titres;
 - (ii) convertir un Titre sans certificat en Titre avec certificat;
 - (iii) en ce qui concerne les Titres appartenant au porteur de titres dans un système d'inscription en compte ou un système d'inventaire de titres sans certificats par l'entremise d'un intermédiaire, notamment un fiduciaire, un représentant légal, un agent ou un mandataire, faire en sorte que cette position soit enregistrée et reflétée par l'inscription du nom du porteur de titres visé dans le registre des valeurs mobilières de la Société et/ou le registre des valeurs mobilières tenu par les agents des transferts pour les Titres de la Société (étant entendu que cette position sera supprimée du système d'inscription en compte ou du système d'inventaire de titres sans certificats conformément aux procédures prescrites applicables à cet égard).

En outre, la Société peut donner à ses agents des transferts les directives qu'elle peut juger appropriées, à son entière discrétion. Il est entendu que la Société peut vendre ou racheter des Titres conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i) et/ou au sous-alinéa 1.4(5)a)(ii), respectivement, malgré le fait que la Société ne possède pas les certificats ou une preuve électronique de propriété (comme une attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'inscription en compte) représentant les Titres au moment de la vente ou du rachat, et inscrire le nom de l'acheteur ou de son prête-nom dans le registre à l'égard des Titres vendus conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i) malgré l'absence de certificat ou de preuve électronique de propriété. Si, conformément au sous-alinéa 1.4(5)a)(i), la Société vend des Titres sans posséder le certificat ou la preuve électronique de propriété représentant les Titres, la Société délivre à l'acheteur de ces Titres ou à son prête-nom un nouveau certificat ou une nouvelle preuve électronique de propriété représentant les Titres vendus (ou les porte au crédit du ou des comptes des Personnes que l'acheteur peut désigner aux termes des procédures prescrites par un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte), et un acte de transfert signé par un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ainsi autorisé par le conseil est aussi valable que s'il avait été signé par le porteur des Titres transférés et aucune irrégularité ou invalidité dans la procédure liée à la vente ne portera atteinte au titre de propriété du bénéficiaire du transfert.

- j) Dans le cadre de tout rachat de Titres aux termes du présent paragraphe 1.4(5), dans la mesure requise par les lois applicables, la Société peut déduire et retenir tout impôt du prix de rachat. Dans la mesure où des sommes sont ainsi déduites et retenues et sont remises en temps opportun à l'autorité gouvernementale compétente, ces sommes sont traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées à la Personne à l'égard de laquelle cette déduction et cette retenue ont été effectuées.

(6) **Règlements administratifs**

Sous réserve de la Loi et de son règlement d'application, le conseil peut prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs ou établir, modifier ou supprimer d'autres documents nécessaires à l'administration des dispositions du présent article 1.4 (les « **dispositions visant les titres faisant l'objet de restrictions** ») prévues dans les présentes clauses, y compris aux fins suivantes :

- a) exiger que toute Personne dont le conseil sait ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle détient un intérêt (en droit ou à titre véritable) dans les titres de la Société fournisse sans tarder une déclaration, suivant la forme prescrite par la Société, indiquant ce qui suit et signalant tout autre fait que le conseil considère comme pertinent :
- (i) les Titres, les titres convertibles ou autres titres de la Société dont la Personne a la propriété ou qu'elle se propose d'acquérir ou dont elle envisage d'avoir la propriété;
 - (ii) si elle agit de concert avec une autre Personne;
 - (iii) le nombre et/ou le capital, selon le cas, de toute catégorie ou série de Titres et/ou de titres convertibles ou d'autres titres de la Société dont la Personne, conjointement avec toute Personne agissant de concert avec cette Personne, a la propriété, directe ou indirecte;
- b) exiger que toute Personne cherchant à faire inscrire le transfert d'un Titre en son nom ou à se faire émettre ou transférer un Titre fournisse une déclaration semblable à la déclaration qu'une Personne pourrait être tenue de fournir aux termes de l'alinéa 1.4(6)a) ci-dessus;
- c) déterminer les circonstances dans lesquelles des déclarations sont requises (y compris quant à savoir qui doit fournir une déclaration), leur forme et les moments où elles doivent être fournies.

Lorsqu'une Personne omet de fournir une déclaration requise aux termes d'un tel règlement administratif, des présentes clauses ou de tout autre document établi aux termes du présent paragraphe 1.4(6) dans le délai qui y est prévu, la Société peut, à son entière discrétion, faire ce qui suit : (i) a) refuser de reconnaître tous les droits de propriété attribuables aux Titres détenus par cette Personne, y compris les droits de vote rattachés à ces Titres (qu'ils soient exercés directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, d'un

fiduciaire ou d'un prête-nom); b) refuser d'inscrire le transfert d'un Titre en son nom, et/ou refuser de lui émettre un Titre jusqu'à ce que, dans chaque cas, cette Personne ait fourni la déclaration et que la Société soit raisonnablement convaincue qu'aucun événement déclencheur n'est survenu ni n'est prévu; et/ou (ii) juger qu'un événement déclencheur est survenu, et exercer tous les droits conférés par les présentes clauses à l'égard de cette Personne contrevenante.

Les administrateurs, dirigeants, employés et mandataires de la Société ont le droit de se fier à certains renseignements lorsqu'ils jugent qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances, notamment toute déclaration faite aux termes d'un règlement administratif, des présentes clauses ou de tout autre document établi aux termes du présent paragraphe 1.4(6), les registres des valeurs mobilières de la Société, tout autre registre tenu ou toute déclaration de résidence reçue par les agents des transferts de la Société ou un dépositaire, comme les Services de dépôt et de compensation CDS inc. et la Depository Trust Company, à toute date, les connaissances de tout administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la Société ou de tout conseiller de la Société et l'avis des conseillers juridiques de la Société, et sont exonérés de toute responsabilité pour les mesures prises ou non prises sur le fondement de ces renseignements.

(7) Dispositions diverses

La Société a le droit de demander des mesures injonctives devant tout tribunal compétent pour assurer l'exécution des dispositions du présent article 1.4 et chaque porteur de titres visé est réputé avoir reconnu, en acquérant la propriété des Titres de la Société, que tout manquement au présent article 1.4 exposera la Société à un préjudice irréparable pour lequel il n'existe aucun recours en droit et que la Société a le droit de demander des mesures injonctives pour assurer l'exécution du présent article 1.4.

Les droits et recours dont peut se prévaloir la Société aux termes des présentes clauses sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, aux autres droits et recours dont elle peut se prévaloir en droit, en equity ou autrement. Aucun exercice unique ou partiel par la Société d'un droit ou d'un recours ne prive la Société de l'exercice d'un autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir ni n'y porte atteinte.

Les porteurs de titres visés indemnisent la Société et les membres du même groupe de l'ensemble des pertes subies et des frais engagés se rapportant à leur propriété ou contrôle continu de Titres, à leur négligence, à leur refus ou à tout autre défaut de se conformer aux dispositions des clauses ou à leur défaut de se départir sans tarder de Titres lorsque les lois applicables ou les présentes clauses l'exigent.

Les porteurs de titres visés assument les frais associés à l'obtention de l'approbation de leur propriété ou contrôle continu de Titres qui peut être requise par des autorités de réglementation compétentes, y compris les frais juridiques et les frais de toute enquête ou les droits d'inscription facturés par les autorités de réglementation compétentes dans le cadre de leur approbation ou inscription des porteurs de titres visés.

La Société peut prendre d'autres mesures qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour se protéger contre le refus, réel ou appréhendé, la perte, réelle ou appréhendée, ou la délivrance retardée, réelle ou appréhendée, de toute licence. Le conseil d'administration peut modifier les

dispositions des présentes clauses dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes aux lois applicables.

En outre, le conseil d'administration peut établir, modifier ou annuler des règlements administratifs, des règlements et des procédures afin de déterminer si un événement déclencheur est survenu ou est prévisible et en vue de l'application, de l'administration et de la mise en œuvre ordonnées des dispositions applicables des clauses.

Ni les actionnaires de la Société ni aucune autre Personne intéressée ne peuvent faire une réclamation ni intenter une poursuite contre la Société ou contre un administrateur ou un dirigeant de la Société non plus que la Société ne peut faire une réclamation ni intenter une poursuite contre un administrateur ou un dirigeant de la Société découlant d'une action (y compris toute omission d'agir) prise en application ou dans l'exécution prévue des dispositions du présent article 1.4 ou d'un manquement, réel ou prétendu, à ces dispositions.

Sauf dans la mesure requise par les lois applicables ou les autorités de réglementation, le conseil d'administration peut renoncer ou mettre fin aux droits de la Société ou aux restrictions prévues dans les clauses, si cette renonciation ou cette annulation est considérée par le conseil comme étant au mieux des intérêts de la Société.

Malgré toute autre disposition du présent article 1.4 :

- a) ni la Société ni, sous réserve de leurs devoirs à ce titre, les administrateurs ne sont tenus d'instituer des procédures ou de prendre des mesures ayant trait au présent article 1.4 aux termes des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes. Les administrateurs ont le droit et le pouvoir absolus de prendre les décisions requises ou envisagées aux termes du présent article 1.4 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, si les administrateurs estiment avoir des motifs raisonnables de croire qu'un événement déclencheur est survenu ou pourrait survenir, ils prennent une décision quant à cette question, laquelle peut comprendre, notamment, une renonciation à l'égard d'un événement déclencheur. Une telle décision est définitive et exécutoire, sauf dans la mesure où elle est modifiée par une décision subséquente des administrateurs. Dans toute situation où on ne sait pas bien si un événement déclencheur est survenu ou pourrait survenir, les administrateurs peuvent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour décider si cet événement déclencheur est survenu ou pourrait survenir, et une telle décision de leur part est exécutoire pour l'application du présent article 1.4. Malgré ce qui précède, les administrateurs peuvent déléguer, en tout ou en partie, leur pouvoir décisionnel à cet égard à tout dirigeant de la Société;
- b) une résolution ou une décision, ou une décision ou l'exercice d'un pouvoir, notamment discrétionnaire, par le conseil ou un administrateur ou dirigeant aux termes du présent article 1.4 (y compris sans préjudice de la portée générale de ce qui précède quant à la manière, au moment et aux conditions de toute vente ou de tout rachat de Titres) est définitif et exécutoire; et toute vente ou autre aliénation effectuée, ou autre mesure prise, par le conseil ou un administrateur ou dirigeant ou en leur nom ou avec leur autorisation aux

termes du présent article 1.4 est définitive et lie toutes les Personnes concernées et ne peut être contestée, que ce soit quant à sa validité ou autrement pour quelque motif que ce soit. Ni la Société ni le conseil ne sont tenus de donner les motifs de leurs décisions prises ou de leurs déclarations faites conformément au présent article 1.4;

- c) le présent article 1.4 s'applique malgré toute autre disposition, ou partie de celle-ci, des présentes clauses qui lui est incompatible ou contraire.

La Société fait inclure dans chaque acte ou autre document exécutoire ayant trait à des titres (autres que les Titres, ou des options ou d'autres titres émis en vertu de régimes de rémunération ou d'autres régimes visant l'achat de Titres ou d'autres titres de la Société à l'avantage de la direction, des administrateurs, des employés ou des consultants de la Société) une disposition dont le libellé précis, approuvé par le conseil, exige que toute Personne qui détient des titres représentés par cet acte ou autre document et qui est jugée inadmissible quant à leur détention fasse racheter sa participation dans la Société ou l'aliène de la manière et aux conditions prévues dans l'acte ou l'autre document. Une telle disposition approuvée par le conseil est définitive et réputée irréfutablement à toutes fins satisfaire aux exigences du présent paragraphe 1.4(7) et n'importe quelle Personne peut se fier à ce qui précède à toute fin, notamment afin de formuler un avis juridique.

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition, en tout ou en partie, du présent article 1.4 pour quelque raison que ce soit ne porte aucunement atteinte à la validité ou à l'applicabilité de la totalité ou d'une partie d'autre disposition des présentes clauses de la Société.

(8) Information à fournir

Chacun des documents suivants délivrés ou publiés par la Société peut, à l'entière discrétion de la Société, indiquer visiblement la nature générale des restrictions concernant l'émission, le transfert et la propriété de ses Titres prévues aux présentes :

- a) un certificat représentant un Titre;
- b) une circulaire de sollicitation de procurations par la direction;
- c) un prospectus, une déclaration de faits importants, une déclaration d'inscription ou un document similaire.

(9) Avis

Avis à la Société. Sous réserve des lois applicables, un avis, une demande ou une autre communication qu'un porteur de titres visé doit donner à la Société aux termes du présent article 1.4 doit être fait par écrit et sera valide et produira ses effets s'il est donné par courrier (sous pli affranchi) ou par communication électronique ou par livraison au siège social de la Société et adressé au secrétaire. Les avis, demandes ou autres communications qui sont donnés par courrier, par communication électronique ou par livraison seront considérés comme reçus uniquement à la date à laquelle ils sont réellement reçus par la Société.

Présentation et remise des Titres. La présentation et la remise de Titres dans le cadre de la

vente ou du rachat de Titres doivent s'effectuer (i) dans le cas de Titres représentés par un certificat, par la remise du certificat ou des certificats représentant les Titres par courrier recommandé (sous pli affranchi) ou par livraison au siège social de la Société ou au bureau de l'agent des transferts que peut désigner la Société, dans chaque cas adressé au secrétaire de la Société et (ii) dans le cas de Titres inscrits dans un système d'inscription directe ou un autre système électronique d'inscription en compte, conformément aux règles et aux procédures de fonctionnement prescrites aux termes de ce système d'inscription directe ou autre système électronique d'inscription en compte. De telles présentations et remises de Titres seront réputées avoir été faites et être produire leurs effets uniquement à la date à laquelle ils sont réellement reçus par la Société ou son agent des transferts, selon le cas. Le porteur assume entièrement les risques de présentation et de remise de certificats par courrier recommandé.

Avis aux porteurs de Titres. Sous réserve des lois applicables, les avis, demandes ou autres communication qui doivent être donnés à un porteur de Titres par la Société ou en son nom doivent être faits par écrit et seront valides et produiront leurs effets s'ils sont donnés par courrier ordinaire de première classe non recommandé (sous pli affranchi) ou par communication électronique ou par livraison à l'adresse du porteur figurant dans le registre des valeurs mobilières de la Société ou, si l'adresse du porteur n'y figure pas, à la dernière adresse connue de ce porteur. Les avis, demandes ou autres communications, s'ils sont donnés par courrier, seront réputés avoir été donnés et être reçus le cinquième jour ouvrable qui suit la date de mise à la poste et, s'ils sont donnés par communication électronique ou par livraison, ils seront réputés avoir été donnés et être reçus à la date de transmission de la communication électronique ou de livraison. La non-réception par un porteur de Titres visé d'un avis écrit aux termes des présentes clauses ne prive pas la Société de l'exercice de ses droits prévus dans les présentes clauses, et n'a pas pour effet d'invalider les mesures que la Société doit prendre aux termes de ces avis, demandes ou autres communications ni de les modifier ou d'y porter atteinte par ailleurs.

ANNEXE A-5

AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE

Voir ci-joint.

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

**AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE POUR ORDONNANCES PROVISOIRE
ET DÉFINITIVE CONCERNANT UN ARRANGEMENT
(ORDONNANCE DÉFINITIVE)**

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour ordonnances provisoire et définitive* sera présentée pour jugement sur l'ordonnance définitive qui y est contenue devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre commerciale pour et dans le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), **salle 16.04**, le **31 mai 2022** à 9 h (heure de Montréal) ou à toute autre date fixée par le Tribunal, tel qu'il le sera décidé par le juge statuant sur l'ordonnance provisoire.

Selon l'ordonnance provisoire prononcée par la Cour supérieure du Québec le 16 mars 2022, si vous souhaitez être entendu par le Tribunal, vous devez produire un acte de comparution au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard à **16 h 30 (heure de Montréal) le 27 mai 2022**, et signifier une copie de l'acte de comparution dans les mêmes délais à M^e Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de la requérante, à l'adresse suivante :

1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Télec. : 514 397-3222 / courriel : slapierre@stikeman.com

Si vous souhaitez contester la délivrance de l'ordonnance définitive par le Tribunal, vous devez, conformément à l'ordonnance provisoire, produire une contestation écrite énonçant les motifs pour lesquels le Tribunal ne devrait pas rendre l'ordonnance définitive. Cette contestation écrite doit être appuyée quant aux faits par une ou plusieurs déclarations sous serment ainsi que par une ou plusieurs pièces, le cas échéant. Elle doit être déposée au greffe de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au plus tard à **midi (heure de Montréal) le 30 mai 2022**, et être signifiée à M^e Stéphanie Lapierre, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de la requérante, à l'adresse susmentionnée.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que si vous ne produisez pas de contestation écrite et/ou d'acte de comparution dans les délais indiqués ci-dessus, vous ne pourrez pas contester la demande d'ordonnance définitive ni être entendu par le Tribunal, et la requérante pourrait obtenir jugement sans autre avis ou prolongation.

Si vous souhaitez être entendu par le Tribunal ou contester la délivrance de l'ordonnance définitive par le Tribunal, il est important de prendre les mesures nécessaires dans les délais indiqués, soit en prenant un avocat qui vous représentera et agira en votre nom, soit en agissant vous-même.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 28 mars 2022

(signé) STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^e Stéphanie Lapierre)

1155, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 3V2

Tél. : 514 397-3029

Télec. : 514 397-3222

Courriel : slapierre@stikeman.com

Avocats de Corporation Nuvei

ANNEXE B-1

RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES RELATIVE AUX MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT N° 2020-1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Le Règlement n° 2022-1 modifié – Règlement général (le « **règlement général modifié** ») de Corporation Nuvei (la « **Société** »), qui est reproduit intégralement à l'annexe B-2 jointe à la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 14 avril 2022 (la « **circulaire** ») et décrit dans la circulaire, est par les présentes autorisé et approuvé et confirmé;
2. Le règlement général modifié prend effet à la date à laquelle l'arrangement (défini dans la circulaire) prend effet, le cas échéant, et remplace le « Règlement n° 2020-1 – Règlement général » existant de la Société à cette même date;
3. Tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et l'ordre, pour la Société et en son nom, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

ANNEXE B-2 RÈGLEMENT N° 2022-1 MODIFIÉ – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Voir ci-joint.

CORPORATION NUVEI
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2022-1 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif, sauf indication contraire :

« conseil » Le conseil d'administration de la Société.

« Loi » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, ainsi que toute modification qui y est apportée, et toute loi qui peut la remplacer.

« Société » Corporation Nuvei ou sa remplaçante.

Tous les termes utilisés dans le présent règlement administratif sans y être définis et qui sont définis dans la Loi ont le sens qui leur est donné dans la Loi.

1.2 Incompatibilité avec les statuts.

En cas d'incompatibilité des dispositions du présent règlement administratif avec celles des statuts, ces dernières prévalent.

2. ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Siège social.

Le siège social de la Société est situé dans la province indiquée dans les statuts, à l'adresse que le conseil peut déterminer.

2.2 Sceau d'entreprise.

La Société peut, sans y être tenue, adopter un ou plusieurs sceaux que le conseil approuve par voie de résolution.

2.3 Exercice.

L'exercice de la Société se clôt à la date de chaque année déterminée par le conseil.

3. ACTIONNAIRES

3.1 Assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle des actionnaires de la Société se tient chaque année à la date et à l'heure déterminées par le conseil conformément à la Loi.

3.2 Assemblées extraordinaires.

Des assemblées extraordinaires des actionnaires peuvent être convoquées en tout temps à la discrétion du conseil et sont convoquées par le conseil à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % des actions à droit de vote en circulation conformément à la Loi.

3.3 Lieu des assemblées.

Les assemblées des actionnaires se tiennent au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Canada qui peut être fixé par le conseil. Les assemblées des actionnaires peuvent également avoir lieu à un endroit à l'extérieur du Canada précisé dans les statuts.

3.4 Avis de convocation aux assemblées.

Un avis de convocation à chaque assemblée des actionnaires doit être envoyé aux actionnaires habilités à y voter, aux administrateurs et à l'auditeur au moins 10 jours (ou 21 jours si la Société est une société ayant fait appel au public) et au plus 60 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'avis est remis en mains propres ou par la poste, il doit être adressé à la dernière adresse du destinataire visé figurant aux registres de la Société ou de son mandataire. La signature apposée sur un avis de convocation à une assemblée peut être écrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement sur celui-ci.

L'irrégularité de l'avis de convocation à une assemblée ou de sa livraison, y compris l'omission involontaire de le remettre ou la non-réception par un actionnaire, un administrateur ou l'auditeur ne porte aucunement atteinte à la validité des procédures de l'assemblée.

Dans le cas de coactionnaires, l'avis de convocation à une assemblée et tout document relatif à l'assemblée peuvent être envoyés à celui d'entre eux nommé en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société. Les avis et les documents ainsi remis sont suffisants pour tous.

Une attestation du secrétaire ou d'un autre dirigeant dûment autorisé de la Société en fonction au moment de l'établissement de l'attestation constitue une preuve concluante de l'envoi ou de la remise d'un avis de convocation à une assemblée.

3.5 Président et secrétaire de l'assemblée.

Le président du conseil, ou toute autre personne qui peut être nommée à cette fin par le conseil, préside les assemblées des actionnaires. Le secrétaire, ou toute autre personne qui peut être nommée à cette fin par le président de l'assemblée, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

3.6 Quorum.

Deux ou plusieurs personnes présentes ou représentées par procuration et détenant au moins 25 % du nombre total des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions à droit de vote pour cette assemblée constituent un quorum à une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, quel que soit le nombre réel de personnes effectivement présentes.

3.7 Procuration.

Les actionnaires peuvent se faire représenter et voter par procuration. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un actionnaire de la Société et il peut agir à titre de fondé de pouvoir pour plusieurs actionnaires.

3.8 Participation par téléphone ou moyen électronique.

Les personnes ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peuvent y participer en utilisant des moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres, si la Société met à leur disposition un tel moyen, notamment un moyen téléphonique ou électronique. Les personnes participant à une assemblée par de tels moyens sont réputées être présentes à l'assemblée. Le conseil peut décider que l'assemblée se tiendra entièrement par un moyen permettant à tous les participants de communiquer adéquatement les uns avec les autres, notamment un moyen téléphonique ou électronique.

3.9 Vote.

À moins qu'un vote au scrutin secret ne soit ordonné ou demandé, le vote a lieu à main levée. Dans ce cas, les actionnaires ou leurs fondés de pouvoir votent en levant la main, et le nombre de votes est calculé en fonction du nombre de mains levées.

Si le président de l'assemblée l'ordonne ou si un actionnaire ou un fondé de pouvoir habilité à voter le demande, le vote a lieu au scrutin secret. Une demande de vote au scrutin secret peut être faite à tout moment durant l'assemblée, même après la tenue d'un vote à main levée, et une telle demande peut également être retirée. Qu'un vote à main levée ait déjà eu lieu ou non sur la même question, le résultat d'un scrutin secret est réputé représenter la résolution de l'assemblée à cet égard.

La Société peut permettre aux actionnaires et à leurs fondés de pouvoir de voter par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qu'elle met à leur disposition à cette fin et conformément aux explications et aux instructions qu'elle leur fournit, dans la mesure où ce moyen de communication est conforme aux exigences contenues dans la Loi.

Dans le cas de coactionnaires, si plus d'une de ces personnes assiste à une assemblée, en personne ou par procuration, seule celle d'entre elles dont le nom figure en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société est habilitée à exercer les droits de vote rattachés aux actions visées.

3.10 Procédure aux assemblées.

Le président de toute assemblée des actionnaires préside ses délibérations et veille à son bon déroulement. Il a tous les pouvoirs nécessaires afin de permettre de mener efficacement les affaires pour lesquelles l'assemblée a été convoquée. À cette fin, le président de l'assemblée détermine à tous égards la procédure à suivre et veille à son application, et ses décisions, y compris celles qui sont relatives à la validité ou à l'invalidité des procurations, sont concluantes et exécutoires. Toute personne participant à l'assemblée, actionnaire ou non, doit se conformer aux instructions du président de l'assemblée.

À moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé, une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée, avec ou sans réserve quant à son caractère unanime, par une majorité particulière, et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée constituent une preuve concluante de ce fait.

À tout moment de l'assemblée, le président de l'assemblée peut, de sa propre initiative, suspendre l'assemblée pendant une durée déterminée. Il peut également ajourner l'assemblée pour une raison valable telle qu'une perturbation ou une confusion rendant impossible le déroulement harmonieux et ordonné de l'assemblée.

3.11 Scrutateurs.

Le président de toute assemblée d'actionnaires peut nommer des scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des administrateurs, des dirigeants, des employés ou des actionnaires de la Société), qui agissent conformément aux directives du président.

4. **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

4.1 Nombre.

La Société est gérée par un conseil composé du nombre fixe d'administrateurs indiqué dans ses statuts. Si les statuts établissent un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le conseil sera composé du nombre fixe d'administrateurs établi par résolution adoptée par le conseil ou, à défaut, choisi par les actionnaires dans ces limites.

4.2 Réunions du conseil.

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil, le cas échéant, le président ou deux administrateurs, ou par ordre de ceux-ci, et peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.

4.3 Endroit des réunions.

Les réunions du conseil peuvent se tenir n'importe où au Canada ou à l'étranger.

4.4 Avis de convocation.

Un avis de convocation doit être envoyé aux administrateurs au moins deux jours avant la date fixée pour la réunion. Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires, une réunion des nouveaux administrateurs présents est tenue sans autre avis s'ils constituent un quorum, pour élire ou nommer les dirigeants de la Société et examiner, aborder et régler toute autre question. Les décisions prises au cours d'une réunion du conseil sont valables malgré toute irrégularité, découverte par la suite, lors de la convocation de la réunion du conseil.

4.5 Président et secrétaire de la réunion.

Les réunions du conseil sont présidées par le président du conseil, le cas échéant, ou, à défaut, par l'administrateur principal, le cas échéant, ou, à défaut, par le président s'il est administrateur. Le secrétaire agit en tant que secrétaire des réunions. Les administrateurs présents à une réunion peuvent néanmoins désigner toute autre personne comme président ou secrétaire de cette réunion.

4.6 Quorum.

La majorité des administrateurs en poste constitue le quorum pour une réunion du conseil. Un quorum doit être présent pendant toute la durée de la réunion.

4.7 Participation par téléphone et autres moyens électroniques.

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil en utilisant des moyens permettant à tous les participants de communiquer les uns avec les autres, notamment par voie téléphonique ou électronique. Un administrateur participant à la

réunion par de tels moyens est réputé avoir été présent à cette réunion. Un vote téléphonique ou électronique est réputé avoir été donné à main levée ou au scrutin secret, selon le cas.

4.8 Vote.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Le vote a lieu à main levée à moins que le président de la réunion n'ordonne ou qu'un administrateur ne demande un vote au scrutin secret, auquel cas le vote se fait au scrutin secret. Si le vote a lieu au scrutin secret, le secrétaire agit à titre de scrutateur et compte les bulletins de vote. Le fait d'avoir voté par scrutin ne prive pas un administrateur du droit d'exprimer sa dissidence à l'égard de la résolution concernée et de faire inscrire une telle dissidence. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

4.9 Procédure.

Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion et soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et en dirige généralement la procédure à tous égards, sa décision étant définitive et exécutoire pour tous les administrateurs. À la demande du président de la réunion ou de tout administrateur, un administrateur qui a un intérêt dans un contrat avec la Société et à qui il est interdit par la Loi de voter sur le contrat quitte la réunion pendant que le conseil discute et vote sur le contrat concerné.

4.10 Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution lors d'une réunion des administrateurs, sera aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs. Une copie de chaque résolution signée est conservée avec le procès-verbal des délibérations des administrateurs.

5. COMITÉS ET DIRIGEANTS

5.1 Comités.

Le conseil peut, par résolution, mettre en place tout comité qu'il juge approprié. Sous réserve des dispositions de la Loi et sauf indication contraire du conseil, chacun de ces comités a le pouvoir de fixer son quorum (lequel quorum ne doit pas être inférieur à la majorité de ses membres), de nommer son propre président et de déterminer ses propres procédures.

5.2 Dirigeants.

Le conseil peut, par résolution, nommer tous les dirigeants qu'il juge appropriés et, sous réserve des dispositions de la Loi, déterminer leurs pouvoirs, fonctions et devoirs. Une même personne peut occuper plus d'un poste.

6. INDEMNISATION

6.1 Indemnité.

Sous réserve des limites de la Loi, la Société indemnise un administrateur ou dirigeant de la Société, un ancien administrateur ou dirigeant de la Société ou une personne qui agit ou a agi à la demande de la Société en tant qu'administrateur ou dirigeant ou personne agissant

à titre similaire d'une autre entité, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de tous les frais, charges et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par lui dans le cadre d'une enquête ou de poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il était impliqué à ce titre dans la mesure où :

- a) il a agi en toute honnêteté et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité;
- b) dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

6.2 Assurance.

La Société peut souscrire et maintenir une assurance au bénéfice de toute personne mentionnée à l'article 6.1 contre toute responsabilité que le conseil peut déterminer de temps à autre et dans la mesure permise par la Loi.

6.3 Remboursement de dépenses et avances.

Sous réserve d'un contrat stipulant et limitant cette obligation, la Société rembourse l'administrateur, le dirigeant et tout autre mandataire des frais raisonnables et nécessaires qu'il a payés durant l'exercice de ses fonctions. Le remboursement est effectué après la présentation de tous les documents pertinents. De plus, sous réserve des limites de la Loi, la Société doit, sur demande, avancer des sommes à cette personne pour les coûts, frais et dépenses mentionnés à l'article 6.1, et la personne doit rembourser les sommes si elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 6.1.

7. **CAPITAL-ACTIONS**

7.1 Émission d'actions.

Sous réserve des dispositions contenues dans les statuts ou dans une convention unanime des actionnaires limitant l'attribution ou l'émission d'actions du capital-actions de la Société, les administrateurs peuvent, à l'égard des actions non émises de la Société, accepter des souscriptions pour celles-ci, les attribuer, les placer ou les émettre, en tout ou en partie. Ils peuvent également attribuer des options sur celles-ci ou en disposer de toute autre manière en faveur de toute personne, société, personne morale ou autre entité, aux conditions et moyennant la contrepartie légale déterminées par les administrateurs en conformité avec les statuts et la Loi, sans aucune obligation d'offrir ces actions non émises à des personnes qui sont déjà actionnaires proportionnellement aux actions qu'elles détiennent.

7.2 Registre de valeurs mobilières.

Un registre central des valeurs mobilières doit être tenu par la Société ou son mandataire au siège social ou à tout autre endroit au Canada désigné par les administrateurs. Les administrateurs peuvent de temps à autre prévoir qu'un ou plusieurs registres des valeurs mobilières de succursales soient tenus aux endroits au Canada ou ailleurs désignés par résolution et peuvent nommer un ou plusieurs mandataires pour les maintenir et y effectuer et y enregistrer les transferts d'actions du capital-actions de la Société. Un tel mandataire peut être désigné comme agent des transferts ou agent chargé de la tenue des registres selon ses fonctions et une personne peut être désignée à la fois comme agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.

7.3 Déclarations.

Aux fins d'administration des dispositions relatives aux titres faisant l'objet de restrictions (au sens des statuts) que prévoient les statuts, (i) toute personne qui a, à la connaissance du conseil ou dont le conseil a un motif raisonnable de croire qu'elle a un intérêt (en droit ou en propriété véritable) dans les titres de la Société; (ii) toute personne cherchant à faire immatriculer à son nom un transfert de titre; (iii) toute personne cherchant à faire émettre ou transférer un titre à son nom; (iv) toute autre personne tenue par le conseil, agissant raisonnablement, d'agir de la sorte afin d'administrer les dispositions relatives aux titres faisant l'objet de restrictions prévues dans les statuts, doit, à la demande de la Société à cet effet, fournir une déclaration contenant les renseignements suivants et déclarer et/ou attester tout autre fait que le conseil peut juger pertinent :

- a) les titres dont la personne a ou se propose d'avoir la propriété ou qu'elle se propose d'acquérir;
- b) si la personne agit de concert avec une autre personne;
- c) le nombre et/ou le capital, selon le cas, de toute catégorie ou série de titres (y compris les titres, instruments ou droits dont la conversion ou l'échange donne droit à des titres ou qui confèrent à leur porteur le droit d'acheter ou d'acquérir par ailleurs des titres) que la personne, collectivement avec toute personne agissant de concert avec elle, détient en propriété (au sens des statuts), directement ou indirectement.

Une déclaration est requise dans toute autre circonstance et au moment que le secrétaire de la Société détermine. La forme de toute déclaration requise aux termes des présentes doit être approuvée par le secrétaire de la Société et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, peut devoir être présentée sous la forme d'une simple déclaration par écrit ou d'une déclaration solennelle en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Lorsqu'une personne omet de fournir une déclaration requise aux termes du présent règlement administratif dans le délai qui y est imparti, le conseil peut, à son entière discrétion, (i) a) refuser de reconnaître tous les droits de propriété attribuables aux titres de la Société détenus par cette personne, y compris les droits de vote rattachés à ces titres (que ce soit directement ou indirectement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, d'un fiduciaire ou d'un prête-nom); b) refuser d'inscrire le transfert d'un titre à son nom; et/ou c) refuser de lui émettre un titre jusqu'à ce que, dans chaque cas, cette personne fournisse la déclaration et que le conseil soit raisonnablement convaincu qu'aucun événement déclencheur (au sens des statuts) n'existe ni n'est prévisible; (ii) juger qu'un événement déclencheur s'est produit, et prendre toutes les mesures prévues à l'article 1.4 des statuts.

7.4 Certificats d'actions.

Sous réserve de la Loi et des lois applicables, les certificats d'actions, s'il y a lieu, seront établis suivant la forme que le conseil approuve de temps à autre ou que la Société adopte.

7.5 Certificats perdus ou détruits.

Le conseil peut, aux conditions qu'il établit, ordonner qu'un ou plusieurs nouveaux certificats d'actions puissent être délivrés pour remplacer tout certificat ou certificats d'actions délivrés jusqu'à présent par la Société qui ont été usés, perdus, volés ou détruits, et le conseil, lorsqu'il autorise la délivrance de tels nouveaux certificats peut, à sa discrétion et comme

condition préalable, exiger que le propriétaire du ou des certificats usés, perdus, volés ou détruits ou ses représentants légaux remettent à la Société et/ou à son mandataire un cautionnement pour un montant qu'elle détermine, à titre d'indemnité contre toute réclamation qui pourrait être faite contre eux à l'égard des actions représentées par ces certificats qui ont été déclarés usés, perdus, volés ou détruits.

8. DIVIDENDES ET AUTRES PAIEMENTS

8.1 Dividendes.

Le conseil peut, périodiquement et conformément à la loi, déclarer et verser des dividendes aux actionnaires, conformément à leurs droits respectifs.

8.2 Paiement.

Tout dividende en espèces ou autre paiement aux actionnaires sera payé par chèque ou par voie électronique ou par toute autre méthode que les administrateurs peuvent déterminer.

Le paiement sera effectué à chaque porteur d'actions inscrit pour lequel le paiement doit être effectué ou à son ordre. Les chèques seront envoyés à la dernière adresse du porteur inscrit figurant dans les registres de la Société ou de son mandataire, sauf instruction contraire de la part du porteur. Dans le cas de coporteurs, le paiement sera effectué à l'ordre de tous ces coporteurs et, le cas échéant, envoyé à celui de ces coporteurs nommé en premier dans le registre des valeurs mobilières de la Société, sauf instruction contraire de ces coporteurs.

L'envoi du chèque ou l'envoi du paiement par voie électronique ou l'envoi du paiement par un mode déterminé par les administrateurs d'un montant égal au dividende ou à toute autre distribution à payer moins tout impôt que la Société est tenue de retenir satisfera l'obligation de payer et déchargera la Société de toute responsabilité à l'égard du paiement, sauf si le paiement n'est pas effectué sur présentation de l'effet, le cas échéant.

En cas de non-réception de tout paiement effectué comme prévu ci-dessus par la personne à qui il est envoyé, la Société peut faire un nouveau paiement à cette personne d'un montant identique. Les administrateurs peuvent déterminer, de manière générale ou dans un cas particulier, les conditions dans lesquelles un nouveau paiement peut être effectué, y compris les modalités d'indemnisation, de remboursement des frais et de preuve de non-réception et de titre de propriété.

Dans la mesure permise par la loi, tout dividende ou autre paiement non réclamé après une période de six ans à compter de la date à laquelle le dividende a été déclaré payable ou le paiement a été effectué est perdu et déchu et sera dévolu à la Société.

9. EMPRUNT ET SURETÉS

9.1 Pouvoir d'emprunt.

(1) Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la Société prévus dans la Loi, mais sous réserve des statuts, le conseil peut de temps à autre au nom de la Société, sans l'autorisation des actionnaires :

- a) contracter des emprunts, compte tenu du crédit de la Société;

- b) émettre, réémettre, vendre ou mettre en gage des obligations, des débentures, des billets ou d'autres titres de créance ou cautionnements de la Société, garantis ou non;
- c) donner, directement ou indirectement, une aide financière à toute personne au moyen d'un prêt ou d'un cautionnement au nom de la Société afin de garantir l'exécution de toute dette, responsabilité ou obligation présente ou future à charge de toute personne, ou autrement;
- d) hypothéquer, mettre en gage ou autrement grever d'une sûreté tout ou partie des biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la Société, y compris, sans s'y limiter, les comptes, droits, pouvoirs, franchises et engagements, afin de garantir ces obligations, débentures, billets ou autres titres de créance ou cautionnements ou toute autre dette, responsabilité ou obligation présente ou future de la Société.

(2) Rien dans l'article 9.1 ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par la Société sur des lettres de change ou des billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou en son nom.

9.2 Délégation.

Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut de temps à autre déléguer à un comité du conseil, à un administrateur ou à un dirigeant de la Société ou à toute autre personne désignée par le conseil, tout ou partie des pouvoirs conférés au conseil par l'article 9.1 ou par la Loi dans la mesure et de la manière que le conseil peut déterminer au moment de cette délégation.

10. **REPRÉSENTATION**

10.1 Procédures judiciaires.

Le président, le secrétaire, tout vice-président et, avec l'autorisation du conseil, tout autre dirigeant, employé ou personne est autorisé et habilité à répondre au nom de la Société à toutes les demandes d'assignation, ordonnances ou demandes d'interrogatoires liées à des faits spécifiques et exposés clairement émanant de tout tribunal, et à répondre au nom de la Société à tout bref de saisie-arrêt dans lesquels la Société est tierce-saisie et à signer tout affidavit ou déclaration sous serment s'y rapportant ou se rapportant à toute procédure judiciaire à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de mise sous séquestre contre tout débiteur de la Société, de même qu'à participer et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la Société et à octroyer des procurations à cet égard.

10.2 Représentation aux assemblées.

Le président, le secrétaire, tout vice-président et, avec l'autorisation du conseil, tout autre dirigeant, employé ou personne est autorisé et habilité à représenter la Société et à participer et à voter à toutes les assemblées des actionnaires ou des membres de toute entité dans laquelle la Société détient des actions ou un autre intérêt, et toute mesure prise ou voix exprimée par cette personne à une telle assemblée est réputée être une mesure ou un vote de la Société.

10.3 Signature de documents.

Les contrats, documents, actes écrits, y compris les quittances et mainlevées, exigeant la signature de la Société peuvent être valablement signés par le président et donc lier la Société. Le conseil peut également autoriser et habilitier tout autre dirigeant, employé ou personne à signer, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, et à remettre au nom de la Société tous les contrats, documents et actes écrits, et une telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

10.4 Déclarations au registre.

Tout administrateur ou dirigeant ayant cessé d'occuper ce poste à la suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la Société et à déposer auprès du registraire des entreprises ou d'une autorité similaire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur ou dirigeant, selon le cas, à partir de 15 jours après la date de cette cessation, à moins qu'il ne reçoive la preuve que la Société a produit une telle déclaration.

11. **AUTRES DISPOSITIONS**

11.1 Abrogation et date de prise d'effet.

Le présent règlement entre en vigueur le _____ 2022. Par conséquent, le règlement général en vigueur avant la date de cette résolution du conseil, soit les « Règlements généraux » adoptés en date du 20 septembre 2020, est abrogé à la date de la résolution du conseil. L'abrogation ne portera aucunement atteinte à l'application passée du règlement général ni n'affectera la validité des mesures prises, des résolutions adoptées, ou des droits, privilèges ou obligations découlant du règlement général antérieur à l'abrogation, ni de tout contrat conclu ou engagement pris aux termes de l'ancien règlement général.

ANNEXE C

ARTICLE 190 DE LA LCSA

Droit à la dissidence

190 (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

Droit complémentaire

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Remboursement des actions

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

Dissidence partielle interdite

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

Opposition

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Avis de résolution

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

Demande de paiement

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

Déchéance

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

Endossement du certificat

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

Suspension des droits

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

Offre de versement

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Modalités identiques

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

Demande de la société au tribunal

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

Demande de l'actionnaire au tribunal

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Compétence territoriale

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

Absence de caution pour frais

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Parties

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Experts

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

Intérêts

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

Avis d'application du par. (26)

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Effet de l'application du par. (26)

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

Limitation

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE D

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Voir ci-joint.



La plateforme
de paiement de demain

CHARTRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. Objectifs	1
II. Fonctions et responsabilités du conseil.....	1
A. Stratégie et budget	1
B. Gouvernance, éthique et questions ESG	2
C. Membres du conseil et des comités	2
D. Hauts dirigeants et rémunération des hauts dirigeants.....	4
E. Gestion des risques et des capitaux et contrôles internes	4
F. Communication de l'information financière, auditeurs et opérations.....	5
G. Exigences légales et dialogue avec les intervenants.....	5
H. Autres dispositions.....	6
III. Président du conseil.....	6
A. Nomination du président du conseil.....	6
B. Fonctions et responsabilités du président du conseil	6
IV. Administrateur principal	8
A. Nomination de l'administrateur principal	8
B. Fonctions et responsabilités de l'administrateur principal	8
V. Évaluation du conseil	9
VI. Conseillers externes	9
VII. Membres du conseil.....	9
VIII. Nomination et durée du mandat	9
IX. Procédures relatives aux réunions.....	9
X. Quorum et vote.....	10
XI. Secrétaire	10
XII. Registres.....	10
XIII. Examen de la charte.....	10

I. OBJECTIFS

Le conseil d'administration (le « **conseil** ») de Corporation Nuvei (la « **Société** ») est responsable de superviser la gestion des activités internes et externes de la Société. Le conseil servira les intérêts de la Société et s'acquittera de ses fonctions directement et par l'entremise des comités pouvant exister de temps à autre.

La composition et les réunions du conseil sont soumises aux exigences prévues par les statuts et les règlements administratifs généraux de la Société, ainsi que par toute convention relative aux droits des investisseurs ou toute entente similaire pouvant exister de temps à autre entre la Société et certains actionnaires (les « **conventions relatives aux investisseurs** »), de même que par les lois applicables et les règles de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et du Nasdaq Stock Market, LLC (le « **Nasdaq** »). La présente charte ne vise pas à limiter, accroître ou modifier de quelque façon que ce soit les responsabilités du conseil, telles qu'elles sont déterminées par les statuts, les règlements administratifs, les conventions relatives aux investisseurs et par les lois applicables et les règles de la TSX et du Nasdaq.

II. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Pour réaliser ses objectifs, le conseil assume les fonctions et les responsabilités suivantes, dont certaines font l'objet d'un examen préalable par le comité pertinent du conseil (chacun, un « **comité** ») qui les recommande ensuite au conseil dans son ensemble pour approbation :

A. STRATÉGIE ET BUDGET

1. Examiner et approuver, selon le cas, la mission et la vision commerciale de la Société.
2. S'assurer qu'un processus de planification stratégique soit en place et approuver, au moins annuellement, un plan stratégique qui tient compte, entre autres choses, des possibilités à long terme et des risques de l'entreprise.
3. Approuver les budgets d'exploitation et d'immobilisation annuels de la Société.
4. Examiner et surveiller le rendement de la Société en fonction du plan d'affaires et des budgets adoptés.
5. Examiner et approuver l'émission de titres, les opérations importantes et les investissements de capitaux, qui ne s'inscrivent pas dans le cours normal des activités.

B. GOUVERNANCE, ÉTHIQUE ET QUESTIONS ESG

1. Adopter un ton éthique au sein de la Société.
2. S'assurer de l'intégrité de la direction et que cette dernière crée une culture d'intégrité dans toute l'organisation.
3. Superviser la stratégie de la Société en matière de gouvernance ainsi que ses principes et pratiques de gouvernance.
4. Adopter, réviser et superviser le code d'éthique, la politique sur les opérations d'initiés, la politique en matière de communication de l'information, la politique d'autorisation, la politique de dénonciation, la politique relative aux opérations entre personnes liées et toute autre politique de la Société qui peut être adoptée par le conseil de temps à autre selon les rapports et recommandations transmis périodiquement par le comité d'audit et le comité de gouvernance, des ressources humaines et de la rémunération (le « **comité GRHR** »), aux fins de favoriser l'intégrité et la conduite conforme à l'éthique et de décourager les actes répréhensibles.
5. Superviser toute contribution faite par la Société ou par un administrateur à des organismes de bienfaisance qui pourrait être compromise ou mise en péril aux fins du conseil ou du comité si la Société apporte des contributions importantes à un organisme dont un administrateur est membre.
6. Surveiller et examiner, le cas échéant, les politiques et pratiques de la Société en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de santé et sécurité.

C. MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS

1. Sous réserve des droits de mise en candidature énoncés dans les conventions relatives aux investisseurs, et selon les recommandations du comité GRHR, le conseil identifiera des personnes compétentes pour siéger comme membres du conseil et de ses Comités et approuvera les candidats à l'élection à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, et nommera le président du conseil, l'administrateur principal, si nécessaire, ainsi que le président et les membres de chaque comité du conseil. À cet égard, le conseil doit, en collaboration avec le comité GRHR :

- a. s'assurer que le nombre requis d'administrateurs de la Société (conformément à ce qui est prévu à l'article VII ci-dessous) n'ait aucun lien important direct ou indirect avec la Société et déterminer qui, de l'avis raisonnable du conseil, est indépendant en vertu des lois, des règles, des règlements et des conditions d'inscription applicables;
 - b. établir les compétences et critères appropriés en ce qui a trait au choix des membres du conseil (et à l'acceptabilité des membres du conseil nommés par certains actionnaires aux termes des conventions relatives aux investisseurs), notamment les critères relatifs à l'indépendance des administrateurs;
 - c. identifier des personnes compétentes pour siéger comme membres du comité d'audit, compte tenu des exigences énoncées dans les lois, les règles, les règlements et les conditions d'inscription applicables, notamment en matière d'indépendance, de connaissances financières et d'expérience;
 - d. dans le cadre de l'évaluation des administrateurs actuels en vue d'une nouvelle candidature au conseil ou du renouvellement de leur mandat au sein de tout comité du conseil, évaluer le rendement de ces administrateurs; et
 - e. examiner périodiquement la taille et la composition du conseil et de ses comités à la lumière des défis et des besoins actuels du conseil, de la Société et de chaque comité, et déterminer s'il est approprié d'y ajouter des personnes ou d'en retirer.
2. Fixer la rémunération des administrateurs non membres de la direction tout en s'assurant que la structure de la rémunération des administrateurs reflète fidèlement les heures de travail ainsi que les responsabilités et les risques associés aux fonctions d'administrateur selon les recommandations du comité GRHR.
 3. Évaluer chaque année l'efficacité et la contribution du conseil, du président du conseil et de l'administrateur principal, et de chaque comité du conseil et de leurs présidents respectifs, et de chacun des administrateurs.
 4. Établir un programme d'orientation à l'intention des nouveaux membres du conseil et offrir des occasions de formation continue à l'ensemble des administrateurs afin de s'assurer qu'ils conservent et améliorent leurs aptitudes et de s'assurer que leurs connaissances de l'entreprise de la Société demeurent à jour.

5. Rédiger des descriptions de poste pour le président du conseil, l'administrateur principal et le président de chacun des comités du conseil.
6. Examiner le caractère approprié des chartes de chaque comité du conseil et de toute modification apportée à ces chartes que les comités peuvent recommander au conseil, et en discuter avec chacun d'eux.

D. HAUTS DIRIGEANTS ET RÉMUNÉRATION DES HAUTS DIRIGEANTS

1. Nommer les hauts dirigeants de la Société, y compris, notamment, le chef de la direction (le « **chef de la direction** ») et le chef de la direction des finances (le « **chef de la direction des finances** », et avec le chef de la direction et les autres hauts dirigeants, collectivement, les « **hauts dirigeants** »), selon les recommandations du comité GRHR.
2. Rédiger une description du poste de chef de la direction.
3. En collaboration avec le comité GRHR, examiner les objectifs que doit atteindre chaque haut dirigeant et évaluer le rendement de chacun en fonction de ces objectifs.
4. Approuver les principes, les politiques et les programmes de rémunération à l'intention des hauts dirigeants de la Société, ainsi que toute modification de ceux-ci, selon les recommandations du comité GRHR.
5. Approuver la rémunération à court et à long terme des hauts dirigeants selon les recommandations du comité GRHR.
6. En collaboration avec le comité GRHR, s'assurer que les programmes de rémunération de la Société favorisent un comportement éthique adéquat et la prise de risques raisonnables.
7. En collaboration avec le comité GRHR, superviser les processus d'embauche, de formation, de perfectionnement et de maintien en poste des hauts dirigeants et des cadres.
8. Gérer la planification de la relève et approuver, au besoin, le plan de relève pour les postes des hauts dirigeants selon les recommandations du comité GRHR.

E. GESTION DES RISQUES ET DES CAPITAUX ET CONTRÔLES INTERNES

1. Superviser les systèmes en place aux fins de déterminer et d'évaluer les principaux risques associés à l'exploitation de la Société et veiller à la mise en place des systèmes appropriés pour gérer ces risques.
2. En collaboration avec le comité d'audit :
 - a. surveiller l'intégrité et la qualité du système de contrôle interne, de la sécurité et du contrôle de la technologie de l'information de la Société, ainsi que des processus visant à protéger les actifs de la Société; et
 - b. examiner et superviser les contrôles internes de la Société à l'égard de l'information financière et ses contrôles et procédures en matière de communication de l'information.
3. Examiner et approuver la politique en matière de communication de l'information de la Société et surveiller les processus de communication et de transmission de l'information à l'intention des analystes, des investisseurs, des médias et du public.

F. COMMUNICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE, AUDITEURS ET OPÉRATIONS

1. En collaboration avec le comité d'audit, surveiller l'intégrité et la qualité des processus comptables et de communication de l'information financière de la Société.
2. Examiner et approuver, au besoin, les états financiers, les données financières connexes et les perspectives financières de la Société avant leur communication à l'intention du public, le tout conformément à la politique en matière de communication de l'information.
3. Approuver, selon les recommandations du comité d'audit, l'auditeur externe devant être nommé aux fins de la préparation ou de l'émission de tout rapport d'audit ou de la prestation d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société et approuver la rémunération et les modalités du mandat de cet auditeur externe.
4. Établir des limites appropriées quant aux pouvoirs délégués aux hauts dirigeants et aux autres membres de la direction afin de gérer les activités et les affaires de la Société, le tout conformément à la politique d'autorisation.

G. EXIGENCES LÉGALES ET DIALOGUE AVEC LES INTERVENANTS

1. Surveiller le caractère adéquat des processus de la Société pour s'assurer de la conformité de celle-ci aux exigences légales et réglementaires applicables.
2. Établir un processus approprié pour recevoir de la rétroaction des intervenants.

H. AUTRES DISPOSITIONS

Remplir toute autre fonction prescrite par la loi ou qui n'a pas été déléguée à l'un des comités du conseil ou aux membres de la direction.

III. PRÉSIDENT DU CONSEIL

A. NOMINATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil nomme tous les ans son président parmi les administrateurs de la Société après l'assemblée annuelle des actionnaires.

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil dirige le conseil dans tous les aspects de son travail et il lui incombe de gérer efficacement les affaires du conseil et de s'assurer que le conseil est organisé comme il se doit et fonctionne efficacement.

Plus précisément, en plus de toutes les responsabilités qui peuvent lui être attribuées aux termes de la description de son poste, le président du conseil doit faire ce qui suit :

1. Stratégie
 - a. diriger le conseil afin de permettre à celui-ci d'agir efficacement et de remplir ses fonctions et ses responsabilités décrites dans la charte du conseil et selon les besoins; et
 - b. travailler en collaboration avec les hauts dirigeants afin de surveiller les progrès réalisés à l'égard du plan d'affaires, des budgets annuels, de la mise en œuvre des politiques et de la planification de la relève.
2. Structure et gestion du conseil
 - a. présider les réunions du conseil;
 - b. en collaboration avec les hauts dirigeants, le secrétaire et les présidents des comités, selon le cas, fixer la fréquence, les dates et les lieux des réunions du conseil et des comités et des assemblées des actionnaires;

- c. en collaboration avec les hauts dirigeants et le secrétaire, examiner le plan de travail annuel et les ordres du jour des réunions afin que toutes les affaires requises soient soumises au conseil pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions et responsabilités;
- d. s'assurer que le conseil a l'occasion, lorsque nécessaire, de se réunir en l'absence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction;
- e. en collaboration avec les présidents des comités, s'assurer que tous les éléments nécessitant l'approbation du conseil ou d'un comité sont dûment soumis au conseil ou au comité pertinent;
- f. s'assurer que l'information requise est dûment transmise au conseil et examiner avec les hauts dirigeants et le secrétaire le caractère adéquat des documents à l'appui des propositions des membres de la direction, et les dates de leur présentation;
- g. en collaboration avec le comité concerné (et son président), évaluer l'assiduité des administrateurs aux réunions ainsi que l'efficacité et le rendement du conseil, de ses comités (et de leurs présidents) et de chaque administrateur;
- h. s'assurer que le conseil travaille de façon cohérente et permet une communication franche entre ses membres; et
- i. en collaboration avec l'administrateur principal, s'assurer que le conseil dispose de ressources, y compris des conseillers et des consultants externes auprès du conseil qui sont considérés comme appropriés, afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités et de porter à l'attention du président du conseil et du chef de la direction toute question qui l'empêche de s'acquitter de ses responsabilités.

3. Actionnaires

- a. présider l'assemblée annuelle des actionnaires et toute assemblée extraordinaire des actionnaires; et
- b. s'assurer que toutes les questions devant être soumises à une assemblée des actionnaires le sont.

IV. ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

A. NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

Si le président du conseil nommé par le conseil est également un haut dirigeant, les administrateurs nommeront annuellement un administrateur principal qui aidera le président du conseil à exercer les fonctions et les responsabilités qui incombent au président du conseil. L'administrateur principal devrait avoir suffisamment de recul par rapport à la conduite quotidienne des affaires pour veiller à ce que le conseil puisse superviser de façon objective les affaires de la Société et ait pleinement conscience de ses obligations envers ses actionnaires.

B. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

En plus de toutes les responsabilités qui peuvent lui être attribuées aux termes de la description de son poste, l'administrateur principal doit assumer les responsabilités suivantes :

- a. veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses responsabilités, s'assurer que le conseil évalue de façon objective le rendement de la direction et que le conseil comprenne ce qui distingue les responsabilités du conseil de celles de la direction;
- b. assumer les fonctions de président du conseil lorsqu'un conflit d'intérêts survient entre les rôles de président du conseil et de haut dirigeant;
- c. évaluer tous les conflits d'intérêts entre la Société, les actionnaires minoritaires et les actionnaires majoritaires, et déterminer le processus de traitement de ceux-ci;
- d. en l'absence du président du conseil, agir en qualité de président suppléant et présider les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires;
- e. examiner à l'avance les ordres du jour des réunions du conseil et présenter ses observations concernant ces réunions au président du conseil;
- f. agir en qualité de personne-ressource et de conseiller auprès du chef de la direction et du chef de la direction des finances, ainsi que des différents comités;
- g. convoquer et présider les réunions des administrateurs indépendants et, au besoin, communiquer le résultat de ces

réunions au président du conseil, aux autres membres de la direction ou au conseil;

- h. de manière générale, agir comme l'intermédiaire principal entre les administrateurs indépendants et le président du conseil et entre les administrateurs indépendants et la direction;
- i. examiner annuellement, de façon rétrospective, les dépenses du président du conseil et des hauts dirigeants de la Société; et
- j. sur demande du conseil, s'acquitter de tout autre devoir et fonction qui peut être approprié dans les circonstances.

V. ÉVALUATION DU CONSEIL

Une fois par année, le conseil doit évaluer son rendement dans son ensemble et celui de chaque administrateur en tenant compte, (i) pour le conseil dans son ensemble, de la présente charte; et (ii) pour chaque administrateur, des descriptions de poste pertinentes, et des compétences dont il doit faire preuve.

VI. CONSEILLERS EXTERNES

Le conseil a le pouvoir d'engager des conseillers juridiques externes et d'autres conseillers externes lorsqu'il le juge à propos afin de lui prêter assistance dans l'exercice de ses fonctions. La Société fournit les fonds que le conseil juge nécessaires pour retenir les services de ces conseillers.

VII. MEMBRES DU CONSEIL

En vertu des lois, des règles, des règlements et des conditions d'inscription applicables, la majorité des administrateurs doivent : (i) satisfaire aux exigences d'indépendance; et (ii) posséder l'expérience et les compétences déterminées par le conseil.

VIII. NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

Sous réserve des droits de mise en candidature énoncés dans les conventions relatives aux investisseurs, les membres du conseil sont nommés par résolution du conseil. Leur mandat débute au moment de leur nomination et prend fin à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires ou se poursuit jusqu'à ce que leurs successeurs soient ainsi nommés.

IX. PROCÉDURES RELATIVES AUX RÉUNIONS

Le conseil établit ses propres procédures aux fins de la tenue et de la convocation des réunions. Le conseil se réunit une fois par trimestre ou plus souvent au besoin. Les administrateurs indépendants peuvent se réunir avant ou après chaque réunion du

conseil ou plus souvent au besoin. Tous les administrateurs indépendants tiennent des réunions à huis clos en l'absence de la direction et de tout autre administrateur non indépendant après chaque réunion périodique et chaque réunion extraordinaire du conseil.

Le conseil peut inviter les dirigeants, les employés, les conseillers de la Société ou toute autre personne à participer à une réunion du conseil pour qu'ils l'aident dans le cadre de ses délibérations et de l'examen des questions soumises au conseil.

Les administrateurs doivent être actifs et engagés dans l'exercice de leurs fonctions et se tenir informés de l'entreprise et des activités de la Société. Les administrateurs doivent participer à toutes les réunions du conseil et des comités dont ils sont membres et s'être familiarisés avec les documents pertinents avant chaque réunion.

Les procédures et les délibérations du conseil et de ses comités sont confidentielles. Chaque administrateur s'assure de la confidentialité de tous les renseignements qu'il reçoit en qualité d'administrateur de la Société.

X. QUORUM ET VOTE

Sous réserve des exigences relatives au quorum aux termes des conventions relatives aux investisseurs, la majorité du conseil constitue le quorum aux fins des délibérations sur une question soumise lors d'une réunion. En l'absence du président du conseil, le président de cette réunion sera l'administrateur principal. À une réunion, toute question est tranchée à la majorité des voix exprimées.

XI. SECRÉTAIRE

À moins qu'il n'en soit décidé autrement par résolution du conseil, le secrétaire de la Société ou son représentant agit à titre de secrétaire du conseil.

XII. REGISTRES

Le conseil tient les registres qu'il juge nécessaires quant à ses délibérations.

XIII. EXAMEN DE LA CHARTE

Le conseil examine et évalue le caractère adéquat de la charte du conseil une fois par année et à tout autre moment qu'il juge approprié, et il doit y apporter des modifications que le conseil juge nécessaires ou appropriées.

Adoptée par le conseil d'administration le 1^{er} septembre 2020
Dernière modification en date du 4 octobre 2021

APPENDICE

RESTRICTIONS AU DROIT D'ÊTRE PROPRIÉTAIRE DE TITRES

Restrictions sur la propriété prévues par les règlements sur les services de paiement et la monnaie électronique

En raison des acquisitions de SafeCharge International Group Limited, de Smart2Pay Global Services B.V. et de SimplexCC Ltd., certaines de nos filiales, soit Nuvei Financial Services Limited (« Nuvei Financial »), Nuvei Limited, Nuvei Global Services B.V. (« Nuvei Pays-Bas ») et UAB Simplex Payment Services (« Simplex Payment Services »), sont assujetties à diverses exigences réglementaires découlant de la Directive sur les services de paiement révisée (la « DSP2 ») (au R.-U., aux Pays-Bas et en Lituanie) et des lois sur la monnaie électronique de 2012 et de 2018 (mettant en œuvre à Chypre la *Directive (UE) 2009/110/CE* concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements adoptée le 16 septembre 2009 ainsi que la Directive (UE) concernant les services de paiement dans le marché intérieur adoptée le 25 novembre 2015) et des lois sur la prestation et l'utilisation des services de paiement et l'accès aux systèmes de paiement de 2018 et de 2019 (mettant en œuvre la DSP2 à Chypre).

Ainsi, toute personne qui, seule ou avec d'autres, détient, acquière ou augmente une participation admissible ou un contrôle à l'égard de l'une de ces filiales réglementées, directement ou indirectement (y compris par le biais d'un investissement dans des titres de Nuvei (et, à cette fin, en ce qui concerne les seuils calculés en fonction des droits de vote, les autorités de réglementation concernées, selon toute attente, donnent généralement effet aux droits de vote respectifs rattachés aux actions à droit de vote multiple et aux actions à droit de vote subalterne)), lorsque cette détention, acquisition ou augmentation fait en sorte que certains seuils sont atteints ou dépassés, devra obtenir une approbation préalable ou une déclaration de non-objection de l'autorité de réglementation compétente (la Financial Conduct Authority (Royaume-Uni) (la « FCA ») au R.-U., la Banque centrale de Chypre à Chypre, la Banque centrale des Pays-Bas aux Pays-Bas et la Banque de Lituanie en Lituanie) avant d'obtenir une telle participation admissible ou un tel contrôle. Cette exigence d'obtention d'une approbation préalable ou d'une déclaration de non-objection relativement aux participations admissibles dans les filiales réglementées ou aux changements touchant le contrôle de celles-ci met en œuvre les exigences relatives aux participations admissibles dans les fournisseurs de services de paiement qui sont énoncées dans la DSP2 et dans les lois sur la monnaie électronique de Chypre, respectivement.

Une « participation admissible » ou une « acquisition du contrôle », au sens donné aux expressions *qualifying holding* et *acquisition of control* au Royaume-Uni, s'entend de la détention directe ou indirecte de 10 % ou plus du capital-actions émis de Nuvei Financial, de Nuvei Limited et/ou de Nuvei Pays-Bas, de la capacité d'exercer directement ou indirectement 10 % ou plus des droits de vote d'une de ces filiales réglementées ou du pouvoir d'exercer, directement ou indirectement, un degré de contrôle équivalent ou une influence semblable sur une de ces filiales réglementées.

Une « participation admissible » en Lituanie est la détention directe ou indirecte de 10 % ou plus du capital-actions émis de Simplex Payments Services ou des droits de vote rattachés à ces actions ou encore une détention ou une relation qui permet par ailleurs d'exercer une influence notable sur la gestion de Simplex Payments Services. On entend généralement par « influence notable » le pouvoir de participer aux décisions relatives aux politiques financières et opérationnelles de la Société, ce qui comprend souvent des situations comme les relations avec la direction. En outre, en vertu de la législation lituanienne, l'activité d'émission électronique de monnaie dans le secteur des finances et du crédit est considérée comme ayant une importance stratégique pour la Lituanie, et une personne agissant seule ou avec d'autres personnes qui cherche à acquérir directement ou indirectement des actions qui confèrent 25 % ou plus des droits de vote dans un tel secteur est tenue de demander l'approbation de la commission de coordination pour la protection des objets de sécurité nationale.

Les porteurs de telles participations admissibles ou les « personnes ayant le contrôle », au sens donné à l'expression *controllers* au Royaume-Uni, seront également assujettis à certaines exigences de transmission d'avis supplémentaires lorsque la taille des participations dépasse certains seuils ou baisse en deçà de certains seuils, conformément à ce qui est exigé à l'article 6 de la DSP2 (tel qu'elle est mise en œuvre au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en Lituanie) et à l'article 3 des lois sur la monnaie électronique (telles qu'elles sont mises en œuvre à Chypre).

Les lois, les directives et les règlements locaux, y compris *les Orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations admissibles dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01)*, doivent être pris en compte dans l'évaluation d'une participation admissible ou d'un contrôle (p. ex., les droits de vote de tout autre actionnaire avec lequel une personne agit de concert sont également pertinents aux fins de déterminer les droits de vote d'une personne).

À Singapour, SafeCharge Pte Limited a présenté une demande de permis d'établissement de paiement standard (*Standard Payment Institution License*) en vertu de la loi de 2019 sur les services de paiement (*Payment Services Act 2019*) (la « PSA »). Conformément à la PSA et à la réglementation de 2019 sur les services de paiement (*Payment Services Regulations 2019*) connexe, qui s'appliqueront à SafeCharge Pte Limited une fois que le permis d'établissement de paiement standard aura été accordé (et compte tenu de la structure d'actionariat actuelle de Nuvei en tant que société mère ultime), une personne ne doit pas acquérir une participation dans 20 % des actions (c.-à-d. la propriété directe ou indirecte ou la capacité de contrôler les actions dans certaines circonstances) ou être en mesure de contrôler 20 % des droits de vote rattachés aux actions de SafeCharge Pte Limited, sans d'abord obtenir l'approbation de la Monetary Authority of Singapore.

En examinant une demande relative à une participation admissible ou à un changement de contrôle proposé, les autorités de réglementation concernées évalueront généralement les éléments suivants (et doivent en être satisfaites), notamment : (i) l'intégrité ou la réputation de l'actionnaire proposé; (ii) la capacité d'assurer une gestion et une supervision saines et prudentes ou la compétence professionnelle; (iii) le caractère convenable et la solidité financière de l'actionnaire proposé; (iv) l'influence probable que l'actionnaire proposé aura sur l'entité réglementée; (v) le fait que l'opération n'ait aucun lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Lorsqu'une personne ne s'acquitte pas de l'obligation d'information et d'approbation préalables susmentionnée, les autorités de réglementation compétentes peuvent prendre contre elle une ou plusieurs des mesures suivantes, entre autres : (i) la suspension de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou détenus par la personne; (ii) la délivrance d'une ordonnance déclarant nuls la cession, la vente, l'échange, le transfert, le don et, de façon générale, l'aliénation des actions ou encore la signature d'une convention de cession d'actions; (iii) l'interdiction d'acquérir, y compris par voie de don ou d'exercice d'une option, des actions; (iv) l'interdiction d'effectuer tout paiement à l'égard des actions, sauf en cas de dissolution; (v) l'imposition d'amendes administratives.

Les personnes qui acquièrent le contrôle ou l'augmentent sans approbation préalable, ou en violation d'une mise en garde, d'une décision ou d'un avis final, peuvent commettre une infraction criminelle. Un tel manquement peut entraîner la prise, par les autorités de réglementation compétentes, de mesures d'application qui peuvent notamment prendre l'une des formes suivantes : des instructions officielles, des amendes administratives, des pénalités, des ordonnances assorties d'une pénalité supplémentaire, le resserrement des exigences de conformité prévues par la réglementation ou d'autres restrictions réglementaires éventuelles sur les activités de l'entité réglementée, la suspension forcée des activités, la limitation du droit de se départir de fonds et/ou le retrait du permis, la destitution de membres du conseil ou l'introduction de poursuites criminelles. Ces pénalités peuvent être imposées aux personnes cherchant à acquérir ou à augmenter une participation admissible dans l'entité réglementée et/ou à l'entité réglementée elle-même.

En ce qui a trait aux infractions au règlement britannique intitulé *Payment Services Regulations 2017* (la « Réglementation britannique sur les services de paiement »), la FCA peut imposer des pénalités ou des sanctions et intenter des poursuites criminelles contre l'entité réglementée. La FCA peut aussi délivrer une ordonnance de restitution aux établissements de paiement agréés en faveur de leurs clients. En cas de violation grave à la Réglementation britannique sur les services de paiement ou de non-respect des normes minimales d'agrément, la FCA peut annuler, modifier ou assortir d'exigences l'agrément d'un établissement de paiement agréé. La FCA a aussi le pouvoir de demander au tribunal d'ordonner la vente d'actions ou la cession de droits de vote lorsque l'acquisition ou le maintien de la détention des actions ou des droits de vote par la personne en question contrevient à un avis final qu'elle a remis. La FCA peut même intenter des poursuites, et la personne déclarée coupable est passible d'une amende illimitée ou d'une peine d'emprisonnement.

Restrictions sur la propriété prévues par les règlements américains sur les jeux, les paris sportifs et les entreprises de transfert d'argent

Aux États-Unis, les jeux et les paris sportifs sont réglementés au niveau étatique. Le secteur est supervisé et réglementé par l'autorité de réglementation des jeux de chaque État en cause. Nuvei a obtenu ou travaille à obtenir les permis ou les autres approbations appropriés qui lui permettront de fournir des services de traitement des paiements dans tous les États qui autorisent actuellement les paris sportifs et les jeux sur des appareils mobiles ou en ligne et qui exigent un permis ou une approbation pour la prestation de ces services. À ce jour, Nuvei ou une ou plusieurs de ses filiales sont habilitées à exercer des activités dans au moins 19 États américains, ayant obtenu des permis ou des dispenses en Arizona, au Colorado, au Connecticut, en Indiana, en Louisiane, au Michigan, au New Hampshire, au New Jersey, dans l'État de New York, en Pennsylvanie, au Tennessee, en Virginie, en Virginie-Occidentale et au Wyoming. En raison de ces permis et des inscriptions pour les jeux au niveau étatique, Nuvei US LLC (« Nuvei É.-U. ») et Nuvei Technologies Inc., filiales de Nuvei, sont soumises à des mécanismes approfondis d'approbation, de réglementation et de surveillance de la part des autorités de réglementation des jeux compétentes.

Les lois sur les jeux d'un certain nombre de territoires peuvent obliger nos actionnaires à déposer une demande auprès des autorités de réglementation des jeux ou peuvent exiger qu'ils fassent l'objet d'une enquête par ces autorités ou que leur admissibilité ou leur caractère adéquat soit établi par celles-ci. Les autorités de réglementation des jeux ont un pouvoir discrétionnaire très large en ce qui concerne l'interprétation et l'application des règlements applicables, notamment lorsqu'elles décident si un demandeur doit être jugé adéquat ou non.

Une personne jugée inadéquate par une autorité de réglementation des jeux ne peut détenir, directement ou indirectement, la propriété d'un titre à droit de vote ou la propriété véritable ou inscrite d'un titre sans droit de vote ou, dans certains cas, d'un titre de créance d'une société inscrite auprès de l'autorité de réglementation des jeux concernée ou titulaire d'un permis délivré par celle-ci. Une constatation d'inadéquation par une autorité de réglementation des jeux donnée pourrait empêcher la personne concernée d'être associée ou affiliée à une personne titulaire de permis de jeu dans le territoire en question et, possiblement, dans d'autres territoires.

En règle générale, une personne qui omet ou refuse de présenter une demande d'évaluation du caractère adéquat ou de permis dans le délai prescrit ou après avoir été avisée que les autorités de réglementation des jeux l'y obligent peut se voir refuser un permis ou être jugée inadéquate, selon le cas. Nuvei peut faire l'objet de mesures disciplinaires ou ses permis peuvent être en péril si, après avoir été avisée qu'une personne est inadéquate, Nuvei lui verse un dividende ou des intérêts sur des titres, lui permet d'exercer un droit de vote, lui verse une rémunération sous quelque forme que ce soit pour des services rendus ou ne prend pas de moyens légaux pour l'obliger à renoncer à ses titres ou à ses liens avec la Société.

Selon les activités liées au jeu de l'entité en cause (comme il est expliqué ci-après), de nombreux territoires obligent également toute personne qui obtient la propriété véritable (directe ou indirecte) d'un

certain pourcentage (habituellement 5 % ou plus) de titres à droit de vote (généralement en fonction du pourcentage des droits de vote mais, dans certains cas, du nombre de titres émis, selon le territoire) et, dans certains pays, de titres sans droit de vote (qui peuvent comprendre les actions privilégiées et/ou les titres de créance, selon le territoire, établis sur une base totale avec le nombre de titres de capitaux propres, selon le pourcentage d'intérêt économique) d'une entité réglementée (ou d'un intermédiaire ou d'une société de portefeuille d'une telle entité) à obtenir une autorisation préalable ou à déclarer l'acquisition aux autorités de réglementation des jeux, et ces dernières peuvent obliger ces porteurs à demander l'évaluation de leur admissibilité ou de leur caractère adéquat, sous réserve d'exceptions limitées dans certains territoires pour les « investisseurs institutionnels » qui détiennent des titres à droit de vote d'une société à des fins d'investissement uniquement. Certains territoires peuvent également limiter le nombre de permis de jeu auxquels ces porteurs peuvent être liés. **Sur le fondement de conseils reçus de conseillers juridiques externes locaux, Nuvei croit comprendre qu'une propriété véritable indirecte au niveau de la société mère n'est pas considérée comme étant pertinente par les autorités de réglementation des jeux compétentes dans les territoires où nos filiales exercent actuellement leurs activités, sont titulaires de permis ou ont obtenu des dispenses, dans la mesure où nos activités liées au jeu se limitent au traitement de paiements (et non à l'exercice réel d'activités de jeu). Toutefois, cette évaluation peut changer, notamment en raison des fréquents changements apportés à la réglementation et aux exigences d'obtention de permis, ou en raison de l'application de nouvelles lois ou exigences d'obtention de permis déclenchée par notre expansion dans de nouveaux territoires, produits et services.**

Les autorités de réglementation des jeux peuvent, sous réserve de certaines exigences de procédures administratives : (i) refuser une demande ou limiter, assortir de conditions, révoquer ou suspendre tout permis qu'elles ont accordé; (ii) imposer des amendes, obligatoires ou découlant du règlement consensuel d'une procédure réglementaire; (iii) obliger des personnes ou des actionnaires désignés à se dissocier d'une entreprise de jeux; (iv) dans des cas graves, assurer la liaison avec les procureurs locaux pour intenter des poursuites judiciaires, pouvant entraîner des sanctions civiles ou criminelles. Les événements qui peuvent déclencher la révocation d'un permis de jeu ou l'imposition d'une autre forme de sanction varient selon le territoire. Toutefois, les événements typiques comprennent les suivants : (i) la déclaration de culpabilité, dans tout territoire, de certaines personnes ayant un intérêt dans le titulaire d'un permis ou de certains membres du personnel d'un tel titulaire à l'égard d'une infraction punissable au moyen d'une peine d'emprisonnement ou qui peut par ailleurs jeter un doute sur l'intégrité des personnes en cause; (ii) le non-respect, sans motif raisonnable, de toute condition importante du permis de jeu; (iii) la déclaration de certaines activités de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de cessation de l'exploitation, la participation à de telles activités ou encore une ordonnance ou une demande s'y rapportant; (iv) l'obtention d'un permis de jeu au moyen d'une déclaration qui est fautive ou trompeuse à un égard important ou d'une autre manière inappropriée; (v) la violation de lois ou de règlements applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme; (vi) le non-respect des engagements envers les utilisateurs, y compris des engagements en matière de responsabilité sociale; (vii) le non-paiement en temps voulu des taxes ou frais exigibles relativement aux jeux ou aux paris; (viii) la détermination par l'autorité de réglementation des jeux qu'il existe un autre motif important et suffisant pour révoquer le permis ou imposer une autre forme de sanction au titulaire de permis.

En outre, Nuvei est titulaire de permis d'entreprise de transfert d'argent, est dispensée de l'exigence d'obtenir de tels permis ou n'est par ailleurs pas tenue d'en obtenir dans 48 États américains au total. Par conséquent, Nuvei É.-U. est également assujettie à la surveillance des autorités de réglementation dans les États où elle est titulaire d'un permis d'entreprise de transfert d'argent. Elle a notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable de l'autorité de réglementation compétente lorsqu'une personne détient, acquiert ou accroît une participation contrôlante dans cette entité, un intermédiaire ou une société de portefeuille. Par exemple, en vertu des règlements sur les entreprises de transfert d'argent de certains États, aucune personne ne peut détenir ou acquérir, seule ou avec d'autres personnes, une participation directe ou indirecte de 10 % ou plus dans le capital-actions émis ou dans les droits de vote

de Nuvei É.-U. ni par ailleurs exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur Nuvei É.-U.

RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL

Principales dispositions

Plafond de participation des initiés

Le nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à des initiés de la Société, à quelque moment que ce soit, aux termes du régime incitatif général ou de tout autre mécanisme de rémunération en titres de la Société (y compris l'ancien régime d'options) ne peut excéder 10 % du total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation de la Société. De plus, le nombre d'actions à droit de vote subalterne émises à des initiés de la Société au cours de toute période d'un an aux termes du régime incitatif général ou de tout autre mécanisme de rémunération en titres de la Société (y compris l'ancien régime d'options) ne peut excéder 10 % du total des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation de la Société. Il est entendu que les attributions octroyées à un participant aux termes du régime incitatif général avant qu'il ne devienne un initié sont exclues pour déterminer le plafond de participation des initiés.

Plafond de participation des administrateurs qui ne sont pas des employés

Le nombre total d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à des administrateurs qui ne sont pas des employés à quelque moment que ce soit aux termes du régime incitatif général ou de tout autre mécanisme de rémunération en titres de la Société ne peut excéder 1 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation de la Société.

Options

Le prix d'exercice de toutes les options octroyées aux termes du régime incitatif général est déterminé et approuvé par le conseil au moment de l'octroi. Ce prix ne peut être inférieur au cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX ou au Nasdaq, selon le cas, au moment de l'octroi.

Sous réserve des conditions d'acquisition prévues dans la convention d'octroi d'un participant, les droits afférents aux options sont acquis au cours de périodes annuelles successives, pendant au plus cinq ans après la date de l'octroi. Les options peuvent être exercées pendant une période fixée par le conseil, laquelle ne peut excéder dix ans à compter de la date de l'octroi. Le régime incitatif général prévoit que la période d'exercice est automatiquement prolongée si la date à laquelle il est prévu qu'elle se termine tombe pendant une période d'interdiction d'opérations. Elle se termine alors dix jours ouvrables après le dernier jour de la période d'interdiction. Le conseil peut, à son gré, prévoir des procédures permettant à un participant de procéder à un « exercice sans décaissement » ou à un « exercice net » de ses options.

Unités d'actions

Le conseil est autorisé à octroyer aux participants admissibles aux termes du régime incitatif général des UAR, des UALR et des UAD attestant le droit de recevoir, à un moment futur, des actions à droit de vote subalterne (nouvellement émises ou achetées sur le marché libre), une somme en espèces (selon la valeur marchande d'une action à droit de vote subalterne), ou une combinaison des deux. Bien que les UAD puissent être octroyées à des administrateurs, à des hauts dirigeants, à des employés et à des consultants de Nuvei ainsi qu'à des administrateurs de filiales de Nuvei, la Société compte actuellement les attribuer uniquement à titre de rémunération des administrateurs externes (définis aux présentes). Sauf indication contraire du conseil ou sauf si la convention du participant ne le prévoit, les droits aux UAD sont généralement entièrement acquis à la date de l'octroi.

Acquisitions des droits aux unités d'actions et règlement de celles-ci

Généralement, les UAR sont acquises, le cas échéant, après une période d'emploi continu. Les UALR sont similaires aux UAR, mais leur acquisition est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'atteinte d'objectifs de rendement précis que le conseil peut fixer. Les modalités et conditions des octrois d'UAR et d'UALR, comme la quantité, le type d'attribution, la date de l'octroi, les conditions d'acquisition, les périodes d'acquisition et la date de règlement, sont prévues dans la convention d'octroi du participant.

Sous réserve du respect des conditions d'acquisition applicables, le paiement d'une UAR ou d'une UALR se fera généralement à la date de règlement. Si une date de règlement pour les UAR ou les UALR tombe par ailleurs pendant une période d'interdiction d'opérations, le règlement des UAR ou des UALR en cause est automatiquement reporté au dixième (10^e) jour ouvrable suivant la date de levée ou la fin de l'interdiction d'opérations. Le paiement d'une UAD se fera généralement au moment où le participant cesse d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de Nuvei ou encore un administrateur d'une filiale de Nuvei, selon le cas, ou par la suite, sous réserve du respect des conditions applicables.

Dividendes

Lorsque des dividendes autres que des dividendes en actions sont versés sur des actions à droit de vote subalterne, les participants détenant des UAD, des UAR et/ou des UALR ont le droit de recevoir d'autres UAD, UAR et/ou UALR (les « unités d'actions liées aux dividendes ») à compter de la date de versement du dividende. Les unités d'actions liées aux dividendes sont assujetties aux mêmes conditions d'acquisition des droits que celles qui s'appliquent aux UAD, aux UAR et/ou aux UALR connexes, comme il est établi dans la convention d'octroi du participant.

Rajustements

En cas de fractionnement, de regroupement, de reclassement, de réorganisation ou d'autre modification touchant les actions à droit de vote subalterne, de fusion ou de regroupement avec une autre société, de distribution à tous les porteurs de titres de sommes en espèces, de titres de créance ou d'autres actifs hors du cours normal, y compris des actions ou des titres de capitaux propres d'une filiale ou d'une unité fonctionnelle de la Société ou d'une de ses filiales, ou d'opération ou de changement ayant un effet semblable, le conseil décidera, à son entière discrétion, sous réserve de l'approbation requise de toute bourse, des rajustements ou remplacements devant être effectués en pareilles circonstances pour maintenir les droits économiques des participants à l'égard des attributions consenties aux termes du régime incitatif général, y compris, notamment, les rajustements visant le prix d'exercice ou le nombre et le type de titres visés par les attributions non exercées consenties avant le changement, ou autorisera l'exercice immédiat des attributions en cours qui ne peuvent pas autrement être exercées.

Résiliation anticipée

Le régime incitatif général prévoit que certains événements, notamment la cessation d'emploi pour motif valable ou sans motif valable, la démission, le départ à la retraite ou le décès, peuvent entraîner l'annulation d'une attribution ou l'abrègement ou le devancement de sa période d'acquisition, sous réserve des modalités de la convention d'octroi ou du contrat de travail du participant.

Le conseil peut, par voie de résolution, mais sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, décider qu'une des dispositions du régime incitatif général concernant l'incidence de la cessation d'emploi ou du mandat d'un participant ne s'applique pas pour toute raison qu'il juge acceptable.

- Cessation d'emploi pour motif valable : Lorsqu'un participant est congédié pour motif valable, toutes les attributions non exercées et dont les droits ont été acquis ou non qui lui ont été octroyées prennent immédiatement fin.
- Départ à la retraite : Lorsqu'un participant part à la retraite, les droits aux attributions dont les droits n'ont pas été acquis détenues par le participant continueront à être acquis conformément à leur calendrier d'acquisition, et toutes les attributions dont les droits ont été acquis détenues par le participant à la date du départ à la retraite pourront être exercées dans les trois ans de la date du départ à la retraite, mais au plus tard à leur date d'expiration (sous réserve de leur annulation et d'une récupération en cas de violation de clauses restrictives en faveur de la Société qui sont en vigueur après l'emploi).
- Démission : Lorsqu'un participant démissionne, compte non tenu des dates d'expiration ultérieures fixées par le conseil, toutes les attributions expirent quatre-vingt-dix (90) jours après la date de prise d'effet de la démission ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration des attributions, dans la mesure où les droits à ces attributions ont été acquis et que les attributions peuvent être exercées par le participant à la date de prise d'effet de la démission, et toutes les attributions non exercées et dont les droits n'ont pas été acquis qui ont été octroyées à ce participant prennent fin à la date de prise d'effet de la démission.
- Cessation d'emploi : Dans le cas d'un participant qui cesse d'être un participant admissible pour une raison quelconque (autre que la cessation d'emploi pour motif valable, la démission ou le décès), le nombre d'attributions dont les droits peuvent être acquis est établi en proportion de la période d'acquisition des droits ou de la période de rendement applicable et elles expirent quatre-vingt-dix (90) jours après la date de cessation d'emploi ou, si elle est antérieure, à la date d'expiration des attributions. Il est entendu que le calcul proportionnel susmentionné ne tient pas compte des attributions dont les droits ont déjà été acquis.
- Décès : Au décès d'un participant, les droits à toutes les attributions dont les droits n'ont pas été acquis seront immédiatement acquis et toutes les attributions expireront cent quatre-vingts (180) jours après le décès.

Événements déclencheurs; changement de contrôle

Le conseil peut, à sa discrétion, traiter une attribution (ou une partie de celle-ci) octroyée aux termes du régime incitatif général de la manière qu'il juge juste et raisonnable en cas de changement de contrôle. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, dans le cas d'un changement de contrôle, le conseil a le droit de prendre les mesures qui suivent, selon le cas, sans l'intervention ou l'accord des participants :

- devancer l'acquisition des droits, le cas échéant, à une attribution en cours, sans égard au calendrier d'acquisition préalablement établi;
- considérer des attributions ou une partie de celles-ci, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, comme ayant été exercées en totalité ou en partie, remettre, pour le compte des participants, les actions à droit de vote subalterne sous-jacentes qui auraient été émises à l'exercice de ces attributions à un acheteur tiers dans le cadre du changement de contrôle et verser aux participants, pour le compte de l'acheteur tiers, une somme par action à droit de vote subalterne sous-jacente égale à la différence positive entre le prix des actions à droit de vote subalterne en cas de changement de contrôle et le prix d'exercice applicable;
- déterminer que les attributions en cours, en totalité ou en partie, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non, demeurent en vigueur conformément à leurs modalités après le changement de contrôle;
- prévoir que toutes les attributions (ou une partie de celles-ci, que les droits à celles-ci aient été acquis ou non) donnent droit, par voie de conversion ou d'échange, à des options, à des droits, à des unités ou à d'autres titres de toute entité participant à un changement de contrôle ou en découlant;

- annuler une attribution dont les droits n'ont pas été acquis (ou une partie de celle-ci) et payer une somme par action à droit de vote subalterne sous-jacente égale à la différence positive entre le prix de contrôle des actions à droit de vote subalterne et le prix d'exercice applicable;
- annuler une attribution dont les droits n'ont pas été acquis (ou une partie de celle-ci) sans paiement d'aucune sorte à un participant;
- prévoir l'achat des attributions en cours.

Modifications et résiliation ne nécessitant pas l'approbation des actionnaires

Sous réserve des règles de la TSX, le conseil peut à tout moment ou à l'occasion, sans l'approbation des actionnaires, modifier, suspendre ou annuler le régime incitatif général, y mettre fin ou encore modifier toute attribution octroyée aux termes du régime incitatif général. Le conseil a le pouvoir discrétionnaire d'apporter au régime incitatif général les modifications suivantes qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables, sans devoir obtenir l'approbation des actionnaires :

- une modification des dispositions relatives à l'acquisition des attributions, le cas échéant, ou à leur cessibilité;
- une modification de la date d'expiration d'une attribution qui ne prolonge pas sa durée au-delà de sa date d'expiration initiale;
- une modification concernant l'effet de la cessation d'emploi ou de mandat d'un participant;
- une modification qui a pour effet de devancer la date à laquelle une attribution devient susceptible d'exercice aux termes du régime incitatif général;
- une modification de la définition d'un participant admissible au régime incitatif général;
- une modification nécessaire au respect des lois applicables ou des exigences de la TSX ou de tout autre organisme de réglementation;
- une modification d'ordre administratif, notamment pour clarifier la signification d'une disposition existante du régime incitatif général, corriger ou compléter une disposition du régime incitatif général qui est incompatible avec une autre de ses dispositions, corriger des erreurs grammaticales ou typographiques ou modifier les définitions du régime incitatif général;
- une modification concernant l'administration du régime incitatif général;
- une modification visant à ajouter ou à modifier des dispositions permettant l'octroi d'attributions réglées en espèces, une forme d'aide financière ou un droit de récupération;
- toute autre modification qui ne nécessite pas l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne conformément aux dispositions de modification du régime incitatif général.

Modifications et résiliation nécessitant l'approbation des actionnaires

Sous réserve de toute exigence supplémentaire prévue par les règles de la TSX, les modifications suivantes apportées au régime incitatif général ou aux attributions octroyées aux termes de celui-ci nécessitent l'approbation des actionnaires de la Société ainsi que l'approbation de la TSX :

- une réduction du prix d'exercice d'une option détenue par un initié de la Société;
- la prolongation de la durée d'attributions dont est titulaire un initié de la Société;
- toute modification visant à supprimer ou à dépasser les plafonds de participation des initiés;
- toute modification visant à supprimer ou à dépasser les plafonds de participation des administrateurs qui ne sont pas des employés;
- l'augmentation du nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises aux termes d'attributions octroyées dans le cadre du régime incitatif général, sauf si une telle augmentation découle de l'application des clauses relatives au « régime à plafond variable » ou des clauses de « renouvellement automatique » du régime incitatif général;

- la modification des dispositions concernant la modification du régime incitatif général.

En ce qui concerne les trois premiers points ci-dessus, les droits de vote rattachés à des actions détenues directement ou indirectement par des initiés bénéficiant directement ou indirectement de la modification doivent être exclus. En outre, en ce qui concerne le dernier point ci-dessus, lorsque la modification profitera de manière disproportionnée à un ou à plusieurs initiés par rapport à d'autres participants, les droits de vote rattachés à des actions détenues directement ou indirectement par ces initiés étant avantagés de manière disproportionnée doivent être exclus.

Cessibilité des attributions

Sauf approbation expresse du conseil, les attributions octroyées aux termes du régime incitatif général ne sont généralement pas cessibles autrement que par voie testamentaire ou en vertu du droit successoral.

Aide financière

Nous n'offrons actuellement aucune aide financière aux participants dans le cadre du régime incitatif général.

Modifications récentes au régime incitatif général

Le 5 avril 2022, suivant la recommandation du comité GRHR, le conseil a approuvé des modifications au régime incitatif général, lesquelles ont pris effet le 13 avril 2022. Conformément aux dispositions du régime incitatif général et au Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les modifications ne nécessitaient pas l'approbation des actionnaires et ont été préapprouvées par la TSX. Ces modifications avaient notamment pour but de clarifier la signification de certaines dispositions du régime incitatif général, de corriger ou de compléter des dispositions du régime incitatif général qui étaient incompatibles avec d'autres dispositions et d'en modifier certaines définitions. Le régime incitatif général a aussi été modifié pour ajouter des dispositions de récupération afin de tenir compte de l'inscription de nos actions à droit de vote subalterne à la cote du Nasdaq. En outre, des modifications ont été apportées pour clarifier et faciliter le règlement des unités d'actions, y compris dans les cas où une date de règlement survient pendant une période d'interdiction des opérations. Les modifications précisent également que les émissions de nouvelles actions qui sont dispensées des règles d'une bourse applicables aux mécanismes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres utilisés comme incitatifs destinés à des personnes qui n'étaient pas déjà au service de la Société ou qui n'étaient pas déjà des initiés de celle-ci ne seront pas incluses dans le calcul du nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne réservées et disponibles pour les octrois faits aux termes du régime incitatif général, et que toute autre attribution octroyée à un participant du régime incitatif général avant qu'il devienne un initié est exclue du calcul de la limite de participation de l'initié. En outre, les modifications précisent que si la Société annule, ou achète en vue d'annuler, de ses actions à droit de vote subalterne ou actions à droit de vote multiple émises et en circulation et qu'en raison de cette annulation le nombre maximal d'actions à droit de vote subalterne réservées et disponibles pour les octrois faits aux termes du régime incitatif général est dépassé, les actionnaires de la Société n'ont pas à approuver l'émission d'actions à droit de vote subalterne aux termes d'attributions octroyées avant cette annulation.

MESURES NON CONFORMES AUX IFRS ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Rapprochement du BAIIA ajusté et des flux de trésorerie disponibles avec le bénéfice net (la perte nette) et les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

(en milliers de dollars américains)

	Trimestres clos les 31 décembre		Exercices clos les 31 décembre	
	2021 \$	2020 \$	2021 \$	2020 \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	64 972	45 783	266 857	94 752
Ajustements pour tenir compte des éléments suivants :				
Amortissement des immobilisations corporelles	(1 535)	(979)	(5 811)	(5 121)
Amortissement des immobilisations incorporelles	(24 403)	(17 430)	(85 017)	(64 552)
Amortissement des actifs sur contrat	(595)	(417)	(2 180)	(2 114)
Paiements fondés sur des actions	(32 935)	(3 200)	(53 180)	(10 407)
Charges financières nettes	(4 451)	(1 237)	(14 020)	(153 664)
Perte (profit) de change	2 486	(1 029)	513	(18 918)
Perte de valeur sur cession d'une filiale	—	—	—	(338)
Charge d'impôt	(7 535)	892	(24 916)	(3 087)
Réduction des stocks à la valeur de réalisation nette	—	(513)	—	(513)
Variations des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(6 218)	(4 432)	(21 604)	2 281
Intérêts payés	4 792	1 495	14 351	43 788
Impôt payé	17 761	3 644	32 052	14 223
Bénéfice net (perte nette)	12 339	22 577	107 045	(103 670)
Charges financières	5 001	2 494	16 879	159 091
Produits financiers	(550)	(1 257)	(2 859)	(5 427)
Dotation aux amortissements	25 938	18 410	90 828	69 673
Charge (produit) d'impôt sur le résultat	7 535	(892)	24 916	3 087
Coûts d'acquisition et d'intégration et indemnités de départ ^{a)}	8 773	4 673	25 831	9 970
Paiements fondés sur des actions et cotisations sociales connexes ^{b)}	34 674	3 200	54 919	10 407
Perte (profit) de change	(2 486)	1 029	(513)	18 918
Règlements juridiques et autres ^{c)}	230	1 079	188	933
BAIIA ajusté	91 454	51 313	317 234	162 982
Acquisition d'immobilisations corporelles et incorporelles	(9 642)	(5 572)	(27 169)	(17 843)
Flux de trésorerie disponibles	81 812	45 741	290 065	145 139

a) Ces charges se rapportent :

- i) aux honoraires de professionnels, aux frais juridiques, aux frais de consultation, aux frais comptables ainsi qu'aux autres frais liés à nos activités d'acquisition et de financement. Pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021, ces charges se sont élevées respectivement à 4,3 M\$ et à 14,7 M\$ (5,7 M\$ et 10,9 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020). Ces charges sont présentées au poste « Honoraires de professionnels » sous les « Frais de vente et charges générales et administratives »;
 - ii) à la rémunération liée aux acquisitions. Pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021, ces charges ont été de 4,5 M\$ et de 10,8 M\$ (0,1 M\$ et 0,8 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020). Ces charges sont présentées au poste rémunération des employés des frais de vente et charges générales et administratives;
 - iii) à la variation de la contrepartie d'achat différée relative aux entreprises acquises antérieurement. Aucun montant n'a été comptabilisé en 2021. Des profits de 1,2 M\$ et de 2,5 M\$ ont été comptabilisés pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces montants coûts sont présentés dans les frais de vente et charges générales et administratives;
 - iv) aux indemnités de départ et aux coûts d'intégration, qui ont été négligeables pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021 (0,1 M\$ et 0,7 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020). Ces coûts sont présentés dans les frais de vente et charges générales et administratives;
- b) Ces charges représentent des charges comptabilisées relativement à des options sur actions et à d'autres attributions faites dans le cadre de régimes d'attributions fondées sur des actions, ainsi que les cotisations sociales connexes qui sont directement attribuables aux paiements fondés sur des actions. Pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021, les charges se composent de charges hors trésorerie au titre des paiements fondés sur des actions sans effet de trésorerie de 32,9 M\$ et de 53,2 M\$ (3,2 M\$ et 10,4 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020), ainsi que de charges en trésorerie au titre des cotisations sociales connexes de 1,7 M\$ (néant en 2020);
- c) Ce poste représente principalement des règlements juridiques et des coûts juridiques connexes, ainsi que des profits, des pertes et des provisions hors trésorerie et certains autres coûts. Ces charges sont présentées dans les frais de vente et charges générales et administratives.

Rapprochement du bénéfice net ajusté et du bénéfice net ajusté par action de base et par action dilué avec le bénéfice net (la perte nette)

(en milliers de dollars américains, sauf le nombre d'actions et les montants par action)

	Trimestres clos les 31 décembre		Exercices clos les 31 décembre	
	2021 \$	2020 \$	2021 \$	2020 \$
Bénéfice net (perte nette)	12 339	22 577	107 045	(103 670)
Variation de la valeur de rachat des actions ordinaires et privilégiées classées à titre de passifs ^{a)}	—	—	—	76 438
Amortissement accéléré des frais de transaction différés	—	—	—	24 491
Amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions ^{b)}	22 828	16 008	78 979	59 219
Coûts d'acquisition et d'intégration et indemnités de départ ^{c)}	8 773	4 673	25 831	9 970
Paiements fondés sur des actions et cotisations sociales connexes ^{d)}	34 674	3 200	54 919	10 407
Perte (profit) de change	(2 486)	1 029	(513)	18 918
Règlement juridique et autres ^{e)}	230	1 079	188	933
Ajustements	64 019	25 989	159 404	200 376
Charge d'impôt sur le résultat liée aux ajustements ^{f)}	(5 784)	(2 074)	(17 867)	(7 720)
Bénéfice net ajusté	70 574	46 492	248 582	88 986
Bénéfice net attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle	(1 531)	(851)	(4 752)	(2 560)
Bénéfice net ajusté attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la société	69 043	45 641	243 830	86 426
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation				
De base	142 698 569	135 837 128	139 729 116	98 681 060
Dilué	147 640 841	139 929 183	144 441 502	101 576 193
Bénéfice net ajusté par action attribuable aux porteurs d'actions ordinaires de la société^{g)}				
De base	0,48	0,34	1,75	0,88
Dilué	0,47	0,33	1,69	0,85

- a) Ce poste représente la variation de la valeur de rachat des actions classées à titre de passifs avant notre inscription à la TSX. Dans le cadre de l'inscription à la TSX, ces actions ont été converties en actions à droit de vote subordonné classées dans les capitaux propres. Ces charges sont incluses dans les charges financières.
- b) Ce poste a trait à la dotation aux amortissements comptabilisée à l'égard des immobilisations incorporelles par suite du processus d'ajustement du coût d'achat lié aux sociétés et aux entreprises acquises et d'un changement de contrôle de la société.
- c) Ces charges se rapportent :
- aux honoraires de professionnels, aux frais juridiques, aux frais de consultation, aux frais comptables ainsi qu'aux autres frais liés à nos activités d'acquisition et de financement. Pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021, ces frais se sont élevés respectivement à 4,3 M\$ et à 14,7 M\$ (5,7 M\$ et 10,9 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020). Ces charges sont présentées au poste « Honoraires de professionnels » sous « Frais de vente et charges générales et administratives »;
 - à la rémunération liée aux acquisitions. Pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021, ces frais ont été de 4,5 M\$ et de 10,8 M\$ (0,1 M\$ et 0,8 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020). Ces charges sont présentées au poste rémunération des employés des frais de vente et charges générales et administratives;
 - à la variation de la contrepartie d'achat différée relative aux entreprises acquises antérieurement. Aucun montant n'a été comptabilisé en 2021. Des profits de 1,2 M\$ et de 2,5 M\$ ont été comptabilisés pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020. Ces montants sont présentés dans les frais de vente et charges générales et administratives;
 - aux indemnités de départ et aux coûts d'intégration, qui ont été négligeables pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021 (0,1 M\$ et 0,7 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020). Ces coûts sont présentés dans les frais de vente et charges générales et administratives.
- d) Ces charges représentent des charges comptabilisées relativement à des options sur actions et à d'autres attributions faites dans le cadre de régimes d'attributions fondées sur des actions, ainsi que les cotisations sociales connexes qui sont directement attribuables aux paiements fondés sur des actions. Pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2021, les charges se composent des paiements fondés sur des actions hors trésorerie de 32,9 M\$ et de 53,2 M\$ (3,2 M\$ et 10,4 M\$ pour le trimestre et l'exercice clos le 31 décembre 2020), ainsi que de charges en trésorerie au titre des cotisations sociales connexes de 1,7 M\$ (néant en 2020).
- e) Ce poste représente principalement des règlements juridiques et des coûts juridiques connexes, ainsi que des profits, des pertes et des provisions hors trésorerie et certains autres coûts. Ces charges sont présentées dans les frais de vente et charges générales et administratives.
- f) Ce poste représente la charge d'impôt sur le résultat sur les ajustements imposables au moyen du taux d'impôt de la juridiction applicable.
- g) Le nombre d'attributions fondées sur des actions utilisé dans le nombre moyen pondéré dilué d'actions ordinaires en circulation pour calculer le bénéfice net ajusté dilué par action est déterminé à l'aide de la méthode du rachat d'actions conformément aux IFRS.

Rapprochement des produits des activités ordinaires générés en interne et de la croissance interne des produits des activités ordinaires avec les produits des activités ordinaires

	Trimestres clos les 31 décembre		Exercices clos les 31 décembre	
	2021 \$	2020 \$	2021 \$	2020 \$
(en milliers de dollars américains, sauf les pourcentages)				
Produits des activités ordinaires	211 875	115 907	724 526	376 226
Ajustements pour tenir compte des entreprises acquises ou cédées ^{a)}	(32 740)	—	(123 659)	(2 524)
Produits des activités ordinaires générés en interne	179 135	115 907	600 867	373 702
Croissance des produits des activités ordinaires	83 %		93 %	
Croissance interne des produits des activités ordinaires	55 %		61 %	

a) La société a acquis Smart2Pay Technology & Services B.V. le 2 novembre 2020, Base Commerce le 1^{er} janvier 2021, Mazooma le 3 août 2021, ainsi que Simplex et Paymentez le 1^{er} septembre 2021. En mai 2020, la société a cédé CreditGuard.

nuvei

La plateforme
de paiement de demain

NUVEI.com